Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada visés; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ou autre commission des valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé ces titres, ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'exhaustivité des présents renseignements. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. *On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général de la société en commandite au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, au numéro de téléphone +1-441-294-3309, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.*

PROSPECTUS PROVISOIRE

Le 13 novembre 2019

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

32 600 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation
Jusqu'à concurrence de 46 300 000 parts de société en commandite de Brookfield Infrastructure Partners L.P.
(pouvant être émises ou remises à l'échange, au rachat ou à l'achat d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A)

Le présent prospectus vous est fourni à titre de porteur de parts de Brookfield Infrastructure Partners L.P., soit la société en commandite, relativement à la distribution spéciale prévue, soit la distribution spéciale, par la société en commandite aux porteurs de ses parts de société en commandite sans droit de vote, soit les parts, d'environ 32,6 millions d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A, soit les actions de catégorie A, de Brookfield Infrastructure Corporation, soit notre société, société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique et régie par celles-ci. Chaque action de catégorie A sera structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Chaque action de catégorie A pourra être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à notre obligation d'échange en achetant les actions de catégorie A déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Notre société et la société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Il est attendu que, après la réalisation de la distribution spéciale, chaque action de catégorie A conférera des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part, tel qu'il est précisé dans le présent prospectus. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des parts et la performance combinée de la société en commandite, de notre société et de nos filiales respectives, dans leur ensemble, que nous appelons dans le présent prospectus notre groupe, aient une incidence notable sur le cours de nos actions de catégorie A. Avant la distribution spéciale, notre société acquerra nos filiales d'exploitation de certaines filiales de la société en commandite. Après la réalisation de la distribution spéciale, notre société sera propriétaire et exploitant d'actifs d'infrastructures de grande qualité ayant une longue durée de vie qui génèrent des flux de trésorerie stables, requièrent des dépenses en immobilisations relativement minimales pour l'entretien et, du fait de barrières à l'entrée et d'autres caractéristiques, tendent à prendre de la valeur au fil du temps. Nos activités porteront initialement sur des entreprises liées aux services publics en Europe et en Amérique du Sud.

Le présent prospectus porte également (i) sur la remise d'au plus environ 46,3 millions de parts aux porteurs d'actions de catégorie A si notre société ou la société en commandite choisit de régler tout échange, rachat ou achat d'actions de catégorie A par la remise de parts aux termes du présent prospectus (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de notre société), et (ii) sur la remise par Brookfield Asset Management Inc., à titre de porteur de parts vendeur, d'au plus environ 46,3 millions de parts aux porteurs d'actions de catégorie A, conformément à la convention de droits conclue entre Brookfield Asset Management Inc. et Wilmington Trust, National Association. Brookfield a convenu que, jusqu'au deuxième anniversaire de la date de distribution, advenant que notre société ou la société en commandite n'ait pas réglé un échange, un rachat ou un achat d'actions de catégorie A en espèces ou par la remise de parts, Brookfield, en tant que porteur de parts vendeur, réglera alors, ou fera en sorte que soit réglé, cet échange, ce rachat ou cet achat en payant la somme en espèces ou en remettant les parts aux termes du présent prospectus. À l'heure actuelle, la société en commandite et Brookfield entendent régler tout échange, rachat ou achat d'actions de catégorie A par la remise de parts plutôt qu'au moyen d'une somme en espèces.

La société en commandite est une entité de portefeuille et son unique actif important est sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans Brookfield Infrastructure L.P., soit la société de portefeuille SEC. Avant la distribution spéciale, la société en commandite recevra nos actions de catégorie A au moyen d'une distribution spéciale par la société de portefeuille SEC des actions de catégorie A à tous les porteurs de ses parts de capitaux propres (ce qui ne comprend pas les parts privilégiées de société en commandite). Brookfield Asset Management Inc. et ses filiales (sauf les entités dans notre groupe), soit Brookfield, qui a actuellement une participation financière d'environ 29,6 % dans la société en commandite compte tenu de l'échange complet, en tant que porteur de parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC, la participation de commandité spéciale qu'elle détient dans Infrastructure Special LP et la participation de commandité dans la société en commandite, recevront une tranche additionnelle d'environ 13,7 millions d'actions de catégorie A. Immédiatement après la distribution spéciale, l'unique investissement direct de notre société sera une participation dans les actions ordinaires de BIPC Holdings Inc., soit Canada SubCo. Selon les attentes actuelles, immédiatement après la distribution spéciale, (i) les porteurs de parts détiendront environ 70,4 % des actions de catégorie A émises et en circulation de notre société; (ii) Brookfield et les membres de son groupe détiendront environ 29,6 % des actions de catégorie A émises et en circulation, et (iii) une filiale de la société en commandite aura la propriété de la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation, soit les actions de catégorie B, et de la totalité des actions sans droit de vote de catégorie C émises et en circulation, soit les actions de catégorie C, de notre société, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 %, respectivement. Les porteurs d'actions de catégorie A devraient détenir une participation globale avec droit de vote de 25 % dans notre société. Les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une voix pour chaque action de catégorie A qu'ils détiennent à toutes les assemblées de nos actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série en particulier de notre société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix égales à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B exerceront leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie C n'auront aucun droit de vote.

Aux termes de la distribution spéciale, les porteurs de parts en date du ●, date de clôture des registres pour la distribution spéciale, soit la date de clôture des registres, seront en droit de recevoir une (1) action de catégorie A pour chaque tranche de neuf (9) parts qu'ils détiennent à la date de clôture des registres, à la condition que la distribution spéciale soit assujettie à toute retenue d'impôt applicable et qu'aucun porteur n'ait le droit de recevoir de participations fractionnaires dans les actions de

catégorie A. La date de distribution pour la distribution spéciale devrait être le ● ou vers cette date, soit la date de distribution. Les porteurs de parts qui auraient autrement droit à une fraction d'action de catégorie A recevront un paiement en espèces. **Les porteurs de parts n'auront pas à payer pour les actions de catégorie A devant être reçues à la réalisation de la distribution spéciale, ni à déposer ou à remettre des parts, ni à prendre toute autre mesure dans le cadre de la distribution spéciale. Aucune procuration n'est sollicitée des porteurs de parts et ces derniers ne sont pas tenus d'en envoyer une.** Se reporter à la rubrique « Questions et réponses concernant la distribution spéciale » pour de plus amples renseignements.

Notre société peut, en tout temps et à notre seul gré, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions de catégorie A, racheter la totalité des actions de catégorie A en circulation pour une part par action de catégorie A détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces. Se reporter à la rubrique « Description de notre capital-actions ».

De plus, les filiales en propriété exclusive de Brookfield nous fourniront des services de gestion conformément à l'actuelle convention-cadre de services de la société en commandite, soit la convention-cadre de services, laquelle sera modifiée dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale. Les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives que la société en commandite paie actuellement aux fournisseurs de services n'augmenteront pas, bien qu'après la réalisation de la distribution spéciale, notre société sera tenue de rembourser notre quote-part de ces honoraires de gestion de base à la société en commandite ou à ses filiales, selon le cas. Se reporter également à la rubrique « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives ».

Il n'y a pas actuellement de marché public pour nos actions de catégorie A. Toutefois, nous avons l'intention de présenter une demande d'inscription de nos actions de catégorie A au New York Stock Exchange, soit le NYSE, et à la Bourse de Toronto, soit la TSX, sous le symbole « BIPC ». Nous nous attendons à ce que nos actions de catégorie A commencent à être négociées le premier jour de bourse qui suit la date de distribution. L'inscription de nos actions de catégorie A à la cote du NYSE est conditionnelle à la satisfaction de toutes les exigences du NYSE et l'inscription de nos actions de catégorie A à la cote de la TSX est conditionnelle à la satisfaction de toutes les exigences de la TSX.

Le siège social de notre société est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de notre société est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, C. P. 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions de catégorie A. Il pourrait être impossible pour les porteurs de vendre leurs actions de catégorie A, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Un investissement dans les actions de catégorie A comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat de titres.

La société en commandite est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de notre société et du commandité de la société en commandite résident à l'étranger. Bien que la société en commandite et chacun de ces administrateurs de notre société et du commandité de la société en commandite ont nommé Torys LLP, sis au 79 Wellington Street W, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2 comme mandataire aux fins de signification en Ontario, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre ces personnes les jugements rendus au Canada, même si elles ont désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVIS AUX INVESTISSEURS 1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 2
QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA DISTRIBUTION SPÉCIALE 4
SOMMAIRE 12
FACTEURS DE RISQUE 21
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE 46
DISTRIBUTION SPÉCIALE 48
EMPLOI DU PRODUIT 51
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES 51
INSCRIPTION DE NOS ACTIONS DE CATÉGORIE A ET DES PARTS 51
STRUCTURE DU CAPITAL 52
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS 52
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE 53
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA NON AUDITÉS 54
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES 60
NOS ACTIVITÉS 61
RAPPORT DE GESTION 67
GOUVERNANCE 104
DIRECTION ET LA CONVENTION-CADRE DE SERVICES 114
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION 120
RELATION AVEC BROOKFIELD 126
RELATION AVEC BROOKFIELD INFRASTRUCTURE 144
DESCRIPTION DE NOTRE CAPITAL-ACTIONS 148
COMPARAISON ENTRE LES DROITS DES PORTEURS DE NOS ACTIONS DE CATÉGORIE A ET CEUX DES PORTEURS DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 155
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P. 168
PROPRIÉTÉ DE TITRES 174
PORTEUR DE PARTS VENDEUR 175
ACTIONS DE CATÉGORIE A ADMISSIBLES À DES VENTES FUTURES 176
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES 176
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES 181
TRAITEMENT DES PARTS ÉCHANGEABLES D'EXCHANGE LP 191
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 191
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI 192
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION 192
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS 192

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Page

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 192
EXPERTS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 193
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURES ET EXERCICE DES RECOURS CIVILS 193
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 194
PROMOTEUR 195
CONTRATS IMPORTANTS 196
COÛTS DE LA DISTRIBUTION SPÉCIALE 197
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 198
DISPENSES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES 199
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS 200
GLOSSAIRE 201
ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR 207
ANNEXE A A-1
ANNEXE B B-1
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS F-1

AVIS AUX INVESTISSEURS

À propos du présent prospectus

Le présent prospectus, qui fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-1 déposée par notre société et la société en commandite auprès de la SEC, constitue un prospectus de notre société et de la société en commandite pour l'application de la Loi de 1933 à l'égard des actions de catégorie A devant être distribuées dans le cadre de la distribution spéciale et des parts devant être émises ou remises relativement à l'échange, au rachat ou à l'achat, s'il y a lieu, d'actions de catégorie A (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de notre société).

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Nul n'a été autorisé à vous fournir des renseignements qui sont différents de ceux qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Vous devriez présumer que les renseignements contenus dans le présent prospectus sont exacts uniquement à la date qui figure sur la page de titre du présent prospectus, quel que soit le moment où le présent prospectus vous est remis. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient avoir changé depuis cette date. Nous renonçons expressément à toute obligation de mettre à jour le présent prospectus, sauf tel que nous sommes tenus de le faire en vertu des lois applicables.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat de titres dans un territoire où il est illégal de présenter une telle offre ou auprès d'une personne à qui il est illégal de faire une telle offre dans un tel territoire.

Signification de certaines références

À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » et « notre société » désignent Brookfield Infrastructure Corporation avec toutes ses filiales. Tout renvoi à « Brookfield Infrastructure » désigne la société en commandite collectivement avec la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure et les entités en exploitation de Brookfield Infrastructure (à l'exclusion de notre société). Tout renvoi à « notre groupe » désigne, collectivement, notre société et Brookfield Infrastructure. À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les renseignements donnés dans le présent prospectus prennent pour hypothèse que la distribution spéciale a été réalisée et que nous avons acquis nos filiales d'exploitation de Brookfield Infrastructure, même si nous n'acquerrons pas ces filiales avant la distribution spéciale. Certains termes définis utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le « Glossaire ». Les termes au singulier incluent le pluriel, et inversement, et les termes au masculin incluent le féminin, et inversement.

Données sur le rendement passé et données du marché

Le présent prospectus contient des renseignements concernant nos activités ainsi que des données sur le rendement passé et des données du marché pour Brookfield Infrastructure et certaines de ses filiales d'exploitation. Lorsque vous examinez ces données, vous devriez garder à l'esprit que les résultats passés et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de nous ou de la société en commandite.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent prospectus est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS »), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Tous les chiffres sont non audités sauf indication contraire. Dans le présent prospectus, le symbole « $ » désigne le dollar américain, le symbole « $ CA » désigne le dollar canadien et le symbole « BRL » désigne le real brésilien.

Utilisation de mesures non conformes aux normes IFRS

Pour mesurer la performance, nous nous concentrons sur le bénéfice net, une mesure conforme aux normes IFRS, ainsi que sur certaines mesures non conformes aux normes IFRS, y compris les flux de trésorerie liés aux opérations et les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés.

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Les flux de trésorerie liés aux opérations sont une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB et ils n'ont aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations ont leurs limites à titre d'outil d'analyse. Plus particulièrement, notre définition des flux de trésorerie liés aux opérations peut être différente de la définition utilisée par d'autres sociétés et de la définition des flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (la « NAREIT »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les normes IFRS.

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations, diminués des dépenses d'investissement nécessaires pour maintenir la performance actuelle de nos activités (investissements de maintien). Les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés constituent une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS, et ils n'ont aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs, et ils ont leurs limites à titre d'outil d'analyse.

Pour un rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS et des mesures conformes aux normes IFRS les plus comparables, se reporter à la rubrique « Rapport de gestion ».

Données du marché et données sectorielles

Les données du marché et les données sectorielles qui figurent ou sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus ont été obtenues ou tirées de sources tierces, de publications sectorielles et de renseignements accessibles au public, ainsi que de données sectorielles et autres, que nous et la société en commandite avons préparées en nous fondant sur les connaissances que nous avons collectivement des économies et des marchés canadiens, américains et internationaux (y compris des estimations et des hypothèses relatives à ces économies et à ces marchés qui sont fondées sur ces connaissances). Selon notre groupe, les données du marché et les données sectorielles sont exactes et les estimations et les hypothèses sont raisonnables; toutefois, rien ne garantit leur exactitude ou leur exhaustivité. L'exactitude et l'exhaustivité des données du marché et de l'économie utilisées dans le présent prospectus ou intégrées par renvoi dans les présentes ne sont pas garanties et notre groupe ne formule aucune observation quant à l'exactitude de ces renseignements. Bien que notre groupe estime que ces renseignements sont fiables, notre groupe n'a pas vérifié de façon indépendante les données provenant de sources tierces dont il est fait mention ou qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus, ni n'a analysé ou vérifié les études ou enquêtes sur lesquelles s'appuient ces sources ou auxquelles elles font référence; notre groupe n'a pas non plus vérifié les hypothèses économiques ou autres sur lesquelles se fondent ces sources.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents de la société en commandite qui suivent, lesquels ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes et déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci, sont spécifiquement intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

(a) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 daté du 28 février 2019 (déposé au Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes en remplacement d'une notice annuelle), qui comprend nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2018 et 2017 et les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des capitaux propres de la société et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des trois exercices compris dans la période close le 31 décembre 2018, ainsi que le rapport y afférent du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et le rapport de gestion en date des 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des trois exercices compris dans la période close le 31 décembre 2018;

(b) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F/A pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 daté du 6 mars 2019, collectivement avec les documents dont il est question dans les présentes à l'alinéa (a) ci-dessus, le rapport annuel;

(c) nos états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités (i) aux 31 mars 2019 et 31 décembre 2018 et pour les trimestres clos les 31 mars 2019 et 2018 et le rapport de gestion y afférent; (ii) aux 30 juin 2019 et 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018 et le rapport de gestion y

afférent; et (iii) aux 30 septembre 2019 et 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2019 et 2018 et le rapport de gestion y afférent.

Tout document de la société en commandite du type décrit au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 P*lacement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et tout modèle des documents de commercialisation (au sens attribué à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) devant être déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou l'abandon de la distribution spéciale sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration qui figure dans le présent prospectus ou dans tout autre prospectus déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'inclure tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée, sauf de la manière ainsi modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA DISTRIBUTION SPÉCIALE

La liste de questions et réponses qui suit traite brièvement de certaines questions que vous pourriez avoir concernant la distribution spéciale. La présente liste des questions et réponses peut ne pas traiter de toutes les questions qui sont importantes pour vous en tant que porteur de parts. Cette liste de questions et réponses devrait être lue en tenant compte des renseignements et des données et états financiers plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Glossaire » pour connaître les définitions des divers termes définis utilisés dans le présent prospectus.

Questions	**Réponses concernant la distribution spéciale**
Pourquoi la société en commandite distribue-t-elle nos actions de catégorie A à ses porteurs de parts?	La société en commandite est d'avis que certains investisseurs dans certains territoires peuvent être dissuadés d'investir dans la société en commandite en raison du cadre de déclaration des renseignements fiscaux qui accompagne un placement dans les parts d'une société en commandite exonérée des Bermudes. Nous voulons atteindre les objectifs suivants en créant notre société, une société par actions, et en distribuant nos actions de catégorie A dont la structure a pour but de fournir un rendement économique équivalent à celui des parts : • offrir aux investisseurs qui n'investiraient pas autrement dans la société en commandite la possibilité d'avoir accès à son portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actifs d'infrastructures de grande qualité; • offrir aux investisseurs la flexibilité de détenir, grâce à la propriété d'une action de catégorie A de notre société, l'équivalent économique d'une part étant donné la possibilité d'échanger contre une part ou son équivalent en espèces et d'obtenir des distributions identiques à celles qui devraient être versées sur chaque action de catégorie A; • offrir aux investisseurs un cadre fiscal plus intéressant pour les investisseurs de certains territoires que ne pourrait l'être le cadre fiscal d'un investissement dans la société en commandite, ce qui, selon nous, attirera de nouveaux investisseurs qui tireront parti d'un investissement dans notre entreprise; • offrir un rendement après impôt plus élevé aux investisseurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions se situant dans la tranche d'imposition fédérale américaine la plus élevée; • créer une société qui pourrait, selon nous, être inclus dans plusieurs indices, ce qui pourrait être attrayant pour certains investisseurs; • fournir à notre groupe un plus grand bassin de porteurs de titres, créant ainsi une plus grande liquidité pour les porteurs de titres de notre groupe; • constituer une société qui permettra à notre groupe d'avoir accès à de nouveaux portefeuilles de capitaux. La distribution spéciale est effectuée d'une façon qui, selon nos attentes, ne nuira pas à la note de crédit de Brookfield Infrastructure ni à ses porteurs de parts ou créanciers privilégiés. Se reporter aux rubriques « Distribution spéciale — Contexte et objet de la distribution spéciale » et « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ». Pour plus de renseignements sur Brookfield Infrastructure, se reporter à « Brookfield Infrastructure Partners L.P. ».

De quelle façon la performance de notre société suivra-t-elle la performance de la société en commandite?	Chacune de nos actions de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. Nous nous attendons donc à ce que la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble et du cours des parts influent considérablement le cours des actions de catégorie A de telle sorte que celui-ci suivra le cours des parts. Après la distribution spéciale, les dividendes sur nos actions de catégorie A devraient être déclarés et payés en même temps que les distributions le sont sur les parts et les dividendes sur chaque action de catégorie A devraient être déclarés et payés selon un montant équivalent à celui des distributions déclarées et payées sur chaque part afin que les porteurs de nos actions de catégorie A aient un rendement économique équivalent à celui des porteurs de parts. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale. Chaque action de catégorie A pourra être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à notre obligation d'échange en achetant les actions de catégorie A déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Notre société et la société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Toutefois, la société en commandite et notre société peuvent considérer certains facteurs avant de prendre la décision de régler toute demande d'échange contre un somme en espèces plutôt que contre des parts, notamment le respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, les modifications apportées à la loi (y compris aux lois des Bermudes sur les sociétés en commandite), les liquidités consolidées disponibles de la société en commandite et de notre société, respectivement, et les incidences fiscales sur la société en commandite ou notre société ou sur un porteur par suite de la livraison des parts.
Entendez-vous verser des dividendes sur les actions de catégorie A?	Oui. Le conseil d'administration de notre société, soit notre conseil, peut déclarer des dividendes à son gré. Toutefois, chaque action de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part, et les dividendes sur les actions de catégorie A devraient être déclarés et payés en même temps que les distributions le sont sur les parts et les dividendes sur chaque action de catégorie A devraient être déclarés et payés selon un montant des distributions équivalent à celui qui est déclaré et payé sur chaque part. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale. Les distributions de la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie contractuels stables et très réglementés qui sont liés aux opérations. La société en commandite a pour objectif de verser une distribution qui peut être maintenue à long terme et s'est fixé un ratio de distribution cible de 60 % à 70 % des flux de trésorerie liés aux opérations de Brookfield Infrastructure. Immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale, le niveau des distributions sur les parts sera ramené à neuf dixièmes (9/10^{e}) du niveau des distributions avant la clôture par suite de la distribution spéciale de une (1) contre neuf (9), et le niveau des dividendes sur les actions de catégorie A sera identique au niveau des distributions sur une part après la clôture, de sorte que le porteur de parts recevra sur ses parts et ses actions de catégorie A la même distribution globale que celle qu'il aurait reçue si la distribution spéciale n'avait pas été réalisée.

Quelle sera notre relation avec Brookfield après la distribution spéciale?

Notre relation avec Brookfield sera essentiellement la même que la relation que Brookfield Infrastructure entretient avec Brookfield. Après la distribution spéciale :

- Brookfield sera notre principal investisseur et détiendra environ 29,6 % de nos actions de catégorie A.

- Comme les fournisseurs de services sont des filiales en propriété exclusive de Brookfield, ils nous fourniront des services de gestion et d'administration conformément à la convention-cadre de services en échange d'honoraires de gestion de base et sous forme de distributions incitatives. La convention-cadre de services sera maintenue indéfiniment jusqu'à sa résiliation, conformément à ses modalités.

- Jusqu'au deuxième anniversaire de la date de distribution, si notre société ou la société en commandite n'a pas rempli son obligation aux termes de notre avis des statuts et des statuts, soit nos statuts, de remettre le montant de la part ou son équivalent en espèces dès qu'une demande d'échange est présentée, Brookfield satisfera ou fera en sorte qu'il soit satisfait à son obligation de remettre des parts ou un somme en espèces au moment de l'échange des actions de catégorie A.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Direction et la convention-cadre de services — La convention-cadre de services » et « Relation avec Brookfield ».

Quelle sera la relation de notre société avec Brookfield Infrastructure après la distribution spéciale?

Avec notre société, Brookfield Infrastructure compose notre groupe qui servira d'instrument principal au moyen duquel Brookfield pourra réaliser les futures acquisitions liées à des infrastructures. Après la distribution spéciale :

- Chaque action de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. Nous nous attendons donc à ce que la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble et le cours des parts influeront considérablement sur le cours de nos actions de catégorie A de sorte que celui-ci suive le cours des parts.

- Après la distribution spéciale, les dividendes sur nos actions de catégorie A devraient être déclarés et payés en même temps que les distributions le sont sur les parts et les dividendes sur chaque action de catégorie A seront déclarés et payés selon un montant équivalent à celui des distributions déclarées et payées sur chaque part afin que les porteurs de nos actions de catégorie A aient un rendement économique équivalent à celui des porteurs de parts. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale. Immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale, le niveau des distributions sur les parts sera ramené à neuf dixièmes (9/10^{e}) du niveau des distributions avant la clôture par suite de la distribution spéciale de une (1) contre neuf (9), et le niveau des dividendes sur les actions de catégorie A sera identique au niveau des distributions sur une part après la clôture, de sorte que le porteur de parts recevra sur ses parts et ses actions de catégorie A la même distribution globale que celle qu'il aurait reçue si la distribution spéciale n'avait pas été réalisée.

- Chaque action de catégorie A pourra être échangée au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à l'obligation d'échange en achetant les actions de catégorie A déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite).

- À compter du deuxième anniversaire de la date de distribution, Brookfield Infrastructure fournira un soutien à notre société pour ce qui est, entre autres choses, du versement de dividendes sur nos actions de catégorie A et du respect de nos obligations d'échange et de rachat à leur égard.

- Brookfield Infrastructure détiendra une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société du fait qu'elle détient nos actions de catégorie B et nos actions de catégorie C, respectivement. Les actions de catégorie C que Brookfield Infrastructure détient lui donneront le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil en déclare, à condition que les porteurs d'actions de catégorie A reçoivent les dividendes auxquels ils ont droit.

- Brookfield Infrastructure fournira à notre société une obligation remboursable en actions d'un montant de 1 milliard de dollars. De plus, nous nous attendons à conclure deux conventions de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacune établissant une facilité de crédit renouvelable de 10 ans pour faciliter le mouvement de trésorerie au sein de notre groupe. Chaque facilité de crédit envisagera d'éventuelles ententes de dépôt aux termes desquelles le prêteur déposerait sur demande, avec le consentement de l'emprunteur, des fonds dans le compte de l'emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

- Nous nous attendons à ce que notre conseil ressemble au conseil du commandité de la société en commandite, sauf qu'il y aura un membre du conseil supplémentaire ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec Brookfield Infrastructure.

Le présent prospectus, qui fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-1, constitue un prospectus de la société en commandite portant sur la remise de parts aux porteurs d'actions de catégorie A au moment de l'échange, du rachat ou de l'achat d'actions de catégorie A, tel qu'il est envisagé dans nos statuts et dans la convention de droits (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de notre société); toutefois, la société en commandite entend déposer une déclaration d'inscription sur formulaire F-3 aux fins d'inscrire la remise des parts relativement à un tel échange, rachat ou achat à compter de la date d'entrée en vigueur de la distribution spéciale.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A » et « Relation avec Brookfield Infrastructure ».

Y aura-t-il des actionnaires importants de notre société après la distribution spéciale?

Oui. Brookfield Infrastructure détiendra la totalité de nos actions de catégorie B et de nos actions de catégorie C et obtiendra, de ce fait, une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société. De plus, Brookfield détiendra, directement et indirectement, environ 29,6 % de nos actions de catégorie A immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale du fait des actions de catégorie A qui sont distribuées à Brookfield sur les parts de société en commandite rachetables qu'elle détient dans la société de portefeuille SEC, sur les parts et la participation de commandité qu'elle détient dans la société en commandite et sur la participation de commandité spéciale qu'elle détient dans Infrastructure Special LP. Se reporter à la rubrique « Distribution spéciale — Contexte et objet de la distribution spéciale ».

Comment fonctionnera la distribution spéciale?	La société en commandite et la société de portefeuille SEC entendent faire aux porteurs de leurs parts de capitaux propres une distribution spéciale de toutes les actions de catégorie A. Par suite de la distribution spéciale, les porteurs de parts auront le droit de recevoir une (1) action de catégorie A par tranche de neuf (9) parts détenues à la date de clôture des registres, à la condition que la distribution spéciale fasse l'objet d'une retenue d'impôt applicable et qu'aucun porteur n'ait le droit de recevoir de participations fractionnaires dans les actions de catégorie A. Les porteurs qui auraient autrement droit à une fraction d'action de catégorie A recevront un paiement en espèces. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Distribution spéciale — Fonctionnement de la distribution spéciale ». L'établissement du ratio de la distribution spéciale repose sur deux composantes. D'abord, le nombre d'actions que notre société a émises a été fondé sur la valeur des activités transférées et la valeur escomptée d'une action. Ensuite, le ratio de la distribution spéciale des actions de notre société a été fondé sur le nombre d'actions de notre société devant être émises et le nombre de parts de société en commandite devant être en circulation (dans l'hypothèse de l'échange des parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC) au moment de la distribution spéciale. Les porteurs de parts de société en commandite privilégiées de la société en commandite, soit les parts privilégiées, ne participeront pas à la distribution spéciale. Le 16 octobre 2018, Brookfield Infrastructure, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation véritable de 30 % dans Enercare, entreprise d'infrastructure d'énergie résidentielle nord-américaine. Dans le cadre de l'opération, certains actionnaires admissibles canadiens d'Enercare ont choisi de recevoir, au lieu d'une contrepartie en espèces, des parts échangeables de Brookfield Infrastructure Partners Exchange LP, soit Exchange LP, une filiale de la société en commandite, contre chaque action d'Enercare. Les parts échangeables d'Exchange LP offrent aux porteurs des modalités économiques sensiblement équivalentes à celles des parts et peuvent être échangées contre des parts, à raison de une pour une. Les porteurs de parts échangeables d'Exchange LP recevront, sans aucune démarche de leur part, une (1) part échangeable additionnelle d'Exchange LP par tranche de neuf (9) parts échangeables détenues à la date de clôture des registres relativement à un fractionnement de parts par voie de subdivision que Exchange LP réalisera parallèlement à la distribution spéciale, conformément aux documents constitutifs d'Exchange LP. Afin de participer à la distribution spéciale plutôt que de recevoir une part échangeable additionnelle, les porteurs de parts échangeables doivent échanger leurs parts échangeables contre des parts avant la date de clôture des registres. Comme un tel échange pourrait avoir des répercussions fiscales, nous prions ces porteurs de parts échangeables de consulter leurs propres conseillers fiscaux, juridiques ou financiers.
Si je suis un porteur de parts, que dois-je faire pour participer à la distribution?	Rien. Vous ne devez pas payer pour les actions de catégorie A que vous recevrez au moment de la distribution spéciale ni déposer ou remettre vos parts ni entreprendre toute autre démarche dans le cadre de la distribution spéciale. La distribution spéciale ne sera pas soumise au vote des porteurs de parts de la société en commandite. Si vous détenez des parts à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, un relevé d'inscription en compte établissant votre droit de propriété à l'égard des actions de catégorie A vous sera envoyé par la poste, ou les actions de catégorie A seront portées au crédit de votre compte de courtage le ● 2020 ou vers cette date.
La propriété d'actions de catégorie A ou de parts comporte-t-elle des risques?	Oui. Nos activités et la propriété d'actions de catégorie A sont assujetties à des risques et à des impondérables de nature générale et spécifique. La propriété de parts de la société en commandite comporte également des risques. Pour une analyse des facteurs que vous devriez examiner, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».
Quelle différence y aura-t-il entre être propriétaire d'une action de catégorie A et être propriétaire d'une part?	Chaque action de catégorie A est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part. Toutefois, il existe certaines différences

	importantes entre les droits des porteurs d'actions de catégorie A et des porteurs de parts aux termes des documents régissant notre société et la société en commandite et du droit applicable, notamment le droit qu'ont les porteurs d'actions de catégorie A de demander l'échange de leurs actions de catégorie A contre un nombre équivalent de parts ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre groupe) et le droit de rachat qu'a notre société. Ces différences importantes sont décrites à la rubrique « Comparaison entre les droits des porteurs de nos actions de catégorie A et ceux des porteurs de parts de la société en commandite ».
Quand la distribution spéciale sera-t-elle réalisée?	La société en commandite s'attend à ce que la distribution spéciale soit réalisée le ● 2020 ou vers cette date.
Quelle est la date de clôture des registres pour la distribution?	Le ● 2020 ou vers cette date.
Combien d'actions de catégorie A vais-je recevoir?	Vous aurez droit à une (1) action de catégorie A par tranche de neuf (9) parts que vous détenez à la date de clôture des registres pour la distribution spéciale. Compte tenu du nombre de parts qui devraient être en circulation à la date de clôture des registres pour la distribution spéciale, la société en commandite s'attend à distribuer environ 32,6 millions d'actions de catégorie A. Une tranche additionnelle d'environ 13,7 millions d'actions de catégorie A sera distribuée à Brookfield à titre de porteur des parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC, de la participation de commandité spéciale qu'elle détient dans Infrastructure Special LP et de la participation de commandité dans la société en commandite. Aucun porteur n'aura le droit de recevoir de participations fractionnaires dans les actions de catégorie A. Les porteurs qui auraient autrement le droit de recevoir une fraction d'action de catégorie A recevront plutôt un paiement en espèces. Pour de plus amples renseignements sur la distribution, se reporter à la rubrique « Distribution spéciale — Fonctionnement de la distribution spéciale ». Les porteurs de parts privilégiées de la société en commandite ne recevront pas d'actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale.
Les parts peuvent-elles être échangées contre des actions de catégorie A de notre société?	Non, les parts ne sont pas échangeables. Le porteur de parts souhaitant acquérir des actions de catégorie A additionnelles de notre société devra les acquérir sur le marché. Toutefois, notre société, ou l'un des membres de son groupe, pourrait, dans le futur, envisager de présenter aux porteurs de parts une offre, sous réserve de la conjoncture du marché et d'autres conditions, qui leur permettrait d'échanger leurs parts contre des actions de catégorie A.
La distribution spéciale est-elle imposable aux fins fiscales fédérales canadiennes?	De façon générale, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes », la distribution spéciale viendra réduire le prix de base rajusté de la participation d'un porteur de parts résident dans la société en commandite et la distribution spéciale ne devrait pas être imposable pour un porteur non-résident aux fins fiscales fédérales canadiennes. Les porteurs de parts qui reçoivent des actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux circonstances qui leur sont propres.
La distribution spéciale est-elle imposable aux fins fiscales fédérales américaines?	De façon générale, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes », le commandité de la société en commandite entend adopter la position et est d'avis que tant la société en commandite que la société de portefeuille SEC sont admissibles à titre de « société de personnes de placement » (*investment partnership*), au sens du code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code*, de sorte que la distribution spéciale d'actions de catégorie A à un porteur de parts américain qui est un « associé admissible » (*eligible partner*) (au sens donné à ce terme ci-après) est admissible à titre de distribution non imposable de biens. Toutefois, il subsiste un doute quant à un tel traitement et il est impossible de garantir que l'IRS ne fera pas valoir ou qu'un tribunal ne confirmera pas une position qui serait contraire à ce qui est décrit dans les présentes. Les porteurs de parts américains devraient

consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines de la distribution spéciale compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Où pourrais-je négocier les actions de catégorie A?

Il n'existe pas de marché public pour la négociation de nos actions de catégorie A. Toutefois, notre société entend présenter une demande pour que ses actions de catégorie A soient inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BIPC ». Avant que nos actions de catégorie A puissent être inscrites à la cote du NYSE ou de la TSX, notre société doit remplir toutes les exigences imposées, respectivement, par le NYSE et par la TSX.

Nous nous attendons à ce que la négociation de nos actions de catégorie A commence le premier jour de bourse qui suit la date de la distribution.

Comment puis-je échanger les actions de catégorie A que je recevrai contre des parts?

En tant que porteur d'actions de catégorie A, vous aurez en tout temps le droit d'échanger vos actions de catégorie A contre un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à notre obligation d'échange en achetant les actions de catégorie A déposées en échange d'un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou de leur équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). À l'heure actuelle, notre société et la société en commandite entendent régler les demandes d'échange en remettant des parts plutôt qu'une somme en espèces. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A ». Toutefois, la société en commandite et notre société peuvent considérer certains facteurs avant de prendre la décision de régler toute demande d'échange contre un somme en espèces plutôt que contre des parts, notamment le respect des lois sur les valeurs mobilières, les modifications apportées à la loi (y compris aux lois des Bermudes sur les sociétés en commandite), les liquidités consolidées disponibles de la société en commandite et de notre société, respectivement, et les incidences fiscales sur la société en commandite ou notre société ou sur un porteur par suite de la livraison des parts.

Si vous détenez vos parts et vos actions de catégorie A par l'intermédiaire d'un courtier, veuillez communiquer avec votre courtier pour demander un échange. Si vous êtes un porteur inscrit et que vous détenez vos parts et vos actions de catégorie A sous forme de certificat ou dans un compte tenu directement auprès de l'agent des transferts, Computershare Inc., veuillez communiquer avec l'agent des transferts pour demander un échange.

L'échange d'actions de catégorie A contre un nombre équivalent de parts ou leur équivalent en espèces peut avoir des conséquences fiscales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

Y aura-t-il un changement dans le nombre de parts dont je suis propriétaire ou dans les distributions que je reçois par suite de la distribution spéciale?

Non. Le nombre de parts dont vous êtes propriétaire ne changera pas par suite de la distribution spéciale. Immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale, le niveau des distributions sur les parts sera ramené à neuf dixièmes (9/10^{e}) du niveau des distributions avant la clôture par suite de la distribution spéciale de une (1) contre neuf (9), et le niveau des dividendes sur les actions de catégorie A sera identique au niveau des distributions sur une part après la clôture, de sorte que le porteur de parts recevra sur ses parts et ses actions de catégorie A la même distribution globale que celle qu'il aurait reçue si la distribution spéciale n'avait pas été réalisée.

Qu'arrivera-t-il à l'inscription à la cote des parts de la société en commandite?	Rien. Les parts continueront d'être négociées à la cote de la TSX sous le symbole « BIP.UN » et à la cote du NYSE sous le symbole « BIP ».
Avec qui dois-je communiquer pour obtenir de l'information sur notre société et la distribution spéciale?	Avant la distribution spéciale, vous devriez adresser vos questions portant sur la distribution spéciale à : Brookfield Infrastructure Partners L.P. 73 Front Street, 5th Floor Hamilton HM12, Bermudes À l'attention du : secrétaire général Après la distribution spéciale, vous devriez adresser vos questions portant sur les actions de catégorie A à : Brookfield Infrastructure Corporation 250 Vesey Street, 15th Floor New York NY 10281 À l'attention de : Investor Relations N^{o} de tél. : 416-956-5129 Courriel : bip.enquiries@brookfield.com Après la distribution spéciale, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de catégorie A sera : Computershare Inc. 150 Royall Street Canton, MA 02021

SOMMAIRE

Le présent sommaire donne un aperçu de renseignements choisis contenus ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, mais ne contient pas tous les renseignements que vous devriez connaître au sujet de notre groupe, des actions de catégorie A et des parts. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus au complet, principalement la rubrique « Facteurs de risque » ainsi que les renseignements plus détaillés et les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus et qui y sont intégrés par renvoi. Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des incertitudes. Se reporter à la rubrique « Remarque spéciale concernant l'information prospective » pour obtenir de plus amples renseignements. À moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus sont donnés en supposant que la distribution spéciale a été réalisée et que nous avons acquis nos filiales d'exploitation de Brookfield Infrastructure, même si nous n'acquerrons ces filiales qu'avant la distribution spéciale. Se reporter à la rubrique « Glossaire » pour les définitions des divers termes définis utilisés dans le présent prospectus.

Nos activités

Notre société a été créée par Brookfield Infrastructure en tant qu'instrument pour détenir et exploiter certains actifs d'infrastructures à l'échelle mondiale. Avant la distribution spéciale, nous acquerrons nos filiales d'exploitation de Brookfield Infrastructure. Après la réalisation de la distribution spéciale, par l'intermédiaire de ces filiales d'exploitation, nous posséderons et exploiterons des actifs durables de premier ordre qui génèrent des flux de trésorerie stables, qui exigent des dépenses en immobilisations de maintenance relativement minimales et qui, dans le cadre de barrières à l'entrée ou d'autres caractéristiques, ont tendance à prendre de la valeur au fil du temps. Tout particulièrement, nos activités initiales consisteront principalement à détenir et à exploiter des systèmes de transport de gaz réglementés au Brésil et des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni; cependant, suivant la recommandation et la répartition des occasions que fera Brookfield à l'endroit de notre société, nous avons l'intention de rechercher des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des caractéristiques similaires et dans lesquels nous serons en mesure de mettre en œuvre notre approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur. Se reporter à la rubrique « Nos activités — Activités actuelles » pour de plus amples renseignements.

Activités actuelles

Royaume-Uni

Par l'intermédiaire de BUUK Infrastructure Holdings Limited, soit BUUK, notre société est le chef de file des fournisseurs indépendants des réseaux de services publics du dernier kilomètre, assurant la construction et l'exploitation d'actifs de services publics essentiels au Royaume-Uni. Nos activités passent par la conception, la construction et l'exploitation de réseaux d'infrastructure des services publics en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Nous comptons plus de 35 000 réseaux distincts desservant plus de 1 million de foyers. Nous aidons les marchés de la nouvelle construction commerciale et résidentielle en assurant la prestation de solutions de services publics traditionnels et de prochaine génération. Nous comptons parmi nos clients la majorité des plus grands constructeurs de maisons et des plus grandes entreprises de construction du Royaume-Uni ainsi que des centaines de constructeurs régionaux de plus petite taille dans le cadre d'un processus entièrement concurrentiel.

Notre entreprise est actuellement un chef de file du marché en ce qui a trait aux ventes de raccordements neufs de gaz et d'électricité sur le marché des maisons neuves et en ce qui a trait au nombre total de raccordements installés par les services publics indépendants. Nous sommes en concurrence avec d'autres fournisseurs de services de raccordement pour obtenir des contrats de construction, de propriété et d'exploitation de raccordements à la maison pour six gammes de produits, notamment le gaz naturel, l'électricité, la fibre, l'eau, les eaux usées et le chauffage urbain.

Brésil

Les activités de transport de gaz réglementées de notre société au Brésil ont été acquises par Brookfield Infrastructure en avril 2017 au moyen de l'acquisition, de concert avec des investisseurs institutionnels et un fonds d'infrastructure parrainé par Brookfield, d'une participation de 90 % dans Nova Tranportadora do Sudeste S.A., soit NTS. Après la réalisation de la distribution spéciale, nous détiendrons une participation économique de 28 % dans NTS. NTS est propriétaire du réseau de transport de gaz naturel qui dessert les principales régions économiques des États très peuplés de São Paulo, Rio de Janeiro et Minas Gerais, au centre-sud du Brésil. Ces actifs ayant des perspectives à long terme génèrent des produits d'exploitation indexés sur l'inflation et ne comportent aucun risque lié au volume.

NTS est un actif d'infrastructure critique et stratégique avec un profil de génération de trésorerie robuste et à long terme avec plus de 2 000 km de gazoducs dans les États de Rio de Janeiro, São Paulo et Minas Gerais. Ces gazoducs sont exploités en vertu d'autorisations réglementaires, sous la supervision de l'Agência Nacional do Petróleo, soit ANP, organisme brésilien de réglementation du gaz. Les autorisations ont une durée de vie moyenne résiduelle de 21 ans et expirent entre 2039 et 2041.

Stratégie de croissance

La vision de notre groupe est de devenir un important propriétaire et exploitant d'actifs d'infrastructures de grande qualité. Nous chercherons à développer nos activités en déployant l'approche axée sur l'exploitation de notre groupe afin d'accroître la valeur et en tirant parti de la relation de notre groupe avec Brookfield en vue de réaliser des acquisitions. Afin de mettre en œuvre la stratégie de notre groupe, nous nous efforçons de faire ce qui suit :

- intégrer les connaissances techniques de notre groupe dans le cadre de l'évaluation et de la réalisation des acquisitions;
- maintenir une approche méthodique face aux acquisitions;
- assurer une gestion active des actifs de notre groupe afin d'améliorer le rendement d'exploitation;
- adopter une approche pratique à l'égard des principaux inducteurs de valeur, comme les dépenses en immobilisations, les projets d'aménagement, les acquisitions et les financements connexes.

Nous croyons que la relation qu'entretient notre groupe avec Brookfield nous permettra de jouir d'avantages concurrentiels par rapport à une société d'infrastructure autonome sur les plans suivants :

- capacité à tirer parti de l'expertise de Brookfield en matière de structuration des opérations;
- capacité à chercher à acquérir des sociétés qui possèdent des actifs d'infrastructures ainsi que d'autres actifs qui ont un profil de risque plus élevé sur le plan des flux de trésorerie;
- capacité à acquérir des actifs aménagés par Brookfield au moyen de ses plateformes d'exploitation;
- capacité à participer avec Brookfield et des consortiums, des sociétés de personnes et des sociétés par actions commandités ou commandités par Brookfield.

Gestion

Tout comme Brookfield Infrastructure, les fournisseurs de services, étant des filiales en propriété exclusive de Brookfield, nous fourniront des services de gestion conformément à la convention-cadre de services de Brookfield Infrastructure. Plusieurs membres de l'équipe de la haute direction qui est principalement responsable de fournir des services à Brookfield Infrastructure le sont depuis sa création en 2008, notamment Sam Pollock, qui agira en qualité de chef de la direction, et Bahir Manio, qui agira en qualité de chef des finances. Se reporter à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services » pour de plus amples renseignements.

Inscription boursière

Notre société entend présenter une demande pour que ses actions de catégorie A soient inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BIPC ». Avant que nos actions de catégorie A puissent être inscrites à la cote du NYSE ou de la TSX, notre société doit remplir toutes les exigences imposées, respectivement, par le NYSE et par la TSX.

La distribution spéciale

La société en commandite est d'avis que certains investisseurs dans certains territoires peuvent être dissuadés d'investir dans la société en commandite en raison du cadre de déclaration des renseignements fiscaux qui accompagne un placement dans les parts d'une société en commandite exonérée des Bermudes. Nous voulons atteindre les objectifs suivants en créant notre société, une société par actions, et en distribuant nos actions de catégorie A, dont chacune est structurée dans le but de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part :

- offrir aux investisseurs qui n'investiraient pas autrement dans la société en commandite la possibilité d'avoir accès à son portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actifs d'infrastructures de grande qualité;

- offrir aux investisseurs la flexibilité de détenir, grâce à la propriété d'une action de catégorie A de notre société, l'équivalent économique d'une part étant donné la possibilité d'échanger contre une part ou son équivalent en espèces et d'obtenir des distributions identiques à celles qui devraient être versées sur chaque action de catégorie A;
- offrir aux investisseurs un cadre fiscal plus intéressant pour les investisseurs de certains territoires que ne pourrait l'être le cadre fiscal d'un investissement dans la société en commandite, ce qui, selon nous, attirera de nouveaux investisseurs qui tireront parti d'un investissement dans notre entreprise;
- offrir un rendement après impôt plus élevé aux investisseurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions se situant dans la tranche d'imposition fédérale américaine la plus élevée;
- créer une société qui pourrait, selon nous, être inclus dans plusieurs indices, ce qui pourrait être attrayant pour certains investisseurs;
- fournir à notre groupe un plus grand bassin de porteurs de titres, créant ainsi une plus grande liquidité pour les porteurs de titres de notre groupe;
- constituer une société qui permettra à notre groupe d'avoir accès à de nouveaux portefeuilles de capitaux.

La distribution spéciale est effectuée d'une façon qui, selon nos attentes, ne nuira pas à la note de crédit de Brookfield Infrastructure ni à ses porteurs de parts ou créanciers privilégiés.

Se reporter aux rubriques « Distribution spéciale — Contexte et objet de la distribution spéciale » et « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit » pour de plus amples renseignements. Pour plus de renseignements sur Brookfield Infrastructure, se reporter à « Brookfield Infrastructure Partners L.P. ».

Organigramme et structure de propriété

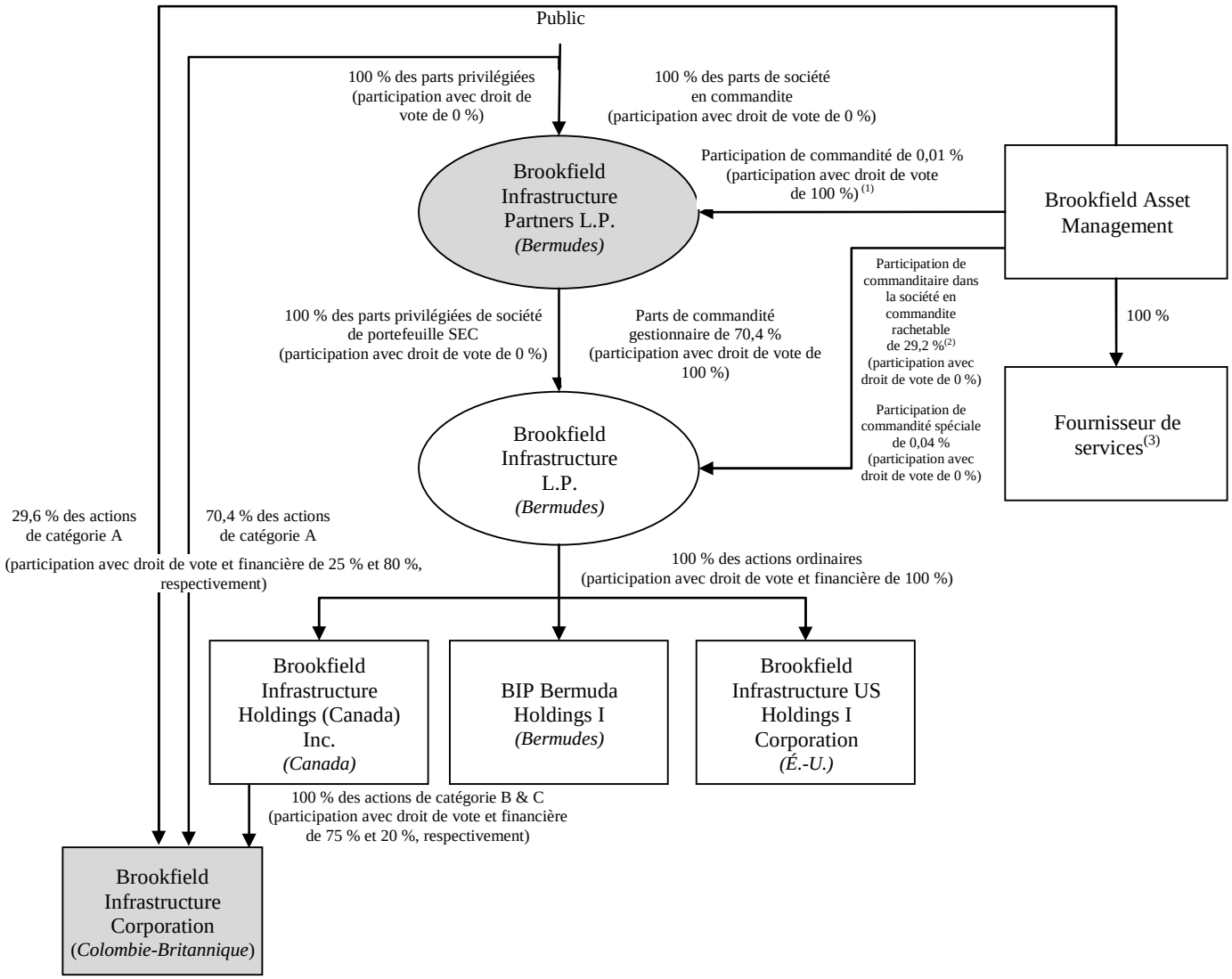

(1) Brookfield détient sa participation de commandité par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Partners Limited, société des Bermudes détenue en propriété exclusive indirecte par Brookfield.

(2) La participation de commanditaire que Brookfield détient dans la société de portefeuille SEC, sous forme de parts de société en commandite rachetables, est rachetable contre une somme en espèces ou peut être échangée contre des parts, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield détienne éventuellement la propriété d'environ 29,6 % des parts émises et en circulation de la société en commandite, dans l'hypothèse de l'échange des parts de société en commandite rachetables (y compris les parts émises et en circulation dont Brookfield a actuellement la propriété).

(3) Conformément aux modalités de la convention-cadre de services, le fournisseur de services assure la prestation de services aux bénéficiaires des services.

Exchange LP

Le 16 octobre 2018, Brookfield Infrastructure, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation véritable de 30 % dans Enercare, entreprise d'infrastructure d'énergie résidentielle nord-américaine. Dans le cadre de l'opération, certains actionnaires admissibles canadiens d'Enercare ont choisi de recevoir, au lieu d'une contrepartie en espèces, des parts échangeables d'Exchange LP, une filiale de la société en commandite, contre chaque action d'Enercare. Les parts échangeables d'Exchange LP offrent aux porteurs des modalités économiques sensiblement équivalentes à celles des parts et peuvent être échangées contre des parts, à raison de une pour une. Les porteurs de parts échangeables d'Exchange LP recevront, sans aucune démarche de leur part, une (1) part échangeable additionnelle par tranche

de neuf (9) parts échangeables détenues à la date de clôture des registres relativement à un fractionnement de parts par voie de subdivision que Exchange LP réalisera parallèlement à la distribution spéciale. Afin de participer à la distribution spéciale plutôt que de recevoir une part échangeable additionnelle, les porteurs de parts échangeables doivent échanger leurs parts échangeables contre des parts avant la date de clôture des registres. Comme un tel échange pourrait avoir des répercussions fiscales, nous prions ces porteurs de parts échangeables de consulter leurs propres conseillers fiscaux, juridiques ou financiers.

Relation avec Brookfield

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et entre Brookfield et Brookfield Infrastructure, d'autre part. Par exemple, nous nous attendons à ce que la composition de notre conseil soit identique à celle du conseil du commandité de la société en commandite, par contre avant la réalisation de la distribution spéciale, nous ajouterons un membre qui ne siège pas à un autre conseil afin de nous aider, entre autres, à résoudre les conflits d'intérêts que pourrait soulever notre relation avec Brookfield Infrastructure. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield ou de Brookfield Infrastructure pourraient différer des intérêts de notre société et de nos actionnaires. En outre, Brookfield pourrait prendre des décisions, notamment en matière d'impôt ou de la communication d'autre information à l'occasion, qui pourraient être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour Brookfield plutôt que pour notre société ou nos actionnaires. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » pour de plus amples renseignements.

Politique en matière de dividendes

Notre conseil a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes. Toutefois, chaque action de catégorie A est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part et, après la distribution spéciale, les dividendes sur nos actions de catégorie A devraient être déclarés et payés en même temps que les distributions le sont sur les parts et les dividendes sur chaque action de catégorie A devraient être déclarés et payés selon un montant équivalent à celui des distributions déclarées et payées sur chacune part afin que les porteurs de nos actions de catégorie A aient un rendement économique équivalent à celui des porteurs de parts. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale. Les distributions effectuées par la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie d'exploitation stables, contractuels et hautement réglementés. La société en commandite a pour objectif de verser des distributions durables à long terme et elle a fixé sa cible du ratio de distribution entre 60 % et 70 % des flux de trésorerie liés aux opérations de Brookfield Infrastructure. Conformément aux modalités de la convention de soutien, décrite ci-dessous, à compter du deuxième anniversaire de la date de distribution, Brookfield Infrastructure offrira son soutien à notre société relativement, notamment, au versement de nos dividendes. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention de soutien » pour de plus amples renseignements.

Les participants au régime de réinvestissement des distributions de la société en commandite recevront automatiquement la distribution spéciale d'actions de catégorie A de la même manière que les autres porteurs de parts, et ce, à la condition qu'ils continuent d'être propriétaires de ces parts à la date de clôture des registres. Cependant, les participants devraient savoir que nous n'avons actuellement pas l'intention de mettre en place un régime de réinvestissement des dividendes similaire pour notre société et que les dividendes futurs à l'égard des actions de catégorie A seront versés au moyen d'une somme en espèces et ne seront pas réinvestis.

Notre structure du capital

Chaque action de catégorie A sera structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part, et sera échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société), comme il est décrit plus en détail dans le présent prospectus. La société en commandite peut choisir de satisfaire à notre obligation d'échange en achetant les actions de catégorie A déposées pour un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Notre société et la société en commandite entendent actuellement régler les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe, dans son ensemble, aient une incidence notable sur le cours de nos actions de catégorie A. Toutefois, il existe certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions de catégorie A et des

porteurs de parts aux termes des documents régissant notre société et la société en commandite et du droit applicable, notamment le droit qu'ont les porteurs d'actions de catégorie A de demander l'échange de leurs actions de catégorie A contre un nombre équivalent de parts ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre groupe) et le droit de rachat qu'a notre société. Ces différences importantes sont décrites à la rubrique « Comparaison entre les droits des porteurs de nos actions de catégorie A et ceux des porteurs de parts de la société en commandite ». Afin de prendre une décision en matière de placement dans nos titres, vous devriez également prendre connaissance des documents préparés par la société en commandite et décrits dans la rubrique du présent prospectus « Brookfield Infrastructure Partners L.P. — Renseignements concernant les parts ».

De surcroît, les actions de catégorie A seront détenues par des actionnaires publics et Brookfield, et les actions de catégorie B et les actions de catégorie C seront détenues par Brookfield Infrastructure. Les dividendes sur chaque action de catégorie A devraient être déclarés et versés en même temps et selon le même montant par action que les distributions le sont sur chaque part de société en commandite. Les actions de catégorie C que Brookfield Infrastructure détient lui donneront le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil en déclare. Les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une voix pour chaque action de catégorie A qu'ils détiennent à toutes les assemblées de nos actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série en particulier de notre société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix égales à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B exerceront leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie C n'auront aucun droit de vote. Se reporter à la rubrique « Description de notre capital-actions ».

Le présent prospectus, qui fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-1, constitue un prospectus de la société en commandite portant sur la remise de parts aux porteurs d'actions de catégorie A au moment de l'échange, du rachat ou de l'achat d'actions de catégorie A, tel qu'il est envisagé dans nos statuts et dans la convention de droits (y compris relativement à toute liquidation ou dissolution de notre société); toutefois, la société en commandite entend déposer une déclaration d'inscription sur formulaire F-3 aux fins d'inscrire la remise des parts relativement à un tel échange, rachat ou achat à compter de la date d'entrée en vigueur de la distribution spéciale. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale.

Convention de droits

Avant la date de distribution, Brookfield conclura une convention de droits, soit la convention de droits, aux termes de laquelle elle a convenu de s'acquitter, ou de faire en sorte que soient acquittées, les obligations prévues en vertu de nos statuts constitutifs d'échanger les actions de catégorie A visées contre un nombre équivalent de parts ou son équivalent en espèces, et ce, jusqu'au deuxième anniversaire de la date de distribution, pourvu que, à la date d'échange désignée applicable à l'égard des actions de catégorie A soumises aux fins d'échange (i) notre société ne se soit pas acquittée de son obligation en vertu de nos statuts constitutifs en remettant le nombre équivalent de parts ou son équivalent en espèces, et (ii) Brookfield Infrastructure n'ait pas, à son seul gré, acquis les actions de catégorie A échangées auprès de leur porteur et remis le nombre équivalent de parts. Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir le nombre de parts ou son équivalent en espèces dans de tels cas, que nous désignons comme le droit d'échange secondaire. À l'heure actuelle, Brookfield entend satisfaire les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces.

Convention de soutien

Avant la date de distribution, notre société et Brookfield Infrastructure concluront une convention de soutien, soit la convention de soutien, qui prendra effet au deuxième anniversaire de la date de distribution, aux termes de laquelle Brookfield Infrastructure s'engagera, tant que les actions de catégorie A dont Brookfield Infrastructure n'est pas propriétaire sont en circulation, à faire, entre autres choses, ce qui suit : (i) prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à notre société de payer le montant de la liquidation ou le montant payable par suite de l'échange de nos actions de catégorie A, le prix de rachat aux porteurs d'actions de catégorie A en cas d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société, d'une demande de rachat au gré d'un porteur d'actions de catégorie A ou d'un rachat d'actions de catégorie A au gré de notre société, selon le cas; et (ii) ne pas déclarer ni verser de distributions sur les parts à moins que notre société dispose de suffisamment d'argent ou d'autres actifs pour rendre possible la déclaration voulue et le paiement exigible et ponctuel d'un dividende équivalent sur les actions de catégorie A. Nonobstant ce qui précède, nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale.

Honoraires de gestion et honoraires sous forme de distributions incitatives

Notre société, tout comme Brookfield Infrastructure, sera gérée à l'externe par les fournisseurs de services. Dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale, la convention-cadre de services sera modifiée de sorte que notre société puisse s'attendre à recevoir des services de gestion comparables à ceux que reçoit actuellement Brookfield Infrastructure de la part des fournisseurs de services. Aux termes de la convention-cadre de services, en échange des services de gestion fournis à Brookfield Infrastructure par les fournisseurs de services, Brookfield Infrastructure verse trimestriellement des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services, correspondant à 0,3125 % (1,25 % par an) de la valeur marchande de Brookfield Infrastructure. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur marchande de Brookfield Infrastructure équivaut au total de la valeur totale de toutes les parts en circulation, après dilution, de toutes nos parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires des services (y compris nos actions de catégorie A et les parts de société en commandite échangeables émises par Exchange LP dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, plus toute dette avec recours impayée de tierce partie, envers un bénéficiaire des services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Brookfield Infrastructure Special GP, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de la société de portefeuille SEC (autres que les parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) ainsi des titres équivalents sur le plan économique des autres bénéficiaires des services, y compris notre société, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. La valeur de la distribution spéciale ne sera pas prise en compte dans le calcul des distributions incitatives trimestrielles pertinentes. Les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives que Brookfield Infrastructure paie actuellement aux fournisseurs de services n'augmenteront pas, bien qu'après la réalisation de la distribution spéciale, notre société devra rembourser notre quote part de ces honoraires de gestion de base à Brookfield Infrastructure. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives ».

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services ».

Sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

De façon générale, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes », la distribution spéciale viendra réduire le prix de base rajusté de la participation d'un porteur de parts résident dans la société en commandite et la distribution spéciale ne devrait pas être imposable pour un porteur non-résident aux fins fiscales fédérales canadiennes.

Les porteurs de parts qui reçoivent des actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux circonstances qui leur sont propres.

Sommaire des incidences fiscales fédérales américaines importantes

De façon générale, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées ci après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes », le commandité de la société en commandite entend adopter la position et est d'avis que tant la société en commandite que la société de portefeuille SEC sont admissibles à titre de « société de personnes de placement » (*investment partnership*), au sens du code des États Unis intitulé Internal Revenue Code, de sorte que la distribution spéciale d'actions de catégorie A à un porteur de parts américain qui est un « associé admissible » (*eligible partner*) (au sens donné à ce terme ci après) est admissible à titre de distribution non imposable de biens. Toutefois, il subsiste un doute quant à un tel traitement et il est impossible de garantir que l'IRS ne fera pas valoir ou qu'un tribunal ne confirmera pas une position qui serait contraire à ce qui est décrit dans les présentes. Les porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines de la distribution spéciale compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Informations sur l'entreprise

Le siège social de notre société est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de notre société est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, C. P. 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Notre numéro de téléphone est le +1-212-417-7000.

Facteurs de risque

Nous sommes assujettis à de nombreux risques dont vous devriez avoir connaissance. Pour une analyse des facteurs que vous devriez examiner, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Chaque action de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. Nous nous attendons donc à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble aient une forte influence sur le cours de nos actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » et aux facteurs de risque inclus dans le rapport annuel de la société en commandite que cette dernière a intégrés par renvoi pour une analyse des facteurs de risques applicables aux activités de Brookfield Infrastructure et à un placement dans les parts.

Sommaire des principales données financières

Les tableaux suivants présentent les principales données financières des activités, qui sont tirées des états financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de la société en commandite aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018 ainsi que des états financiers cumulés détachés résumés non audités des activités liées aux services publics de la société en commandite au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour le trimestre et le semestre clos les 30 juin 2019 et 2018 et des notes annexes, tous inclus ailleurs dans le présent prospectus, et devraient être lus parallèlement à ces derniers. L'information comprise dans la présente rubrique devrait également être lue parallèlement à nos états financiers cumulés résumés pro forma non audités (les « états financiers pro forma non audités ») au 30 juin 2019 et pour le semestre clos le 30 juin 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018, compris ailleurs dans le présent prospectus. Les principales données financières aux 31 décembre 2016, 2015 et 2014 et pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 ne sont pas présentées, puisque les entités visées par les états financiers cumulés détachés n'existaient alors pas en tant qu'entité autonome regroupée, et il aurait été impossible de fournir ces données sans consacrer à leur présentation des efforts ou des dépenses déraisonnables.

	Semestres clos les 30 juin		**Exercices clos les 31 décembre**		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2019**	2018	**2018**	2017	2016
Données tirées de l'état du résultat net					
Produits	**807 $**	805 $	1 561 $	1 323 $	347 $
Coûts d'exploitation directs	**(116)**	(117)	(236)	(195)	(89)
Frais généraux et administratifs	**(13)**	(12)	(24)	(25)	(9)
Dotation aux amortissements	**(156)**	(164)	(319)	(263)	(104)
Charges d'intérêts	**(81)**	(47)	(127)	(71)	(51)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	**(1)**	—	(4)	(3)	(28)
Autres charges	**(21)**	(16)	(36)	(13)	(9)
Bénéfice avant impôt sur le résultat	**419**	449	815	753	57
Charge d'impôt sur le résultat					
Exigible	**(87)**	(68)	(134)	(75)	—
Différé	**(48)**	(55)	(100)	(101)	—
Bénéfice net	**284 $**	**326 $**	**581 $**	**577 $**	**57 $**
Attribuable aux éléments suivants :					
Société mère	**96 $**	114 $	202 $	207 $	45 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**188**	212	379	370	12

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**30 juin 2019**	**31 décembre 2018**	**31 décembre 2017**
Données tirées de l'état de la situation financière			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**212 $**	99 $	78 $
Total de l'actif	**9 480**	9 240	9 969
Emprunts	**3 318**	3 246	1 768
Capitaux propres attribuables à la société mère	**1 490**	1 462	2 041
Participations ne donnant pas le contrôle	**1 792**	1 787	3 298
Total des capitaux propres	**3 282 $**	**3 249 $**	**5 339 $**

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez examiner attentivement les facteurs qui suivent ainsi que les autres renseignements énoncés dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les facteurs suivants présument que la distribution spéciale a été réalisée et que nous avons acquis nos filiales d'exploitation auprès de Brookfield Infrastructure, quoique l'acquisition de ces filiales n'aura lieu qu'après le versement de la distribution spéciale. Si l'un des risques qui suivent devait se matérialiser, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ainsi que la valeur de nos actions de catégorie A seraient susceptibles d'en subir les contrecoups. Chaque action de catégorie A a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part. Nous nous attendons donc à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble aient une forte influence sur le cours de nos actions de catégorie A. En plus d'examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans le présent prospectus et décrits ci-après, vous devriez également tenir compte des facteurs de risque relatifs aux activités de Brookfield Infrastructure et à un placement dans les parts, qui sont intégrés par renvoi du rapport annuel de la société en commandite. Pour obtenir d'autres renseignements concernant Brookfield Infrastructure, se reporter aux rubriques « Brookfield Infrastructure Partners L.P. », « Documents intégrés par renvoi » et « Renseignements supplémentaires ».

Risques relatifs à notre société

Chaque action de catégorie A a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part et, par conséquent, nous croyons que le cours de nos actions de catégorie A sera fortement influencé par le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble.

Chaque action de catégorie A a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part et, en plus de viser des dividendes identiques aux distributions versées sur une part, chaque action de catégorie A est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). À l'heure actuelle, notre société entend satisfaire les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Par conséquent, les activités commerciales de Brookfield Infrastructure ainsi que le cours des parts sont susceptibles d'avoir une forte influence sur le cours des actions de catégorie A, qui pourrait être démesurée advenant le cas où les activités commerciales et les résultats de notre société sur une base individuelle ne sont pas représentatifs de ces tendances du marché. Les actionnaires de catégorie A seront incapables de contrôler ou d'influencer les décisions ou les activités de Brookfield Infrastructure. Vous devriez donc examiner attentivement les facteurs de risque qui s'appliquent aux activités de Brookfield Infrastructure et à un placement dans les parts, comme ils sont décrits dans le rapport annuel de la société en commandite, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus. Pour obtenir d'autres renseignements concernant Brookfield Infrastructure, se reporter à la rubrique « Brookfield Infrastructure Partners L.P. ».

Notre société est une entreprise nouvellement constituée sans antécédent d'exploitation distinct. En outre, l'information financière passée et pro forma comprise dans les présentes ne tient pas compte de la situation financière ni des résultats d'exploitation que nous aurions obtenus au cours des périodes présentées et, par conséquent, pourrait ne pas être un indicateur fiable de notre performance financière future.

Notre société a été constituée le 30 août 2019 et n'a commencé que dernièrement ses activités. Bien que nos actifs et nos entreprises en exploitation aient été sous le contrôle de Brookfield Infrastructure avant la constitution de notre société, leurs résultats combinés n'ont pas encore été déclarés sur une base individuelle et les états financiers antérieurs et pro forma compris dans le présent prospectus ne sont pas nécessairement indicatifs de notre situation financière ou de nos résultats d'exploitation futurs et rendront difficile l'évaluation de notre capacité à exercer nos activités de manière rentable et à verser des dividendes à nos actionnaires.

Notre société est une société de portefeuille et ses actifs importants sont uniquement composés de participations dans nos filiales d'exploitation.

Notre société n'a aucun moyen indépendant de générer des produits. Nous dépendons des distributions et autres paiements versés par nos entreprises en exploitation pour obtenir les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières. Nos entreprises en exploitation sont juridiquement distinctes de notre société et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Nos entreprises en exploitation seront généralement tenues d'assurer le service de leurs dettes avant de verser des distributions à notre société.

Notre société devrait constituer un « émetteur privé étranger », au sens donné à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous serons dispensés de certaines obligations prévues dans les exigences applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote du NYSE.

Bien que notre société soit soumise aux exigences de présentation d'information périodique prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, la « Loi de 1934 », les exigences de présentation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les sociétés inscrites des États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos actionnaires des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. En outre, les initiés et les grands actionnaires de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934, et nous serons autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution au lieu de celles qui sont autrement imposées aux émetteurs nationaux en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous avons actuellement l'intention de suivre les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés américaines en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et des normes de gouvernance du NYSE; cependant, comme notre société sera gérée à l'externe par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services, nous ne disposerons pas d'un comité de rémunération. Toutefois, nous pourrions dans l'avenir choisir de nous conformer à la loi de notre territoire de constitution pour ce qui est de certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos actionnaires ne bénéficieront pas de la même protection que celle qui est accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE aux sociétés inscrites des États-Unis. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution, plutôt que les exigences qui seraient autrement applicables à une société américaine inscrite à la cote du NYSE, pourrait offrir une protection moindre à celle qui est accordée aux investisseurs d'émetteurs américains.

L'exploitation de notre société dans l'avenir pourrait différer de nos activités actuelles.

À l'heure actuelle, notre exploitation consiste en des activités liées aux services publics, mais nous pourrions détenir des participations dans d'autres activités liées aux infrastructures dans l'avenir. L'exploitation actuelle de Brookfield Infrastructure comprend des activités liées aux services publics (dont nos activités), au transport, à l'énergie et aux infrastructures de données en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique. Les risques associés à l'exploitation de Brookfield Infrastructure, ou à notre exploitation future, pourraient différer de ceux qui sont associés à nos activités.

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie clé de la stratégie de notre groupe comprendra la recherche d'occasions d'acquisitions sur recommandation de Brookfield et l'attribution de ces occasions à notre société. Les acquisitions peuvent augmenter l'ampleur, la portée et la diversité de nos entreprises en exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer notre gestion de manière efficace, y compris pour intégrer l'ensemble des entreprises acquises à nos activités actuelles. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises additionnelles et pourraient avoir d'autres responsabilités à assumer au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits de travail ou des litiges, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes de l'État aux termes de contrats conclus par l'entreprise en exploitation acquise ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer une vérification diligente rigoureuse des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que cette vérification diligente ne réussisse pas à découvrir tous les

risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme de l'État puisse avoir une vision différente de l'interprétation que nous avons faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières et ces acquisitions pourraient nous assujettir à des risques accrus, y compris devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de notre stratégie d'acquisitions, nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficultés financières, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans l'industrie et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques importants sur le plan financier et commercial pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficultés financières comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, nous omettons de déceler des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel notre société exerce ses activités, nous pourrions devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser nos activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison du rôle de notre société à titre d'acquéreur de sociétés en difficultés financières, nous pourrions être assujettis au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas visés dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires, des créanciers et d'autres parties mécontents tentent de recouvrer les pertes subies par suite de placements peu performants. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficultés financières est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou notre société pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Nous nous servons de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre société ou nos entreprises d'exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Plusieurs de nos filiales d'exploitation, dont BUUK et NTS, ont conclu ou concluront des facilités de crédit ou ont contracté ou contracteront d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisition. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre société est important, et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que si aucuns fonds n'avaient été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est moindre. De plus, le recours à des dettes relativement à une acquisition peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix sont bas. Cela pourrait faire en sorte que nous soyons incapables de réaliser la juste valeur de l'actif vendu.

Nos facilités de crédit contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur concerné et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites imposées à l'endettement financier, les dividendes, les acquisitions, le montant minimal de couverture de l'intérêt, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie ou la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences d'engagement minimal ne sont pas satisfaites, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ tous les prélèvements ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

La révision de nos notes pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas garantir qu'une note qui nous a été attribuée ou qui a été attribuée à nos filiales d'exploitation, aux titres de créance de ces filiales ou encore à Brookfield Infrastructure demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou

le retrait d'une note pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Notre société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la loi intitulée* Investment Company Act of 1940*, soit la « Loi de 1940 », (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre société était réputée une « société de placement »* (investment company) *en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités tel que prévu.

La Loi de 1940 (et des lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre société n'est pas et n'a pas l'intention de devenir réglementée à titre de société de placement; elle a donc l'intention de poursuivre ses activités de manière à ce qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être considéré comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière considérable l'étendue de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que nous avons conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière, ainsi que nos résultats d'exploitation seraient grandement compromis. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre société et nos filiales d'exploitation, modifier nos documents constitutifs ou liquider notre société, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actions de catégorie A.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et le cours de nos actions de catégorie A.

En tant que société ouverte, nous serons assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, soit la « Loi Sarbanes-Oxley », et dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, les nouveaux contrôles ou les contrôles améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou des fausses déclarations de nature significative dans nos états financiers consolidés. Si nous devions ou si notre cabinet comptable indépendant inscrit devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos actions de catégorie A pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, sur notre capacité à accéder aux marchés des capitaux et sur la perception que les investisseurs ont de notre société. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Risques relatifs aux actions de catégorie A

Notre société pourrait procéder au rachat des actions de catégorie A à tout moment sans le consentement des porteurs.

Notre conseil, à sa seule appréciation, et sans le consentement des porteurs d'actions de catégorie A, pourrait choisir de racheter l'ensemble des actions de catégorie A en circulation à tout moment moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours, y compris à la survenance d'un des événements de rachat suivant : (i) le nombre total d'actions de catégorie A en circulation diminue de 50 % ou plus sur une période de 12 mois; (ii) une personne fait l'acquisition de 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens qui est donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); (iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent l'acquisition de la société en commandite par voie d'un arrangement ou d'une fusion; (iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; (v) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la

société en commandite sont vendus; (vi) une modification de la loi (que ce soit par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire), des pratiques administratives ou de l'interprétation de celles-ci, ou une évolution de la situation de notre société et de nos actionnaires se produit, pouvant occasionner des incidences fiscales défavorables pour notre société et nos actionnaires; ou (vii) notre conseil, à sa seule appréciation, conclut que les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions de catégorie A subissent les répercussions négatives d'un fait, d'un changement ou d'une situation se rapportant à notre société. En outre, les porteurs d'actions de catégorie B pourraient remettre un avis à notre société précisant une date de rachat à laquelle notre société devra racheter la totalité des actions de catégorie A alors en circulation et moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours de notre société à l'intention des porteurs d'actions de catégorie A et sans le consentement des porteurs d'actions de catégorie A, notre société sera tenue de racheter la totalité des actions de catégorie A alors en circulation à cette date de rachat. Advenant un tel rachat, les porteurs d'actions de catégorie A ne détiendront plus une participation directe dans notre société et ils deviendront des porteurs de parts de la société en commandite ou recevront une somme en espèces, même si ces porteurs souhaitaient demeurer des porteurs d'actions de catégorie A.

Se reporter à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A — Rachat par l'émetteur ».

Advenant le cas où une action de catégorie A détenue par un porteur fait l'objet d'un rachat par notre société ou d'un échange par le porteur, le porteur sera réputé s'être départi de cette action de catégorie A pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » pour en savoir plus.

Les porteurs d'actions de catégorie A n'ont pas le droit de choisir entre recevoir une somme en espèces ou des parts au moment d'une liquidation, d'un échange ou d'un rachat. Le droit de faire un tel choix revient plutôt à notre groupe, à sa seule appréciation.

Dans l'éventualité (i) d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de la société en commandite, (ii) de l'exercice par notre société ou la société en commandite de son droit de racheter (ou de faire racheter) la totalité des actions de catégorie A alors en circulation; ou (iii) d'une demande d'échange faite par un porteur d'actions de catégorie A à l'égard des actions de catégorie A, les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir une part par action de catégorie A qu'ils détiennent (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital et de certaines autres obligations de paiement dans le cas d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de la société en commandite) ou un équivalent en espèces. Le mode de paiement sera établi au gré de notre groupe, de sorte qu'un porteur ne saura pas s'il recevra une somme en espèces ou des parts dans le cadre d'un des événements dont il est question ci-dessus. À l'heure actuelle, notre société et la société en commandite entendent satisfaire les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A ».

Un porteur qui demande l'échange de ses actions de catégorie A, demande pour laquelle notre société ou la société en commandite choisit de lui remettre des parts afin de régler la valeur d'échange, pourrait devoir attendre avant de recevoir ces parts, ce qui risque d'avoir une incidence sur la valeur des parts reçues par le porteur dans le cadre de l'échange.

Chaque action de catégorie A est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Un porteur dont les actions de catégorie A sont ultérieurement échangées contre des parts ou un équivalent en espèces ne recevra ces parts ou cette somme en espèces qu'après un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande pertinente. Au cours de cette période, le cours des parts pourrait baisser. Une telle baisse aurait une incidence sur la valeur de la contrepartie que recevra le porteur d'actions de catégorie A à la date d'entrée en vigueur de l'échange.

La société en commandite sera tenue de maintenir en vigueur une déclaration d'inscription en vue d'échanger les actions de catégorie A contre des parts. Si une déclaration d'inscription à l'égard des parts pouvant être émises au moment de l'échange, du rachat ou de l'achat des actions de catégorie A (y compris dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société) n'est pas en vigueur ou si son utilisation est suspendue par la SEC, aucun échange d'actions de catégorie A contre des parts ni rachat ne pourra avoir lieu pendant cette période.

Les actions de catégorie A pourraient ne pas se négocier au même cours que les parts.

Bien que les actions de catégorie A soient censées procurer un rendement économique équivalent aux parts, rien ne garantit que le cours des actions de catégorie A équivaudra au cours des parts à tout moment. Les facteurs susceptibles d'engendrer un écart entre ces cours pourraient comprendre :

- la perception des analystes, des investisseurs ou d'autres tiers que le prix de ces titres devrait être différent ou une recommandation en ce sens par ceux-ci;

- une différence réelle ou perçue relativement aux distributions versées aux porteurs d'actions de catégorie A, comparativement aux porteurs de parts, y compris par suite d'une interdiction de nature juridique;

- une expansion des affaires, une performance financière, un autre événement ou situation qui est propre à Brookfield Infrastructure ou à notre société;

- des problèmes liés au mécanisme d'échange entre les actions de catégorie A et les parts, y compris les retards ou les difficultés éprouvés par l'agent des transferts pour traiter les demandes d'échange.

Si un nombre suffisant d'actions de catégorie A sont échangées contre des parts, alors les actions de catégorie A pourraient être radiées de la cote.

Les actions de catégorie A devraient commencer à se négocier à la cote du NYSE et de la TSX une fois la distribution spéciale réalisée. Cependant, si un nombre suffisant d'actions de catégorie A sont échangées contre des parts après la distribution spéciale ou si notre société exerce son droit de rachat à tout moment, y compris si le nombre total d'actions de catégorie A diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de 12 mois, notre société pourrait ne pas respecter les conditions d'inscription minimales à la cote du NYSE et à la TSX, et le NYSE et la TSX pourraient prendre des mesures pour radier les actions de catégorie A de la cote. Même si les porteurs d'actions de catégorie A auront toujours le droit d'échanger chacune de ces actions contre une part à tout moment (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe), une radiation des actions de catégorie A aurait une incidence défavorable importante sur la liquidité des actions de catégorie A, et leurs porteurs pourraient ne pas être en mesure de retirer leurs investissements sur le marché selon des modalités favorables.

Les actions de catégorie A n'ont jamais été négociées sur une bourse, et un marché liquide et actif pourrait ne pas se créer pour nos actions de catégorie A.

Avant la distribution spéciale, il n'existait aucun marché pour nos actions de catégorie A. Nous ne pouvons pas prévoir dans quelle mesure l'intérêt manifesté par les investisseurs mènera à la création d'un marché actif et liquide pour nos actions de catégorie A ou si ce marché, une fois établi, se maintiendra. Nous ne pouvons pas prévoir les répercussions sur le cours de nos actions de catégorie A si un marché liquide et actif ne se crée pas pour nos actions de catégorie A. De surcroît, en l'absence d'un tel marché, des ventes relativement faibles de nos actions de catégorie A pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours de nos actions de catégorie A. Bon nombre de facteurs, surtout des facteurs se rapportant à notre société, mais aussi des facteurs propres à Brookfield Infrastructure et ses activités, sa situation financière et ses liquidités, à la conjoncture économique et à la situation des marchés des capitaux, aux taux d'intérêt, à l'accès au capital et aux sources de financements, à la volatilité et à d'autres facteurs peuvent donner lieu à une perte de valeur des actions de catégorie A et à une absence de liquidité dans un quelconque marché pour les actions de catégorie A.

Le cours des actions de catégorie A et des parts pourrait être volatil, et les porteurs d'actions de catégorie A ou de parts pourraient perdre une part substantielle de leur placement par suite d'une baisse du cours des actions de catégorie A ou des parts après la distribution spéciale.

Le cours des actions de catégorie A et des parts pourrait être volatil et, après le versement de la distribution spéciale, les porteurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs titres à un prix égal ou supérieur au prix tacite auquel ils ont fait l'acquisition de ces titres dans le cadre de la distribution spéciale ou autrement, en raison des fluctuations du cours de ces titres, y compris les changements du cours provoqués par des facteurs qui n'ont pas de lien avec le rendement d'exploitation ou les perspectives de notre société ou de Brookfield Infrastructure. Les facteurs particuliers susceptibles d'avoir une forte incidence sur le cours des actions de catégorie A et des parts après la distribution spéciale incluent :

- un changement apporté aux recommandations des analystes boursiers ou aux estimations des résultats à l'égard des actions de catégorie A ou des parts, d'autres sociétés et sociétés de commandite qui sont comparables à notre société ou à Brookfield Infrastructure ou qui exercent des activités dans le même secteur qu'elles;

- pour ce qui est des actions de catégorie A, une modification du cours des parts, et inversement;

- les fluctuations réelles ou escomptées des résultats d'exploitation ou des perspectives de notre société et de la société en commandite;

- les réactions qui suivent une annonce publique de la part de notre société et de Brookfield Infrastructure;

- les mesures stratégiques prises par notre société et Brookfield Infrastructure;

- les conditions défavorables sur les marchés financiers ou la conjoncture économique générale à l'échelle mondiale ou américaine, y compris les conditions résultant d'une guerre, d'actes de terrorisme et de réactions à de tels événements;

- la vente de ces titres par notre société, Brookfield Infrastructure ou de grands actionnaires.

L'échange d'actions de catégorie A contre des parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts, et une émission supplémentaire d'actions de catégorie A aurait un effet de dilution sur les parts.

Après le versement de la distribution spéciale, chaque action de catégorie A pourra être échangée par son porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Si notre groupe choisit de remettre des parts en règlement de cette demande d'échange, un nombre important de parts supplémentaires pourrait être émis à l'occasion, ce qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. En outre, les actions de catégorie A émises par notre société dans l'avenir pourront être échangées selon les mêmes modalités que celles des actions de catégorie A faisant l'objet d'une distribution dans le cadre de la distribution spéciale et, par conséquent, tout échange futur réglé par voie de la remise de parts aurait un effet de dilution sur le pourcentage de participation des porteurs de parts actuels et pourrait entraîner une baisse du cours des part.

Nous ou la société en commandite pourrions émettre des actions ou des parts supplémentaires dans l'avenir, plutôt que de contracter des dettes susceptibles de diluer les avoirs des porteurs actuels de nos titres de capitaux propres. Nous ou la société en commandite pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux qui sont accordés à nos porteurs d'actions.

Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, nous pourrions émettre des titres supplémentaires, y compris des actions de catégorie A, des actions de catégorie B, des actions de catégorie C, des actions privilégiées, des options, des droits et des bons de souscription, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que notre conseil pourrait établir. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, notre conseil sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes, les droits de recevoir des actifs de notre société à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, notre conseil pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux de nos actions de catégorie A.

Dans le même ordre d'idées, aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite, sous réserve des modalités des parts privilégiées alors en circulation, le commandité de la société en commandite pourrait émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées, des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de la société en commandite, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que le conseil du commandité de la société en commandite peut déterminer. Sous réserve des modalités des titres de la société en commandite alors en circulation, le conseil du commandité de la société en commandite sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres de la société en commandite supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes de la société en commandite, les droits de recevoir des actifs de la société en commandite à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve

des modalités des titres de la société en commandite alors en circulation, le conseil du commandité de la société en commandite pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres de société en commandite supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux des parts.

La vente ou l'émission d'un nombre important de nos actions de catégorie A, de parts ou d'autres titres de capitaux propres de notre société ou de la société en commandite sur les marchés publics, ou la possibilité que ces ventes ou émissions se produisent, pourraient faire chuter le cours de nos actions de catégorie A et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente d'actions de catégorie A additionnelles. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos actions de catégorie A, des parts ou d'autres titres de capitaux propres sur le cours de nos actions de catégorie A. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, les porteurs d'actions de catégorie A n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon.

Notre société ne peut vous garantir qu'elle sera en mesure de verser des dividendes de même niveau que ceux qui sont versés à l'heure actuelle par la société en commandite, et les porteurs d'actions de catégorie A pourraient ne pas recevoir de dividendes correspondant aux distributions qui sont versées sur les parts et, par conséquent, ils pourraient ne pas obtenir l'équivalence économique voulue pour ces titres.

Les actions de catégorie A sont censées procurer un rendement économique par action de catégorie A qui est équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Cependant, les dividendes sont établis à l'appréciation de notre conseil d'administration, et des circonstances imprévues (dont des interdictions de nature juridique) pourraient empêcher le versement de dividendes de même niveau à l'égard de chaque titre. En conséquence, rien ne garantit que les dividendes et les distributions seront identiques pour chaque action de catégorie A et chaque part, respectivement, dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres. Les dividendes sur nos actions de catégorie A pourraient ne pas correspondre aux niveaux que verse actuellement la société en commandite pour diverses raisons, notamment ce qui suit :

- notre société pourrait ne pas disposer de fonds non affectés suffisants pour verser ces dividendes en raison de changements apportés aux besoins de trésorerie, aux projets de dépenses en immobilisations, aux flux de trésorerie ou à la situation financière de notre société;

- les décisions relatives au versement des dividendes futurs, au moment choisi pour le versement et au montant de ceux-ci dépendront des conditions alors en vigueur, y compris la situation financière de la société, son bénéfice, ses obligations légales, dont les limites prévues par la loi de la Colombie-Britannique, les restrictions prévues dans les accords de notre société qui limitent notre capacité à verser des dividendes et les autres facteurs que nous jugeons pertinents;

- notre société pourrait souhaiter conserver des liquidités pour rehausser son profil de crédit ou pour d'autres motifs;

- bien que nous prévoyions commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale, la convention de soutien, aux termes de laquelle Brookfield Infrastructure convient de fournir un soutien à notre société pour ce qui est, entre autres choses, de la déclaration et du versement de dividendes, ne prendra effet qu'à compter du deuxième anniversaire de la date de distribution.

Les actionnaires non américains seront exposés au risque de change lié aux dividendes de notre société.

Un grand nombre de nos actionnaires résident dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos dividendes sont libellés en dollars américains, mais sont réglés dans la monnaie locale de l'actionnaire qui touche le dividende. Pour chaque actionnaire non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale des dividendes sera fondée sur le taux de change entre le dollar américain et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale de l'actionnaire non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale s'en ressentira.

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains qui achètent nos actions de catégorie A de nous signifier des actes de procédure ou de les signifier à notre conseil et aux fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à notre encontre ou à l'encontre de ces derniers.

Nous sommes constitués sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction et les experts nommés dans le présent prospectus sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains de nos administrateurs et membres de la direction et les fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs de nos administrateurs et membres de la direction, des fournisseurs de services, et des experts nommés dans le présent prospectus, peuvent l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis à nos administrateurs et membres de la direction, aux fournisseurs de services ou aux experts nommés dans le présent prospectus. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à notre encontre ou à l'encontre des experts nommés dans le présent prospectus ou de nos administrateurs et membres de la direction et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Risques relatifs aux entités en exploitation de notre groupe, à nos zones d'activités et au secteur des infrastructures

Toutes les filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties à la conjoncture économique et à la situation politique ainsi qu'aux risques liés aux marchés dans lesquels notre groupe exerce des activités.

Les secteurs dans lesquels notre groupe exerce des activités subissent l'incidence de la situation politique et de la conjoncture économique, plus particulièrement des événements défavorables sur les marchés financiers qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur les économies mondiales ou locales. Certaines des répercussions cruciales du bouleversement des marchés financiers en général incluent le resserrement des marchés du crédit, occasionnant un élargissement des différentiels de taux du crédit, des dévaluations et une volatilité accrue des marchés boursiers, des marchandises et du change dans le monde, de même qu'un manque général de liquidité boursière. Un ralentissement des marchés financiers ou d'autres mesures clés de l'économie mondiale ou locale des régions dans lesquelles notre groupe exerce ses activités, y compris, notamment, la nouvelle construction individuelle, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des matières premières, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés financiers, les taux d'intérêt et les taux d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable sur la croissance et la rentabilité de notre groupe.

La demande pour les services fournis par les filiales d'exploitation de notre groupe est en partie, tributaire de la conjoncture générale et de la croissance économique dans les régions visant l'actif en question. Une mauvaise conjoncture ou une croissance économique plus faible dans une région ou dans des régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les services fournis par un actif.

De plus, notre groupe pourrait subir des répercussions en raison de l'incertitude politique aux États-Unis et en Europe, ce qui pourrait avoir des répercussions mondiales, y compris sur les marchés dans lesquels notre groupe exerce actuellement des activités ou sur lesquels il a l'intention d'étendre ses activités dans l'avenir.

L'ensemble des filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

La situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient aussi être touchés par des changements de nature économique ou par d'autres politiques gouvernementales ou d'autres développements politiques ou économiques dans chaque pays ou région, de même que par des modifications réglementaires ou les pratiques administratives qui sont indépendantes de la volonté de notre groupe, comme le contexte réglementaire lié aux activités commerciales, aux ententes de concession et aux ajustements périodiques en matière de réglementation; les taux d'intérêt; les réformes au taux d'intérêt de référence, notamment les changements apportés à l'administration du taux interbancaire offert à Londres (taux « LIBOR »); les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les tarifs; les liquidités des marchés financiers et boursiers intérieurs; les politiques en matière de changements climatiques ou fiscales, de même que d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où les filiales d'exploitation de notre groupe sont situées ou exercent des activités, ou avoir une incidence sur ces pays, ou dans les pays où les clients des filiales d'exploitation de notre groupe sont situés ou exercent des activités, ou les deux.

De plus, les coûts d'exploitation peuvent être influencés par une vaste gamme de facteurs, qui peuvent, pour la plupart, être indépendants de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, y compris le besoin de respecter les directives des autorités gouvernementales centrales ou locales. Par exemple, dans le cas des activités liées aux services publics, au transport et à l'énergie de notre groupe, notre groupe ne peut pas prédire les incidences des conditions économiques futures, des mesures de conservation d'énergie, des exigences en matière de carburant de remplacement ou de la réglementation gouvernementale. Tous ces facteurs pourraient réduire la demande pour les marchandises desquelles dépendent les activités liées au transport et à l'énergie de notre groupe, et la disponibilité de ces marchandises, plus particulièrement le charbon et le gaz naturel. Il est difficile de prédire les politiques gouvernementales et sous quelle forme des lois et des règlements seront adoptés ou de quelle façon ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou dans quelle mesure ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe. La Financial Conduct Authority du Royaume-Uni a annoncé qu'elle cesserait d'obliger les banques à participer au LIBOR après 2021. Ce changement apporté à l'administration du LIBOR de même que toute autre réforme des taux d'intérêt de référence pourraient entraîner des risques et des défis considérables pour nous et pour les filiales d'exploitation de notre groupe. L'interruption, ou la modification, des taux d'intérêt de référence pourrait rendre nécessaires des rajustements aux conventions auxquelles nous et d'autres intervenants du marché sommes parties, de même qu'aux systèmes et aux processus liés. Parallèlement, le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté en faveur de son retrait de l'Union européenne, soit Brexit. Le dénouement du référendum tenu par le Royaume-Uni ainsi que la mise en branle du processus du Brexit sont à l'origine de la volatilité des marchés financiers, de façon générale, et devraient continuer de causer une telle volatilité, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Certaines des filiales d'exploitation de notre groupe exercent des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et elles pourraient éprouver des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux, ce qui crée de l'incertitude.

Certaines des filiales d'exploitation de notre groupe exercent des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre groupe pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; à bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; faire face à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; subir des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et être exposée au manque d'expérience relative de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires. En outre, dans certains territoires, notre groupe pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes d'État ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de notre groupe dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une résiliation et l'obtention d'une réparation peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Des mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur la performance financière ou la valeur des actifs de notre groupe.

Les actifs de notre groupe, y compris BUUK et NTS, sont situés dans bon nombre de territoires, et chacun d'eux a son propre gouvernement et système juridique. Il existe différents niveaux de risque politique dans chaque territoire et il est possible que des mesures prises par un gouvernement national, étatique ou provincial, notamment la nationalisation d'une entreprise ou l'imposition de nouveaux impôts, puissent avoir une incidence importante sur la performance financière de notre groupe ou, dans des cas extrêmes, priver notre groupe d'une ou plusieurs de ses entreprises sans compensation adéquate.

Notre groupe pourrait subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux, de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes.

Notre groupe pourrait subir des pertes importantes en raison de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux de la part des employés de notre groupe ou de ceux de Brookfield (y compris de ceux œuvrant dans des divisions du groupe Brookfield qui ne communiquent pas ni n'interagissent avec notre société), de processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes, comme des menaces à la sécurité ayant une incidence sur notre capacité d'exploitation. Brookfield et notre groupe exercent leurs activités dans des marchés différents et comptent sur le fait que les employés de

notre groupe suivent les politiques et procédures de notre groupe ainsi que les lois applicables à leurs activités. Les risques de gestes illégaux ou de défaillance des systèmes sont gérés par l'intermédiaire de l'infrastructure, des contrôles, des systèmes et des personnes de notre groupe, en plus de l'accent qui est mis à l'échelle de l'ensemble de la société sur des risques d'exploitation particuliers, comme la fraude et la corruption, ainsi que les risques associés aux ressources humaines et aux systèmes. Des programmes, politiques, normes et méthodologies particuliers ont été élaborés pour appuyer la gestion de ces risques. Toutefois, ils ne peuvent garantir qu'une telle conduite n'aura pas lieu. Le cas échéant, cela peut entraîner des pertes financières directes ou indirectes ou avoir une incidence sur notre réputation ou des conséquences réglementaires.

Certaines des filiales d'exploitation de notre groupe dépendent d'une forte demande constante pour les marchandises, telles que le gaz naturel ou les minéraux, en ce qui concerne de leur performance financière. Une diminution marquée de la demande pour ces marchandises principales peut donner lieu à une réduction de la valeur de l'actif ou, dans les cas extrêmes, à un actif non récupérable.

Certaines des filiales d'exploitation de notre groupe sont étroitement liées au transport et à la production des principales marchandises. Bien que notre groupe tente de se protéger contre le risque associé à la demande de marchandises à court et à moyen terme lorsque cela est possible en structurant nos contrats de façon à réduire le risque lié au volume (p. ex., à l'aide de volumes minimaux garantis et d'arrangements d'achat ferme), toutefois, les modalités de ces contrats sont limitées et, dans certains cas, les contrats prévoient des droits en matière de résiliation ou de suspension au profit du client. Par conséquent, une diminution à long terme et soutenue de la demande pour les principales marchandises liées à l'une des filiales d'exploitation de notre groupe ou à l'un des prix de celles-ci pourrait donner lieu à un cas de résiliation, de suspension ou de défaut aux termes d'un contrat clé, ou autrement avoir une incidence défavorable importante sur la performance financière ou sur les perspectives de croissance de ce secteur d'activité en particulier, malgré les efforts de notre groupe pour maximiser les protections contractuelles.

Si des activités critiques du secteur en amont ou du secteur en aval de l'entité venaient à cesser, cette situation pourrait avoir des répercussions importantes sur la performance financière de notre groupe ou sur la valeur d'une ou de plusieurs des entreprises en exploitation de notre groupe. Dans des cas extrêmes, l'infrastructure de notre groupe pourrait devenir redondante, entraînant une incapacité à recouvrir un remboursement de capital ou à tirer un rendement du capital, ce qui pourrait possiblement déclencher des engagements et d'autres modalités prévus aux termes des facilités d'emprunt connexes.

Notre groupe est exposé à un risque de change et les activités de gestion des risques de notre groupe pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des activités de notre groupe.

Une partie importante des activités actuelles des filiales d'exploitation de notre groupe, dont BUUK et NTS, sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Ces filiales d'exploitation versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, que notre groupe doit convertir en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines des filiales d'exploitation de notre groupe ont des produits libellés en monnaies qui diffèrent de notre structure de frais, ce qui expose notre groupe à un risque de change. Les fluctuations des taux de change pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par les filiales d'exploitation de notre groupe ou pourraient porter à la hausse le prix de nos services pour les clients de notre groupe et, par conséquent, réduire la demande pour les services de notre groupe. De plus, une dépréciation considérable de la valeur de ces devises pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Dans le cadre de la gestion de l'exposition de notre groupe à ces risques du marché, notre groupe pourrait avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore poursuivre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. La réussite des opérations de couverture ou de dérivés que notre groupe effectue dépendra de la capacité de notre groupe à structurer des contrats qui réduisent correctement son exposition aux risques. Par conséquent, bien que notre groupe puisse effectuer de telles opérations afin de réduire son exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur produits dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La conjoncture économique et la situation commerciale en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la capacité de notre groupe à accéder au marché du crédit.

La conjoncture économique et la situation commerciale en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour notre groupe. Notre groupe a, ou pourrait avoir, des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme. Le montant des intérêts

cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité à refinancer des emprunts pourrait avoir des effets négatifs sur la situation financière de notre groupe. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influer sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les actifs de notre groupe, ce qui pourrait à son tour faire en sorte que les évaluations calculées selon les normes IFRS soient réduites, entraînant une diminution importante de la valeur comptable de notre groupe. En outre, certaines des filiales d'exploitation de notre groupe affichent déjà une note ou pourraient se voir attribuer une note dans l'avenir. Une révision à la baisse d'une note pourrait entraîner une augmentation du coût de la dette des activités concernées et un accès réduit aux marchés des titres d'emprunt.

Certains actifs du portefeuille de notre groupe sont assujettis à une exigence sur les dépenses en immobilisations importantes. Pour ce qui est des autres actifs, les placements en espèces, les placements en équivalents en espèces et les placements à court terme combinés aux flux de trésorerie générés par les activités devraient être suffisants pour respecter le niveau prévisible requis de dépenses en immobilisations. Cependant, rien ne garantit que des dépenses en immobilisations supplémentaires ne seront pas nécessaires dans le cadre de ses activités. Si notre groupe n'est pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires au moyen des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, notre groupe pourrait alors être tenu d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet de dilution pour les actionnaires à ce moment. Tout endettement additionnel ferait augmenter l'endettement et les obligations de remboursement de la dette de notre groupe et pourrait avoir des répercussions défavorables sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Les activités de notre groupe sont tributaires d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouveaux investissements et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que l'objectif de notre groupe soit de gérer les besoins de capitaux de notre groupe de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que l'endettement de notre groupe devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait nous obliger à mobiliser des capitaux rapidement et si nous n'étions pas en mesure de le faire, nous pourrions subir des conséquences financières défavorables ou, dans des cas extrêmes, faire faillite.

Certaines des opérations et activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, y compris notre participation dans NTS, et notre groupe entend continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui pourrait réduire l'influence de Brookfield et de notre groupe sur les filiales d'exploitation de notre groupe et pourrait assujettir notre groupe à des obligations supplémentaires.

Certaines des opérations et activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, y compris notre participation dans NTS. Une partie intégrante de la stratégie de notre groupe consiste à participer avec des investisseurs institutionnels aux consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe. Ces arrangements sont mus par l'ampleur du capital requis pour la conclusion d'acquisitions d'actifs d'infrastructures, les arrangements stratégiques de partenariat visant l'accès à l'expertise sur le plan de l'exploitation et d'autres tendances à l'échelle du secteur des infrastructures qui, de l'avis de notre groupe, se poursuivront. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des associés ou coentrepreneurs fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les associés ou coentrepreneurs peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents de notre groupe et de ceux de Brookfield.

Même si la stratégie de notre groupe consiste à structurer ces arrangements de manière à accorder à notre groupe certains droits de sauvegarde relativement aux activités d'exploitation et de financement, les coentreprises, les sociétés de personnes et les placements de consortiums peuvent généralement prévoir un niveau réduit d'influence à l'égard d'une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par exemple, ces arrangements sont structurés de manière à accorder à notre groupe des droits de véto en ce qui concerne les activités clés sur le plan de l'exploitation et à obliger la distribution des fonds disponibles engendrés par l'arrangement, à la condition de maintenir des réserves prudentes. Par conséquent, les décisions relatives aux activités d'exploitation et de financement sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités, à l'investissement de capitaux dans le cadre de l'arrangement, et au moment et à la nature des retraits, seront prises par un vote majoritaire ou un vote à majorité qualifiée des investisseurs ou par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles. Par exemple, bien que nous détenions un intérêt majoritaire dans NTS, les arrangements en vigueur avec nos partenaires dans le consortium exigent la prise de certaines mesures à l'égard de notre placement dans NTS, et l'influence que nous exerçons sur ses activités commerciales nécessite une approbation à la majorité qualifiée ou plus de la part du consortium, ce que nous ne pouvons obtenir seuls. À

titre d'exemple supplémentaire, lorsque notre groupe participe avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée ou une date après laquelle les partenaires se voient accorder des droits de liquidité, ce qui peut entraîner la vente de l'investissement avant la date au choix de notre groupe. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que d'autres investisseurs puissent prendre des décisions commerciales, financières ou de gestion avec lesquelles notre groupe n'est pas d'accord ou que la direction de la société pertinente puisse prendre des risques ou agir d'une manière qui ne serve pas les intérêts de notre groupe. Puisque notre groupe pourrait avoir un niveau réduit d'influence sur ces activités, il est possible que notre groupe ne puisse pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, de l'avis de notre groupe, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient être compromis.

De plus, puisque certaines des opérations et activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines des activités de notre groupe, y compris notre participation dans NTS, est ou pourrait être assujetti aux droits de préférence ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits de participation obligatoire de tiers, et certaines conventions prévoient des contrats d'achat vente ou d'autres contrats similaires. Ces droits peuvent être déclenchés à un moment où notre groupe pourrait ne pas vouloir les exercer et ils peuvent empêcher notre groupe de vendre notre participation dans une entité dans les délais souhaités par notre groupe ou selon toute autre condition désirée.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées à des risques liés à une législation environnementale resserrée et à des répercussions plus importantes des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale, de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, les actifs de notre groupe pourraient être soumis à des responsabilités et des obligations croissantes sur le plan environnemental. Par exemple, certains territoires dans lesquels notre groupe exerce des activités envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande des consommateurs pour certaines sources d'énergie fournies par notre groupe soit réduite. Par exemple, l'élimination progressive par le Royaume-Uni des appareils de mesure analogiques et l'utilisation de gaz comme source de chauffage pour les clients résidentiels pourraient entraîner une diminution des produits d'exploitation tirés de nos activités liées aux services publics au Royaume-Uni et de la croissance de ceux-ci. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées les activités de notre groupe sont incertaines, mais il est prévu qu'elles deviendront plus complexes et contraignantes.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements pour notre groupe. Ces plans peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation des activités de notre groupe qu'il pourrait être impossible de transférer aux clients de notre groupe et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines des entreprises. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) viennent à s'appliquer aux filiales d'exploitation de notre groupe (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent pas être transférés entièrement aux consommateurs), la performance financière de notre groupe pourrait être mitigée en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformités accrus.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont également assujetties à des lois et des règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissent, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où notre groupe exerce ou exerçait des activités. Ces lois et règlements ont des incidences préjudiciables sur la performance financière des activités et des projets liés aux infrastructures de notre groupe en raison des coûts de conformité accrus ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents se rapportant à l'environnement ou à la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats des filiales d'exploitation de notre groupe et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Les filiales d'exploitation de notre groupe pourraient également être exposées, directement ou indirectement, aux répercussions plus importantes des changements climatiques, notamment les événements météorologiques extrêmes, les restrictions des exportations sur les marchandises, les prix plus élevés des ressources et les restrictions à l'égard de l'utilisation de l'énergie et de l'eau.

Les filiales d'exploitation de notre groupe pourraient être exposées à une réglementation plus sévère que d'autres secteurs et des manquements à ces règlements pourraient exposer les filiales d'exploitation de notre groupe à des réclamations pour compensation financière et à des conséquences réglementaires défavorables.

Dans bien des cas, la propriété et l'exploitation d'actifs d'infrastructures de notre groupe exigent un engagement continu envers un organisme d'État. La nature de tels engagements expose les propriétaires des actifs d'infrastructures à un contrôle réglementaire plus sévère qu'il n'est généralement imposé à l'égard d'autres entreprises. Par exemple, les activités liées aux services publics de notre groupe sont assujetties à la réglementation gouvernementale en ce qui a trait à la sécurité et à la fiabilité qui sont spécifiques à leur industrie. Le risque qu'un organisme d'État abroge, modifie et édicte ou promulgue une nouvelle loi ou un nouveau règlement ou qu'une autorité gouvernementale publie une nouvelle interprétation de la loi ou des règlements pourrait avoir une incidence considérable sur les filiales d'exploitation de notre groupe. Parfois, les engagements envers les organismes d'État comprennent le fait de donner une garantie financière pour respecter les obligations. Si les obligations ne sont pas respectées, ces garanties financières peuvent être mises en œuvre par les organismes concernés. Il existe également un risque que les filiales d'exploitation de notre groupe n'aient pas ou ne puissent pas obtenir les permis nécessaires pour exercer leurs activités, ou qu'elles les perdent. Des permis ou des décisions spéciaux peuvent être nécessaires au titre de questions fiscales, financières et réglementaires. Même si la plupart des permis et des licences sont obtenus avant le début des activités, bon nombre de ceux-ci doivent être renouvelés et maintenus pendant toute la durée des activités. Les conditions et les coûts de ces permis, licences et consentements peuvent être modifiés au moment de leur renouvellement ou, dans certains cas, peuvent ne pas être renouvelés en raison de circonstances imprévues ou d'une modification subséquente des règlements. Dans un cas comme dans l'autre, le renouvellement ou le non-renouvellement pourrait avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe. Le risque qu'un gouvernement abroge, modifie, édicte ou promulgue une nouvelle loi ou un nouveau règlement, ou qu'une autorité de réglementation ou un autre organisme d'État émette une nouvelle interprétation de la loi ou des règlements, pourrait avoir une incidence importante sur les activités ou sur un projet de notre groupe. Cette situation peut également être attribuable à des décisions des tribunaux et à des mesures prises par les organismes d'État qui ont des répercussions sur ces activités ou sur le rendement d'un projet et la demande pour ses services. Par exemple, une décision politique par un gouvernement peut donner lieu à des résultats financiers défavorables pour notre groupe en raison de directives nous obligeant à injecter des sommes pour améliorer la sécurité, la fiabilité ou la qualité du service.

Les terrains utilisés pour les actifs d'infrastructures de notre groupe pourraient être visés par des demandes contraires ou assujettis à des droits des gouvernements.

Les filiales d'exploitation de notre groupe ont besoin de grandes zones de terrains sur lesquels seront effectuées la construction et l'exploitation. Les droits d'utiliser les terrains peuvent être obtenus au moyen de titres francs, de baux ou d'autres droits d'utilisation. Bien que notre groupe croie détenir les droits valides en ce qui concerne toutes les servitudes, toutes les licences et tous les droits de passage importants pour les activités liées aux infrastructures de notre groupe, ses servitudes, ses licences et ses droits de passage ne sont pas tous inscrits aux livres fonciers s'y rapportant et peuvent ne pas lier les propriétaires ultérieurs. De plus, différents territoires ont adopté différents systèmes de titres fonciers et dans certains de ceux-ci, il pourrait ne pas être possible de déterminer avec certitude qui détient le droit légal de conclure des ententes relatives au régime foncier avec le propriétaire des actifs. Dans certains territoires où notre groupe exerce des activités, il est possible de revendiquer des droits indigènes ou autochtones sur les terrains et l'existence d'une déclaration de titre de propriété autochtone peut toucher les activités liées aux services publics, au transport ou à l'énergie, actuelles ou futures, de notre groupe et avoir une influence sur leur exploitation, leur situation financière et leurs résultats d'exploitation. En outre, un gouvernement, un tribunal, une autorité de réglementation ou un groupe indigène ou autochtone peut prendre une décision ou prendre des mesures qui auraient des répercussions sur le rendement d'un actif ou d'un projet ou sur la demande pour ses services. Plus précisément, une autorité de réglementation pourrait restreindre l'accès de notre groupe à un actif, pourrait exiger de notre groupe qu'il donne accès à des tiers ou pourrait avoir un effet sur la structure de fixation des prix de manière à diminuer les produits d'exploitation et les bénéfices de notre groupe. Les demandes contraires ou les droits des gouvernements pourraient influer sur l'exploitation des activités actuelles ou futures de notre groupe, avoir une incidence sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe, ou entraîner le versement d'une rémunération.

Les technologies substituts pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que les entités de notre groupe possèdent et exploitent, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel des entreprises et actifs de notre groupe.

Il existe des technologies substituts qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que notre groupe possède et qui sont exploités par les filiales d'exploitation de notre groupe, ou sur l'utilisation de ceux-ci. Même si certaines de ces technologies substituts n'en sont qu'aux premiers stades de leur évolution, la poursuite des activités de recherche et de développement pourrait les améliorer. Par exemple, les changements aux matériaux utilisés dans la construction pourraient réduire la demande en charbon thermique et en minerai de fer. En outre, les solutions énergétiques hors réseau pourraient réduire les besoins en réseaux de production d'électricité et de gaz et en pipelines, et les technologies qui permettent le télétravail pourraient réduire l'achalandage sur nos routes à péage de notre groupe. En pareil cas, l'avantage concurrentiel des entreprises et actifs de notre groupe pourrait s'en trouver considérablement réduit, voire éliminé, et les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de notre groupe pourraient en souffrir considérablement.

Notre groupe exerce des activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

La stratégie d'acquisition de notre groupe est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield à trouver des occasions d'acquisition qui conviennent à notre groupe. Notre groupe fait face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercées principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des entreprises de construction, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont dispose notre groupe. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que notre groupe est incapable ou réticent à égaler. Compte tenu de la nature hautement capitalistique des acquisitions d'infrastructures, notre groupe devra, afin de financer les acquisitions, relever la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès d'investisseurs institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et la capacité de notre groupe à réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque les concurrents de notre groupe pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de l'affiliation de notre groupe avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque notre groupe participe avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des sociétés de personnes et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, notre groupe soit assujetti à des lois en matière d'anti-trust et de concurrence auxquelles notre groupe ne serait pas assujetti s'il agissait seul. Ces facteurs pourraient désavantager notre groupe sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition. Notre groupe ne peut pas garantir que les pressions exercées par la concurrence qu'il subit n'auront pas d'incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe, ni que Brookfield sera en mesure de trouver et de faire des acquisitions pour le compte de notre groupe qui sont conformes à ses objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour les actionnaires respectifs de notre groupe. Notre groupe pourrait perdre des occasions d'acquisition s'il n'offre pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que ses concurrents, si notre groupe est incapable d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si notre groupe devient assujetti à des lois en matière d'anti-trust ou de concurrence. Par ailleurs, notre groupe pourrait connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues s'il offre les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Notre groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser des acquisitions, des dispositions et d'autres opérations de la manière prévue.

Les acquisitions, les dispositions et les autres opérations de notre groupe sont habituellement assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, l'approbation des porteurs de titres, l'approbation des autorités de réglementation (y compris les autorités en matière de concurrence) et les consentements et les approbations de tiers qui sont indépendants de la volonté de notre groupe et qui pourraient ne pas être obtenus. Plus particulièrement, plusieurs territoires dans lesquels notre groupe cherche à investir (ou à se départir d'investissements) imposent des exigences de consentement du gouvernement sur les investissements faits par des personnes étrangères. Les consentements et les approbations peuvent ne pas être obtenus, peuvent être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus, et/ou peuvent être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions, des dispositions et des autres opérations. Les politiques et l'attitude du gouvernement à l'égard des investissements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, de dispositions et d'autres opérations dans de tels territoires. De plus, les

parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour prévenir la réalisation d'opérations. Si l'ensemble ou une partie des acquisitions, dispositions et autres opérations de notre groupe ne peuvent pas être réalisées selon les modalités dont il avait été convenu, notre groupe pourrait devoir modifier ou retarder certaines opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement, la valeur marchande des titres respectifs de notre groupe pourrait baisser de façon importante, et notre groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser les avantages escomptés.

Les actifs d'infrastructures peuvent être assujettis à un risque de concurrence.

Certains actifs peuvent être touchés par l'existence d'autres actifs concurrentiels qui sont possédés et exploités par d'autres parties. Rien ne garantit que les activités de notre groupe pourront renouveler leurs contrats actuels respectifs ou aller chercher de nouveaux contrats avec leurs clients actuels ou potentiels respectifs. La capacité des activités de notre groupe à maintenir ou à améliorer leurs produits d'exploitation dépend du prix, de la disponibilité et du service à la clientèle de même que la possibilité d'accéder à des infrastructures de rechange. Dans le cas où l'activité en cause n'est pas en mesure de fidéliser sa clientèle et/ou d'obtenir de nouveaux clients pour remplacer ceux qu'elle n'est pas certaine de conserver, les produits d'exploitations de ces actifs seront réduits.

Des investissements dans des projets d'infrastructures avant ou pendant une phase de construction ou d'expansion sont susceptibles d'être assujettis à des risques supérieurs.

Une partie clé de la stratégie de croissance de notre groupe comprend de repérer et de tirer parti d'occasions de croissance interne au sein des activités actuelles de notre groupe. Ces occasions comprennent généralement l'aménagement et la construction de nouvelles infrastructures ou l'expansion ou la modernisation d'infrastructures en place. Les investissements effectués dans de nouveaux projets d'infrastructures pendant une phase d'aménagement ou de construction sont susceptibles d'être assujettis à des risques additionnels voulant que le projet ne reçoive pas toutes les approbations nécessaires, qu'il ne soit pas réalisé conformément au budget, dans les délais convenus et selon les devis et, le cas échéant, ne soit pas intégré avec succès aux actifs actuels. Durant la phase de construction, les principaux risques comprennent : (i) un retard par rapport au calendrier d'achèvement du projet, ce qui peut entraîner une hausse du montant total des coûts de construction du projet en raison d'une augmentation des charges d'intérêt capitalisées ainsi que des frais de main-d'œuvre et de matériaux, et au calendrier de réalisation des flux de trésorerie; (ii) l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant important et/ou d'un fournisseur de matériel clé; (iii) les coûts de construction supérieurs aux coûts estimatifs pour diverses raisons, notamment des erreurs techniques et de planification, des dépassements des coûts de main-d'œuvre et de matériaux de construction et des problèmes qui n'avaient pas été prévus lors du démarrage du projet; et (iv) des défauts de conception, d'ingénierie ou de construction (notamment un vice caché qui n'est pas révélé pendant la période de garantie ou de restriction applicable). Ces hausses de coût imprévues pourraient entraîner une hausse des coûts du service de la dette, des frais d'exploitation et d'entretien et des dommages-intérêts en cas de livraison tardive. Ces hausses pourraient également entraîner l'incapacité des propriétaires du projet à s'acquitter de leurs obligations en matière de versement d'intérêt et de remboursement de capital par suite de la hausse de la dette. De plus, les projets de construction peuvent être exposés à d'importants dommages-intérêts extrajudiciaires si les activités commerciales sont retardées au-delà des dates prévues ou si les niveaux de rendement ne rencontrent pas les niveaux garantis.

Notre groupe pourrait être exposé à des catastrophes naturelles, à des phénomènes météorologiques, à des pertes non assurables et à des événements de force majeure.

L'expression « force majeure » est habituellement utilisée pour désigner un événement qui est indépendant de la volonté de la partie qui allègue que l'événement s'est produit, notamment les calamités naturelles, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les guerres et les grèves. Les actifs des activités liées aux infrastructures de notre groupe sont exposés à des interruptions imprévues causées par des événements catastrophiques importants, tels que des cyclones, des glissements de terrain, des explosions, des attaques terroristes, des guerres, des inondations, des tremblements de terre, des incendies, des perturbations majeures dans l'exploitation des usines, des ruptures de pipelines ou de lignes électriques, des accidents, des phénomènes météorologiques extrêmes ou d'autres désastres. Les interruptions d'exploitation, de même que les interruptions d'approvisionnement, pourraient avoir une incidence défavorable sur les liquidités disponibles tirées de ces actifs. De plus, le coût de réparation ou de remplacement des actifs endommagés pourrait être considérable et entraîner des réclamations par des tiers. Dans certains cas, des ententes relatives à des projets peuvent être résiliées si l'événement de force majeure est si catastrophique qu'il devient impossible de remédier à la situation dans des délais raisonnables. Des interruptions à répétition ou prolongées pourraient entraîner une perte permanente de clients, des litiges graves, des dommages ou des pénalités aux fins d'un manquement contractuel ou réglementaire. En outre, les pertes causées par ces événements pourraient ne pas être recouvrables en totalité ou en partie aux termes des polices d'assurance pertinentes. Une assurance des pertes d'exploitation n'est pas toujours offerte ou offerte à des modalités économiquement raisonnables pour protéger les activités contre ces risques.

Compte tenu de la nature des actifs exploités par les filiales d'exploitation de notre groupe, nous pourrions être davantage exposés aux risques du marché de l'assurance, qui entraînent des limitations sur la couverture ou des surprimes. Par conséquent, la capacité des filiales d'exploitation de notre groupe à obtenir la couverture d'assurance requise à un prix concurrentiel pourrait avoir une incidence sur les rendements générés par ces entités et, par conséquent, les rendements que notre groupe reçoit.

L'ensemble des activités liées aux infrastructures de notre groupe pourraient nécessiter des dépenses en immobilisations considérables.

Les activités liées aux services publics, au transport et à l'énergie, y compris les activités actuelles liées aux services publics et les activités de Brookfield Infrastructure, sont fortement capitalistiques et exigent des dépenses substantielles constantes visant, notamment, les ajouts et les améliorations, ainsi que l'entretien et la réparation des immobilisations corporelles. Le fait de ne pas engager les dépenses en immobilisations nécessaires pour maintenir les activités actuelles ou futures de notre groupe pourrait nuire à la capacité de notre groupe à servir les clients actuels ou à répondre à des volumes accrus. De plus, notre groupe pourrait ne pas pouvoir recouvrer ces investissements en raison des taux que nos activités sont capables de facturer.

Dans certains des territoires dans lesquels notre groupe exerce des activités, certaines dépenses en immobilisations relatives à l'entretien peuvent ne pas être couvertes par le cadre réglementaire. Si les activités de notre groupe dans ces territoires nécessitent d'importantes dépenses en immobilisations pour maintenir l'ensemble de ses actifs, notre groupe pourrait ne pas être capable de recouvrer ces coûts par l'intermédiaire du cadre réglementaire. En outre, notre groupe pourrait être exposé au risque que nos dépenses soient réputées non admissibles dans la mesure où ces dépenses en immobilisations et ces coûts ne sont pas entièrement recouvrés par l'intermédiaire du cadre réglementaire.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement des filiales d'exploitation de notre groupe. Les activités actuelles ou autres activités exploitées de notre groupe emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles seront tenues de négocier les salaires, les avantages sociaux et les autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entité en exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre toujours plus élevés et être restreinte dans sa capacité à optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

De plus, dans certains territoires où notre groupe exerce des activités, les travailleurs ont le droit de faire la grève, ce qui pourrait nuire, directement ou indirectement, aux activités de notre groupe si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui affecte la capacité de notre groupe à exercer ses activités. Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux risques d'accident. Les projets d'infrastructures et les actifs en exploitation sont grandement exposés au risque d'accident qui peut entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique. Certaines des tâches effectuées par les employés et les entrepreneurs sont dangereuses de par leur nature et peuvent causer des blessures sérieuses ou entraîner la mort.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont assujetties aux lois et aux règlements régissant les questions de santé et de sécurité, protégeant tant les membres du public que leurs employés et entrepreneurs. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, même les accidents sérieux subis par nos employés, les entrepreneurs ou les membres du public, pourraient les exposer à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages en matière de réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient tous avoir la possibilité de nuire aux résultats des filiales d'exploitation de notre groupe et à la capacité de notre groupe à effectuer des distributions. Par ailleurs, si notre groupe n'a pas le contrôle sur les activités, nous avons une capacité limitée à influencer les résultats et les pratiques portant sur la santé et la sécurité.

Les activités de notre groupe sont assujetties à une réglementation économique et peuvent être exposées à des décisions réglementaires défavorables. En raison du caractère essentiel de certains services fournis par les actifs de notre groupe et du fait que certains de ces services soient fournis en monopole ou en quasi-monopole, bon nombre des activités de notre groupe sont assujetties à une forme de réglementation économique. Cette réglementation peut comprendre différentes formes de contrôle des prix et peut inclure des engagements continus envers les organismes de réglementation économique et autres organismes d'État. Les modalités aux termes desquelles l'accès aux installations de notre groupe est donné, notamment

le prix, peuvent être établies ou modifiées périodiquement par une autorité de réglementation. Les modalités futures qui s'appliqueront, y compris les frais d'accès que les activités de notre groupe ont le droit de demander, ne peuvent être déterminées avec certitude comme nous ne décidons pas quel montant peut être demandé. Les nouvelles législations, décisions réglementaires ou modifications apportées aux philosophies des autorités de réglementation peuvent donner lieu à la réglementation d'activités jusqu'alors non réglementées ou des changements importants des produits d'exploitation ou de la rentabilité des activités de notre groupe. En outre, une décision par un gouvernement ou une autorité de réglementation de réglementer des actifs qui ne l'étaient pas auparavant pourrait changer de façon importante et défavorable les facteurs économiques associés à ces activités ainsi que la valeur ou la performace financière de notre groupe.

Les filiales d'exploitation de notre groupe sont exposées à des risques de dommages environnementaux. Bon nombre des actifs de notre groupe sont engagés pour l'utilisation, la manipulation ou le transport de substances toxiques, combustibles et autrement dangereuses pour l'environnement. De plus, certains des actifs de notre groupe sont exploités dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Il est possible qu'une fuite, un déversement ou d'autres émissions dans l'environnement se produisent à l'un de ces emplacements, ce qui pourrait entraîner une infraction réglementaire, des dommages à l'environnement, des blessures ou des décès. Si de tels événements devaient se produire, ils pourraient entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. De plus, certains des actifs de notre groupe pourraient être assujettis à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. Tout ce qui précède peut possiblement avoir une incidence défavorable sur la valeur ou la performance financière de notre groupe.

Les activités liées aux infrastructures de notre groupe sont à risque d'être visées par des conflits ou des litiges potentiels.

Les activités liées aux infrastructures de notre groupe sont à risque d'être visées par des conflits ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout conflit ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actifs ou la performance financière future de notre groupe. De plus, par la suite des mesures prises par les filiales d'exploitation, notre groupe pourrait être visé par différentes poursuites judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par différentes réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre groupe au cours d'un trimestre ou d'un exercice donné.

Les activités de notre groupe dépendent de l'utilisation de la technologie et, par conséquent, nous pourrions être exposés à des cyberattaques.

Notre groupe accorde beaucoup d'importance à la technologie de l'information et à d'autres technologies, notamment les systèmes informatiques utilisés pour les activités d'information, de traitement, d'administration et commerciales, et les immobilisations corporelles d'exploitation utilisés par les activités de notre groupe. En outre, les activités de notre groupe se fient également à des services de télécommunication pour se raccorder à son réseau d'affaires très étendu et à ses clients. Les systèmes d'information et les systèmes intégrés des associés d'affaires clés et des organismes de réglementation sont également importants dans le cadre de l'exercice de ses activités. Les activités de notre groupe dépendent du fonctionnement adéquat de cette technologie. Les systèmes informatiques utilisés par les activités de notre groupe pourraient être exposés à des risques liés à la cybersécurité ou à d'autres violations de la sécurité informatique, compte tenu de la fréquence et de la gravité croissantes de tels incidents. Notamment, les systèmes de technologie de l'information utilisés par les activités de notre groupe pourraient être visés par le cyberterrorisme dans le but d'obtenir un accès non autorisé aux renseignements exclusifs de notre groupe et à ceux de nos partenaires commerciaux, de détruire des données ou de désactiver, de dégrader ou de saboter ces systèmes, et ce, par l'introduction de virus informatiques, des courriels frauduleux, des cyberattaques et d'autres moyens, et il pourrait trouver son origine dans diverses sources dont les propres employés de notre groupe ou des tiers inconnus. De plus, l'équipement d'exploitation utilisé par les activités de notre groupe pourrait ne plus fonctionner comme il le faisait auparavant, et il existe un risque de défaillance de l'équipement en raison de l'usure, de vices cachés, d'erreurs de conception ou causées par l'opérateur ou d'obsolescence hâtive, entre autres.

La violation des mesures de cybersécurité ou de protection des données de notre groupe, la défaillance de l'un de ces systèmes informatisés ou de l'équipement d'exploitation utilisé par les activités de notre groupe pendant une période prolongée pourrait avoir une incidence défavorable sur les perspectives commerciales, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de notre groupe, et il pourrait être impossible de récupérer les pertes subies lors de tels incidents aux termes des polices d'assurance de notre groupe. Bien que notre groupe continue d'élaborer des défenses contre

de telles attaques, nous ne pouvons garantir qu'elles seront efficaces pour prévenir ou réduire les dommages causés par ces attaques visant notre groupe et, puisque les cyberattaques sont de plus en plus sophistiquées, il est possible qu'une cyberattaque ne soit pas détectée pendant une certaine période de temps. En outre, la viabilité continue des activités liées aux infrastructures de données de notre groupe dépend d'une demande continue à l'égard des tours de communications, demande qui est incertaine et qui peut être assujettie aux risques liés au contournement ou à l'obsolescence en raison de nouvelles technologies ou de technologies en cours de mise au point.

Les filiales d'exploitation de notre groupe dépendent d'ententes contractuelles en vigueur.

Les filiales d'exploitation de notre groupe dépendent de produits tirés de clients sous contrat. Il se pourrait que des clients manquent à leurs obligations prévues aux termes de ces contrats. Notre groupe ne peut pas garantir que l'un ou plusieurs de ces clients ne manqueront pas à leurs obligations envers notre groupe et qu'un manquement ou des manquements n'auront pas des répercussions défavorables importantes sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie futurs de notre groupe. De plus, la faillite de l'un ou de plusieurs des clients de notre groupe, ou tout autre recours semblable ou toute restriction de liquidité, pourrait faire en sorte qu'il soit improbable pour notre groupe de recouvrer la totalité ou une partie des sommes dues par l'entité ou les entités en difficulté. De plus, ces événements pourraient contraindre ces clients à réduire ou à suspendre l'utilisation future de nos produits et services, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe. Notre groupe s'efforce de réduire au minimum le risque lorsque cela est possible en structurant les contrats de notre groupe de façon à réduire le risque lié au volume (p. ex., à l'aide de volumes minimaux garantis et d'arrangements d'achat ferme). Toutefois, les arrangements d'achat ferme pourraient ne pas se relever entièrement efficaces. De plus, les modalités de ces contrats sont limitées et, dans certains cas, ils prévoient des droits en matière de résiliation ou de suspension au profit du client.

Certains des actifs de notre groupe dont le produit d'exploitation est contracté aux termes de contrats seront assujettis au risque lié à la renégociation de contrat dans l'avenir. Notre groupe ne peut pas garantir qu'il sera en mesure de renégocier ces contrats une fois leur échéance venue ou, si notre groupe réussissait à le faire, qu'il sera capable d'obtenir les mêmes prix ou les mêmes conditions que ceux que notre groupe obtient actuellement. Si notre groupe était incapable de renégocier ces contrats ou d'obtenir des prix aux moins égaux à ceux que reçoit actuellement notre groupe, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de notre groupe pourraient en souffrir.

Notre groupe dépend, ou pourrait dépendre, des systèmes de tarification et de perception des revenus.

Les produits d'exploitation de certains des actifs de notre groupe dépendent, ou pourraient dépendre, de la fiabilité et de l'efficacité des systèmes de tarification, de comptage et autres systèmes de perception des revenus. Si une ou plusieurs des activités de notre groupe ne sont pas en mesure d'exploiter et de maintenir ces systèmes de tarification, de comptage ou autres systèmes de perception des profits de la manière prévue ou si le coût de l'exploitation et de la maintenance est supérieur à celui qui est prévu, les actifs, les activités, la situation financière et les risques liés aux activités de notre groupe pourraient en souffrir grandement. Les utilisateurs des installations de notre groupe qui ne paient pas les droits ou les autres frais peuvent être assujettis à une poursuite directe de l'entreprise concernée ou, dans certains cas, peuvent être dirigés vers l'État pour une mesure d'exécution. Notre groupe assume le risque ultime si la mesure d'exécution contre les clients en défaut échoue ou si les mesures d'exécution sont plus onéreuses ou prennent plus de temps que prévu.

La capacité des filiales d'exploitation de notre groupe à financer leurs activités est exposée à divers risques liés à l'état des marchés financiers.

La stratégie de financement de notre groupe comprend à la fois l'émission de titres de capitaux propres et l'émission de titres de créance. Notre groupe, ce qui comprend BUUK et NTS, a une dette d'entreprise et des dettes à recours limité à l'égard des projets, la majorité étant sans recours, qui devront être remplacées à l'occasion. Les financements de notre groupe pourraient prévoir des conditions qui limitent sa capacité à rembourser des dettes avant l'échéance sans engager de pénalités, ce qui pourrait restreindre la flexibilité de notre groupe sur les marchés financiers. Par conséquent, un certain nombre de risques se présentent relativement au refinancement de la dette actuelle de notre groupe, dont, entre autres facteurs, la dépendance à l'égard du rendement continu en matière d'exploitation des actifs de notre groupe, les cours futurs du marché de l'électricité, la conjoncture future des marchés financiers, le niveau des taux d'intérêt futurs et l'évaluation par les investisseurs du risque de crédit de notre groupe à un tel moment. En outre, certains des financements de notre groupe sont exposés au risque de taux d'intérêt variable, et ses financements futurs pourraient l'être aussi, et si les taux d'intérêt augmentaient, une part accrue des flux de trésorerie de notre groupe pourrait devoir servir à rembourser les dettes.

Les acquisitions, les mises en valeur et les constructions futures de nouvelles installations et toute autre dépense d'investissement, y compris celles découlant du carnet de commandes fermes de projets de croissance interne de notre

groupe, seront financées à partir des fonds générés par les activités, les emprunts et les futures ventes d'actions éventuelles de notre groupe. En outre, notre groupe pourrait chercher à financer les opérations au moyen du programme de récupération du capital de notre groupe, ce qui donnerait lieu à la disposition de certains des actifs de notre groupe. Puisqu'une grande partie du capital de notre groupe est investi dans des actifs physiques et des titres, le recours à la récupération de capital comme moyen de financement pourrait s'avérer difficile, étant donné qu'il peut s'avérer difficile de vendre de tels actifs, surtout si la conjoncture du marché est médiocre. Un manque de liquidité pourrait limiter la capacité de notre groupe à modifier rapidement son portefeuille ou ses actifs pour faire face aux changements de la conjoncture économique ou des modalités de placement. De plus, si les problèmes financiers ou d'exploitation d'autres propriétaires se traduisent par des ventes forcées, celles-ci pourraient contribuer à réduire la valeur des actifs sur les marchés où notre groupe mène des activités.

En plus de ce qui précède, la capacité de notre groupe à obtenir du financement aux fins de la croissance de notre groupe dépend, entre autres facteurs, de l'état général des marchés financiers, du rendement continu en matière d'exploitation des actifs de notre groupe, des cours futurs du marché de l'électricité, du niveau des taux d'intérêt futurs et de l'évaluation par les investisseurs du risque de crédit de notre groupe à un tel moment, et de l'intérêt des investisseurs pour des placements dans des actifs d'infrastructures en général et dans les titres de notre groupe plus particulièrement. Dans la mesure où les sources externes de capital deviennent limitées, ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenues qu'à prix fort, la capacité de notre groupe à financer des acquisitions et à effectuer les dépenses d'investissement requises pour construire de nouvelles installations ou entretenir des installations existantes sera compromise, et par conséquent, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de notre groupe pourraient subir une incidence importante et défavorable à cet égard.

Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Infrastructure

Brookfield exerce une influence considérable sur notre groupe, et nous sommes largement tributaires de nos fournisseurs de services.

Brookfield détiendra, directement ou indirectement, environ 29,6 % des actions de catégorie A juste après la réalisation de la distribution spéciale. De plus, Brookfield Infrastructure, qui est elle-même contrôlée par Brookfield, détient la totalité de nos actions de catégorie B émises et en circulation et la totalité de nos actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui représente, respectivement, 75 % des intérêts avec droit de vote et un droit de participation d'environ 20 % dans notre société. Ainsi, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution de nos administrateurs et des administrateurs du commandité de notre société en commandite et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur notre groupe. En outre, les fournisseurs de services, ce qui comprend des filiales en propriété exclusive de Brookfield, fournissent des services de gestion et d'administration à notre groupe conformément à notre convention-cadre de services. Outre les filiales d'exploitation de notre groupe, notre groupe ne compte généralement pas d'employés et il dépend des fournisseurs de services pour la prestation de services de gestion et d'administration. Les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les membres de la direction et les employés de Brookfield, ou le personnel de Brookfield ainsi que le personnel de soutien de Brookfield qui fournissent des services à notre groupe ne sont pas tenus d'exercer, à titre de leur principale responsabilité, la gestion et l'administration de notre groupe, ni d'agir exclusivement pour notre groupe. Le défaut de gérer efficacement les activités actuelles de notre groupe ou de mettre en œuvre la stratégie de notre groupe pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour notre groupe, et il est donc possible que notre groupe n'ait pas accès à toutes les acquisitions d'infrastructures trouvées par Brookfield.

Notre capacité à prendre de l'expansion dépendra de la capacité de Brookfield à repérer et à présenter des occasions d'acquisition à notre groupe. Cependant, Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour notre groupe. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager envers notre groupe à l'égard d'un niveau minimal de ressources dédiées à la poursuite d'acquisitions reliées aux infrastructures. Divers facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'ampleur selon laquelle Brookfield nous offre des occasions d'acquisition convenables, par exemple :

- aucune norme du secteur acceptée n'existe quant à ce qui constitue des actifs d'infrastructures. Par exemple, Brookfield peut considérer certains actifs qui comportent des caractéristiques d'immobilier et d'infrastructure comme des actifs d'immobilier et non des actifs d'infrastructures;

- les acquisitions d'actifs d'infrastructures par arrangements consortiaux avec des investisseurs institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que par la formation de partenariats

(notamment des fonds privés, des coentreprises et des arrangements semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions dans un contexte spécialisé ou mondial constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de la stratégie de notre groupe). Bien que Brookfield ait convenu de ne pas conclure de tels arrangements qui conviennent à notre groupe sans lui donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel notre groupe a droit;

- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à repérer et à réaliser des acquisitions qui conviennent à notre groupe sont responsables de repérer et de réaliser des occasions pour les structures, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité des occasions d'acquisition pour nous;

- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent et sont appropriées pour notre groupe. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre plan axé sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur les actifs sous-jacents pourraient ne pas être en harmonie avec notre stratégie d'acquisition et pourraient donc ne pas convenir pour notre groupe, même si elles sont intéressantes du point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourront également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée et/ou si elle convient à notre groupe et limiteront sa capacité à participer à certaines acquisitions;

- en plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est convenable et/ou appropriée est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs ayant trait à la structure et à la gestion du portefeuille, notamment notre position de liquidité au moment considéré, le profil de risque/rendement prévu de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos placements et de nos activités connexes, d'autres occasions que nous pouvons chercher à saisir ou que nous envisageons par ailleurs au moment considéré, notre intérêt à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même chercher à saisir cette occasion pour son propre compte, pour le compte de Brookfield Infrastructure ou pour le compte d'une structure, d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield.

Dans le cadre de la prise de ces décisions portant sur les occasions d'acquisition et les placements, les arrangements consortiaux ou les partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts et peut tenir compte des intérêts d'autres parties, ainsi que de nos propres intérêts et des intérêts de Brookfield Infrastructure.

Entre autres, nous pouvons chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement par l'entremise de placements dans des structures, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces structures, ces consortiums et ces partenariats). Toutes les mentions de nos acquisitions, placements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme étant ces éléments que nous détenons, engageons ou entreprenons au moyen directement ou indirectement de notre placement dans ces structures, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait nous empêcher et empêcher Brookfield Infrastructure d'atteindre nos objectifs.

Notre groupe est tributaire de la diligence, des compétences, ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils dénichent dans le cours normal de leurs activités. Le succès futur de notre groupe dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer des employés de Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur la capacité de notre groupe à atteindre ses objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des successeurs qualifiés ou efficaces à la suite de ces départs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de notre groupe à atteindre ses objectifs. La convention-cadre de services n'oblige pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services pour nous ou pour notre compte.

La participation de Brookfield et de Brookfield Infrastructure dans notre société leur donne droit à un pourcentage considérable de nos dividendes, et Brookfield pourrait augmenter sa participation relativement aux autres actionnaires.

Brookfield aura la propriété, directement et indirectement, d'environ 29,6 % de nos actions de catégorie A, lui donnant droit de recevoir tous les dividendes versés aux actionnaires de catégorie A. De plus, Brookfield Infrastructure aura la propriété de la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation et de la totalité des actions de catégorie C émises et en circulation de notre société, ce qui représente, respectivement, une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société. Les actions de catégorie C que détient en propriété Brookfield Infrastructure lui donneront le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil en déclare. Par conséquent, la participation de Brookfield et de Brookfield Infrastructure dans les actions de catégorie A et les actions de catégorie C de notre société leur permettent de recevoir un pourcentage considérable de nos dividendes. De plus, Brookfield pourrait accroître sa participation dans notre société. Brookfield pourrait procéder à l'achat d'actions de catégorie A additionnelles de notre société sur le marché libre ou dans le cadre de placements privés, ce qui occasionnerait un accroissement de la participation de Brookfield dans nos actions de catégorie A par rapport à nos autres actionnaires et pourrait réduire la somme de l'encaisse disponible aux fins de distribution aux actionnaires du public.

Ni le droit des sociétés de la Colombie-Britannique, ni la convention-cadre de services, ni les autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir au mieux des intérêts de nos actionnaires ou des porteurs de parts de la société en commandite.

Ni le droit des sociétés de la Colombie-Britannique, ni la convention-cadre de services, ni les autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière l'obligation (prévue par la loi ou autre) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services ni ne lui imposent d'autres obligations fiduciaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient engendrer des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt de notre société ni de celui de nos actionnaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et entre Brookfield et Brookfield Infrastructure, d'autre part. Par exemple, nous nous attendons à ce que la composition de notre conseil soit identique à celle du conseil du commandité de la société en commandite, par contre avant la réalisation de la distribution spéciale, nous ajouterons un membre qui ne siège pas à un autre conseil afin de nous aider, entre autres, à résoudre les conflits d'intérêts que pourrait soulever notre relation avec Brookfield Infrastructure. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield ou de Brookfield Infrastructure pourraient différer des intérêts de notre société et de nos actionnaires, notamment en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des dividendes versés par notre société, le réinvestissement des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers externes et de fournisseurs de services. En outre, Brookfield pourrait prendre des décisions, notamment en matière d'impôt ou de la communication d'autre information à l'occasion, qui pourraient être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour Brookfield plutôt que pour notre société ou nos actionnaires.

On s'attend à ce que Brookfield détienne, directement et indirectement, environ 29,6 % de nos actions de catégorie A juste après la réalisation de la distribution spéciale. Conformément à nos statuts, les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix égales à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A (lesquelles sont assorties d'une voix chacune) et, à moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B exerceront leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. De plus, Brookfield Infrastructure, qui est elle-même contrôlée par Brookfield, détient la totalité de nos actions de catégorie B et de nos actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui représente, respectivement, une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société. Pour cette raison, Brookfield est en mesure d'exercer un contrôle sur l'élection et la destitution de nos administrateurs et des administrateurs du commandité de la société en commandite et, par conséquent, d'exercer une forte influence sur notre groupe.

De plus, les fournisseurs de services, qui sont des filiales en propriété exclusive de Brookfield, nous fourniront des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de la convention-cadre de services, Brookfield Infrastructure versera aux fournisseurs de services, chaque trimestre, des honoraires de gestion de base correspondant à 0,3125 % (1,25 % par an) de la valeur marchande de Brookfield Infrastructure. Nous rembourserons à Brookfield Infrastructure notre quote-part de ces honoraires. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur marchande de Brookfield Infrastructure correspond à la valeur totale de toutes les parts en circulation, après dilution, des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires des services (y compris nos actions de catégorie A et les parts de société en

commandite échangeables émises par Exchange LP dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, plus toute dette avec recours impayée de tierce partie envers un bénéficiaire des services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Brookfield Infrastructure Special GP, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de la société de portefeuille SEC (autres que les parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) ainsi des titres équivalents sur le plan économique, comme les actions de catégorie A, des autres bénéficiaires des services, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent différer de ceux de Brookfield Infrastructure et de ceux de notre société et de nos actionnaires.

Les arrangements de Brookfield Infrastructure avec Brookfield, qui s'appliqueront à notre société, ont été négociés dans le contexte d'une relation entre membres du même groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités des arrangements de Brookfield Infrastructure avec Brookfield, qui s'appliqueront à notre société, ont été effectivement déterminées par Brookfield. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles ou de nature fiduciaire, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield à exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec nous, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées.

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec ceux-ci, et nous de concert avec les autres bénéficiaires des services, y compris Brookfield Infrastructure, avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services contre les réclamations qu'ils pourraient devoir assumer relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les mener à assumer de plus grands risques dans le cadre de la prise de décisions à notre égard qu'ils ne l'auraient fait s'ils agissaient uniquement pour leur propre compte.

Au titre de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans la convention-cadre de services et ne seront pas responsables des mesures que notre société prend en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. La responsabilité des fournisseurs de service aux termes de la convention-cadre de services est limitée, dans la plus grande mesure permise par la loi, à une conduite comprenant notamment une mauvaise foi, une fraude ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une question criminelle, à une mesure que l'on savait avoir été illicite, sauf que les fournisseurs de services doivent également assumer les responsabilités découlant d'une négligence grossière. De plus, notre société et les autres bénéficiaires des services, y compris Brookfield Infrastructure, ont accepté d'indemniser les fournisseurs de services, dans la plus grande mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou imminents dans le cadre de nos activités et de nos placements relativement à la convention-cadre de services ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. Par suite de ces protections, les fournisseurs de services peuvent tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier dans le cadre des acquisitions. Les arrangements d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont partis peuvent également donner lieu à des réclamations fondées en droit pour indemnisation qui sont défavorables à notre société et à nos actionnaires.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer.

Nos arrangements avec Brookfield n'obligent pas Brookfield à conserver un quelconque degré de propriété dans notre groupe, et Brookfield pourrait vendre les parts ou les actions de catégorie A qu'il détient dans la société en commandite ou notre société, respectivement. Brookfield pourrait vendre ou céder la totalité ou une partie de ses intérêts dans les fournisseurs de services sans obtenir l'approbation de notre groupe, ce qui pourrait donner lieu à des changements dans la gestion de notre groupe et sa stratégie de croissance actuelle. En outre, notre groupe ne peut prédire avec certitude l'incidence qu'aurait un changement à l'égard du degré de propriété de Brookfield dans notre groupe sur le cours de nos actions de catégorie A, les parts ou la capacité de notre groupe à réunir des capitaux ou à effectuer des placements à l'avenir. Par conséquent, l'avenir de notre groupe serait incertain et les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient être en subir les contrecoups.

Notre société ne peut résilier la convention-cadre de services. Seul le commandité de la société en commandite pourrait résilier la convention-cadre de services, et il pourrait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir le faire.

Notre société ne peut résilier la convention-cadre de services. Seul le commandité de la société en commandite pourrait résilier la convention-cadre de services, et il pourrait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir le faire. La convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires des services pourront résilier la convention seulement si : les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation de modalités, de conditions ou d'engagements importants contenus dans la convention de sorte que les bénéficiaires des services subissent un préjudice important et qu'il n'est pas remédié au manquement pendant une période de soixante (60) jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services de sorte que nous subissions un préjudice important; les fournisseurs de services font preuve de négligence grossière dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention et cette négligence cause un préjudice important aux bénéficiaires des services; ou à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. La convention-cadre de services ne peut pas être résiliée pour toute autre raison, y compris si les fournisseurs de services ou Brookfield subissent un changement de contrôle ou en raison d'un rendement insatisfaisant ou insuffisant des activités ou des actifs de notre groupe, et la convention est maintenue à perpétuité jusqu'à sa résiliation de manière conforme à ses modalités. De plus, comme le commandité de la société en commandite est un membre du groupe de Brookfield, il pourrait refuser de résilier la convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si le commandité de la société en commandite n'est pas en mesure de résilier la convention-cadre de services ou refuse de le faire, notre groupe n'a pas le droit de résilier la convention et le cours de nos actions de catégorie A ou des parts pourrait en souffrir. En outre, la résiliation de la convention-cadre de services mettrait fin aux droits de notre groupe aux termes de la convention relative aux relations et aux contrats de licence. Se reporter aux rubriques « Relation avec Brookfield — Convention relative aux relations » et « Relation avec Brookfield — Contrat de licence » pour de plus amples renseignements.

Nous offrons une garantie à l'égard de certaines créances de Brookfield Infrastructure, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre solidité financière et nous rendre davantage vulnérables face à des conditions économiques défavorables.

Avant la réalisation de la distribution spéciale, une filiale en propriété exclusive indirecte de notre société garantira entièrement et inconditionnellement certains titres de créance non garantis et titres privilégiés émis par Brookfield Infrastructure, ainsi que les obligations de Brookfield Infrastructure au titre de certaines facilités de crédit, ce qui aura pour effet de nous rendre responsables de ces obligations. À la lumière de ces garanties, notre société est exposée au risque de crédit de Brookfield Infrastructure. Si Brookfield Infrastructure est incapable de rembourser les dettes pour lesquelles notre société a fourni une garantie, ou si elle refuse de le faire, nous pourrions être tenus d'acquitter toutes les sommes exigibles au titre de cette dette, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre solidité financière et nous exposer à des conditions économiques défavorables. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit » pour de plus amples renseignements.

Risques relatifs à la fiscalité

L'échange d'actions de catégorie A contre des parts pourrait donner lieu à un impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés par un porteur de parts américain.

Selon les faits et les circonstances, l'échange d'actions de catégorie A contre des parts par un porteur de parts américain pourrait donner lieu à un impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés par ce porteur de parts américain. En règle générale, un porteur de parts américain qui échange des actions de catégorie A contre des parts aux termes de l'exercice de son droit d'échange constatera un gain ou une perte en capital (i) s'il est satisfait à la demande d'échange au moyen de la remise de parts par Brookfield aux termes de la convention de droits ou (ii) s'il est satisfait à la demande au moyen de la remise de parts par notre société et que l'échange constitue, au sens de ces expressions au paragraphe 302(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, une résiliation complète, au sens de l'expression *complete termination*, de la participation dans notre société par le porteur de parts américain, un rachat d'actions « substantiellement disproportionné » ou n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende », au sens des expressions *substantially disproportionate* ou *not essentially equivalent to a dividend*, en application de certaines règles relatives à la présomption de propriété qui tiennent compte non seulement des actions de catégorie A et des autres titres de capitaux propres réellement détenus par notre société, mais aussi d'autres titres de capitaux propres dans notre société qui sont considérés comme la propriété présomptive de ce porteur de parts américain pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si une demande d'échange satisfaite par voie de la remise de parts par notre société n'est pas considérée comme une vente ou un échange aux termes des règles précitées, alors elle sera traitée comme une distribution imposable correspondant à la somme

en espèces et à la juste valeur marchande du bien reçu (comme les parts) sans compensation pour l'assiette fiscale relative aux actions de catégorie A échangées d'un porteur de parts américain.

En général, si la société en commandite satisfait une demande d'échange par la remise de parts à l'intention d'un porteur de parts américain dans le cadre de l'exercice par la société en commandite de son droit d'achat, alors l'échange par le porteur de parts américain de ses actions de catégorie A contre des parts sera admissible comme opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, sauf si la société en commandite (i) est une société en commandite cotée en bourse considérée comme une société ou (ii) serait une « société de placement », au sens donné à l'expression *investment company*, si elle était constituée pour les besoins du paragraphe 721(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Dans chaque cas, un porteur de parts qui est un contribuable américain pourrait constater un gain à l'échange. Le commandité de la société en commandite estime que la société en commandite sera considérée comme une société en commandite et non comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, selon la convention de soutien, les droits des actionnaires advenant une liquidation ou une dissolution de notre société (ou de la société en commandite) et les modalités des actions de catégorie A, qui visent à procurer un rendement économique équivalent à celui des parts (y compris de distributions identiques) et compte tenu de la valeur relative escomptée des actifs de la société en commandite et sa quote-part des actifs de ses filiales dans un avenir prévisible, le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, que l'échange par un porteur de parts américain de ses actions de catégorie A contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite ne sera pas considéré comme un transfert à une société de placement pour les besoins du paragraphe 721(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Par conséquent, le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, à ce que l'échange par un porteur de parts américain d'actions de catégorie A contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite soit admissible comme opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Cependant, aucune détermination définitive ne peut être faite quant à l'admissibilité de cette échange future en tant qu'opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, puisque cela dépendra des faits et des circonstances en vigueur au moment de l'échange. Bon nombre de ces faits et circonstances sont indépendants de la volonté de la société en commandite, et aucune garantie ne peut être fournie quant à la position, le cas échéant, prise par le commandité de la société en commandite pour ce qui est du traitement accordé à cet échange pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Rien ne garantit que l'IRS ne fasse pas valoir une position contraire à la position future prise par la société en commandite, ou qu'un tribunal ne lui donne pas raison. Si le paragraphe 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ne s'applique pas, alors un porteur de parts américain qui échange des actions de catégorie A contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite sera considéré comme s'il avait vendu dans une opération imposable ses actions de catégorie A à la société en commandite pour une somme en espèces équivalente à la valeur des parts reçues.

Même si le transfert par un porteur de parts américain d'actions de catégorie A en échange contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite est admissible comme opération exempte d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, que la société en commandite et société de portefeuille SEC effectuent immédiatement un transfert ultérieur de ces actions de catégorie A qui donnerait lieu à la répartition à ce porteur de parts américain des gains réalisés aux termes de l'alinéa 704(c)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Conformément à cette disposition, si un bien dont la valeur s'est accrue est versé à une société en commandite, le partenaire apportant une contribution doit constater un gain qui a été réalisé mais non constaté pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour ce qui est du bien au moment de la contribution (désigné sous le nom de « gain inhérent ») si la société en commandite vend ce bien (ou transfère autrement ce bien lors d'un échange imposable) à tout moment par la suite ou distribue ce bien à un autre partenaire au cours de la période de sept ans qui suit la contribution dans la cadre d'une opération qui n'occasionne pas autrement la constatation d'un « gain inhérent » par la société en commandite. Si, de manière contraire aux attentes actuelles du commandité de la société en commandite, l'alinéa 704(c)(1) ne s'applique pas par suite d'un transfert ultérieur par la société en commandite et la société de portefeuille SEC des actions de catégorie A cédées par un porteur de parts américain contre des parts dans le cadre d'un échange admissible comme opération exempte d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, alors ce porteur de parts américain peut, néanmoins, être tenu de constater une partie ou la totalité du gain inhérent dans ses actions de catégorie A qui a été reporté par suite de cet échange conformément à l'article 737 ou au paragraphe 707(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, suivant que la société en commandite ou la société de portefeuille SEC devaient verser certains types de distributions à ce porteur de parts américain après l'échange.

Pour un exposé complet sur les incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu liées à l'échange des actions de catégorie A contre des parts, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs de parts américains — Propriété des actions de catégorie A » ci-après. Les incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu concernant l'échange d'actions de catégorie A contre des parts sont complexes, et chaque porteur de parts américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité compte tenu sa situation personnelle.

Certains événements pourraient avoir des effets défavorables et importants sur les incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans les présentes.

Si notre société cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » différeraient de façon importante et défavorable à certains égards.

En règle générale, rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ou relatives au traitement de notre société ne seront pas modifiées d'une manière susceptible d'avoir une incidence défavorable sur nos actionnaires, ou que ces lois fiscales ne seront pas administrées d'une manière qui est moins avantageuse pour notre société ou nos actionnaires.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus contient de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective peut se rapporter aux perspectives, de même qu'aux événements ou aux résultats projetés de notre groupe et peut comprendre des renseignements concernant la situation financière, la stratégie d'affaires, la stratégie de croissance, les budgets, les activités, les résultats financiers, les impôts, les dividendes, les projets et les objectifs de notre groupe. En particulier, l'information concernant les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions futurs de notre groupe ou des marchés canadiens, américains ou internationaux constitue de l'information prospective. Dans certains cas, il est possible de repérer l'information prospective grâce à l'utilisation de termes de nature prospective tels que « projette », « vise », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à », « est attendu », « il est possible », « budgète », « planifie », « estime », « prédit », « a l'intention de », « prévoit » ou « ne prévoit pas » ou « croit », ou d'autres expressions semblables qui indiquent que certaines mesures « pourraient », « peuvent » ou « seront » prises, que certains événements « surviendraient », « pourraient survenir » ou « surviendront » ou que certains résultats « pourraient être », « peuvent être » ou « seront » obtenus.

Des déclarations renfermant de l'information prospective pourraient notamment se retrouver aux rubriques « Facteurs de risque », « Structure du capital », « Nos activités » et « Rapport de gestion ».

L'information prospective se fonde sur nos croyances, nos hypothèses et nos attentes à l'égard de notre rendement futur, compte tenu de tous les renseignements dont nous disposons actuellement. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer en raison de nombreux événements ou facteurs éventuels, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans notre information prospective. Les facteurs suivants, notamment, qui sont abordés plus amplement à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent de notre information prospective :

- l'absence d'historique d'exploitation de notre société;
- l'absence de moyen indépendant pour notre société de générer des produits d'exploitation;
- un ralentissement économique sur les territoires dans lesquels notre société exerce des activités commerciales;
- la réglementation accrue de nos activités;
- notre non-respect des conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité de conserver de tels permis;
- les cas de force majeure;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- des modifications apportées aux lois, aux règles ou aux règlements ayant une incidence sur notre société ou nos activités;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;

- des modifications apportées à la conjoncture économique et politique générale dans les marchés où notre groupe exerce ses activités;
- le manquement des contreparties à nos contrats à leurs obligations et le temps et l'argent consacrés à obtenir l'exécution des contrats contre les contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- des cas de fraude, de corruption, d'autres actes illégaux, ou des procédés ou systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- l'incapacité à respecter nos obligations envers nos créanciers;
- une diminution de la demande pour les marchandises principales;
- les variations du rendement et de la valeur des titres dans notre portefeuille d'investissement;
- les fluctuations des taux d'intérêts;
- notre incapacité à financer nos activités en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par nos contrats de prêt, de dette et de sûreté;
- l'incapacité à obtenir du financement ou une baisse de nos notes de crédit;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition par notre société ou notre groupe et notre manque d'accessibilité à toutes les acquisitions d'infrastructure recensées par Brookfield;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- la séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- la constitution de dettes à de multiples niveaux dans notre structure organisationnelle;
- le fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act*;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- notre dépendance envers Brookfield et Brookfield Infrastructure et l'importante influence de Brookfield sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels clés de Brookfield;
- l'absence de moyens indépendants pour notre société de générer des produits d'exploitation;
- les changements dans la façon dont Brookfield ou Brookfield Infrastructure choisit de détenir ses participations de propriété dans notre société;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de notre société;
- des répercussions plus importantes causées par les changements climatiques;
- la défaillance de nos systèmes technologiques;

- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;

- l'implication dans des conflits, des enquêtes publiques et réglementaires, et des litiges;;

- les activités commerciales de la société en commandite;

- les variations du cours des parts;

- le rachat, à tout moment, d'actions de catégorie A par notre société ou, moyennant un préavis, par le porteur d'actions de catégorie B.

Ces déclarations et toute autre information prospective sont fondées sur les opinions, les hypothèses et les estimations que nous formulons à la lumière de notre expérience et de notre compréhension des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs projetés, ainsi que sur d'autres facteurs que nous estimons pertinents et raisonnables compte tenu des circonstances. Cependant, rien ne garantit que ces estimations et ces hypothèses se révéleront exactes. Conséquemment, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour l'information prospective contenue dans les présentes, sauf comme le prescrivent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

DISTRIBUTION SPÉCIALE

Contexte et objet de la distribution spéciale

La société en commandite est une société d'infrastructure de premier plan à l'échelle mondiale qui détient et exploite des actifs de grande qualité et de longue durée dans les secteurs des services publics, du transport, de l'énergie et des infrastructures de données en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie-Pacifique et en Europe. La société en commandite met l'accent sur les actifs qui génèrent des flux de trésorerie stables et exigent des investissements de maintien minimes. Étant donné que chaque action de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part de la société en commandite, nous nous attendons à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées du groupe, dans l'ensemble, aient une incidence notable sur le cours de nos actions de catégorie A.

La société en commandite croit que des investisseurs de certains territoires pourraient être réticents à investir dans la société en commandite en raison du cadre fiscal associé à un placement dans des parts d'une société en commandite exonérée des Bermudes. La constitution de notre société, une société par actions, et la distribution de nos actions de catégorie A, qui sont structurées dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui des parts, visent à atteindre les objectifs suivants :

- offrir aux investisseurs qui n'investiraient pas autrement dans la société en commandite la possibilité d'avoir accès à son portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actifs d'infrastructures de grande qualité;

- offrir aux investisseurs la flexibilité de détenir, grâce à la propriété d'une action de catégorie A de notre société, l'équivalent économique d'une part étant donné la possibilité d'échanger contre une part ou son équivalent en espèces et d'obtenir des distributions identiques à celles qui devraient être versées sur chaque action de catégorie A;

- offrir aux investisseurs un cadre fiscal plus intéressant pour les investisseurs de certains territoires que ne pourrait l'être le cadre fiscal d'un investissement dans la société en commandite, ce qui, selon nous, attirera de nouveaux investisseurs qui tireront parti d'un investissement dans notre entreprise;

- offrir un rendement après impôt plus élevé aux investisseurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions se situant dans la tranche d'imposition fédérale américaine la plus élevée;

- créer une société qui pourrait, selon nous, être inclus dans plusieurs indices, ce qui pourrait être attrayant pour certains investisseurs;

- fournir à notre groupe un plus grand bassin de porteurs de titres, créant ainsi une plus grande liquidité pour les porteurs de titres de notre groupe;

- constituer une société qui permettra à notre groupe d'avoir accès à de nouveaux portefeuilles de capitaux.

Selon nous, la distribution spéciale est effectuée d'une manière qui ne devrait pas avoir de répercussions défavorables sur la cote de crédit de Brookfield Infrastructure ou sur ses porteurs de parts privilégiées ou ses porteurs de titres de créance. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit » pour de plus amples renseignements.

Fonctionnement de la distribution spéciale

La société en commandite est une entité de portefeuille et son unique actif important est sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC. Avant la distribution spéciale, la société en commandite recevra nos actions de catégorie A par voie d'une distribution spéciale des actions de catégorie A effectuée par la société de portefeuille SEC en faveur de tous les porteurs de ses parts (ce qui exclut les parts privilégiées de la société en commandite), y compris Brookfield, qui détient actuellement une participation financière d'approximativement 29,6 % dans la société en commandite, notamment par l'intermédiaire de sa propriété des parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC.

Par suite de la distribution spéciale, les porteurs de parts auront le droit de recevoir une (1) action de catégorie A (exception faite des actions de catégorie A retenues afin de respecter des obligations en matière de retenue d'impôt) contre chaque tranche de neuf (9) parts détenues à la date de clôture des registres de la distribution spéciale. Étant donné que chaque action de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part, y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part, nous nous attendons à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe, dans l'ensemble, aient une incidence notable sur le cours de nos actions de catégorie A. Chaque action de catégorie A pourra être échangée, au gré du porteur, contre une part (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou contre son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). La société en commandite peut choisir de satisfaire à notre obligation d'échange en achetant les actions de catégorie A déposées en échange d'un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou de leur équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). À l'heure actuelle, notre société et la société en commandite entendent régler les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Toutefois, notre société et la société en commandite peuvent considérer certains facteurs avant de prendre la décision de régler toute demande d'échange contre un somme en espèces plutôt que contre des parts, notamment le respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, les modifications apportées à la loi (y compris aux lois des Bermudes sur les sociétés en commandite), les liquidités consolidées disponibles de notre société ou de la société en commandite, respectivement, et les incidences fiscales sur notre société ou la société en commandite ou sur un porteur par suite de la livraison des parts.

Compte tenu des quelques ● parts qui seront, selon nous, en circulation à la date de clôture des registres en vue de la distribution spéciale, la société en commandite a l'intention d'effectuer une distribution spéciale d'environ 32,6 millions d'actions de catégorie A de notre société en faveur des porteurs de parts à la date de clôture des registres. Une tranche additionnelle d'environ 13,7 millions d'actions de catégorie A sera distribuée à Brookfield contre les parts de société en commandite rachetables qu'elle détient dans la société de portefeuille SEC, la participation de commandité qu'elle détient dans la société en commandite et la participation de commandité spéciale qu'elle détient dans Infrastructure Special LP.

Les porteurs de parts à la date de clôture des registres n'auront à prendre aucune mesure dans le cadre de la distribution spéciale, et aucun vote de la part des porteurs de parts de la société en commandite ne sera requis afin d'approuver la distribution spéciale. Si un porteur détient des parts à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, un relevé d'inscription en compte montrant son droit de propriété à l'égard des actions de catégorie A lui sera envoyé par la poste, ou les actions de catégorie A seront portées au crédit de son compte de courtage, à la date de distribution. La distribution spéciale ne changera pas le nombre de parts dont un porteur détient la propriété. Cependant, immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale, le niveau des distributions sur les parts sera ramené à neuf dixièmes (9/10^{e}) du niveau des distributions avant la clôture par suite de la distribution spéciale de une (1) contre neuf (9), et le niveau des dividendes sur les actions de catégorie A sera identique au niveau des distributions sur une part après la clôture, de sorte que le porteur de parts recevra sur ses parts et ses actions de catégorie A la même distribution globale que celle qu'il aurait reçue si la distribution spéciale n'avait pas été réalisée. Les parts continueront d'être négociées à la cote du NYSE, sous le symbole « BIP », et de la TSX, sous le symbole « BIP.UN ».

Aucun porteur n'aura le droit de recevoir de participations fractionnaires dans les actions de catégorie A. Les porteurs qui auraient autrement le droit de recevoir une fraction d'action de catégorie A recevront plutôt un paiement en espèces. La société en commandite se fondera sur la moyenne pondérée en fonction du volume du cours des actions de catégorie A pour la période de cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement la date de la distribution spéciale pour établir

la valeur des actions de catégorie A dans le but de calculer la somme en espèces payable en remplacement de toute participation fractionnaire.

Les porteurs de parts privilégiées de la société en commandite ne participeront pas à la distribution spéciale et ils ne recevront aucune action de catégorie A dans le cadre de celle-ci.

Le 16 octobre 2018, Brookfield Infrastructure, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation véritable de 30 % dans Enercare, entreprise d'infrastructure d'énergie résidentielle nord-américaine. Dans le cadre de l'opération, certains actionnaires admissibles canadiens d'Enercare ont choisi de recevoir, au lieu d'une contrepartie en espèces, des parts échangeables d'Exchange LP, une filiale de la société en commandite, contre chaque action d'Enercare. Les parts échangeables d'Exchange LP offrent aux porteurs des modalités économiques sensiblement équivalentes à celles des parts et peuvent être échangées contre des parts, à raison de une pour une. Les porteurs de parts échangeables d'Exchange LP qui ont été émises dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare recevront, sans aucune mesure à prendre de leur part, une (1) part échangeable additionnelle pour chaque tranche de neuf (9) parts échangeables qu'ils détiennent à la date de clôture des registres dans le cadre d'une division de parts par voie d'une subdivision qui sera réalisée par Exchange LP parallèlement à la distribution spéciale. Afin de participer à la distribution spéciale plutôt que de recevoir une part échangeable additionnelle, les porteurs de parts échangeables doivent échanger leurs parts échangeables contre des parts avant la date de clôture des registres. Comme un tel échange pourrait avoir des incidences fiscales, nous prions ces porteurs de parts échangeables de consulter leur propre conseiller fiscal, juridique ou financier.

Conventions d'opération

Avant la distribution spéciale, nous acquerrons nos filiales d'exploitation de Brookfield Infrastructure aux termes de conventions d'achat de titres et d'autres ententes. Ces conventions de transfert contiendront chacune les déclarations et les garanties usuelles ainsi que les indemnisations connexes de la part de Brookfield Infrastructure à notre égard, y compris des déclarations et des garanties concernant : (i) l'organisation et la régularité des parties; (ii) l'autorisation, la signature, la livraison et le caractère exécutoire de la convention et de toutes les conventions conclues relativement à celles-ci; et (iii) le titre de propriété relatif aux titres qui nous sont transférés. Les conventions de transfert ne contiendront aucune déclaration ni garantie ou indemnisation visant les actifs sous-jacents et les activités.

Dans le cadre du transfert des activités en faveur de notre société, (i) Brookfield Infrastructure recevra des actions de catégorie B et de catégorie C représentant, respectivement, 75 % des intérêts avec droit de vote et une participation financière d'environ 20 % dans notre société; et (ii) notre société consentira à Brookfield Infrastructure un prêt d'environ 800 millions de dollars aux termes d'un billet à ordre portant intérêt émis par Bermuda Holdco en faveur de BIP (Barbados) Holdings II Limited, soit le billet à ordre de BIP. La décision de transférer les systèmes de transport de gaz réglementés au Brésil et les activités de distribution réglementées au Royaume-Uni de Brookfield Infrastructure à notre société repose sur la taille des activités et les incidences réglementaires, financières, juridiques et fiscales connexes. L'établissement du ratio de la distribution spéciale repose sur deux composantes. D'abord, le nombre d'actions que notre société a émises a été fondé sur la valeur des activités transférées et la valeur escomptée d'une action de notre société. Ensuite, le ratio de la distribution spéciale des actions de notre société a été fondé sur le nombre d'actions de notre société devant être émises et le nombre de parts de société en commandite devant être en circulation (dans l'hypothèse de l'échange des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC) au moment de la distribution spéciale.

Notre société et Brookfield Infrastructure ont déterminé qu'il est préférable pour notre société de détenir le contrôle de certaines des entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons notre participation dans NTS, soit les entités de NTS. De ce fait, notre société conclura une convention de vote afin de nous conférer des droits de vote à l'égard des entités de NTS. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Conventions de vote ».

Négociation après la date de distribution

Nous avons l'intention de demander l'inscription de nos actions de catégorie A à la cote du NYSE et de la TSX, sous le symbole « BIPC ». L'inscription de nos actions de catégorie A à la cote du NYSE est assujettie au respect par notre société de toutes les exigences du NYSE, et l'inscription de nos actions de catégorie A à la cote de la TSX est assujettie au respect par notre société de toutes les exigences de la TSX. Nous prévoyons que nos actions de catégorie A commenceront à être négociées le premier jour de bourse suivant la date de distribution.

EMPLOI DU PRODUIT

Ni notre société, ni la société en commandite, ni Brookfield, à titre de porteurs de parts vendeurs, ne toucheront un produit des opérations décrites dans le présent prospectus.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Notre conseil a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes. Toutefois, chaque action de catégorie A est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part et, après la distribution spéciale, les dividendes sur nos actions de catégorie A devraient être déclarés et payés en même temps que les distributions le sont sur les parts et les dividendes sur chaque action de catégorie A devraient être déclarés et payés selon un montant des distributions équivalent à celui qui est déclaré et payé sur chaque part afin de fournir aux porteurs d'actions de catégorie A un rendement économique équivalent à celui des porteurs de parts. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale. Les distributions effectuées par la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie d'exploitation stables, contractuels et hautement réglementés. La société en commandite a pour objectif de verser des distributions durables à long terme et elle a fixé sa cible du ratio de distribution entre 60 % et 70 % des flux de trésorerie liés aux opérations de Brookfield Infrastructure. Conformément aux modalités de la convention de soutien, à compter du deuxième anniversaire de la date de distribution, Brookfield Infrastructure offrira son soutien à notre société relativement, notamment, au versement de nos dividendes. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention de soutien » pour de plus amples renseignements.

Les participants au régime de réinvestissement des distributions de la société en commandite recevront automatiquement la distribution spéciale d'actions de catégorie A de la même manière que les autres porteurs de parts, et ce, à la condition qu'ils continuent d'être propriétaires de ces parts à la date de clôture des registres. Cependant, les participants devraient savoir que nous n'avons actuellement pas l'intention de mettre en place un régime de réinvestissement des dividendes similaire pour notre société et que les dividendes futurs à l'égard des actions de catégorie A seront versés au moyen d'une somme en espèces et ne seront pas réinvestis.

Se reporter à la rubrique « Brookfield Infrastructure Partners L.P. — Politique en matière de distributions et historique des distributions » pour en savoir plus sur la politique en matière de distributions de la société en commandite et l'historique des distributions de Brookfield Infrastructure pour les deux derniers exercices clos le 31 décembre 2018 et la période de neuf mois close le 30 septembre 2019. Les distributions futures de Brookfield Infrastructure seront versées au gré du conseil d'administration de son commandité, et les dividendes sur les actions de catégorie A seront également versés au gré de notre conseil d'administration et, bien que Brookfield Infrastructure s'attende à ce que les distributions futures soient faites en conformité avec sa politique en matière de distributions, rien ne garantit que Brookfield Infrastructure ou notre société versera des distributions ou des dividendes comparables, ni même qu'elle en versera, dans le futur. De surcroît, immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale, le niveau des distributions sur les parts sera ramené à neuf dixièmes (9/10^{e}) du niveau des distributions avant la clôture par suite de la distribution spéciale de une (1) contre neuf (9), et le niveau des dividendes sur les actions de catégorie A sera identique au niveau des distributions sur une part après la clôture, de sorte que le porteur de parts recevra sur ses parts et ses actions de catégorie A la même distribution globale que celle qu'il aurait reçue si la distribution spéciale n'avait pas été réalisée. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Notre société ne peut vous garantir qu'elle sera en mesure de verser des dividendes de même niveau que ceux qui sont versés à l'heure actuelle par la société en commandite, et les porteurs d'actions de catégorie A pourraient ne pas recevoir de dividendes correspondant aux distributions qui sont versées sur les parts et, par conséquent, ils pourraient ne pas obtenir l'équivalence économique voulue pour ces titres. ».

Après la réalisation de la distribution spéciale, notre société croit qu'il ne devrait y avoir aucune restriction importante (contractuelle ou autre) sur notre capacité, ou celle de nos filiales, à déclarer ou à verser des dividendes.

INSCRIPTION DE NOS ACTIONS DE CATÉGORIE A ET DES PARTS

Notre société a l'intention de demander l'inscription de ses actions de catégorie A à la cote du NYSE et de la TSX, sous le symbole « BIPC ». La société en commandite entend également demander l'inscription des parts émises dans le cadre d'un échange ou d'un rachat d'actions de catégorie A à la cote de la TSX et du NYSE. Les inscriptions à la cote de la TSX et du NYSE sont assujetties à l'approbation de la TSX et du NYSE, respectivement, en conformité avec leurs exigences d'inscription applicables respectives.

Les parts sont inscrites à des fins de négociation sous le symbole « BIP.UN » à la cote de la TSX et sous le symbole « BIP » à la cote du NYSE.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente les données réelles et pro forma relatives à notre trésorerie et à notre structure du capital au 30 juin 2019, compte tenu de la distribution spéciale, des transferts de BUUK et de NTS de Brookfield Infrastructure vers notre société comme s'ils avaient eu lieu à la date de constitution et des autres Transactions décrites dans les états financiers pro forma non audités.

Cette information devrait être lue parallèlement aux rubriques « Rapport de gestion » et « États financiers pro forma non audités » ainsi qu'aux états financiers cumulés détachés résumés non audités des activités liées aux services publics de la société en commandite au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018 inclus ailleurs dans le présent prospectus.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS **Au 30 juin 2019**	**Données réelles[1]**	**Données pro forma**
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	212 $
Passif		
Actions de catégorie A et de catégorie B	—	1 966[2]
Emprunts sans recours	—	3 318
Total du passif	**—**	**5 284**
Capitaux propres		
Capitaux propres attribuables à la société mère	—	(1 280)[3]
Participations ne donnant pas le contrôle – participations d'autres entités dans les filiales consolidées	—	1 792
Total du capital investi	**—**	**512**
Total de la structure du capital	**—**	**5 796**

1. *Brookfield Infrastructure Corporation a été constituée le 30 août 2019. Les ajustements pro forma sont fondés sur les états financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. au 30 juin 2019.*
2. *Tient compte des actions de catégorie A au nombre d'environ 32,6 millions qui devraient être émises dans le cadre de la distribution spéciale. Des actions de catégorie A additionnelles au nombre d'environ 13,7 millions devraient être distribuées à Brookfield. En outre, une action de catégorie B sera en circulation.*
3. *Reflète les actions de catégorie C au nombre d'environ 11,6 millions qui devraient être détenues par Brookfield Infrastructure.*

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 30 août 2019, notre société a émis une action ordinaire de Brookfield Infrastructure en contrepartie de 100 $.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Le 30 août 2019, notre société a été constituée sous le régime de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), soit la BCBCA. Notre siège social est sis au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et notre établissement principal est sis au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, C. P. 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Tel qu'il est présenté dans le schéma organisationnel suivant, les porteurs de parts de société en commandite, autres que Brookfield et les membres de son groupe, détiendront environ 70,4 % des actions de catégorie A émises et en circulation de notre société, et Brookfield et les membres de son groupe détiendront environ 29,6 % des actions de catégorie A émises et en circulation de notre société. Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc., soit Canada HoldCo, filiale indirecte de la société en commandite, sera propriétaire de toutes les actions de catégorie B émises et en circulation et de toutes les actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière de 20 % dans notre société, respectivement. Les porteurs d'actions de catégorie A devraient détenir une participation avec droit de vote dans notre société totalisant 25 %.

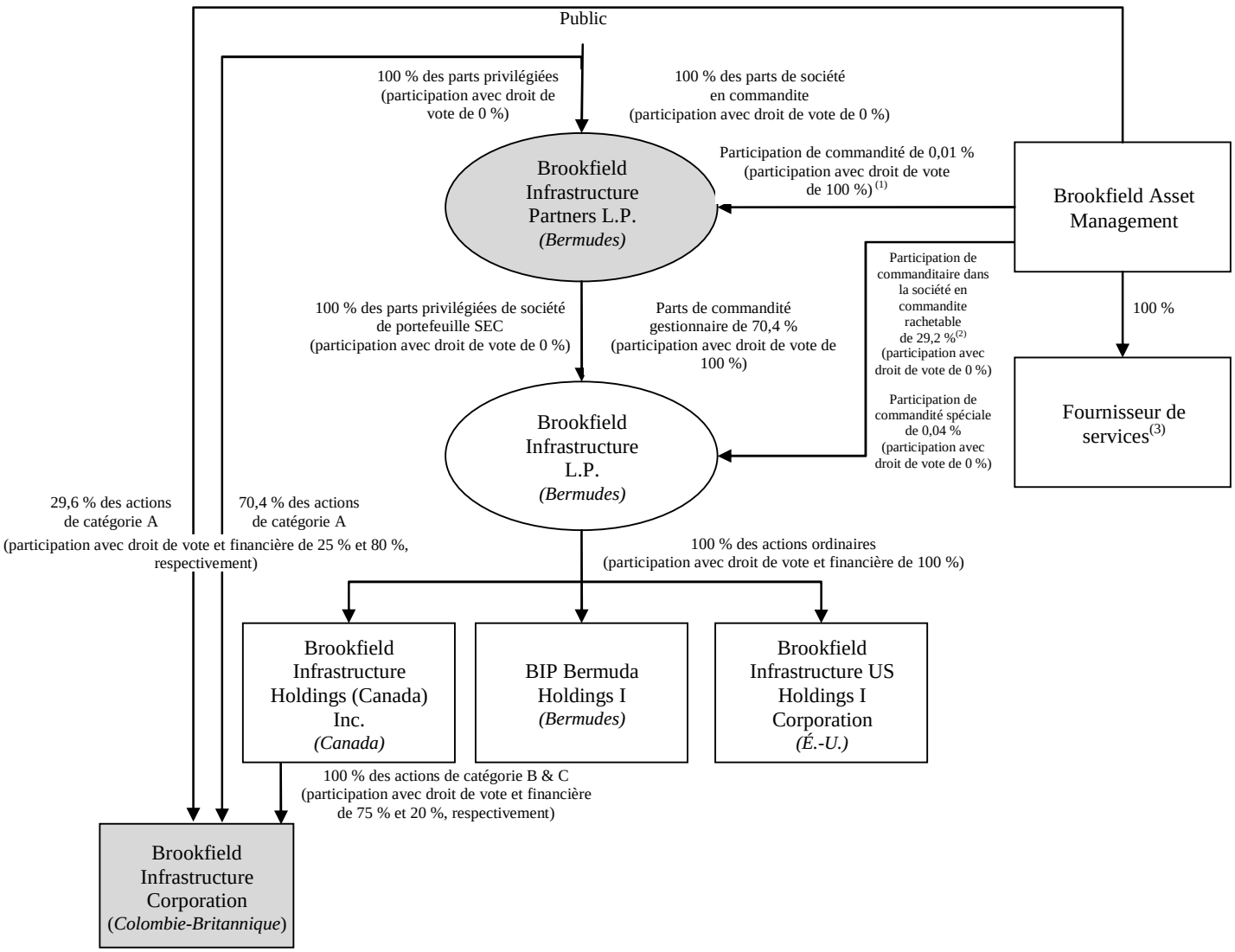

(1) Brookfield détient sa participation de commandité par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Partners Limited, société des Bermudes détenue en propriété exclusive indirecte par Brookfield.

(2) La participation de commanditaire que Brookfield détient dans la société de portefeuille SEC, sous forme de parts de société en commandite rachetables, est rachetable contre une somme en espèces ou peut être échangée contre des parts, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield détienne éventuellement la propriété d'environ 29,6 % des parts émises et en circulation de la société en commandite, dans l'hypothèse de l'échange des parts de société en commandite rachetables (y compris les parts émises et en circulation dont Brookfield a actuellement la propriété).

(3) Conformément aux modalités de la convention-cadre de services, le fournisseur de services assure la prestation de services aux bénéficiaires des services.

ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA NON AUDITÉS

Les présents états financiers cumulés résumés pro forma non audités (les « états financiers pro forma non audités ») de notre société ont été préparés pour illustrer l'incidence des transactions suivantes (les « Transactions ») :

- Le transfert à notre société de la participation de Brookfield Infrastructure dans les activités de distribution réglementées au Royaume-Uni et les activités de transport de gaz naturel réglementées au Brésil, ou les activités.
- L'émission d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C de notre société et d'un instrument d'emprunt intersociétés à Brookfield Infrastructure dans le cadre du transfert des activités.
- La remise d'actions de catégorie A de notre société aux porteurs de parts de la société de portefeuille SEC (en excluant les parts de société en commandite privilégiées), y compris la société en commandite.
- La remise d'actions de catégorie A de notre société aux porteurs de parts de la société en commandite (en excluant les parts de société en commandite privilégiées) dans le cadre de la distribution spéciale.

Avant la conclusion de la distribution spéciale, nous nous attendons à conclure deux conventions de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une à titre d'emprunteur et l'autre à titre de prêteur, chacune visant une facilité de crédit renouvelable d'un montant de 1 G$ et d'une durée de dix ans pour permettre le transfert de trésorerie au sein de notre groupe. À la date de la distribution spéciale, nous prévoyons qu'aucun montant n'aura été prélevé en vertu de ces facilités de crédit.

À l'heure actuelle, il est prévu qu'immédiatement après la distribution spéciale, i) les porteurs de parts détiendront approximativement 70,4 % des actions de catégorie A émises et en circulation de notre société, ii) Brookfield et ses sociétés affiliées détiendront 29,6 % des actions de catégorie A émises et en circulation, et iii) une filiale de la société en commandite détiendra toutes les actions de catégorie B émises et en circulation et toutes les actions de catégorie C émises et en circulation de notre société, ce qui représente un bloc de droits de vote de 75 % et une participation économique d'approximativement 20 %, respectivement.

L'information présentée dans l'état cumulé résumé du résultat net pro forma non audité tient compte de ces Transactions comme si elles avaient eu lieu le 1er janvier 2018. L'information présentée dans l'état cumulé résumé de la situation financière pro forma non audité tient compte de ces Transactions comme si elles avaient eu lieu le 30 juin 2019. Toutes les données financières des états financiers pro forma non audités sont présentées en dollars américains et ont été préparées selon des méthodes comptables conformes aux normes IFRS, telles qu'elles sont publiées par l'IASB. Les états financiers pro forma non audités ont été préparés en appliquant des ajustements pro forma aux états financiers de notre société et aux états financiers cumulés détachés historiques audités et non audités, selon le cas, des activités liées aux services publics de la société en commandite compris ailleurs dans le présent prospectus, pour tenir compte des Transactions.

Les données financières historiques ont été ajustées dans les états financiers pro forma non audités pour tenir compte des ajustements pro forma qui 1) sont directement attribuables aux Transactions, 2) peuvent être étayés par des faits et, 3) en ce qui a trait à l'état cumulé résumé du résultat net pro forma non audité, devraient avoir une incidence continue sur les résultats cumulés des activités. Les états financiers pro forma non audités sont fondés sur des estimations provisoires, des jugements comptables et l'information actuellement disponible, de même que sur des hypothèses que la direction juge raisonnables. Les notes annexes fournissent une analyse détaillée de la façon dont ces ajustements ont été établis et présentés dans les états financiers pro forma non audités. Les états financiers pro forma non audités doivent être lus parallèlement aux rubriques « Structure du capital », « Principales données financières historiques » et « Rapport de gestion » ainsi qu'aux états financiers cumulés détachés audités des activités liées aux services publics de la société en commandite aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018, aux états financiers cumulés détachés résumés non audités des activités liées aux services publics de la société en commandite au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 30 juin 2018 et aux états financiers de notre société au 30 août 2019 ainsi qu'aux notes annexes inclus ailleurs dans le présent prospectus. Les états financiers pro forma non audités ont été préparés à titre indicatif seulement et ne sont pas nécessairement représentatifs de notre situation financière ni des résultats d'exploitation qui auraient été enregistrés si les Transactions dont l'incidence pro forma est prise en compte avaient eu lieu aux dates ou aux périodes indiquées. Cette information financière pro forma n'est pas non plus nécessairement représentative des résultats prévus pour toute période future. De nombreux facteurs pourraient avoir une incidence sur nos résultats.

ÉTAT CUMULÉ RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE
PRO FORMA NON AUDITÉ

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Au 30 juin 2019	BIPC	Activités passées	Ajustements pro forma[1] Actions ordinaires (2)	Emprunt intersociétés (3)	Autres (4)	Total des ajustements pro forma	Données pro forma
Actif							
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	**212 $**	— $	— $	— $	— $	212 $
Débiteurs et autres actifs	—	**388**	—	—	—	—	388
Actifs courants	—	**600**	—	—	—	—	600
Immobilisations corporelles	—	**3 793**	—	—	—	—	3 793
Immobilisations incorporelles	—	**4 219**	—	—	—	—	4 219
Goodwill	—	**698**	—	—	—	—	698
Actifs financiers	—	**40**	—	—	—	—	40
Autres actifs	—	**88**	—	—	—	—	88
Actif d'impôt différé	—	**42**	—	—	—	—	42
Total de l'actif	— $	**9 480 $**	— $	— $	— $	— $	9 480 $
Passif et capitaux propres							
Passif							
Créditeurs et autres passifs	—	**412**	—	—	4	4	416
Passifs financiers	—	**6**	1 966	—	—	1 966	1 972
Passifs courants	—	**418**	1 966	—	4	1 970	2 388
Emprunts sans recours	—	**3 318**	—	—	—	—	3 318
Passifs financiers	—	**992**	—	—	—	—	992
Autres passifs	—	**85**	—	800	—	800	885
Passif d'impôt différé	—	**1 385**	—	—	—	—	1 385
Total du passif	—	**6 198**	1 966	800	4	2 770	8 968
Capitaux propres							
Capitaux propres attribuables à la société mère	—	**1 490**	(1 966)	(800)	(4)	(2 770)	(1 280)
Participations ne donnant pas le contrôle – participations d'autres investisseurs dans les filiales consolidées	—	**1 792**	—	—	—	—	1 792
Total des capitaux propres	—	**3 282**	**(1 966)**	(800)	(4)	(2 770)	512
Total du passif et des capitaux propres	— $	**9 480 $**	— $	— $	— $	— $	9 480 $

Se reporter aux notes annexes.

ÉTAT CUMULÉ RÉSUMÉ DU RÉSULTAT NET
PRO FORMA NON AUDITÉ

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, SAUF LES MONTANTS PAR ACTION Pour le semestre clos le 30 juin 2019	BIPC	Activités passées	Ajustements pro forma[1]			Total des ajustements pro forma	Données pro forma
			Actions ordinaires (2)	Emprunt intersociétés (3)	Autres (4)		
Produits	— $	**807 $**	— $	— $	— $	— $	807 $
Coûts d'exploitation directs	—	**(116)**	—	—	—	—	(116)
Frais de généraux et administratifs	—	**(13)**	—	—	—	—	(13)
Dotation aux amortissements	—	**(156)**	—	—	—	—	(156)
	—	**522**	—	—	—	—	522
Charges d'intérêts	—	**(81)**	—	(14)	—	(14)	(95)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	—	**(1)**	—	—	—	—	(1)
Autres charges	—	**(21)**	—	—	—	—	(21)
Bénéfice avant impôt sur le résultat	—	**419**	—	(14)	—	(14)	405
Charge d'impôt sur le résultat							
Exigible	—	**(87)**	—	—	—	—	(87)
Différé	—	**(48)**	—	—	—	—	(48)
Bénéfice net[5]	— $	**284 $**	— $	(14) $	— $	(14) $	270 $
Attribuable aux éléments suivants :							
Société mère	— $	**96 $**	— $	(14) $	— $	(14) $	82 $
Participations ne donnant pas le contrôle – participations d'autres investisseurs dans les filiales consolidées	—	**188**	—	—	—	—	188

Se reporter aux notes annexes.

ÉTAT CUMULÉ RÉSUMÉ DU RÉSULTAT NET
PRO FORMA NON AUDITÉ

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, SAUF LES MONTANTS PAR ACTION Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018	BIPC	Activités passées	Ajustements pro forma[1]			Total des ajustements pro forma	Données pro forma
			Actions ordinaires (2)	Emprunt intersociétés (3)	Autres (4)		
Produits	— $	**1 561 $**	— $	— $	— $	— $	1 561 $
Coûts d'exploitation directs	—	**(236)**	—	—	—	—	(236)
Frais de généraux et administratifs	—	**(24)**	—	—	—	—	(24)
Dotation aux amortissements	—	**(319)**	—	—	—	—	(319)
	—	**982**	—	—	—	—	982
Charges d'intérêts	—	**(127)**	—	(27)	—	(27)	(154)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	—	**(4)**	—	—	—	—	(4)
Autres charges	—	**(36)**	—	—	—	—	(36)
Bénéfice avant impôt sur le résultat	—	**815**	—	(27)	—	(27)	788
Charge d'impôt sur le résultat							
Exigible	—	**(134)**	—	—	—	—	(134)
Différé	—	**(100)**	—	—	—	—	(100)
Bénéfice net[5]	— $	**581 $**	— $	(27) $	— $	(27) $	554 $
Attribuable aux éléments suivants :							
Société mère	— $	**202 $**	— $	(27) $	— $	(27) $	175 $
Participations ne donnant pas le contrôle – participations d'autres investisseurs dans les filiales consolidées	—	**379**	—	—	—	—	379

Se reporter aux notes annexes.

NOTES ANNEXES

1. Ajustements pro forma

Brookfield Infrastructure Corporation (« notre société », ou « BIPC ») a été constituée le 30 août 2019 aux termes d'un apport de cent dollars fourni par Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. (conjointement avec Brookfield Infrastructure Partners L.P., ou la société en commandite, et ses sociétés liées, « Brookfield Infrastructure »). Les états financiers pro forma sont préparés à partir des états financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de la société en commandite et de l'état de la situation financière de notre société, inclus ailleurs dans le présent prospectus. Brookfield Infrastructure fournira comme apport l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ou les activités, à notre société. Cet apport sera évalué en fonction de la valeur comptable de Brookfield Infrastructure à la date de l'apport, puisque le transfert de ces actifs à notre société est considéré comme une transaction entre entités soumises à un contrôle commun. Les ajustements pro forma comprennent les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'émission de titres de capitaux propres et d'autres transactions pour refléter le transfert des activités à notre société.

2. Émission d'actions de catégories A, B et C

Immédiatement après le transfert des activités, la structure du capital de notre société se composera d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C. Après la distribution spéciale, notre société s'attend à ce que soient en circulation environ 46,3 millions d'actions de catégorie A, une action de catégorie B et 11,6 millions d'actions de catégorie C. Les actions de catégorie A seront échangeables au gré du porteur en tout temps à un prix équivalent au cours du marché d'une part (sous réserve d'un ajustement en cas d'événements ayant un effet dilutif ou liés au capital au sein de notre société ou de la société en commandite). Notre société pourra satisfaire la demande d'échange par la remise d'une part ou de son équivalent en trésorerie. Les actions de catégorie B et les actions de catégorie C seront rachetables contre de la trésorerie pour un montant équivalent au cours du marché d'une part. En raison de l'option d'échange des actions de catégorie A et de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont classées comme des passifs financiers dans les états financiers cumulés résumés pro forma non audités. Les actions de catégorie C, la catégorie d'actions ordinaires subordonnées à toutes les autres, seront classées dans les instruments de capitaux propres.

L'évaluation des passifs liés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B reposera sur les valeurs du marché, et les profits ou les pertes liés à la valeur de marché seront comptabilisés dans les états cumulés du résultat net de notre société. L'incidence des profits ou des pertes liés à la valeur de marché n'a pas été reflétée dans les présents états pro forma. Une augmentation ou une diminution de 10 % de la juste valeur de marché des actions de catégorie A et des actions de catégorie B devrait entraîner une diminution ou une augmentation, respectivement, du résultat net d'approximativement 200 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018. Les fluctuations du résultat net sont estimées en fonction du cours moyen pondéré selon le volume des parts pour les cinq derniers jours ouvrables de la période close le 30 juin 2019, soit 42,43 $, en tenant compte du fait qu'environ 46,3 millions d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B seront émises au total.

3. Émission d'un instrument d'emprunt intersociétés à Brookfield Infrastructure

En échange contre la participation de Brookfield Infrastructure dans les activités, notre société émettra des actions et un instrument d'emprunt à Brookfield Infrastructure. Le montant et les modalités de l'emprunt n'étaient pas finalisés à la date du présent prospectus et pourraient changer. L'emprunt devrait se chiffrer à approximativement 800 M$, montant remboursable sur 5 ans et portant intérêt au TIOL majoré de 1,25 % chaque année. L'ajustement pro forma des charges d'intérêts est calculé en fonction d'un TIOL de 2,15 %. Toute augmentation ou diminution de 100 points de base du TIOL devrait entraîner une diminution ou une augmentation de 8 M$ du résultat net chaque année.

4. Autres ajustements pro forma

i) Coûts de transaction

Les ajustements pro forma comprennent des provisions liées aux coûts de transaction liés à la distribution spéciale et au transfert des activités à notre société. Puisque les coûts de transaction ont été engagés après les périodes présentées dans les états pro forma, les coûts de transaction de 4 M$ ont été comptabilisés dans les capitaux propres.

ii) Incidence fiscale

L’ajustement visant à refléter l’incidence fiscale des ajustements pro forma est calculé en fonction des taux moyens prévus par la loi en vigueur dans chaque territoire pertinent pour les périodes présentées. L’incidence des ajustements pro forma a pour effet d’augmenter les différences temporaires déductibles à l’égard desquelles aucune économie d’impôt différé n’a été comptabilisée.

5. Résultat par action

Le résultat par action n’a pas été présenté puisque toutes les catégories d’actions ordinaires ne représentent pas des « actions ordinaires » en vertu d’IAS 33, *Résultat par action*.

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES

Aperçu

Les tableaux suivants présentent les principales données financières de nos activités, qui sont tirées des états financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de la société en commandite aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018 ainsi que des états financiers cumulés détachés résumés non audités des activités liées aux services publics de la société en commandite au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018 et des notes annexes, tous inclus ailleurs dans le présent prospectus, et devraient être lus parallèlement à ces derniers. L'information comprise dans la présente rubrique devrait également être lue parallèlement à nos états financiers pro forma non audités au 30 juin 2019 et pour le semestre clos le 30 juin 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018, compris ailleurs dans le présent prospectus. Les principales données financières aux 31 décembre 2016, 2015 et 2014 et pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014 ne sont pas présentées, puisque les entités visées par les états financiers cumulés détachés n'existaient alors pas en tant qu'entité autonome regroupée, et il aurait été impossible de fournir ces données sans consacrer à leur présentation des efforts ou des dépenses déraisonnables.

	Semestres clos les 30 juin		**Exercices clos les 31 décembre**		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2019**	2018	**2018**	2017	2016
Données tirées de l'état du résultat net					
Produits	**807 $**	805 $	**1 561 $**	1 323 $	347 $
Coûts d'exploitation directs	**(116)**	(117)	**(236)**	(195)	(89)
Frais généraux et administratifs	**(13)**	(12)	**(24)**	(25)	(9)
Dotation aux amortissements	**(156)**	(164)	**(319)**	(263)	(104)
Charges d'intérêts	**(81)**	(47)	**(127)**	(71)	(51)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	**(1)**	—	**(4)**	(3)	(28)
Autres charges	**(21)**	(16)	**(36)**	(13)	(9)
Bénéfice avant impôt sur le résultat	**419**	449	**815**	753	57
Charge d'impôt sur le résultat					
Exigible	**(87)**	(68)	**(134)**	(75)	—
Différé	**(48)**	(55)	**(100)**	(101)	—
Bénéfice net	**284 $**	**326 $**	**581 $**	**577 $**	**57 $**
Attribuable aux éléments suivants :					
Société mère	**96 $**	114 $	**202 $**	207 $	45 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**188**	212	**379**	370	12

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**30 juin 2019**	**31 décembre 2018**	**31 décembre 2017**
Données tirées de l'état de la situation financière			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**212 $**	**99 $**	78 $
Total de l'actif	**9 480**	**9 240**	9 969
Emprunts	**3 318**	**3 246**	1 768
Capitaux propres attribuables à la société mère	**1 490**	**1 462**	2 041
Participations ne donnant pas le contrôle	**1 792**	**1 787**	3 298
Total des capitaux propres	**3 282 $**	**3 249 $**	5 339 $

NOS ACTIVITÉS

Aperçu des activités

Notre société a été créée par Brookfield Infrastructure en tant qu'instrument pour détenir et exploiter certains actifs d'infrastructures à l'échelle mondiale. Avant la distribution spéciale, nous acquerrons nos filiales d'exploitation de Brookfield Infrastructure. Après la réalisation de la distribution spéciale, par l'intermédiaire de ces filiales d'exploitation, nous posséderons et exploiterons des actifs durables de premier ordre qui génèrent des flux de trésorerie stables, qui exigent des dépenses en immobilisations de maintenance relativement minimales et qui, dans le cadre de barrières à l'entrée ou d'autres caractéristiques, ont tendance à prendre de la valeur au fil du temps. Tout particulièrement, nos activités initiales consisteront principalement à détenir et à exploiter des systèmes de transport de gaz réglementés au Brésil et des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni; cependant, suivant la recommandation et la répartition des occasions que fera Brookfield à l'endroit de notre société, nous avons l'intention de rechercher des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des caractéristiques similaires et dans lesquels nous serons en mesure de mettre en œuvre notre approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur.

Bien que notre société n'acquière qu'une sous-composante des investissements actuels de Brookfield Infrastructure avant la réalisation de la distribution spéciale, chaque action de catégorie A a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. De ce fait, nous nous attendons à ce que la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble et le cours des parts influent de telle sorte sur le cours des actions de catégorie A que celui-ci suivra le cours des parts. Avant de prendre la décision d'investir dans nos titres, vous devriez étudier attentivement les documents préparés par la société en commandite, qui sont cités dans le présent prospectus à la rubrique « Brookfield Infrastructure Partners L.P. — À propos de la société en commandite ».

Notre groupe a pour mission de détenir et d'exploiter un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actifs d'infrastructures de premier ordre qui généreront à long terme des distributions durables et croissantes pour nos actionnaires. Afin d'atteindre cet objectif, notre groupe cherchera à tirer parti de ses secteurs d'exploitation afin d'acquérir des actifs d'infrastructures et de les gérer activement pour en tirer une valeur supplémentaire à la suite de l'investissement initial de notre groupe. La participation de notre groupe avec des investisseurs institutionnels dans des fonds d'infrastructure parrainés par Brookfield qui ciblent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe fait partie intégrante de la stratégie de notre groupe. Ce dernier table sur des investissements dans lesquels Brookfield exerce suffisamment d'influence ou de contrôle pour mettre en œuvre une approche axée sur l'exploitation.

À l'heure actuelle, conformément aux modalités de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services, lesquels sont des filiales en propriété exclusive de Brookfield, assurent la prestation de certains services de gestion, administratifs et consultatifs à Brookfield Infrastructure en contrepartie d'une rémunération. De plus, notre société à l'externe sera gérée par les fournisseurs de services. Dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale, la convention de services de gestion sera modifiée afin que notre société puisse s'attendre à recevoir des services similaires. Se reporter à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services ».

Activités actuelles

Royaume-Uni

Par l'intermédiaire de BUUK, notre société est le chef de file des fournisseurs indépendants des réseaux de services publics du dernier kilomètre, assurant la construction et l'exploitation d'actifs de services publics essentiels au Royaume-Uni. Nos activités passent par la conception, la construction et l'exploitation de réseaux d'infrastructure des services publics en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Nous comptons plus de 35 000 réseaux distincts desservant plus de un million de foyers. Nous aidons les marchés de la nouvelle construction commerciale et résidentielle en assurant la prestation de solutions de services publics traditionnels et de prochaine génération. Nous comptons parmi nos clients la majorité des plus grands constructeurs de maisons et des plus grandes entreprises de construction du Royaume-Uni ainsi que des centaines de constructeurs régionaux de plus petite taille dans le cadre d'un processus entièrement concurrentiel.

Notre entreprise est actuellement un chef de file du marché en ce qui a trait aux ventes de raccordements neufs de gaz et d'électricité sur le marché des maisons neuves et en ce qui a trait au nombre total de raccordements installés par les services publics indépendants. Nous sommes en concurrence avec d'autres fournisseurs de services de raccordement pour obtenir des contrats de construction, de propriété et d'exploitation de raccordements à la maison pour six gammes de produits, notamment le gaz naturel, l'électricité, la fibre, l'eau, les eaux usées et le chauffage urbain. Au 31 décembre 2018, notre société comptait 2 millions de raccordements installés, principalement au gaz et à l'électricité.

En ce qui concerne le gaz et l'électricité, une fois les raccordements établis, nous facturons aux détaillants des tarifs basés sur le tarif du service de distribution avec lequel nous sommes interconnectés. Les tarifs des marchés du gaz et de l'électricité sont déterminés par l'organisme de réglementation du Royaume-Uni, l'Office of Gas and Electricity Markets Authority, soit OFGEM. Tous les huit ans, les tarifs des exploitants de réseaux régionaux de distribution de gaz et d'électricité sont fixés en fonction d'un actif réglementé. En tant que fournisseur de services de raccordement indépendant, notre entreprise au Royaume-Uni facture aux clients un tarif fondé sur la proportion du réseau de distribution des services publics avec laquelle notre raccordement est établi. Le taux de raccordement est généralement ajusté annuellement et offre une protection contre l'inflation. Au cours des 20 premières années suivant la mise en service d'un raccordement, le tarif de raccordement au gaz est assujetti à un plafond et à un plancher qui augmentent en fonction d'un facteur d'inflation établi par l'OFGEM.

Nous croyons que nos activités de distribution réglementées seront en mesure de croître à l'interne. Nos activités au Royaume-Uni devraient bénéficier (i) de la croissance progressive de notre important carnet de commandes de branchements en attente; (ii) du dynamisme soutenu du secteur de la construction résidentielle neuve; et (iii) de la poursuite du développement de notre offre multiservices publics, en particulier celle axée sur la croissance de nos activités relative à la fibre, à l'eau et à l'énergie de quartier.

De plus, nous continuons de bénéficier de notre participation au programme de déploiement de compteurs intelligents au Royaume-Uni. Dans le but de réduire la consommation d'énergie, l'OFGEM a encouragé nos clients, les détaillants d'énergie, à remplacer leurs compteurs d'électricité et de gaz traditionnels par des compteurs intelligents. Cela devrait entraîner le remplacement de plus de 50 millions de compteurs au cours des cinq prochaines années, dont nous avons assuré jusqu'à 3,6 millions de raccordements. Il incombe aux détaillants d'énergie de mettre en œuvre ce programme à l'échelle du pays. La majorité des détaillants d'énergie ont entamé des processus d'engagement sur le marché afin de trouver des investisseurs et du financement pour l'achat de compteurs intelligents. Grâce à ses activités de comptage du gaz classique, notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni possède les systèmes et l'expertise nécessaires pour être en mesure de posséder et d'entretenir les compteurs intelligents de remplacement. En 2018, nous avons pris en charge environ 300 000 compteurs intelligents dans le cadre de nos ententes avec les détaillants d'énergie du Royaume-Uni, ce qui porte à 1,1 million le nombre total de compteurs pris en charge. Nous croyons que nous sommes bien positionnés pour affecter des sommes importantes de capital en vue de la poursuite de la mise en œuvre des compteurs intelligents afin d'augmenter notre portefeuille actuel à plus de 3,6 millions d'unités selon nos ententes actuelles avec les fournisseurs d'énergie.

Brésil

Les activités de transport de gaz réglementées de notre société au Brésil ont été acquises par Brookfield Infrastructure en avril 2017 au moyen de l'acquisition, de concert avec des investisseurs institutionnels et un fonds d'infrastructure parrainé par Brookfield, d'une participation de 90 % dans NTS. Après la réalisation de la distribution spéciale, nous détiendrons une participation économique de 28 % dans NTS. NTS est propriétaire du réseau de transport de gaz naturel qui dessert les principales régions économiques des États très peuplés de São Paulo, Rio de Janeiro et Minas Gerais, au centre-sud du Brésil. Ces actifs ayant des perspectives à long terme génèrent des produits d'exploitation contractuels indexés sur l'inflation et ne comportent aucun risque lié au volume.

NTS est un actif d'infrastructure critique et stratégique avec un profil de génération de trésorerie robuste et à long terme avec plus de 2 000 km de gazoducs dans les États de Rio de Janeiro, São Paulo et Minas Gerais. Ces gazoducs sont exploités en vertu d'autorisations réglementaires, sous la supervision de l'Agência Nacional do Petróleo, soit ANP, organisme brésilien de réglementation du gaz. Les autorisations ont une durée de vie moyenne résiduelle de 21 ans et expirent entre 2039 et 2041.

Ces gazoducs constituent un réseau de distribution de gaz naturel essentiel au Brésil, fonctionnant comme un monopole naturel et reliant l'approvisionnement en gaz naturel aux marchés clés. Les utilisateurs finaux comprennent des sociétés de distribution locales, des centrales électriques et de grands clients industriels. Nous desservons la région la plus importante sur le plan économique du Brésil, qui représente environ 50 % de la demande de gaz naturel et du produit intérieur brut du pays. De plus, nous avons un profil de flux de trésorerie entièrement convenu par contrat et protégé contre l'inflation.

En date des présentes, la capacité totale du gazoduc de NTS est de 158 millions de mètres cubes et est entièrement convenue par contrat en vertu de cinq conventions de transport de gaz naturel fermes à long terme d'une durée moyenne résiduelle de 12 ans. En ce qui concerne trois des cinq conventions de transport de gaz naturel, les produits d'exploitation sont ajustés en décembre en fonction du taux d'inflation en vigueur à la date de l'indexation. Les deux autres conventions de

transport de gaz naturel font l'objet du même ajustement en janvier de chaque année. Après l'expiration des conventions de transport de gaz naturel actuellement en vigueur, l'entreprise sera assujettie à de nouveaux taux tarifaires établis par l'ANP. À ce moment-là, NTS mettra en œuvre un processus d'appel d'offres afin de renouveler la capacité prévue par contrat à des tarifs qui auront été établis par l'ANP.

L'entreprise est actuellement régie par la loi de 1999 intitulée *Gas Law*, ainsi que par plusieurs décisions et instructions de l'ANP. Actuellement, le gouvernement fédéral du Brésil parraine un certain nombre de projets visant à remodeler et à moderniser le cadre actuel. La réforme est bien accueillie par les acteurs du marché, car l'objectif d'une nouvelle loi sur le gaz est d'étendre les capacités du système et d'attirer des investissements supplémentaires dans le secteur. Les révisions éventuelles devraient être examinées par le congrès brésilien au cours des prochains mois. Nous croyons comprendre que toute disposition législative adoptée en vertu de la nouvelle loi ne s'appliquerait qu'aux autorisations futures, ce qui signifie que les conventions de transport de gaz naturel qui ont été négociées bilatéralement en vertu de la loi en vigueur ne seront pas visées. La nouvelle loi sur le gaz devrait avoir une incidence positive sur nos activités lorsque nous renouvellerons la capacité prévue par contrat, principalement en raison de la possibilité de conclure des contrats à des taux intéressants ou de participer à des occasions d'expansion futures.

En se tournant vers l'avenir, l'approvisionnement domestique en gaz naturel devrait se maintenir à un tarif concurrentiel, ce qui favorisera la croissance future de la demande. Le Brésil devrait demeurer un importateur de gaz naturel, et nous nous attendons à ce qu'une capacité pipelinière additionnelle doive être construite afin d'assurer le transport des volumes de gaz naturel produits vers les centres de demande du pays. De surcroît, nos activités de transport de gaz naturel au Brésil sont stratégiquement situées dans la région où a lieu la majorité de l'activité économique et de la production pétrolière en mer tirée de gisements pré-salifères au pays. Ces activités sont bien placées pour répondre à la demande croissante auprès des centrales thermiques à gaz naturel à mesure que la production hydroélectrique se normalise et que la production de gaz naturel tiré de champs de pétrole pré-salifères augmente.

Notre stratégie de croissance

La vision de notre groupe est de devenir un important propriétaire et exploitant d'actifs d'infrastructures de grande qualité. Nous chercherons à développer nos activités en déployant l'approche axée sur l'exploitation de notre groupe afin d'accroître la valeur et en tirant parti de la relation de notre groupe avec Brookfield en vue de réaliser des acquisitions. Afin de mettre en œuvre la stratégie de notre groupe, nous nous efforçons de faire ce qui suit :

- intégrer les connaissances techniques de notre groupe dans le cadre de l'évaluation et de la réalisation des acquisitions;
- maintenir une approche méthodique face aux acquisitions;
- assurer une gestion active des actifs de notre groupe afin d'améliorer le rendement d'exploitation;
- adopter une approche pratique à l'égard des principaux inducteurs de valeur, comme les dépenses en immobilisations, les projets d'aménagement, les acquisitions et les financements connexes.

Nous croyons que la relation qu'entretient notre groupe avec Brookfield nous permettra de jouir d'avantages concurrentiels par rapport à une société d'infrastructure autonome sur les plans suivants :

- capacité à tirer parti de l'expertise de Brookfield en matière de structuration des opérations;
- capacité à chercher à acquérir des sociétés qui possèdent des actifs d'infrastructures ainsi que d'autres actifs qui ont un profil de risque plus élevé sur le plan des flux de trésorerie;
- capacité à acquérir des actifs aménagés par Brookfield au moyen de ses plateformes d'exploitation;
- capacité à participer avec Brookfield et des consortiums, des sociétés de personnes et des sociétés par actions commandités ou commandités par Brookfield.

Propriété intellectuelle

Brookfield Infrastructure, en tant que licencié, a conclu un contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield a consenti à notre groupe une licence non exclusive et sans redevances visant l'utilisation de la dénomination « Brookfield » et du logo de Brookfield dans le cadre des activités de commercialisation. Notre société étant une filiale contrôlée par la société en commandite, elle peut se prévaloir de plein droit des avantages conférés aux termes d'un contrat de licence, soit le contrat de licence, et être liée par les obligations y afférentes, intervenu entre Brookfield Infrastructure et Brookfield. Sauf aux termes de cette licence limitée, nous n'avons pas le droit d'utiliser la dénomination « Brookfield » ni le logo de Brookfield. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement après la résiliation de notre convention-cadre de services, et ce, dans les circonstances énoncées à la rubrique « Relation avec Brookfield — Contrat de licence ».

Actions en justice avec l'État, poursuites et arbitrage

Notre groupe et tout particulièrement notre société peuvent devenir parties à diverses réclamations et poursuites découlant du cours normal des activités. Notre groupe n'a pas été, au cours des 12 derniers mois, ni n'est actuellement partie à une action en justice importante avec l'État, à une poursuite ou à un arbitrage qui pourrait avoir ou qui a eu une incidence importante sur la situation financière ou la rentabilité de notre société, ni n'est au courant d'instances en cours ou imminentes.

Salariés

Notre société n'embauchera aucune personne qui assure la gestion des infrastructures et qui participe aux activités liées aux infrastructures, à l'exception des employés de nos filiales d'exploitation. Les membres du personnel qui participent à ces activités sont des employés de Brookfield, et leurs services sont rendus à Brookfield Infrastructure ou pour son bénéfice aux termes de notre convention-cadre de services. Dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale, la convention de services de gestion sera modifiée afin que notre société puisse envisager recevoir de tels services. Pour en savoir plus sur les membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient participer à nos activités liées aux infrastructures, se reporter à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services — À propos de Brookfield ». Nos filiales d'exploitation comptent actuellement quelques 1 300 employés au Royaume-Uni et au Brésil.

Gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Étant donné les antécédents de Brookfield Infrastructure à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, une solide gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, soit ESG, a toujours fait partie intégrante de la méthode de gestion des actifs de notre groupe. Nous sommes d'avis que le fait de disposer d'une stratégie dynamique en matière de gestion des facteurs ESG est essentielle pour que nous puissions créer de la valeur à long terme pour nos actionnaires, et nous comprenons que les entreprises bien gérées sont celles qui jouissent d'une solide autorité morale que leur reconnaît l'ensemble des parties prenantes pour réaliser leurs plans d'affaires.

Comme il est décrit à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services — Notre direction », Brookfield nous fournira des services aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield met en œuvre un cadre constitué d'un ensemble commun de principes ESG dans toutes ses activités, tout en reconnaissant que la diversité des régions et des secteurs que couvre notre portefeuille requiert une manière de procéder qui soit adaptée sur mesure à chaque situation. Les principes ESG de Brookfield et de notre groupe sont les suivants :

- atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement;
- réduire au minimum notre impact environnemental et améliorer notre utilisation efficiente des ressources dans le temps;
- assurer le bien-être et la sécurité de nos employés;
- nous efforcer de satisfaire ou de surpasser les exigences de toutes les lois du travail applicables dans les territoires où nous exerçons nos activités et viser d'éliminer tous les incidents graves liés à la sécurité dans nos entreprises en encourageant l'application systématique de principes de santé et de sécurité;

- mener nos activités conformément aux normes les plus élevées en matière de lois, de réglementation et de déontologie;

- appliquer des normes déontologiques élevées en menant nos activités conformément aux exigences des lois et des règlements applicables et conformément à notre code de conduite des affaires et d'éthique, tout en restant accessibles pour nos investisseurs et nos parties intéressées;

- être de bons intendants dans les collectivités où nous exerçons nos activités.

La gestion des facteurs ESG fait partie intégrante du processus d'investissement de notre groupe, de l'étape de la vérification diligente d'une occasion d'investissement éventuelle jusqu'à l'étape du processus de sortie. Lors de l'étape initiale de vérification diligente, notre groupe met à profit son expertise sur le plan de l'exploitation pour cerner les occasions et les risques importants liés aux facteurs ESG en rapport avec un investissement éventuel. Pour réaliser ces évaluations initiales, notre groupe fait appel à des experts internes et, au besoin, à des tiers consultants.

Pour nous assurer d'intégrer pleinement tous les aspects des facteurs ESG à l'étape de vérification diligente, l'équipe des investissements de notre groupe prépare une note de service détaillée présentant les avantages de l'opération et exposant les occasions, les risques et les facteurs atténuants éventuels. La haute direction discute des problèmes importants liés aux facteurs ESG ainsi que des stratégies d'atténuation éventuelles, notamment les risques de corruption, les risques pour la santé et la sécurité, et les risques juridiques, ainsi que les risques environnementaux et sociaux.

Après l'acquisition, les équipes de direction au sein de nos sociétés de portefeuille sont responsables de la préparation et de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux facteurs ESG dans leurs activités. Cette façon de faire est conforme à la démarche globale de notre groupe en matière de surveillance de nos activités et elle assure une harmonisation totale de la responsabilité, de l'autorité, de l'expérience et de la réalisation. Cette démarche est particulièrement importante au vu de la vaste gamme de secteurs et de lieux dans lesquels notre groupe investit, une situation qui exige des systèmes de reconnaissance et de gestion des risques liés aux facteurs ESG qui soient adaptés afin d'atténuer des risques particuliers et de profiter d'occasions uniques.

Étant donné la taille du portefeuille de notre groupe, les entreprises de notre groupe mettent en marche un nombre considérable d'initiatives liées aux facteurs ESG annuellement. On trouvera ci-dessous quelques exemples d'initiatives clés.

Initiatives environnementales

Les entreprises de notre groupe s'efforcent constamment d'atténuer l'incidence de leurs activités sur l'environnement. Tout particulièrement, au Brésil, nos activités de transport de gaz naturel sont assujetties à une politique de développement durable qui traite des initiatives environnementales. Dans toutes les collectivités où nous exerçons nos activités, des programmes sont mis en place afin de réduire au minimum les répercussions négatives que les projets pourraient avoir en cas de problème. Dans le but de réduire les risques environnementaux potentiels, notre équipe veille à ce que des programmes d'entretien appropriés sont en place et que l'intégrité des pipelines est vérifiée régulièrement.

Initiatives sociales

Notre groupe a comme priorité d'assurer un milieu de travail sécuritaire, inclusif et diversifié à ses employés et sociétés de portefeuille. La santé et la sécurité du personnel d'exécution de notre groupe, y compris les entrepreneurs de notre groupe, fait partie intégrante du succès de notre groupe. C'est la raison pour laquelle notre groupe vise à éliminer entièrement les incidents graves liés à la sécurité et encourage une culture de pratiques sécuritaires et de leadership en matière de sécurité. Pour nous assurer de la communication systématique et efficace de ce message, notre groupe tient un forum sur une base trimestrielle auquel toutes ses sociétés de portefeuille sont invitées à partager leurs pratiques exemplaires et leurs leçons apprises.

Notre groupe est également très conscient des avantages qu'apportent la diversité et l'inclusion à un milieu de travail et à la capacité de notre groupe à atteindre de meilleurs résultats opérationnels. Brookfield a publié une politique relative à un milieu de travail positif destinée aux sociétés de portefeuille de notre groupe, laquelle rassemble les anciennes politiques régionales de Brookfield en matière de harcèlement en une politique mondiale et fixe une norme uniforme et élevée dans tous les territoires qui exprime en toutes lettres un engagement envers le maintien d'un milieu de travail exempt de discrimination, de violence et de harcèlement. De plus, pour veiller à ce que chacun assume la responsabilité de protéger le milieu de travail positif, la politique exige de tous les employés qu'ils signalent les violations dont ils sont l'objet ou le témoin. Chacune des

sociétés de portefeuille de notre groupe est tenue de se conformer à la politique relative à un milieu de travail positif afin de s'assurer qu'elle respecte ces normes.

Au Brésil, nous avons récemment parrainé un programme visant à intégrer l'enseignement de la musique dans les écoles publiques au sein de nombreuses collectivités non industrialisées situées près de nos pipelines. Le programme est mis en œuvre avec la collaboration de l'orchestre symphonique du Brésil dans le but de prodiguer des connaissances musicales gratuites à plus de 10 000 élèves du système d'enseignement public.

Initiatives en matière de gouvernance

En ce qui a trait à la gouvernance, notre groupe a entrepris plusieurs initiatives dans des domaines clés. Au cours des dernières années, la confidentialité des données et la cybersécurité sont devenues pour les sociétés multinationales des priorités clés en matière de facteurs ESG. Notre groupe a continué à se concentrer sur la bonification de notre atténuation du risque dans ce domaine au moyen d'un certain nombre de mesures. Par exemple, notre groupe a mis sur pied un comité directeur chargé de la sécurité de l'information, qui veille à ce que les efforts de notre groupe au chapitre de la cybersécurité soient harmonisés dans l'ensemble de l'organisation. En outre, le programme de cybersécurité de notre groupe comporte des mesures internes et externes clés, allant de la mise à l'épreuve des systèmes de données de notre groupe pour en détecter les vulnérabilités à la sensibilisation des employés de notre groupe quant aux enjeux de la cybersécurité au moyen de formations obligatoires à l'échelle de l'entreprise.

RAPPORT DE GESTION

Introduction

Le présent rapport de gestion porte sur la situation financière aux 31 décembre 2018 et 2017 et sur les résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016, préparés conformément aux normes IFRS publiées par l'IASB, ainsi que sur la situation financière intermédiaire au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et sur la performance financière intermédiaire pour les trimestres et les semestres clos le 30 juin 2019 et le 30 juin 2018, préparées en conformité avec la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* (« IAS 34 »). L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers cumulés détachés audités aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018, l'état cumulé détaché intermédiaire résumé de la situation financière non audité au 30 juin 2019 et les états cumulés détachés intermédiaires résumés du résultat net non audités pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018, ainsi que l'état cumulé résumé de la situation financière pro forma non audité au 30 juin 2019 et l'état cumulé résumé du résultat net pro forma non audité pour le semestre clos le 30 juin 2019 et l'exercice clos le 31 décembre 2018 inclus ailleurs dans le présent prospectus.

Outre des données historiques, le présent rapport de gestion contient des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Remarque spéciale concernant l'information prospective ».

Continuité des intérêts communs

Avant d'effectuer la distribution spéciale, nous ferons l'acquisition des activités auprès de la société en commandite. Les états financiers détachés portent sur les activités. Comme la performance financière des activités n'est pas présentée de manière distincte, les états financiers historiques ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation futurs. La société en commandite contrôlait directement et indirectement les activités avant la distribution spéciale, et continuera de contrôler ces dernières après la distribution spéciale par l'entremise de ses participations dans notre société. Par conséquent, nous avons reflété les activités de même que leur situation financière et leurs résultats d'exploitation d'après les valeurs comptables inscrites par la société en commandite avant la distribution spéciale. Lorsque le contexte l'exige, l'analyse suppose que l'acquisition des activités a été conclue.

Afin de refléter la continuité des intérêts communs, ce rapport de gestion fournit de l'information comparative sur les activités pour les périodes précédant la distribution spéciale.

Mode de présentation

Auparavant, les actifs, les passifs et les résultats d'exploitation des activités n'ont pas été présentés de manière distincte. Par conséquent, les états financiers historiques des activités aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018 et les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 inclus ailleurs dans le présent prospectus ne sont pas forcément représentatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation futurs. Les états financiers présentent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie des activités, y compris les participations ne donnant pas le contrôle s'y rapportant, qui représentent les participations d'autres parties.

Les principales entités en exploitation des activités conservent généralement leurs propres équipes de gestion et infrastructures indépendantes. Cependant, certaines ressources en matière de supervision des activités et les coûts indirects connexes sont pris en charge par la société en commandite. Ces charges générales ont été attribuées en fonction de l'utilisation directe, dans la mesure où elle peut être déterminée, et le reste de ces charges est attribué en fonction de la meilleure estimation de la direction quant aux coûts attribuables aux activités.

Les données financières ont été établies selon les méthodes comptables conformes aux normes IFRS. Les mesures non conformes aux normes IFRS utilisées dans le présent rapport de gestion font l'objet d'un rapprochement avec ces données financières ou sont calculées d'après ces dernières. Sauf indication contraire, tous les montants présentés en dollars sont exprimés en millions de dollars américains.

Lorsque nous analysons nos mesures de la performance, nous présentons la quote-part des résultats revenant aux activités afin d'illustrer l'incidence des principaux inducteurs de valeur de chacune de ces entités en exploitation sur la performance globale. Par conséquent, la quote-part des produits, des coûts attribuables aux produits, des autres produits, des charges d'intérêts, des amortissements, de l'impôt différé, des ajustements à la juste valeur et des autres éléments différera des résultats présentés selon les normes IFRS, puisqu'elle exclut la quote-part du bénéfice des participations non détenues par la société en commandite répartie entre chacun des éléments susmentionnés. Toutefois, le bénéfice net attribuable à la société en commandite pour chaque entité en exploitation est conforme aux résultats présentés selon les normes IFRS.

Aperçu de nos activités

Notre société est une société par actions canadienne constituée et régie en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Elle a été constituée par la société en commandite pour être un véhicule de placement alternatif destiné aux investisseurs qui préfèrent détenir une participation dans nos activités d'infrastructures par l'entremise d'une société. Bien que nos activités actuelles consistent en des entreprises de services publics au Royaume-Uni et au Brésil, les actionnaires sont exposés à dix autres marchés dans les secteurs opérationnels du transport, de l'énergie et des infrastructures de données en raison de l'option d'échange dont sont assorties les actions de catégorie A de notre société, en vertu de laquelle notre société peut satisfaire la demande d'échange par la remise de parts ou de leur équivalent en trésorerie.

Notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni profite de hausses de tarifs en fonction de l'inflation (indexation en fonction de l'inflation) et de l'augmentation des volumes en raison de l'installation de nouveaux raccordements aux services publics. Les produits provenant de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil sont liés à la capacité et principalement tributaires de l'augmentation des tarifs en fonction de l'inflation. Les produits de l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni ont principalement trait à la distribution de gaz et d'électricité et à la construction de nouvelles installations de raccordement. Notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil n'a qu'une source de produits et tire des produits du transport de gaz naturel. En ce qui concerne notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, les coûts sont principalement liés au nombre de raccordements en place, tandis que les coûts de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil sont tributaires de l'inflation.

À long terme, notre groupe vise à obtenir un rendement total de 12 % à 15 % par année sur les actifs d'infrastructures qu'il détient. Notre groupe a l'intention de générer ce rendement au moyen des flux de trésorerie tirés des activités d'exploitation ainsi que de la croissance provenant des placements liés à l'amélioration et à l'élargissement de nos actifs, de même que par l'intermédiaire d'acquisitions. Nous établissons principalement nos distributions aux actionnaires en fonction d'une analyse de notre performance opérationnelle. Le groupe se sert des flux de trésorerie liés aux opérations pour évaluer notre performance opérationnelle, et leur montant par part peut servir comme indicateur de la croissance future des distributions à long terme. Se reporter à la rubrique « Informations à fournir sur la performance » du présent rapport de gestion.

Mesures de la performance utilisées par la direction

Pour mesurer la performance, nous nous concentrons sur le bénéfice net, une mesure conforme aux normes IFRS, ainsi que sur certaines mesures non conformes aux normes IFRS, y compris les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté. Les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté sont des mesures proportionnelles.

Flux de trésorerie liés aux opérations

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Les flux de trésorerie liés aux opérations sont une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB et ils n'ont aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations ont leurs limites à titre d'outil d'analyse. Plus particulièrement, notre définition des flux de trésorerie liés aux opérations peut être différente de la définition utilisée par d'autres sociétés et de la définition des flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada (la « REALpac ») et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (la « NAREIT »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les normes IFRS.

Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations, diminués des dépenses d'investissement nécessaires pour maintenir la performance actuelle de nos activités (investissements de maintien). Les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés sont une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB, et ils n'ont aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs, et ils ont leurs limites à titre d'outils d'analyse.

BAIIA ajusté

En plus des flux de trésorerie liés aux opérations et des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, nous analysons le BAIIA ajusté, que nous définissons comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt sur le résultat exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Le BAIIA ajusté est une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB, et ils n'ont aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que le BAIIA ajusté soit comparable à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Le BAIIA ajusté a ses limites à titre d'outil d'analyse.

Avantages et utilisation des mesures non conformes aux normes IFRS

Nous sommes d'avis que les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté que nous présentons sont utiles pour les investisseurs puisqu'ils leur permettent de mieux comprendre notre performance opérationnelle en leur fournissant des informations sur notre performance continue qui excluent les éléments n'ayant pas, selon nous, d'incidence directe sur nos principales activités. Les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté présentés procurent également aux investisseurs une meilleure comparabilité de notre performance continue d'une période à l'autre. Notre présentation des flux de trésorerie liés aux opérations, des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et du BAIIA ajusté est cohérente avec celle de la société en commandite.

Pour calculer les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté, nous réintégrons les amortissements au bénéfice net. Plus particulièrement, dans nos états financiers, nous utilisons le modèle de la réévaluation en vertu d'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, selon lequel la dotation à l'amortissement est déterminée selon un montant réévalué, ce qui réduit la comparabilité avec nos pairs qui ne présentent pas leur information financière en vertu des normes IFRS publiées par l'IASB, ou qui n'utilisent pas le modèle de la réévaluation pour évaluer les immobilisations corporelles. Nous réintégrons l'impôt différé, cet élément ne traduisant pas, à notre avis, la valeur actuelle des obligations fiscales réelles que nous prévoyons engager compte tenu de notre horizon de placement à long terme. Nous réintégrons aussi les profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie comptabilisés en résultat net ainsi que les coûts de résiliation et de transaction puisque ces éléments ne reflètent pas notre performance durable continue.

Pour permettre une meilleure compréhension de la performance de notre entreprise et améliorer la comparabilité d'une période à l'autre et avec nos pairs, nous utilisons le BAIIA ajusté. Le BAIIA ajusté exclut l'incidence des charges d'intérêts et de l'impôt exigible pour faciliter l'évaluation de la performance opérationnelle de notre entreprise en éliminant l'incidence de ses actuels structure du capital et profil fiscal.

Bien que les flux de trésorerie liés aux opérations permettent d'évaluer la performance opérationnelle actuelle, ils ne tiennent pas compte des coûts nécessaires pour maintenir la performance opérationnelle de nos actifs. Pour évaluer la performance opérationnelle durable à long terme de nos entreprises, nous avons remarqué que les investisseurs tiennent compte de l'incidence des investissements de maintien pour calculer les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, en plus des flux de trésorerie liés aux opérations.

Pour plus de détails concernant notre utilisation des flux de trésorerie liés aux opérations, des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et du BAIIA ajusté, ainsi que pour un rapprochement du bénéfice net et de ces mesures, consulter la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.

Politique en matière de dividendes

Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes. Toutefois, chaque action de catégorie A est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. Après la distribution spéciale, les dividendes sur les actions de catégorie A devraient être déclarés et payés en même temps que le sont les distributions sur les parts et le montant des dividendes déclarés et payés sur chaque action de catégorie A devrait être équivalent à celui des distributions déclarées et payées sur chaque part, de sorte à fournir aux porteurs d'actions de catégorie A un rendement économique équivalent à celui des porteurs de parts. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de la distribution spéciale. Les distributions effectuées par la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie d'exploitation stables, contractuels et hautement réglementés. La société en commandite a pour objectif de verser des distributions durables à long terme et elle a fixé sa cible du ratio de distribution entre 60 % et 70 % des flux de trésorerie liés aux opérations de Brookfield Infrastructure.

Le conseil d'administration de la société en commandite a approuvé une hausse de 7 % de sa distribution annuelle pour la porter à 2,01 $ par part, ou 0,5025 $ par part par trimestre, à compter de la distribution devant être payée en mars 2019. Cette hausse reflète l'apport prévu des projets d'investissement de la société en commandite récemment mis en service et le rendement en trésorerie attendu des récentes acquisitions. Compte tenu de la croissance qu'elle prévoit enregistrer dans ses activités, la société en commandite vise une croissance de la distribution annuelle de 5 % à 9 %. Immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale, le niveau des distributions sur les parts sera ramené à neuf dixièmes (9/10^{e}) du niveau des distributions avant la clôture en raison de la distribution spéciale de une (1) contre neuf (9), et le niveau des dividendes sur une action de catégorie A sera identique au niveau des distributions sur une part après la clôture, de sorte que le porteur recevra sur ses parts et ses actions de catégorie A la même distribution globale que celle qu'il aurait reçue si la distribution spéciale n'avait pas eu lieu.

Méthodes comptables et estimations critiques

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période actuelle et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal des activités de préparation des états financiers cumulés détachés des activités sont les suivants.

Réévaluation des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont réévaluées périodiquement. Les estimations et les hypothèses critiques qui sous-tendent l'évaluation des immobilisations corporelles sont présentées à la note 8, « Immobilisations corporelles », dans nos états financiers cumulés détachés audités aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018. La juste valeur des immobilisations corporelles des activités est évaluée sur une base récurrente, et les dates de prise d'effet de la réévaluation de toutes les catégories d'actifs ont été fixées aux 31 décembre 2018 et 2017. Les activités ont déterminé la juste valeur à l'aide de la méthode par les résultats, en tenant dûment compte de données importantes comme le taux d'actualisation, le multiple de valeur finale et l'horizon de placement global.

Dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

Les activités évaluent la dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée en examinant la valeur d'utilité ou la juste valeur diminuée des coûts de sortie des unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill ou l'immobilisation incorporelle a été attribué. Nous utilisons les hypothèses et estimations critiques suivantes : les circonstances ayant engendré le goodwill, le calendrier et le montant des flux de trésorerie futurs

attendus de l’unité génératrice de trésorerie, les taux d’actualisation, les taux de capitalisation finaux, les dates d’évaluation finale, les durées d’utilité et les valeurs résiduelles.

Les autres estimations utilisées dans la préparation des états financiers des activités portent sur les taux d'amortissement et les durées d'utilité, les valeurs recouvrables du goodwill et des immobilisations incorporelles, la capacité d'utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Normes comptables adoptées récemment

IFRS 16,* Contrats de location *(« IFRS 16 »)

En janvier 2016, l'IASB a publié une nouvelle norme, IFRS 16, qui entraîne la comptabilisation de la plupart des contrats de location au bilan, faisant disparaître la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Toutefois, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même, et la distinction entre contrats de location-financement et contrats de location simple reste inchangée. IFRS 16 annule et remplace IAS 17, *Contrats de location* (« IAS 17 »), et les interprétations connexes, et entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019.

Les activités ont adopté la norme selon une méthode rétrospective modifiée en vertu de laquelle l'incidence de la transition est comptabilisée en capitaux propres au 1er janvier 2019 et les chiffres des périodes comparatives ne sont pas retraités. Lors de la première application d'IFRS 16, nous avons appliqué les mesures de simplification suivantes prévues par la norme, contrat par contrat. Ces mesures de simplification peuvent être utilisées seulement au moment de l'adoption et ne peuvent pas être appliquées aux nouveaux contrats de location conclus après l'adoption :

- la comptabilisation des contrats de location simple dont la durée restante est de moins de 12 mois au 1er janvier 2019 en tant que contrats de location à court terme;

- l'application d'un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location possédant des caractéristiques relativement similaires; de plus, les activités ont appliqué le choix de méthode au moment de l'adoption afin d'évaluer les actifs au titre de droits d'utilisation au montant de l'obligation locative.

Les activités ont choisi d'appliquer les mesures de simplification suivantes dans le cadre de l'application de la norme :

- la possibilité de ne pas répartir la contrepartie prévue au contrat entre les composantes locatives et les composantes non locatives et de comptabiliser chaque composante locative et composante non locative comme une composante unique de nature locative;

- la comptabilisation à titre de charge des paiements associés aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

L'adoption d'IFRS 16 a entraîné la comptabilisation d'obligations locatives, qui sont inscrites dans les créditeurs et autres passifs et dans les autres passifs, et d'actifs au titre de droits d'utilisation, qui sont classés dans les immobilisations corporelles, de 3,0 M$. L'adoption d'IFRS 16 n'a pas eu d'incidence sur les capitaux propres. Le taux d'emprunt marginal moyen pondéré utilisé pour déterminer les obligations locatives est d'environ 4 %. L'écart entre la valeur actualisée des contrats de location simple présentée aux termes d'IAS 17 au 31 décembre 2018 et les obligations locatives comptabilisées au 1er janvier 2019 est attribuable aux obligations en vertu de contrats de location-financement comptabilisées au 31 décembre 2018, à la comptabilisation en charges des contrats de location à court terme et des contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur et aux ajustements découlant du traitement différent des options de prolongation et de résiliation et des paiements de loyers variables en raison des variations des indices ou des taux.

Les activités déterminent si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de passation d'un contrat et comptabilisent un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location dans lesquels elles interviennent en tant que preneur, sauf les contrats de location à court terme et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location, si ce taux peut être déterminé, ou sinon à l'aide du taux d'emprunt marginal. Les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent : i) les paiements de loyers fixes (y compris en substance), déduction faite des avantages incitatifs à la location; ii) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début; iii) la somme que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre de garanties de valeur résiduelle; iv) le prix d'exercice des options d'achat, si on a la certitude raisonnable qu'elles seront exercées; et v) les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice de l'option de résiliation du contrat de location. Les actifs au titre de droits d'utilisation se composent de l'évaluation initiale de l'obligation locative correspondante, des paiements de loyers effectués au plus tard à la date de début et des coûts directs initiaux. Les actifs au titre de droits d'utilisation sont évalués ultérieurement au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Les activités réévaluent les obligations locatives et apportent un ajustement correspondant aux actifs au titre de droits d'utilisation connexes, lorsque i) il y a un changement dans la durée du contrat de location ou dans l'appréciation quant à savoir si une option d'achat sera exercée, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé; ii) les paiements de loyers ont changé en raison des variations d'un indice ou d'un taux, ou d'un changement dans les sommes que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre d'une garantie de valeur résiduelle, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen du taux d'actualisation initial (sauf si le changement dans les paiements de loyers résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, auquel cas un taux d'actualisation révisé est utilisé); iii) un contrat de location est modifié et la modification de contrat de location n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

Les activités ont formulé des jugements critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, notamment pour : i) déterminer si un contrat (ou une partie d'un contrat) contient un contrat de location; ii) déterminer si elles ont la certitude raisonnable d'exercer une option de prolongation ou de résiliation d'un contrat de location, pour déterminer la durée du contrat de location; iii) déterminer si les paiements variables sont fixes en substance. Les activités établissent également des estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, y compris l'estimation de la durée du contrat de location et la détermination du taux d'actualisation approprié des paiements de loyers.

IFRIC 23,* Incertitude relative aux traitements fiscaux *(« IFRIC 23 »)

En juin 2017, l'IASB a publié IFRIC 23, qui entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré au cas par cas ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit aussi déterminer s'il est probable que l'autorité compétente accepte chaque traitement fiscal ou chaque ensemble de traitements fiscaux, en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente. L'interprétation peut être appliquée de façon entièrement rétrospective ou selon l'approche rétrospective modifiée sans retraitement de l'information comparative. Les activités ont adopté la norme au 1er janvier 2019 selon l'approche rétrospective modifiée. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités des activités.

IFRS 3,* Regroupements d'entreprises *(« IFRS 3 »)

En octobre 2018, l'IASB a publié une modification d'IFRS 3, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. La modification clarifie la définition d'entreprise et aide les sociétés à déterminer si une acquisition est un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'un groupe d'actifs. La modification met l'accent sur le fait que pour répondre à la définition d'une entreprise, un ensemble d'activités et d'actifs acquis doit inclure une entrée et un processus substantiel qui, ensemble, contribuent de façon importante à la possibilité de créer des sorties. Avec prise d'effet le 1er janvier 2019, les activités ont adopté la norme de façon anticipée et prospective. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités des activités.

Depuis l'adoption des modifications d'IFRS 3, les activités continuent à comptabiliser au moyen de la méthode de l'acquisition les regroupements d'entreprises dans le cadre desquels le contrôle est acquis. Lorsqu'une acquisition est effectuée, les activités tiennent compte des entrées, des processus et des sorties de l'entreprise acquise afin de déterminer si celle-ci répond à la définition d'une entreprise. Si l'ensemble d'activités et d'actifs acquis n'inclut pas de processus substantiel, mais qu'il sera intégré aux activités existantes des activités, l'acquisition cesse de répondre à la définition d'une entreprise et est comptabilisée comme une acquisition d'actifs. Les actifs acquis dans le cadre d'une acquisition d'actifs sont évalués initialement au coût, lequel comprend les coûts de transaction engagés pour les acquisitions. Les acquisitions qui continuent de répondre à la définition d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées selon la méthode de l'acquisition.

Résultats d'exploitation

Comparaison des trimestres et des semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Le tableau qui suit présente le sommaire des résultats financiers des activités au cours des trimestres et des semestres clos les 30 juin 2019 et 2018.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les trimestres clos les 30 juin		Pour les semestres clos les 30 juin	
Sommaire des états du résultat net	**2019**	2018	**2019**	2018
Produits	**404 $**	390 $	**807 $**	805 $
Coûts d'exploitation directs	**(58)**	(57)	**(116)**	(117)
Frais généraux et administratifs	**(7)**	(6)	**(13)**	(12)
Dotation aux amortissements	**(77)**	(80)	**(156)**	(164)
Charges d'intérêts	**(40)**	(30)	**(81)**	(47)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	**(3)**	—	**(1)**	—
Autres charges	**(9)**	(10)	**(21)**	(16)
Charge d'impôt sur le résultat	**(67)**	(58)	**(135)**	(123)
Bénéfice net	**143**	149	**284**	326
Bénéfice net attribuable à la société mère	**48**	52	**96**	114

Trimestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Pour le trimestre clos le 30 juin 2019, les activités ont comptabilisé un bénéfice net de 143 M$, dont une tranche de 48 M$ est attribuable à la société mère, comparativement à un bénéfice net de 149 M$ pour l'exercice précédent, dont une tranche de 52 M$ est attribuable à la société mère. Le bénéfice net de la période considérée a tiré parti de la vigueur des activités de raccordement au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et de l'indexation en fonction de l'inflation au sein des deux entreprises. Ces incidences positives ont été contrebalancées par l'augmentation des charges d'intérêts de 10 M$ découlant de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ainsi que par l'incidence du change, qui a réduit de 16 M$ notre bénéfice net libellé en dollars américains.

Le total des produits a augmenté de 14 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019 par rapport à la période correspondante de 2018. Les produits tirés du transport de gaz naturel ont augmenté de 10 M$ en raison principalement des avantages procurés par l'indexation en fonction de l'inflation, qui a donné lieu à une augmentation des produits de 35 M$. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par l'incidence du change, qui s'est chiffrée à 25 M$. Les produits tirés de la distribution ont augmenté de 5 M$ en raison principalement des avantages procurés par l'indexation en fonction de l'inflation, qui a fourni un apport additionnel de 3 M$ aux produits, et de l'augmentation des volumes découlant des nouveaux raccordements aux services publics, qui ont fourni un apport additionnel de 6 M$ aux produits, facteurs partiellement contrebalancés par l'incidence du change de 4 M$. Les produits découlant de l'installation de nouveaux raccordements aux services publics ont totalisé 37 M$ pour le trimestre considéré, soit une augmentation de 2 M$ par rapport à la période correspondante de 2018, en raison de l'intensification des activités de raccordement.

Les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 1 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019 par rapport à la période correspondante de 2018. Les coûts d'exploitation directs liés aux services de transport de gaz au Brésil ont diminué de 1 M$, les avantages procurés par l'indexation en fonction de l'inflation ayant été contrebalancés par l'incidence du change de 2 M$. Les coûts directs liés à notre entreprise de distribution au Royaume-Uni ont augmenté de 4 M$ au cours du trimestre en raison de l'augmentation du nombre de raccordements en place par rapport à la période correspondante de 2018, facteur partiellement contrebalancé par l'incidence du change de 2 M$.

Les frais généraux et administratifs ont totalisé 7 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, soit une hausse de 1 M$ par rapport à la période correspondante de 2018. Ce poste se compose principalement des honoraires de gestion de base versés à Brookfield, lesquels correspondent à 1,25 % de la valeur de marché de la société en commandite majoré des parts privilégiées en circulation et du montant net de la dette avec recours. Les honoraires de gestion attribués aux activités se fondent sur la juste valeur proportionnelle estimative des activités. Les honoraires de gestion de base ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison d'une augmentation de la capitalisation attribuable à la hausse du cours des parts.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 77 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, soit une baisse de 3 M$ par rapport à l'exercice précédent, principalement en raison de l'incidence du change.

Les charges d'intérêts pour le trimestre clos le 30 juin 2019 se sont chiffrées à 40 M$, soit une augmentation de 10 M$ par rapport à la période correspondante de 2018. Les charges d'intérêts ont augmenté en raison de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en mai 2018.

Les pertes liées à la valeur de marché relativement aux éléments de couverture se sont élevées à 3 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, par rapport à néant pour le trimestre clos le 30 juin 2018. La perte pour la période considérée découle principalement des fluctuations liées à l'évaluation à la valeur de marché relativement aux activités de couverture de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Les autres charges sont demeurées relativement stables par rapport à l'exercice précédent, et se sont établies à 9 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019.

La charge d'impôt s'est établie à 67 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, comparativement à 58 M$ pour la période correspondante de 2018. Cette augmentation découle de la hausse du bénéfice imposable associée à nos activités de croissance interne.

Semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Pour le semestre clos le 30 juin 2019, les activités ont comptabilisé un bénéfice net de 284 M$, dont une tranche de 96 M$ est attribuable à la société mère, comparativement à un bénéfice net de 326 M$ pour l'exercice précédent, dont une tranche de 114 M$ est attribuable à la société mère. Le bénéfice net de la période considérée a tiré parti de l'intensification des activités de raccordement au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et de l'indexation en fonction de l'inflation. Ces incidences positives ont été plus que contrebalancées par l'augmentation de 34 M$ des charges d'intérêts en raison de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ainsi que par l'incidence du change, qui a réduit de 43 M$ notre bénéfice net libellé en dollars américains.

Le total des produits a augmenté de 2 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019 par rapport à la période correspondante de 2018. Les produits tirés du transport de gaz naturel ont diminué de 5 M$ puisque les avantages procurés par l'indexation en fonction de l'inflation, à laquelle tient une augmentation de 66 M$ des produits, ont été contrebalancés par l'incidence du change de 71 M$. Les produits tirés de la distribution ont augmenté de 8 M$ en raison principalement des avantages procurés par l'indexation en fonction de l'inflation, qui a fourni un apport additionnel de 4 M$ aux produits, et de l'augmentation des volumes découlant des nouveaux raccordements aux services publics, qui ont fourni un apport additionnel de 14 M$ aux produits. Ces augmentations ont été partiellement contrebalancées par l'incidence du change de 10 M$. Les produits découlant de l'installation de nouveaux raccordements aux services publics ont totalisé 72 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, soit une augmentation de 5 M$ par rapport à la période correspondante de 2018, en raison de l'intensification des activités de raccordement.

Les coûts d'exploitation directs ont diminué de 1 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019 par rapport à la période correspondante de 2018. Les coûts d'exploitation directs liés aux services de transport de gaz au Brésil ont diminué de 4 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019 par rapport à la période correspondante de 2018, l'incidence de l'inflation ayant été contrebalancée par l'incidence du change de 7 M$. Les coûts directs liés à notre entreprise de distribution au Royaume-Uni ont augmenté de 7 M$ en raison de l'augmentation du nombre de raccordements en place pour le semestre clos le 30 juin 2019 par rapport à la période correspondante de 2018, facteur partiellement contrebalancé par l'incidence du change de 4 M$.

Les frais généraux et administratifs ont totalisé 13 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, soit une hausse de 1 M$ par rapport à la période correspondante de 2018. Ce poste se compose principalement des honoraires de gestion de base versés à Brookfield et attribués aux activités. Les honoraires de gestion de base ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison d'une augmentation de la capitalisation attribuable à une hausse du cours des parts.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 156 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, soit une baisse de 8 M$ par rapport à l'exercice précédent, principalement en raison de l'incidence du change.

Les charges d'intérêts pour le semestre clos le 30 juin 2019 se sont chiffrées à 81 M$, soit une augmentation de 34 M$ par rapport à la période correspondante de 2018. La hausse des charges d'intérêts tient à l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en mai 2018.

Les pertes liées à la valeur de marché relativement aux éléments de couverture se sont élevées à 1 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, par rapport à néant pour le semestre clos le 30 juin 2018. La perte pour la période considérée découle principalement des fluctuations liées à l'évaluation à la valeur de marché relativement aux activités de couverture de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Les autres charges pour le semestre clos le 30 juin 2019 se sont chiffrées à 21 M$, comparativement à 16 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2018. Les autres charges ont trait à la charge de désactualisation au titre de la contrepartie différée pour l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

La charge d'impôt sur le résultat s'est établie à 135 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, comparativement à 123 M$ pour la période correspondante de 2018. Cette augmentation tient à une hausse du bénéfice imposable découlant de la croissance interne de nos activités.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016

Le tableau qui suit présente le sommaire des résultats financiers des activités pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les exercices clos les 31 décembre		
Sommaire des états du résultat net	**2018**	2017	2016
Produits	**1 561 $**	1 323 $	347 $
Coûts d'exploitation directs	**(236)**	(195)	(89)
Frais généraux et administratifs	**(24)**	(25)	(9)
Dotation aux amortissements	**(319)**	(263)	(104)
Charges d'intérêts	**(127)**	(71)	(51)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	**(4)**	(3)	(28)
Autres charges	**(36)**	(13)	(9)
Charge d'impôt sur le résultat	**(234)**	(176)	—
Bénéfice net	**581**	577	57
Bénéfice net attribuable à la société mère	**202**	207	45

2018 par rapport à 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les activités ont comptabilisé un bénéfice net de 581 M$, dont une tranche de 202 M$ est attribuable à la société mère, comparativement à un bénéfice net de 577 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, dont une tranche de 207 M$ est attribuable à la société mère. Le bénéfice net pour l'exercice considéré a bénéficié de l'apport pour un exercice complet de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, qui a été acquise en avril 2017, de l'intensification des activités de raccordement au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, de l'indexation en fonction de l'inflation et de la hausse du capital pris en compte dans notre base tarifaire. Ces incidences positives ont été plus que contrebalancées par l'augmentation de 56 M$ des charges d'intérêts en raison de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ainsi que par l'incidence du change, qui a réduit de 74 M$ notre bénéfice net libellé en dollars américains.

Le total des produits a augmenté de 238 M$ par rapport à l'exercice précédent. Les produits tirés du transport de gaz naturel ont augmenté de 328 M$ en raison de l'apport pour un exercice complet de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil acquise en avril 217. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par l'incidence du change, la dépréciation du real brésilien ayant réduit nos produits libellés en dollars américains de 154 M$ par rapport à 2017. Les produits tirés de la distribution ont augmenté en raison principalement des avantages procurés par l'augmentation des volumes découlant des nouveaux raccordements aux services publics, qui ont fourni un apport additionnel de 28 M$ aux produits. L'incidence du change a également donné lieu à une augmentation des produits tirés de la distribution de 9 M$. Les produits découlant de l'installation de nouveaux raccordements aux services publics ont totalisé 139 M$ pour l'exercice considéré, soit une augmentation de 16 M$ par rapport à 2017, en raison de l'intensification des activités de raccordement.

Les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 41 M$ par rapport à l'exercice précédent. Les coûts d'exploitation directs liés aux services de transport de gaz au Brésil ont augmenté de 35 M$ en raison principalement de l'apport pour un exercice complet de notre acquisition en avril 2017. Cette augmentation a été partiellement contrebalancée par l'incidence du change, qui a réduit les coûts liés au transport du gaz naturel de 16 M$. Les coûts directs liés à notre entreprise de distribution au Royaume-Uni ont augmenté de 18 M$ en raison de l'augmentation du nombre de raccordements en place par rapport à l'exercice précédent et de l'incidence du change de 4 M$.

Les frais généraux et administratifs ont totalisé 24 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit une baisse de 1 M$ par rapport à la période correspondante de 2017. Ce poste se compose principalement des honoraires de gestion de base versés à Brookfield selon la capitalisation de la société en commandite et attribués à nos activités en fonction de la quote-part de la juste valeur estimative. Les honoraires de gestion de base ont diminué par rapport à l'exercice précédent en raison d'une diminution de la capitalisation attribuable à une baisse du cours des parts.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 319 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit une hausse de 56 M$ par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation découle principalement de l'amortissement, sur un exercice complet, des immobilisations incorporelles de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil acquise le 4 avril 2017.

Les charges d'intérêts pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 se sont chiffrées à 127 M$, soit une augmentation de 56 M$ par rapport à la période correspondante de 2017. La hausse des charges d'intérêts tient principalement à l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

Les pertes liées à la valeur de marché relativement aux éléments de couverture se sont élevées à 4 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, comparativement à 3 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Ces résultats se composent principalement, tant pour la période considérée que pour la période comparative, des fluctuations liées à l'évaluation à la valeur de marché relativement aux activités de couverture au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Les autres charges pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 se sont établies à 36 M$, soit une hausse de 23 M$ par rapport à l'exercice précédent, principalement en raison de la désactualisation au titre de la contrepartie différée sur un exercice complet en ce qui a trait à notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, une charge d'impôt sur le résultat de 234 M$ a été enregistrée, ce qui constitue une augmentation de 58 M$ par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation découle principalement de l'impôt sur le résultat lié à la hausse du bénéfice découlant de l'apport pour un exercice complet de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

2017 par rapport à 2016

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les activités ont comptabilisé un bénéfice net de 577 M$, dont une tranche de 207 M$ est attribuable à la société mère, comparativement à un bénéfice net de 57 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, dont une tranche de 45 M$ est attribuable à la société mère. Cette augmentation du bénéfice net découle principalement de l'apport de 495 M$ de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil récemment acquise et de la croissance interne de 43 M$.

Le total des produits a augmenté de 976 M$ par rapport à l'exercice précédent. Les produits tirés du transport de gaz naturel ont augmenté de 938 M$ en raison de l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en avril 2017. Les produits tirés de la distribution au Royaume-Uni ont profité de l'indexation en fonction de l'inflation, qui a donné lieu à une augmentation de 4 M$ des produits, de l'augmentation des volumes, qui a fourni aux produits un apport additionnel de 28 M$, et de produits additionnels de 26 M$ liés à la construction de nouveaux raccordements. Ces facteurs positifs ont été partiellement contrebalancés par l'incidence du change, qui a entraîné une diminution des produits de 19 M$.

Les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 106 M$ par rapport à l'exercice précédent. Les coûts d'exploitation directs liés aux services de transport de gaz ont augmenté de 96 M$ en 2017 en raison de l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en avril 2017. Les coûts directs liés à notre entreprise de distribution au Royaume-Uni ont augmenté de 15 M$ en raison de l'augmentation du nombre de raccordements aux services publics en place, facteurs partiellement contrebalancés par l'incidence du change de 5 M$.

Les frais généraux et administratifs ont totalisé 25 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit une hausse de 16 M$ par rapport à la période correspondante de 2016. Ce poste se compose principalement des honoraires de gestion de base versés à Brookfield et attribués à nos activités en fonction de la quote-part estimative de la juste valeur revenant à nos activités. Les honoraires de gestion de base ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison d'une augmentation de la capitalisation attribuable à une hausse du cours des parts.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 263 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit une hausse de 159 M$ par rapport à l'exercice précédent. La dotation aux amortissements a augmenté principalement en raison de la hausse de la valeur des actifs attribuable à notre processus de réévaluation annuel et aux dépenses d'investissement, ainsi que des charges additionnelles liées à l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

Les charges d'intérêts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 se sont chiffrées à 71 M$, soit une augmentation de 20 M$ par rapport à la période correspondante de 2016. Cette hausse est principalement attribuable à l'augmentation des emprunts servant à financer les initiatives de croissance interne.

Les pertes liées à la valeur de marché relativement aux éléments de couverture se sont élevées à 3 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, comparativement à 28 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces résultats se composent principalement, tant pour la période considérée que pour la période comparative, des fluctuations liées à l'évaluation à la valeur de marché relativement aux activités de couverture au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Les autres charges pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 se sont établies à 13 M$, soit une hausse de 4 M$ par rapport à l'exercice précédent, principalement en raison de la désactualisation au titre de la contrepartie différée en ce qui a trait à notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, une charge d'impôt sur le résultat de 176 M$ a été enregistrée, ce qui constitue une augmentation de 176 M$ par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation tient principalement à la hausse du bénéfice découlant de l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

États de la situation financière

30 juin 2019 par rapport au 31 décembre 2018

Le tableau suivant présente un sommaire de l'état de la situation financière des activités au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS **Sommaire des mesures clés des états de la situation financière**	**Au** **30 juin 2019**	Au 31 décembre 2018
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**212 $**	99 $
Total de l'actif	**9 480**	9 240
Emprunts sans recours	**3 318**	3 246
Total du passif	**6 198**	5 991
Capitaux propres attribuables à la société mère	**1 490**	1 462
Total des capitaux propres	**3 282**	3 249

Au 30 juin 2019, le total de l'actif s'établissait à 9,5 G$, contre 9,2 G$ au 31 décembre 2018. L'augmentation est principalement attribuable aux initiatives de croissance interne au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et à l'incidence du change.

Les emprunts sans recours ont augmenté de 0,1 G$, passant de 3,2 G$ au 31 décembre 2018 à 3,3 G$ au 30 juin 2019. Cette hausse est principalement attribuable aux emprunts additionnels servant à financer les initiatives de croissance interne.

Le total des capitaux propres est demeuré relativement stable par rapport au 31 décembre 2018, s'établissant à 3,3 G$ au 30 juin 2019.

En raison de la nature de nos activités à l'échelle mondiale, les fluctuations des monnaies étrangères pourraient avoir une incidence sur les résultats financiers de la période considérée. Le tableau suivant présente une analyse des taux de change les plus importants ayant une incidence sur les activités pour les périodes indiquées.

	Taux à la fin de la période			Taux moyen					
				Pour les trimestres clos les 30 juin			**Pour les semestres clos les 30 juin**		
	Au 30 juin 2019	Au 31 décembre 2018	Variation	**2019**	2018	Variation	**2019**	2018	Variation
Real brésilien	**0,2609**	0,2581	1 %	**0,2550**	0,2773	(8) %	**0,2600**	0,2918	(11) %
Livre sterling	**1,2695**	1,2760	(1) %	**1,2853**	1,3600	(5) %	**1,2938**	1,3760	(6) %

Au 30 juin 2019, le total de nos capitaux propres, qui se chiffrait à 3,3 G$, était investi dans les monnaies suivantes : real brésilien, environ 60 %, et livre sterling, environ 40 %. Au cours du semestre clos le 30 juin 2019, les fluctuations du change ont augmenté la valeur comptable des actifs et des passifs de nos entreprises.

Le tableau suivant présente la répartition de l'incidence de la conversion des devises sur les capitaux propres des activités en fonction des monnaies autres que le dollar américain les plus importantes pour les périodes indiquées.

	Pour les trimestres clos les 30 juin		**Pour les semestres clos les 30 juin**	
	2019	2018	**2019**	2018
Real brésilien	**45**	(615)	**28**	(637)
Livre sterling	**(36)**	(68)	**(7)**	(27)
	9	(683)	**21**	(664)
Couvertures de change	**6**	(1)	**5**	(3)
	15 $	(684) $	**26 $**	(667) $
Attribuable aux éléments suivants :				
Société mère	**(13) $**	(232) $	**4 $**	(206) $
Participations ne donnant pas le contrôle	**28**	(452)	**22**	(461)
	15 $	(684) $	**26 $**	(667) $

Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, l'incidence de la conversion des devises sur les activités, y compris celles attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, a représenté une augmentation des capitaux propres de 15 M$ et de 26 M$, respectivement (2018 – diminution de 684 M$ et de 667 M$).

Les taux de change moyens ont une incidence sur les équivalents en dollars américains des produits et du bénéfice net liés aux activités autres que celles aux États-Unis, sur une base comparable. Au cours du trimestre et du semestre clos le 30 juin 2019, chacune des monnaies étrangères dans lesquelles nous exerçons nos activités s'est dépréciée par rapport au dollar américain, ce qui a entraîné une diminution de l'équivalent en dollars américains des produits et du bénéfice net dans ces monnaies.

31 décembre 2018 par rapport au 31 décembre 2017

Le tableau suivant présente un sommaire de l'état de la situation financière des activités au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS **Sommaire des mesures clés des états de la situation financière**	**Au 31 décembre 2018**	Au 31 décembre 2017
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**99 $**	78 $
Total de l'actif	**9 240**	9 969
Emprunts sans recours	**3 246**	1 768
Total du passif	**5 991**	4 630
Capitaux propres attribuables à la société mère	**1 462**	2 041
Total des capitaux propres	**3 249**	5 339

Au 31 décembre 2018, le total de l'actif s'établissait à 9,2 G$, contre 10,0 G$ au 31 décembre 2017. Cette diminution est principalement attribuable à l'incidence du change.

Les emprunts sans recours ont augmenté de 1,5 G$, passant d'environ 1,8 G$ au 31 décembre 2017 à environ 3,2 G$ au 31 décembre 2018. Cette augmentation tient à l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en mai 2018.

Le total des capitaux propres a diminué de 2,1 G$ pour s'établir à 3,2 G$ au 31 décembre 2018, principalement en raison du remboursement de capital de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil après notre émission de titres d'emprunt sans recours.

Le tableau suivant présente une analyse des taux de change les plus importants ayant une incidence sur les activités pour les périodes indiquées.

	Taux à la fin de la période					Taux moyen				
	Aux 31 décembre					**Pour les exercices clos les 31 décembre**				
	2018	2017	2016	2018 par rapport à 2017	2017 par rapport à 2016	**2018**	2017	2016	2018 par rapport à 2017	2017 par rapport à 2016
Real brésilien	**0,2581**	0,3023	0,3068	**(15) %**	(1) %	**0,2736**	0,3132	0,2865	**(13) %**	9 %
Livre sterling	**1,2760**	1,3521	1,2357	**(6) %**	9 %	**1,3350**	1,2889	1,3554	**4 %**	(5) %

Au 31 décembre 2018, le total de nos capitaux propres, qui se chiffrait à 3,2 G$, était investi dans les monnaies suivantes : real brésilien, environ 60 %, et livre sterling, environ 40 %. Les taux de change par rapport au dollar américain avaient diminué à la fin de 2018, par rapport au 31 décembre 2017, ce qui a réduit les valeurs comptables de nos activités dans ces régions.

Le tableau suivant présente la répartition de l'incidence de la conversion des devises sur les capitaux propres des activités en fonction des monnaies autres que le dollar américain les plus importantes pour les périodes indiquées.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Pour les exercices clos les 31 décembre**		
	2018	2017	2016
Real brésilien	**(658) $**	(233) $	— $
Livre sterling	**(67)**	92	(174)
	(725)	(141)	(174)
Couvertures de change	**4**	(1)	(12)
	(721) $	(142) $	(186) $
Attribuable aux éléments suivants :			
Société mère	**(237) $**	— $	(149) $
Participations ne donnant pas le contrôle	**(484)**	(142)	(37)
	(721) $	(142) $	(186) $

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'incidence de la conversion des devises sur les activités, y compris celles attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, a représenté une diminution des capitaux propres de 0,7 G$ (2017 – 0,1 G$; 2016 – 0,2 G$). La diminution des capitaux propres au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est principalement attribuable à la dépréciation de 15 % du real brésilien par rapport au dollar américain au cours de l'exercice.

Les taux de change moyens ont une incidence sur les équivalents en dollars américains des produits et du bénéfice net liés aux activités autres que celles aux États-Unis, sur une base comparable. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les fluctuations du change ont entraîné une diminution des produits et du bénéfice net libellés en dollars américains.

INFORMATIONS À FOURNIR SUR LA PERFORMANCE

Dans cette rubrique, nous examinons les résultats de nos principales entreprises et entités qui fournissent des services généraux et administratifs.

Services publics

Résultats d'exploitation

Nos activités enregistrent un rendement au sein d'un marché réglementé ou théoriquement prévu, selon une base tarifaire. Notre base tarifaire reflète le montant actuel, qu'il soit défini par l'organisme de réglementation ou présumé par nos flux de trésorerie contractuels, sur lequel nous gagnons notre rendement. Notre base tarifaire augmente en fonction du capital que nous investissons pour étendre nos réseaux et est indexée en fonction de l'inflation locale. Le rendement que nous gagnons est habituellement déterminé par un organisme de réglementation pour une période prescrite, ou calculé en fonction des flux de trésorerie liés aux contrats que nous avons conclus. Nous sommes d'avis que la base tarifaire est utile puisqu'elle permet aux investisseurs de mieux comprendre le rendement sans effet de levier que nos actifs peuvent actuellement générer et améliore la comparabilité avec d'autres placements liés aux services publics en permettant d'évaluer plus justement la performance opérationnelle de nos activités grâce à l'élimination de l'incidence de la structure du capital et du profil fiscal actuels.

Le tableau qui suit présente notre quote-part de la base tarifaire de nos entreprises de services publics au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Au 30 juin 2019**	Au 31 décembre 2018
Base tarifaire	**3 179 $**	3 012 $

Le tableau qui suit présente notre quote-part des mesures clés de nos entreprises de services publics pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018.

	Pour les trimestres clos les 30 juin		**Pour les semestres clos les 30 juin**	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2019**	2018	**2019**	2018
BAIIA ajusté[1, 4]	**146**	139	**288**	280
Flux de trésorerie liés aux opérations[2, 4]	**115**	114	**226**	235
Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés[3, 4]	**111**	110	**219**	227

1. *Nous définissons le BAIIA ajusté comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt sur le résultat exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.*
2. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.*
3. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations diminués des investissements de maintien. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.*
4. *Le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie liés aux opérations et les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés présentés dans le tableau ci-dessus ne reflètent pas les honoraires de gestion de base annuels que la société en commandite paie à*

Brookfield pour les périodes indiquées en vertu de la convention de services-cadre, comme il est décrit plus loin dans le rapport de gestion, à la rubrique « Services généraux et administratifs ».

Trimestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Pour le trimestre clos le 30 juin 2019, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie liés aux opérations de nos entreprises de services publics se sont établis à 146 M$ et à 115 M$, respectivement, par rapport à 139 M$ et à 114 M$, respectivement, pour la période correspondante de 2018. Les résultats ont tiré parti de l'indexation en fonction de l'inflation dans l'ensemble de nos entreprises de services publics et des projets d'investissement mis en service au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Pour le semestre clos le 30 juin 2019, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie liés aux opérations de nos entreprises de services publics se sont établis à 288 M$ et à 226 M$, respectivement, par rapport à 280 M$ et à 235 M$, respectivement, pour la période correspondante de 2018. Les résultats ont tiré parti de la vigueur des activités de raccordement au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, de l'indexation en fonction de l'inflation et des projets d'investissement mis en service et pris en compte dans la base tarifaire. Ces incidences positives ont été plus que contrebalancées par une augmentation des charges d'intérêts en raison de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ainsi que par l'incidence du change.

Le tableau qui suit présente notre quote-part de la base tarifaire de nos entreprises de services publics pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Aux 31 décembre		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017	2016
Base tarifaire	**3 012 $**	3 190 $	1 404 $

Le tableau qui suit présente notre quote-part des mesures clés de nos entreprises de services publics pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017	2016
BAIIA ajusté[1, 4]	**552**	505	246
Flux de trésorerie liés aux opérations[2, 4]	**452**	446	206
Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés[3, 4]	**436**	438	199

1. *Nous définissons le BAIIA ajusté comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt sur le résultat exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.*
2. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.*
3. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations diminués des investissements de maintien. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion.*
4. *Le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie liés aux opérations et les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés présentés dans le tableau ci-dessus ne reflètent pas les honoraires de gestion de base annuels que la société en commandite paie à Brookfield pour les périodes indiquées en vertu de la convention de services-cadre, comme il est décrit plus loin dans le rapport de gestion, à la rubrique « Services généraux et administratifs ».*

2018 par rapport à 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie liés aux opérations de nos entreprises de services publics se sont établis à 552 M$ et à 452 M$, respectivement, par rapport à 505 M$ et à 446 M$, respectivement, pour 2017. Les résultats de 2018 ont profité de l'apport pour un exercice complet de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, de la vigueur des activités de raccordement au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, de l'indexation en fonction de l'inflation et des projets d'investissement mis en service et pris en compte dans notre base tarifaire. Ces incidences positives ont été en partie contrebalancées par une augmentation des charges d'intérêts en raison de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ainsi que par l'incidence du change, en particulier la dépréciation du real brésilien par rapport au dollar américain.

2017 par rapport à 2016

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, le BAIIA ajusté et les flux de trésorerie liés aux opérations de nos entreprises de services publics se sont établis à 505 M$ et à 446 M$, respectivement, par rapport à 246 M$ et à 206 M$, respectivement, pour 2016. Les résultats se sont grandement améliorés en raison de l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil et de la croissance interne au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Le tableau qui suit présente l'évolution de notre base tarifaire pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019 et les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

	Pour le trimestre clos le	**Pour le semestre clos le**	**Pour les exercices clos les 31 décembre**		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**30 juin 2019**	**30 juin 2019**	**2018**	2017	2016
Base tarifaire au début de la période	**3 220 $**	**3 012 $**	**3 190 $**	1 404 $	1 458 $
Acquisitions	**—**	**—**	**—**	1 498	—
Dépenses d'investissement liées aux projets mis en service	**66**	**129**	**300**	276	161
Inflation et autre indexation	**14**	**138**	**52**	—	30
Amortissement réglementaire	**(10)**	**(20)**	**(42)**	(22)	—
Écart de change et autres	**(111)**	**(80)**	**(488)**	34	(245)
Base tarifaire à la fin de la période	**3 179 $**	**3 179 $**	**3 012 $**	3 190 $	1 404 $

Les variations importantes de notre base tarifaire s'expliquent notamment par les projets d'investissement mis en service au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en 2017.

Carnet d'investissements et dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement engagées au cours des périodes présentées dans le tableau qui suit sont liées à des projets de croissance interne au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni. Aucune dépense d'investissement significative n'a été engagée à l'égard des activités de notre société au Brésil au cours des périodes présentées ci-dessous. Les projets comprennent la construction de raccordements résidentiels locaux aux réseaux de gaz naturel, d'électricité, de fibre optique, d'eau, d'aqueduc et d'égout et de chauffage urbain. En outre, en 2018 et en 2019, notre entreprise au Royaume-Uni a adopté approximativement 500 000 compteurs intelligents. Le tableau suivant résume notre quote-part du carnet d'investissements, soit les projets obtenus ou déposés auprès des organismes de réglementation qui devraient se réaliser au cours des trois prochains exercices, ainsi que les dépenses d'investissement historiques pour les périodes présentées relativement à notre carnet de commandes actuel en matière de services publics et à l'adoption de compteurs intelligents visés par des contrats.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour le trimestre clos le 30 juin 2019	Pour le semestre clos le 30 juin 2019	Pour les exercices clos les 31 décembre 2018	2017	2016
Carnet d'investissements au début de la période	**607 $**	**551 $**	**735 $**	392 $	295 $
Nouveaux mandats de projets d'investissement	**67**	**198**	**267**	591	462
Moins : dépenses d'investissement	**(76)**	**(151)**	**(336)**	(295)	(313)
Écart de change et autres	**(64)**	**(64)**	**(115)**	47	(52)
Carnet d'investissements à la fin de la période	**534**	**534**	**551**	735	392
Travaux de construction en cours	**166**	**166**	**145**	140	136
Total des projets d'investissement devant être mis en service	**700 $**	**700 $**	**696 $**	875 $	528 $

Ces projets d'investissement sont financés au moyen d'une combinaison de financement au niveau des projets, qui est sans recours contre notre société, et de flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation générés et conservés au sein de nos activités. Le carnet d'investissements se compose principalement d'un carnet de commandes de clients visant plus de un million de raccordements à l'électricité et au gaz au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, qui doivent être mis en service au cours des trois prochains exercices. Aucun dessaisissement significatif n'a au lieu au cours des périodes présentées ci-dessus et aucun dessaisissement significatif n'est en cours.

Services généraux et administratifs

En vertu de la convention de services-cadre, la société en commandite paye à Brookfield des honoraires de gestion de base annuels correspondant à 1,25 % de la valeur de marché de la société en commandite majoré du montant net de la dette avec recours. L'analyse qui suit reflète les honoraires de gestion en vertu de la convention de services-cadre attribués aux activités pour les périodes présentées. L'attribution est fondée sur la juste valeur estimative des activités.

Trimestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Pour le trimestre clos le 30 juin 2019, les honoraires de gestion de base en vertu de la convention de services-cadre se sont établis à 7 M$, par rapport à 6 M$ pour la période correspondante de 2018. Les honoraires de gestion de base pour le trimestre clos le 30 juin 2019 ont augmenté par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent, principalement en raison d'une augmentation du cours des parts.

Semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Pour le semestre clos le 30 juin 2019, les honoraires de gestion de base en vertu de la convention de services-cadre se sont établis à 13 M$, par rapport à 12 M$ pour la période correspondante de 2018. Les honoraires de gestion de base pour le semestre clos le 30 juin 2019 ont augmenté par rapport à la période comparative, principalement en raison d'une augmentation du cours des parts.

2018 par rapport à 2017

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les honoraires de gestion de base en vertu de la convention de services-cadre se sont établis à 24 M$, comparativement à 25 M$ pour l'exercice précédent. Les honoraires de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont diminué par rapport à la période comparative, principalement en raison d'une diminution du cours des parts.

2017 par rapport à 2016

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les honoraires de gestion de base en vertu de la convention de services-cadre se sont établis à 25 M$, comparativement à 9 M$ pour l'exercice précédent. Les honoraires de gestion de base pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont augmenté par rapport à la période comparative, principalement en raison d'une augmentation du cours des parts et d'une hausse de la juste valeur attribuable à nos activités en raison de l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

PRINCIPAUX POSTES DES ÉTATS DU RÉSULTAT NET

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les trimestres clos les 30 juin		Pour les semestres clos les 30 juin	
Mesures clés	**2019**	2018	**2019**	2018
Bénéfice net[1]	**143 $**	149 $	**284 $**	326 $
Bénéfice net attribuable à la société mère	**48**	52	**96**	114
Flux de trésorerie liés aux opérations[2]	**108**	108	**213**	223
Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés[3]	**104**	104	**206**	215
BAIIA ajusté[4]	**139**	133	**275**	268

1. *Le bénéfice net comprend le bénéfice net attribuable à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle.*
2. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion pour un rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux opérations.*
3. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations diminués des investissements de maintien. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion pour un rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés.*
4. *Nous définissons le BAIIA ajusté comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt sur le résultat exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion pour un rapprochement du bénéfice net et du BAIIA ajusté.*

Pour le trimestre clos le 30 juin 2019, le bénéfice net attribuable à la société mère a totalisé 48 M$, par rapport à 52 M$ pour la période correspondante de 2018. Pour le semestre clos le 30 juin 2019, le bénéfice net attribuable à la société mère a totalisé 96 M$, par rapport à 114 M$ pour la période correspondante de 2018. Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, les flux de trésorerie liés aux opérations ont totalisé 108 M$ et 213 M$, respectivement, par rapport à 108 M$ et à 223 M$, respectivement, pour la période correspondante de 2018. La diminution des flux de trésorerie liés aux opérations est attribuable à la croissance interne de chacune de nos entreprises, contrebalancée par les charges d'intérêts liées à l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en mai 2018, ainsi que par l'incidence du change, qui a réduit les flux de trésorerie liés aux opérations de 7 M$ et de 17 M$, respectivement, pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les exercices clos les 31 décembre		
Mesures clés	**2018**	2017	2016
Bénéfice net[1]	**581 $**	577 $	57 $
Bénéfice net attribuable à la société mère	**202**	207	45
Flux de trésorerie liés aux opérations[2]	**428**	421	197
Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés[3]	**412**	413	190
BAIIA ajusté[4]	**528**	480	237

1. *Le bénéfice net comprend le bénéfice net attribuable à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle.*
2. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion pour un rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux opérations.*
3. *Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations diminués des investissements de maintien. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion pour un rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés.*
4. *Nous définissons le BAIIA ajusté comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt sur le résultat exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières*

non conformes aux normes IFRS » du présent rapport de gestion pour un rapprochement du bénéfice net et du BAIIA ajusté.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, le bénéfice net attribuable à la société mère a totalisé 202 M$, comparativement à 207 M$ en 2017 et à 45 M$ en 2016. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les flux de trésorerie liés aux opérations ont totalisé 428 M$, comparativement à 421 M$ en 2017 et à 197 M$ en 2016. L'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations en 2018 est attribuable à la croissance interne et à l'apport pour un exercice complet de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil. Ces augmentations ont été partiellement contrebalancées par la hausse des charges d'intérêts en raison de l'émission de billets de premier rang d'une durée de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, ainsi que par l'incidence du change, qui a réduit de 62 M$ les flux de trésorerie liés aux opérations. L'augmentation des flux de trésorerie liés aux opérations en 2017 par rapport à 2016 découle de l'apport de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil acquise en avril 2017.

RAPPROCHEMENT DES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS

Pour mesurer la performance opérationnelle, nous analysons les flux de trésorerie liés aux opérations ainsi que d'autres mesures conformes aux normes IFRS, comme le bénéfice net. Nous analysons également les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté.

Le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie liés aux opérations et les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés présentés se fondent sur notre quote-part des résultats des activités comptabilisées au moyen de la méthode de la consolidation, selon laquelle nous exerçons un contrôle sur le placement. L'information financière proportionnelle n'est pas présentée conformément aux normes IFRS et elle ne vise pas à l'être. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne représente pas notre droit à ces éléments, et la radiation des montants des états financiers attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle n'abolit pas le droit ou l'exposition de nos activités à ces éléments.

Par conséquent, la quote-part des produits, des coûts attribuables aux produits, des frais généraux et administratifs, des charges d'intérêts, des autres produits, des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction et des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie constituent des éléments de rapprochement qui différeront des résultats présentés selon les normes IFRS.

Nous présentons les résultats financiers de façon proportionnelle parce que nous sommes d'avis qu'ils aident les investisseurs et les analystes à estimer notre performance globale et à comprendre la quote-part revenant aux activités des résultats de leurs placements sous-jacents, dont la participation économique et la présentation dans les états financiers varient lorsqu'ils sont établis conformément aux normes IFRS. Nous sommes d'avis que notre information financière proportionnelle, lorsqu'elle est lue parallèlement avec les résultats des activités présentés en vertu des normes IFRS, offre l'évaluation la plus éloquente de la performance de nos activités et de la gestion de notre capital. La présentation des résultats proportionnels comme outil d'analyse comporte des limites, y compris les suivantes :

- Les montants présentés pour chaque poste sont obtenus en appliquant notre pourcentage de participation économique global, et ils ne représentent pas nécessairement notre droit aux actifs et aux passifs, pas plus qu'aux produits et aux charges.

- D'autres sociétés peuvent calculer les résultats proportionnels différemment.

En raison de ces limites, notre information financière proportionnelle ne devrait pas être considérée de façon isolée ni remplacer nos états financiers présentés en vertu des normes IFRS.

Les tableaux ci-après présentent les résultats des activités dans le format utilisé par la direction afin de prendre des décisions de nature opérationnelle et d'évaluer la performance. Ces tableaux présentent le rapprochement de nos résultats proportionnels et des états cumulés détachés du résultat net des activités au moyen de la présentation de la tranche de chaque élément qui est attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

Le bénéfice net est la mesure conforme aux normes IFRS la plus directement comparable avec les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés et le BAIIA ajusté. Nous vous invitons fortement à analyser les mesures financières conformes aux normes IFRS présentées dans le rapport de gestion et à ne pas vous fier à une mesure financière unique pour évaluer les activités.

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie.

Les flux de trésorerie liés aux opérations ont leurs limites à titre d'outil d'analyse :

- Les flux de trésorerie liés aux opérations ne tiennent pas compte de la dotation aux amortissements. Comme nous détenons des immobilisations à durée d'utilité déterminée, la dotation aux amortissements tient compte du fait que nous devons conserver ou remplacer nos actifs en vue de maintenir notre capacité à générer des produits.

- Ils ne tiennent pas compte de l'impôt différé, qui pourrait devenir exigible si nous détenions nos actifs pour une longue durée.

- Ils ne tiennent pas compte de certaines charges non récurrentes comme les coûts de résiliation et de transaction, ni des profits et des pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie.

Les flux de trésorerie liés aux opérations sont une mesure clé que nous utilisons pour évaluer notre performance opérationnelle et ils constituent le fondement de la politique de distribution de notre société.

Lorsqu'ils sont considérés conjointement avec nos résultats conformes aux normes IFRS, les flux de trésorerie liés aux opérations permettent, à notre avis, une meilleure compréhension des facteurs et des tendances influant sur nos activités sous-jacentes. Ils nous permettent d'évaluer nos entreprises selon le rendement en trésorerie du capital investi en déduisant l'incidence des éléments sans effet sur la trésorerie et autres éléments.

Nous réintégrons les amortissements pour éliminer le sous-entendu selon lequel nos actifs perdent de la valeur au fil du temps, puisque nous sommes d'avis que la valeur de la plupart de nos actifs se maintiendra au fil du temps, à condition que nous fassions tous les investissements de maintien nécessaires. Nous réintégrons l'impôt différé, cet élément ne traduisant pas, à notre avis, la valeur actuelle des obligations fiscales en trésorerie réelles que nous devrons acquitter, particulièrement si nos activités sont détenues longtemps. Nous réintégrons aussi les profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie comptabilisés en résultat net, car ils sont sans effet sur la trésorerie et donnent une approximation, à un moment précis, de la valeur des éléments que nous jugeons comme étant à long terme. Nous réintégrons également les coûts de résiliation et de transaction, car par leur nature, il s'agit de dépenses en capital.

En outre, nous analysons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, que nous définissons comme les flux de trésorerie liés aux opérations diminués des dépenses d'investissement nécessaires pour maintenir la performance actuelle de nos activités (investissements de maintien). Bien que les flux de trésorerie liés aux opérations permettent d'évaluer la performance opérationnelle actuelle, ils ne tiennent pas compte des coûts nécessaires pour maintenir la performance opérationnelle des actifs. Pour évaluer la performance opérationnelle durable à long terme des entreprises, nous avons remarqué qu'en plus des flux de trésorerie liés aux opérations, les investisseurs se fient aux flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, qui tiennent compte de l'incidence des investissements de maintien.

Nous analysons également le BAIIA ajusté, que nous définissons comme le bénéfice net, excluant l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt sur le résultat exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Le BAIIA ajusté permet une meilleure compréhension de la performance de notre entreprise et en facilite la comparabilité d'une période à l'autre et avec nos pairs. Le BAIIA ajusté exclut l'incidence des charges d'intérêts et de l'impôt sur le résultat exigible pour éliminer l'incidence de la structure du capital et du profil fiscal actuels sur l'évaluation de la performance opérationnelle de nos entreprises.

Les flux de trésorerie liés aux opérations sont une mesure de la performance opérationnelle non calculée conformément aux normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB et ils n'ont aucune signification normalisée en vertu des normes IFRS. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations ont leurs limites à titre d'outil d'analyse. Plus particulièrement, notre définition des flux de trésorerie liés aux opérations peut être différente de la définition utilisée par d'autres sociétés et de la définition des flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par la REALpac et la NAREIT, entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les normes IFRS. Le tableau qui suit présente un rapprochement du bénéfice net, la mesure conforme aux normes IFRS la plus directement comparable, et des flux de trésorerie liés aux opérations et des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les trimestres clos les 30 juin		Pour les semestres clos les 30 juin	
	2019	2018	**2019**	2018
Bénéfice net	**143 $**	149 $	**284 $**	326 $
Réintégrer ou déduire les éléments suivants :				
Amortissements	**77**	80	**156**	164
Charge d'impôt sur le résultat	**67**	58	**135**	123
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture et autres	**12**	10	**22**	16
Autres charges	**(42)**	(32)	**(90)**	(65)
Flux de trésorerie liés aux opérations consolidés	**257**	265	**507**	564
Flux de trésorerie liés aux opérations attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle[1]	**(149)**	(157)	**(294)**	(341)
Flux de trésorerie liés aux opérations	**108**	108	**213**	223
Investissements de maintien	**(4)**	(4)	**(7)**	(8)
Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés	**104 $**	104 $	**206 $**	215 $

1. *En ajustant les flux de trésorerie liés aux opérations attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, les activités peuvent exclure la tranche des flux de trésorerie liés aux opérations gagnés par les sociétés affiliées non entièrement détenues qui n'est pas attribuable à la société mère. Nous sommes d'avis que notre information financière proportionnelle, lorsqu'elle est lue parallèlement avec les résultats des activités présentés en vertu des normes IFRS, offre l'évaluation la plus éloquente de la performance de nos activités. Se reporter à la description des limites des résultats proportionnels à titre d'outil d'analyse qui figure dans la présente rubrique.*

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2018	2017	2016
Bénéfice net	**581 $**	577 $	57 $
Réintégrer ou déduire les éléments suivants :			
Amortissements	**319**	263	104
Charge d'impôt sur le résultat	**234**	176	—
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture et autres	**40**	16	37
Autres charges	**(134)**	(91)	(30)
Flux de trésorerie liés aux opérations consolidés	**1 040**	941	168
Flux de trésorerie liés aux opérations attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle[1]	**(612)**	(520)	29
Flux de trésorerie liés aux opérations	**428**	421	197
Investissements de maintien	**(16)**	(8)	(7)
Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés	**412 $**	413 $	190 $

1. *En ajustant les flux de trésorerie liés aux opérations attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, les activités peuvent exclure la tranche des flux de trésorerie liés aux opérations gagnés par les sociétés affiliées non entièrement détenues qui n'est pas attribuable à la société mère. Nous sommes d'avis que notre information financière proportionnelle, lorsqu'elle est lue parallèlement avec les résultats des activités présentés en vertu des normes IFRS, offre l'évaluation la plus éloquente de la performance de nos activités. Se reporter à la description des limites des résultats proportionnels à titre d'outil d'analyse qui figure dans la présente rubrique.*

Tous les montants de rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux opérations présentés ci-dessus proviennent directement des états financiers cumulés détachés, et en ce qui concerne le poste « Flux de trésorerie liés aux opérations attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle », la quote-part revenant aux activités des flux de trésorerie liés aux opérations connexes est calculée au moyen de méthodes comptables cohérentes avec celles qui ont été appliquées pour préparer les états financiers cumulés détachés des activités. Les flux de trésorerie liés aux opérations liés à ces éléments sont calculés de la même façon que ceux des entités cumulées, tel qu'il est présenté ci-dessus, et sont calculés en appliquant les mêmes pourcentages de participation que ceux utilisés dans le calcul de l'élimination correspondante des participations ne donnant pas le contrôle, conformément à IFRS 10, *États financiers consolidés*.

Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, l'écart entre le bénéfice net et les flux de trésorerie liés aux opérations tient surtout aux amortissements, à la charge d'impôt sur le résultat et aux autres charges. La dotation aux amortissements a diminué par rapport à l'exercice précédent en raison de l'incidence du change, facteur contrebalancé en partie par la hausse de la valeur des actifs découlant de notre processus de réévaluation annuel. La charge d'impôt sur le résultat et les autres charges ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison de la croissance interne.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'écart entre le bénéfice net et les flux de trésorerie liés aux opérations tient surtout aux amortissements, à la charge d'impôt sur le résultat et aux autres charges. Les amortissements ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison des charges additionnelles liées à l'acquisition récemment conclue de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, de l'augmentation de la valeur des actifs suivant notre processus de réévaluation annuel et des dépenses d'investissement engagées au cours de l'exercice. La charge d'impôt sur le résultat et les autres charges ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison des charges additionnelles liées à notre acquisition conclue récemment.

L'écart entre le bénéfice net et les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés tient aux éléments mentionnés précédemment, en plus d'investissements de maintien de 4 M$ et de 7 M$ pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, respectivement (2018 – 4 M$ et 8 M$, respectivement) et de 16 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (2017 – 8 M$; 2016 – 7 M$).

Le tableau suivant présente un rapprochement du bénéfice net, la mesure conforme aux normes IFRS la plus directement comparable, et du BAIIA ajusté, une mesure non conforme aux normes IFRS. Le BAIIA ajusté est présenté en fonction de notre quote-part des résultats des activités comptabilisées au moyen de la méthode de la consolidation.

	Pour les trimestres clos les 30 juin		**Pour les semestres clos les 30 juin**	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2019**	2018	**2019**	2018
Bénéfice net	**143 $**	149 $	**284 $**	326 $
Réintégrer ou déduire les éléments suivants :				
Amortissements	**77**	80	**156**	164
Charges d'intérêts	**40**	30	**81**	47
Charge d'impôt sur le résultat	**67**	58	**135**	123
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture et autres	**12**	10	**22**	16
BAIIA ajusté consolidé	**339**	327	**678**	676
BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle[1]	**(200)**	(194)	**(403)**	(408)
BAIIA ajusté	**139 $**	133 $	**275 $**	268 $

1. *En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, les activités peuvent exclure la tranche du BAIIA ajusté gagné par les sociétés affiliées non entièrement détenues qui n'est pas attribuable à la société mère. Nous sommes d'avis que notre information financière proportionnelle, lorsqu'elle est lue parallèlement avec les résultats des activités présentés en vertu des normes IFRS, offre l'évaluation la plus éloquente de la performance de nos activités. Se reporter à la description des limites des résultats proportionnels à titre d'outil d'analyse qui figure dans la présente rubrique.*

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2018	2017	2016
Bénéfice net	**581 $**	577 $	57 $
Réintégrer ou déduire les éléments suivants :			
Amortissements	**319**	263	104
Charges d'intérêts	**127**	71	51
Charge d'impôt sur le résultat	**234**	176	—
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture et autres	**40**	16	37
BAIIA ajusté consolidé	**1 301**	1 103	249
BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle[1]	**(773)**	(623)	(12)
BAIIA ajusté	**528 $**	480 $	237 $

1. En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, les activités peuvent exclure la tranche du BAIIA ajusté gagné par les filiales non entièrement détenues qui n'est pas attribuable à la société mère. Nous sommes d'avis que notre information financière proportionnelle, lorsqu'elle est lue parallèlement avec les résultats des activités présentés en vertu des normes IFRS, offre l'évaluation la plus éloquente de la performance de nos activités. Se reporter à la description des limites des résultats proportionnels à titre d'outil d'analyse qui figure dans la présente rubrique.

Tous les montants de rapprochement présentés ci-dessus proviennent directement des états financiers cumulés détachés, et en ce qui concerne le poste « BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle », la quote-part revenant aux activités du BAIIA ajusté connexe est calculée au moyen de méthodes comptables cohérentes avec celles qui ont été appliquées pour préparer les états financiers cumulés détachés des activités. Le BAIIA ajusté lié à ces éléments est calculé de la même façon que celui des entités cumulées, tel qu'il est présenté ci-dessus, et est calculé en appliquant les mêmes pourcentages de participation que ceux utilisés dans le calcul de l'élimination correspondante des participations ne donnant pas le contrôle, conformément à IFRS 10, *États financiers consolidés*.

Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, l'écart entre le bénéfice net et le BAIIA ajusté tient surtout aux amortissements, aux charges d'intérêts et à la charge d'impôt sur le résultat. La dotation aux amortissements a diminué par rapport à l'exercice précédent en raison de l'incidence du change, facteur contrebalancé en partie par la hausse de la valeur des actifs découlant de notre processus de réévaluation annuel. Les charges d'intérêts ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison de l'émission de billets de premier rang d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil en mai 2018. La charge d'impôt sur le résultat a augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison de la croissance interne, laquelle a donné lieu à une hausse du bénéfice imposable.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'écart entre le bénéfice net et le BAIIA ajusté tient surtout aux amortissements, aux charges d'intérêts et à la charge d'impôt sur le résultat. Les amortissements ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison des charges additionnelles liées à l'acquisition récemment conclue, de l'augmentation de la valeur des actifs suivant notre processus de réévaluation annuel et des dépenses d'investissement engagées au cours de l'exercice. Les charges d'intérêts ont augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison principalement de l'émission de billets de premier rang d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil. La charge d'impôt sur le résultat a augmenté par rapport à l'exercice précédent en raison principalement des charges additionnelles liées à notre acquisition conclue récemment.

SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

La nature de nos actifs et la qualité des flux de trésorerie que nous en tirons nous permettent de maintenir une structure du capital stable et peu coûteuse. Nous nous efforçons de maintenir suffisamment de liquidités en tout temps pour être en mesure de saisir les occasions intéressantes lorsqu'elles se présentent, de mieux composer avec toute dégradation inattendue de la conjoncture et de maintenir nos distributions aux actionnaires. Nos liquidités proviennent principalement des flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation, du réinvestissement du capital, de notre accès aux marchés publics et aux marchés des capitaux privés et de notre accès aux montants disponibles en vertu de la facilité de crédit de la société en commandite et des liquidités à l'échelle du groupe. Nous structurons les actifs que nous détenons de manière à accroître notre capacité de les monétiser et ainsi obtenir des liquidités supplémentaires. Dans certains cas, les filiales peuvent être assujetties à des limites relativement à leur capacité de déclarer ou de verser des dividendes à notre société. Cependant, aucune limite importante n'existait aux 31 décembre 2018 et 2017.

Notre société évalue les liquidités à l'échelle du groupe, comme c'est le cas pour la société en commandite, parce que les actionnaires sont exposés à un plus grand bassin de placements dans des infrastructures grâce à l'option d'échange dont sont assorties les actions ordinaires de catégorie A de notre société, en vertu de laquelle la société en commandite peut satisfaire la demande d'échange par la remise de parts de la société en commandite ou de leur équivalent en trésorerie. Nos liquidités à l'échelle du groupe se composent de ce qui suit :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Au 30 juin 2019**	**Au 31 décembre 2018**	Au 31 décembre 2017
Trésorerie	**212 $**	**99** $	78 $
Facilités de crédit	**254**	**306**	310
Montants prélevés	**(130)**	**(78)**	(218)
	336	**327**	**170**
Liquidités à l'échelle du groupe de la société en commandite	**2 712**	**3 050**	2 695
Total	**3 048**	**3 377**	**2 865**

À la date du présent prospectus, les liquidités des activités étaient suffisantes pour répondre à leurs besoins actuels.

Nous finançons nos actifs principalement au niveau des sociétés en exploitation au moyen d'emprunts qui, en général, viennent à échéance à long terme, comportent peu de clauses restrictives et sont sans recours contre notre société ou nos autres activités. Sur une base proportionnelle, au 30 juin 2019, nos remboursements de capital prévus pour les cinq prochaines années étaient les suivants :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Durée moyenne (en années)**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**Après**	**Total**
Services publics	9	— $	—	—	130	605	1 178	1 913 $
Total des emprunts sans recours[1]	9	—	—	—	130	605	1 178	1 913
Trésorerie conservée dans les entreprises								
Services publics								62 $
Total de la trésorerie conservée								62 $
Dette nette								
Services publics								1 851 $
Total de la dette nette								1 851 $
Total de la dette nette		— %	— %	— %	7 %	32 %	61 %	100 %

1. Représente la dette sans recours contre la société mère, puisque les porteurs ont un droit de recours seulement contre les activités sous-jacentes.

Sur une base proportionnelle, au 31 décembre 2018, nos remboursements de capital prévus pour les cinq prochaines années étaient les suivants :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Durée moyenne (en années)	2019	2020	2021	2022	2023	Après	Total
Services publics	10	— $	—	—	78	602	1 184	1 864 $
Total des emprunts sans recours[1]	10	—	—	—	78	602	1 184	1 864
Trésorerie conservée dans les entreprises								
Services publics								30 $
Total de la trésorerie conservée								30 $
Dette nette								
Services publics								1 834 $
Total de la dette nette								1 834 $
Total de la dette nette		— %	— %	— %	4 %	32 %	64 %	100 %

1. Représente la dette sans recours contre la société mère, puisque les porteurs ont un droit de recours seulement contre les activités sous-jacentes.

Le tableau suivant présente un rapprochement de la dette proportionnelle, une mesure de la liquidité non conforme aux normes IFRS, et de la dette consolidée.

	Au 30 juin	Aux 31 décembre	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2019	2018	2017
Dette consolidée	**3 318 $**	**3 246 $**	1 768 $
Emprunts attribuables à la participation ne donnant pas le contrôle	**(1 467)**	**(1 412)**	(385)
Dette proportionnelle	**1 851 $**	**1 834 $**	1 383 $

Brookfield Infrastructure offrira à notre société un engagement en capitaux propres d'un montant de 1 G$. Le raisonnement qui sous-tend cet engagement est de fournir à notre société un accès à des capitaux propres selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude.

Notre société conclura également deux facilités de crédit avec Brookfield Infrastructure, l'une à titre d'emprunteur et l'autre à titre de prêteur, chacune visant une facilité de credit renouvelable de dix ans en vue d'offrir à notre société et à Brookfield Infrastructure un accès à un financement par emprunt selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude tout en facilitant le transfert de trésorerie au sein de notre groupe. Notre société pourrait aussi contracter des facilités de crédit auprès d'une ou plusieurs banques sans lien de dépendance. Nous avons l'intention d'utiliser les liquidités que procurent l'engagement en capitaux propres et les facilités de crédit pour les besoins du fonds de roulement et nous pourrions affecter le produit de l'engagement en capitaux propres au financement des investissements de croissance et des acquisitions. Le choix par notre société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera établi en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions présentes à ce moment.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Stratégie de couverture du risque de change

Dans la mesure où nous croyons que cela s'avère intéressant sur le plan économique, notre stratégie consiste à couvrir une partie de nos placements en titres de capitaux propres ou de nos flux de trésorerie exposés au risque de change dans le cadre des activités de la société. Les principes clés suivants constituent le fondement de notre stratégie de couverture du risque de change :

- Nous tirons parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de nos activités.
- Dans la mesure du possible, nous finançons nos activités par des emprunts en monnaie locale.
- Nous pouvons recourir à des contrats dérivés dans la mesure où les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Le tableau qui suit présente l'exposition aux devises au 30 juin 2019.

	Couvertures d'investissement net	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**GBP**	**BRL**
Placement en titres de capitaux propres – $ US	1 060 $	430 $
Contrats de change – $ US	—	—
Position nette non couverte – $ US	1 060 $	430 $
Pourcentage des placements en titres de capitaux propres couverts	— %	— %

Le tableau qui suit présente notre exposition aux devises, au 31 décembre 2018.

	Couvertures d'investissement net	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**GBP**	**BRL**
Placement en titres de capitaux propres – $ US	1 028 $	434 $
Contrats de change – $ US	—	—
Position nette non couverte – $ US	1 028 $	434 $
Pourcentage des placements en titres de capitaux propres couverts	— %	— %

Au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018, les activités avaient des contrats de change de néant (31 décembre 2017 – néant) en place pour couvrir l'exposition au risque de change. Cependant, la plus grande partie de l'exposition au risque de change est couverte directement par la société en commandite.

Se reporter à la note 5, « Juste valeur des instruments financiers », à la note 20, « Instruments financiers dérivés », et à la note 21, « Gestion des risques financiers », figurant dans les états financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. pour de plus amples renseignements.

AUTRES RISQUES DE MARCHÉ

Risque d'inflation

Certaines de nos entités en exploitation sont exposées au risque d'inflation. Nous sommes toutefois d'avis que ce risque est compensé par la nature de nos produits qui sont en grande partie indexés en fonction de l'inflation. Notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni facture les tarifs des revendeurs en fonction du tarif du service de distribution auquel nous sommes raccordés. Ces tarifs sont établis sur la base d'actifs réglementés et augmentent avec l'inflation. Notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil facture des tarifs calculés d'après le coût moyen pondéré du capital des actifs réglementés ajusté en fonction de l'inflation.

Risque sur marchandises

Les produits tirés de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil sont ajustés selon un indice d'inflation multifactoriel conçu pour reproduire approximativement les fluctuations des prix des composantes sous-jacentes du coût de remplacement de notre système de transport. En raison de la construction du système, les métaux, comme

l’aluminium, représentent une part significative du coût de remplacement. Par conséquent, les variations du prix de ces métaux pourraient avoir une incidence sur nos produits futurs.

RÉINVESTISSEMENT DES CAPITAUX

En matière de gestion de la trésorerie, la société gère ses réserves de façon à réduire au minimum l'incidence du change et les frais administratifs, et à améliorer notre capacité d'obtenir du financement par emprunt au niveau de l'actif. Même si les capitaux sont principalement mobilisés au niveau de la société pour financer la composante capitaux propres des investissements de croissance interne, le financement réel des projets peut être obtenu en injectant de la trésorerie dans les filiales ou en ayant recours aux flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation conservés par l'entreprise. Fait important à noter, le transfert physique de la trésorerie n'a aucune incidence sur la capacité de notre société à financer les dépenses d'investissement ou à verser des distributions.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

En raison du mécanisme d'échange lié à la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation, les résultats de la société devraient être influencés par les distributions déclarées et payées par la société en commandite.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

En raison de la nature capitalistique des actifs des activités, des dépenses d'investissement continues sont nécessaires aux fins des entrées, des améliorations ainsi que de l'entretien et des réparations sur la durée du cycle de vie des immobilisations de production liées à nos activités. La société passe en revue toutes les dépenses d'investissement et les classe dans l'une des deux catégories suivantes :

i) Investissements de croissance : dépenses appuyées par des produits additionnels qui amélioreront le rendement de la société. Ces projets peuvent être inclus dans la base tarifaire de nos entreprises de services publics;

ii) Investissements de maintien : dépenses nécessaires pour maintenir l'état d'exploitation actuel et la fiabilité du système, tout en assurant le respect des exigences en matière de réglementation et de sécurité.

Nous gérons des processus d'examen et d'approbation distincts pour chacune des deux catégories de dépenses d'investissement. Les investissements de croissance sont financés de façon distincte et ils doivent atteindre le seuil de rendement des capitaux propres après impôt de 12 % à 15 % fixé par la société. Les projets qui respectent ce seuil de rendement sont présentés au comité responsable des dépenses d'investissement, qui se compose de membres de la haute direction de la société en commandite. Le comité examine les plans proposés en matière de projets en tenant compte des rendements cibles et des plans de financement, en plus d'analyser les divers risques liés à l'exécution de ces projets. Une fois qu'un projet reçoit l'approbation du comité responsable des dépenses d'investissement, il est habituellement ajouté au carnet de commandes.

Les investissements de maintien sont régis par un processus différent, quoique tout aussi rigoureux, puisque l'incapacité de procéder aux investissements nécessaires pour maintenir nos activités pourrait nuire à la capacité de nos entreprises de servir nos clients ou de poursuivre les activités. D'abord, l'équipe responsable de l'exploitation d'une entreprise donnée effectue un examen détaillé de tous les investissements de maintien prévus et proposés dans le cadre du processus annuel d'établissement du budget. Ces plans sont passés en revue dans le contexte de la stratégie de l'entreprise en matière d'investissements de maintien, laquelle est établie avec la société au moment de l'acquisition, et ils tiennent compte des facteurs de performance, qui comprennent la santé et la sécurité du public et des travailleurs, la conformité en matière de réglementation et d'environnement ainsi que l'intégrité et la fiabilité du système. Les projets d'investissement de maintien approuvés au niveau de l'actif sont par la suite présentés aux équipes de gestion des actifs communs de la société, qui sont responsables de superviser les activités de la société et qui ont une grande expérience en matière de gestion d'actifs liés aux services publics, au transport, à l'énergie et aux infrastructures de données. Dans le cadre d'un processus itératif mené auprès des membres de la haute direction responsables de l'exploitation des sociétés, le plan est peaufiné au moyen d'un examen exhaustif qui comprend le classement par ordre de priorité des projets non discrétionnaires et une comparaison avec les références dans le secteur. Une fois qu'ils sont approuvés, les plans en matière d'investissements de maintien sont intégrés aux plans d'affaires annuel et quinquennal présentés à la haute direction de la société. Après l'approbation de cette dernière, les plans sont exécutés au cours de l'exercice suivant, et les équipes responsables de l'exploitation et de la gestion d'actifs surveillent étroitement les résultats obtenus par rapport aux plans.

En plus des divers niveaux d'examen interne, la société retient chaque année les services d'un cabinet d'ingénierie réputé et reconnu à l'échelle mondiale pour effectuer un examen indépendant de son approche globale en matière d'investissements de maintien et de son programme de dépenses d'investissement détaillé. Chaque année, le cabinet d'ingénierie passera en revue une partie du portefeuille et étudiera l'ensemble des actifs en alternance, tous les trois ans. Pour chaque actif examiné au cours d'une année donnée, le cabinet d'ingénierie comparera les dépenses historiques et prévues aux normes dans le secteur, aux exigences réglementaires et à d'autres données de comparaison et déterminera si le programme d'investissements de maintien est raisonnable en fonction de la nature de l'entreprise ainsi que de l'âge et de la condition des actifs. Nous avons également retenu les services d'un cabinet comptable pour passer en revue les conclusions du rapport fourni par le cabinet d'ingénierie et évaluer les activités de contrôle entourant notre processus d'établissement des fourchettes d'investissements de maintien annuels.

Au cours des deux derniers exercices, nous avons procédé à des examens de nos activités au Royaume-Uni et au Brésil. Les résultats des deux missions menées par les cabinets confirment que nos fourchettes établies en matière d'investissements de maintien annuels sont raisonnables et cadrent avec les normes du secteur pour des actifs de nature semblable.

EXAMEN DES TABLEAUX CUMULÉS DÉTACHÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente un sommaire des tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie pour les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les trimestres clos les 30 juin		Pour les semestres clos les 30 juin	
Sommaire des états du résultat net	**2019**	2018	**2019**	2018
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.....	**255 $**	247 $	**519 $**	558 $
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	**(103)**	(113)	**(198)**	(220)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	**(117)**	(165)	**(209)**	(231)

Trimestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont totalisé 255 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, ce qui représente une augmentation de 8 M$ par rapport à l'exercice précédent, en raison de l'augmentation des créditeurs attribuable au calendrier des paiements.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont chiffrés à 103 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, ce qui représente une diminution de 10 M$ par rapport à l'exercice précédent, en raison des investissements additionnels dans des actifs à long terme en 2018 au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Flux de trésorerie affectés aux activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement se sont chiffrés à 117 M$ pour le trimestre clos le 30 juin 2019, ce qui constitue une diminution de 48 M$ par rapport à l'exercice précédent en raison du capital additionnel fourni par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et du capital remis à la société mère en 2018, facteurs contrebalancés en partie par le produit additionnel d'emprunts au cours de l'exercice précédent.

Semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont totalisé 519 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, ce qui représente une diminution de 39 M$ par rapport à l'exercice précédent, en raison de l'augmentation des charges d'intérêts découlant de l'émission de titres d'emprunt par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont chiffrés à 198 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, ce qui représene une diminution de 22 M$ par rapport à la période correspondante de 2018, en raison des dépenses d'investissement additionnelles effectuées à l'exercice précédent au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni.

Flux de trésorerie affectés aux activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement se sont chiffrés à 209 M$ pour le semestre clos le 30 juin 2019, ce qui représente une diminution de 22 M$ par rapport à l'exercice précédent, puisque les flux de trésorerie additionnels provenant des emprunts au cours de l'exercice précédent ont été en partie contrebalancés par une diminution des distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et à la société mère ou du capital fourni par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et la société mère.

Le tableau suivant présente un sommaire des tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Pour les exercices clos les 31 décembre**		
Sommaire des états du résultat net	**2018**	2017	2016
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.....	**1 065 $**	1 031 $	219 $
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	**(435)**	(4 513)	(473)
Flux de trésorerie (affectés aux) provenant des activités de financement.....	**(568)**	3 553	256

2018 par rapport à 2017

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont totalisé 1 065 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ce qui représente une augmentation de 34 M$ par rapport à l'exercice précédent, en raison d'une augmentation du bénéfice net ajusté pour tenir compte d'éléments sans effet sur la trésorerie, comme l'évaluation à la valeur de marché de nos dérivés de change. Les principaux facteurs qui ont contribué à l'augmentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation sont l'indexation en fonction de l'inflation et la croissance interne des produits ayant surpassé les coûts additionnels.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement se sont chiffrés à 435 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ce qui représente une baisse de 4 078 M$ par rapport à 2017. La diminution marquée d'un exercice à l'autre tient à l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil à l'exercice précédent, qui s'est traduite par des sorties de trésorerie totalisant 4 146 M$. Cette diminution est partiellement contrebalancée par des investissements additionnels de 68 M$ dans les actifs à long terme en 2018.

Flux de trésorerie affectés aux activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement se sont chiffrés à 568 M$ au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 3 553 M$ en 2017. La diminution tient principalement au capital mobilisé relativement à l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil au cours de l'exercice précédent. L'acquisition a été financée par un apport de 1 027 M$ de la société mère et de 2 789 M$ des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. Les activités de financement en 2018 comprenaient une émission d'obligations au niveau de l'actif conclue par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, dont le produit a été distribué à la société mère et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle.

2017 par rapport à 2016

Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont totalisé 1 031 M$ en 2017, soit une augmentation de 812 M$ par rapport à 2016. Cette augmentation tient principalement à l'acquisition de notre entreprise de

transport de gaz naturel réglementé au Brésil, qui a fourni un apport de 819 M$ aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement ont augmenté de 4 040 M$ par rapport à 2016 pour s'établir à 4 513 M$ en 2017. Cette augmentation tient principalement au capital investi d'un montant de 4 146 M$ relativement à l'acquisition de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, facteur partiellement contrebalancé par des investissements de 107 M$ dans des actifs financiers en 2016.

Flux de trésorerie provenant des activités de financement

La société a généré des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 3 553 M$ en 2017, comparativement à 256 M$ en 2016. L'augmentation tient principalement au capital additionnel de 3 909 M$ fourni par les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et la société mère en 2017, facteur partiellement contrebalancé par des distributions additionnelles de 591 M$ payées aux actionnaires et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle et par la diminution de 21 M$ du montant net des emprunts en 2017.

CAPITAL SOCIAL

Les titres de capitaux propres de la société comprendront des actions de catégorie A détenues par les actionnaires publics et les actions de catégorie B et les actions de catégorie C détenues par la société en commandite. Les dividendes sur les actions de catégorie A devraient être déclarés et payés au même moment et pour le même montant par action que les distributions sur les parts. Les actions de catégorie C donnent au porteur le droit de recevoir des dividendes de la manière et au moment indiqués par notre conseil d'administration.

Les actions de catégorie A seront échangeables au gré du porteur en tout temps à un prix équivalent au prix du marché d'une part (sous réserve d'un ajustement par notre société ou la société en commandite en cas d'événements ayant un effet dilutif ou liés au capital). Notre société pourra satisfaire la demande d'échange par la remise de parts ou de leur équivalent en trésorerie. Les actions de catégorie B et les actions de catégorie C seront rachetables contre un montant en trésorerie équivalent au prix du marché d'une part. En raison de l'option d'échange, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B seront classées comme des passifs financiers dans les états financiers cumulés résumés pro forma non audités. Les actions de catégorie C, la catégorie d'actions ordinaires subordonnée à toutes les autres catégories, seront classées comme des instruments de capitaux propres.

INFORMATION SUR LES TENDANCES

Nous nous efforçons d'augmenter les flux de trésorerie provenant de nos activités d'exploitation au moyen d'acquisitions et d'occasions de croissance interne, comme il est décrit ci-dessous. Plus particulièrement, nous mettons l'accent sur les consortiums et les partenariats sur lesquels Brookfield exerce une influence ou un contrôle suffisants pour mettre en place notre démarche axée sur les activités, et Brookfield possède une vaste expérience dans ce type de transactions, ce qui nous donne l'occasion d'accroître les flux de trésorerie au moyen d'acquisitions. L'opinion de la société quant aux occasions susceptibles d'augmenter nos flux de trésorerie au moyen d'acquisitions et de la croissance interne repose sur des hypothèses à l'égard de nos activités et des marchés que la direction estime raisonnables dans les circonstances. Il n'existe aucune garantie à l'égard de la croissance, des flux de trésorerie, du capital investi dans les acquisitions ou de la croissance interne. Se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ».

Nous sommes d'avis que nos divisions opérationnelles de premier ordre à l'échelle mondiale nous donnent un avantage concurrentiel unique, puisque nous sommes en mesure de répartir le capital de façon efficiente entre les secteurs et les régions présentant les meilleures perspectives à l'égard des rendements à l'échelle mondiale. Nous renouvelons activement nos actifs au bilan à mesure qu'ils arrivent à maturité et nous réinvestissons le produit dans des stratégies de placement à rendement plus élevé, ce qui permet d'améliorer les rendements.

Le réinvestissement du capital est un aspect critique du cycle complet de notre stratégie d'investissement et il est important pour nos activités pour les raisons suivantes :

- **Important levier de création de valeur –** La plupart des actifs d'infrastructures atteignent, à un certain degré de maturité, le moment où le rythme de l'appréciation du capital ou la croissance selon les immeubles comparables stagne. L'appréciation du capital est à son paroxysme quand des améliorations opérationnelles sont apportées, l'utilisation de la capacité est accrue et des investissements de croissance sont effectués. En l'absence de ces facteurs, nous considérons généralement que les sources de produits de ces actifs sont arrivées à maturité, et c'est à ce moment que nous cherchons à les vendre pour en tirer un rendement intéressant et

réinvestir le produit dans de nouvelles sources de produits qui généreront des rendements cibles de 12 % à 15 %.

- **Source alternative de capital** – Il nous arrive d'émettre des titres de capitaux propres pour financer notre croissance. Toutefois, un marché financier n'est pas toujours disponible et, par conséquent, le réinvestissement du capital devient une importante source alternative de financement. Nous sommes d'avis que le réinvestissement du capital nous permet d'être plus stratégiques et axés sur la vente d'entreprises s'apparentant à des obligations à des taux d'actualisation très faibles, et pourrait permettre d'augmenter le rendement pour les actionnaires en évitant la dilution de nos entreprises à croissance élevée.
- **Instaurer une discipline en matière de capital** – À nos yeux, il est essentiel que les entreprises soient vendues lorsque le produit qui peut en être obtenu est à son maximum, et non pas lorsque des besoins de liquidités se font sentir, puisque la vente obligée ne permet pratiquement jamais d'optimiser la valeur obtenue. Même si notre approche peut faire en sorte que nous connaissions des périodes durant lesquelles nous disposons d'importantes liquidités, ce qui plombe les résultats à court terme, en tant qu'investisseurs à long terme, nous sommes d'avis que notre approche demeure la meilleure pour créer de la valeur à long terme.

Nous exerçons nos activités dans une économie mondiale caractérisée par une forte croissance et par des besoins exceptionnels de capitaux pour financer des projets d'investissement. Nous utilisons nos atouts concurrentiels, soit notre taille, notre empreinte mondiale, nos capacités opérationnelles et notre accès à des capitaux, pour mener à terme des projets à effet relutif. Nous sommes d'avis qu'il existe des occasions d'achat porteuses de valeur, tant dans les économies développées que dans les économies émergentes.

ARRANGEMENTS HORS BILAN

Nous n'avons conclu aucun arrangement hors bilan qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence significative, actuellement ou dans l'avenir, pour les investisseurs, sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou nos charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos ressources en capital.

Comme il est décrit ailleurs dans le présent prospectus, avant la réalisation de la distribution spéciale, Bermuda Holdco Limited (« Bermuda Holdco »), une filiale indirecte entièrement détenue de notre société, garantira entièrement et inconditionnellement i) les titres d'emprunt non garantis émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd., qui sont collectivement désignées comme les émetteurs de titres d'emprunt de Brookfield Infrastructure, dans chaque cas pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (s'il en est) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie en vertu duquel ces titres sont émis, ii) les actions privilégiées de premier rang de BIP Investment Corporation (« BIPIC »), pour ce qui est du paiement des dividendes lorsqu'ils sont payables, du paiement des sommes exigibles au rachat et du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution de BIPIC, iii) les parts privilégiées de la société en commandite, pour ce qui est du paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, du paiement des sommes exigibles au rachat et du paiement des sommes exigibles à la liquidation ou à la dissolution de la société en commandite; et iv) les obligations de Brookfield Infrastructure aux termes de ses facilités de crédit bilatérales.

Dans le cours normal des activités, nous signons des conventions qui prévoient des indemnisations et qui accordent des garanties à des tiers relativement à certaines transactions, notamment des cessions ou des acquisitions d'entreprises, des projets de construction, des projets d'investissement et des ventes ou des achats d'actifs ou de services. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature de la presque totalité des engagements d'indemnisation ne nous permet pas d'établir une estimation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car bon nombre d'ententes ne fixent aucun montant maximal, et ces montants dépendent de l'issue d'événements futurs éventuels dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Par le passé, nous n'avons versé aucun montant important en vertu de ces conventions d'indemnisation.

PRÉSENTATION SOUS FORME DE TABLEAU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les tableaux suivants présentent les obligations contractuelles des activités au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018.

30 juin 2019 EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Créditeurs et autres passifs	**223 $**	**— $**	**— $**	**— $**	**— $**	**223 $**
Emprunts sans recours	**—**	**—**	**—**	**1 851**	**1 473**	**3 324**
Passifs financiers	**6**	**6**	**31**	**931**	**24**	**998**
Charges d'intérêts :						
Emprunts sans recours	**71**	**69**	**69**	**122**	**418**	**749**

31 décembre 2018 EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Créditeurs et autres passifs	**202 $**	**— $**	**— $**	**— $**	**— $**	**202 $**
Emprunts sans recours	**—**	**—**	**—**	**1 772**	**1 480**	**3 252**
Passifs financiers	**5**	**6**	**29**	**914**	**29**	**983**
Charges d'intérêts :						
Emprunts sans recours	**90**	**74**	**74**	**138**	**479**	**855**

En outre, en vertu de la convention de services-cadre, la société en commandite verse chaque trimestre au fournisseur de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % (1,25 % annuellement) de la valeur de marché de la société en commandite. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur de marché de la société en commandite correspond au total de la valeur de l'ensemble des parts en circulation, majoré du montant de la dette impayée à l'égard d'une tierce partie assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services en vertu de la convention de services-cadre, déduction faite de toute trésorerie détenue par de telles entités. Les honoraires de gestion de base de notre société sont estimés à approximativement 28 M$ par an en fonction de la valeur de marché des activités au 30 juin 2019 (20 M$ par an en fonction de la valeur de marché des activités au 31 décembre 2018).

Un élément indissociable de la stratégie de la société consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds liés aux infrastructures dont Brookfield est le promoteur qui visent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe. Dans le cours normal des activités, la société prendra des engagements envers des fonds liés aux infrastructures dont Brookfield est le promoteur afin de participer à ces acquisitions cibles dans l'avenir, lorsqu'elles seront identifiées, le cas échéant.

GOUVERNANCE

Conseil d'administration

Le tableau qui suit présente certains renseignements relatifs au conseil d'administration de notre société.

Nom et lieu de résidence[1]	Âge	Poste	Indépendant	Fonctions principales
Derek Pannell[2][3][4][5] Saint John, Canada	73	Président	Oui	Administrateur
Jeffrey Blidner[2] Toronto, Canada	71	Administrateur	Non	Vice-président du conseil de Brookfield Asset Management
William Cox[2][4] Pembroke, Bermudes	56	Administrateur	Oui	Dirigeant d'entreprise
John Fees[2][4] Lynchburg, Virginie	62	Administrateur	Oui	Président du conseil non membre de la direction de BWXT
Aaron Kline[6] Toronto, Canada	40	Administrateur	Non	Directeur général de Brookfield Infrastructure Group
David Krant[6] Toronto, Canada	33	Administrateur	Non	Premier vice-président de Brookfield Asset Management
John Mullen[2] Sydney, Australie	64	Administrateur	Oui	Administrateur, président du conseil de Telstra Corporation Limited
Daniel Muñiz Quintanilla[2][5] Ville de Mexico, Mexique	46	Administrateur	Oui	Administrateur
Michael Ryan[6] Sydney, Australie	48	Administrateur	Non	Directeur général de Brookfield Infrastructure Group
Anne Schaumburg[2][5] Green Village, New Jersey	69	Administratrice	Oui	Administratrice
Rajeev Vasudeva[2] Londres, Royaume-Uni	60	Administrateur	Oui	Conseiller principal d'Egon Zehnder

(1) L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est le 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281.
(2) A accepté de siéger à notre conseil après la réalisation de la distribution spéciale.
(3) Devrait assumer la présidence de notre conseil après la réalisation de la distribution spéciale.
(4) Devrait siéger en tant que membre du comité des mises en candidature et de la gouvernance après la réalisation de la distribution spéciale et John Fees devrait en assumer la présidence.
(5) Devrait siéger en tant que membre du comité d'audit après la réalisation de la distribution spéciale. Anne Schaumburg devrait assumer la présidence de ce comité et Daniel Muñiz Quintanilla devrait agir en tant qu'expert financier de ce comité.
(6) Devrait démissionner de notre conseil immédiatement avant la réalisation de la distribution spéciale.

Administrateurs actuels

Les biographies des administrateurs actuels de notre société, dont nous nous attendons à ce qu'ils démissionnent de notre conseil immédiatement avant la réalisation de la distribution spéciale, sont présentées ci-après.

Aaron Kline. Aaron Kline est directeur général du groupe d'infrastructure de Brookfield, responsable de diriger la fonction fiscale globale. Il s'est joint à Brookfield en 2009 au sein des groupes fiscaux traitant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les investissements en capitaux. Il occupe son poste actuel depuis 2016 et il continue d'offrir son soutien à Brookfield Corporate Group. Avant de se joindre à Brookfield, Aaron était gestionnaire d'un cabinet

d'experts-comptables ayant une présence mondiale. Il détient un baccalauréat en administration des affaires de l'Université York et est comptable professionnel agréé.

David Krant. David est premier vice-président du groupe d'infrastructure de Brookfield, responsable de diriger le service des finances. Il s'est joint à Brookfield en 2012 au sein du groupe du siège social et occupe son poste actuel depuis 2015. Avant de se joindre à Brookfield, David était gestionnaire d'un cabinet d'experts-comptables ayant une présence mondiale. Il est titulaire du titre de comptable professionnel agréé et détient un baccalauréat en commerce spécialisé en finances et comptabilité de la School of Business and Economics de l'Université Wilfrid-Laurier.

Michael Ryan. Michael est directeur général et conseiller juridique du groupe d'infrastructure de Brookfield, responsable de diriger la fonction juridique dans la région Asie-Pacifique et de l'administration générale de Brookfield Infrastructure. Il s'est joint à Brookfield en 2010, après l'acquisition par Brookfield de la société australienne cotée en bourse Prime Infrastructure, où il était chef du contentieux et secrétaire général depuis 2004. Avant d'occuper ces fonctions, il était avocat au sein d'un grand cabinet juridique. Il détient des diplômes en commerce international et en droit de l'Université Griffith. Il détient également un diplôme d'études supérieures en finances appliquées du Securities Institute of Australia.

Administrateurs après la réalisation de la distribution spéciale

Avant la réalisation de la distribution spéciale, la taille du conseil de notre société sera élargie afin de passer à huit (8) membres, dont la majorité seront indépendants en vertu des lois et règlements des bourses sur lesquelles nos actions de catégorie A seront inscrites. Nous nous attendons à ce que notre conseil soit le reflet du conseil du commandité de la société en commandite, sauf que notre société comptera un membre du conseil ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec Brookfield Infrastructure. Les membres de notre conseil devraient inclure Derek Pannell, Jeffrey Blidner, William Cox, John Fees, Daniel Muñiz Quintanilla, John Mullen, Anne Schaumburg et Rajeev Vasudeva, M. Pannell occupant le poste de président de notre conseil, M^{me} Schaumburg, le poste de présidente du comité d'audit de notre conseil et M. Fees, celui de président du comité des mises en candidature et de la gouvernance de notre conseil.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, on s'attend actuellement à ce que MM. Kline, Krant et Ryan démissionnent de notre conseil immédiatement avant la réalisation de la distribution spéciale.

Les biographies de ces candidats proposés à un poste d'administrateur après la réalisation de la distribution spéciale sont présentées ci-après.

Derek Pannell. Derek est administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 15 juillet 2007. Jusqu'en avril 2010, il était l'associé directeur de Brookfield et, auparavant, le chef de la direction de Noranda Inc. et de Falconbridge Limited, de juin 2002 à octobre 2006. Il a également été président et chef de l'exploitation de Noranda Inc. de septembre 2001 à juin 2002. Derek est ingénieur métallurgiste comptant plus de 42 années d'expérience dans le secteur minier et des métaux. Il est ancien président de l'Association minière du Canada et membre du conseil du Conseil International des Mines et Métaux. Il était membre du conseil de Teck Resources Inc. jusqu'au 1er avril 2010 et d'African Barrick Gold jusqu'en avril 2013. À l'heure actuelle, il occupe le poste de président du conseil de Nutrien Ltd., constituée en janvier 2018 après la fusion de Potash Corp et d'Agrium Inc., dont il était administrateur depuis 2007. Derek est ingénieur agréé au Québec et au Pérou ainsi qu'associé de la Royal School of Mines et Fellow de l'Académie canadienne du génie. Derek détient un baccalauréat ès sciences de l'Imperial College à Londres, en Angleterre.

Jeffrey Blidner. Jeffrey est vice-président du conseil de Brookfield et est responsable des activités relatives à des clients privés de Brookfield. Il est chef de la direction du groupe de fonds privés de Brookfield, président du conseil de Brookfield Renewable Partners L.P. et président du conseil du commandité de Brookfield Business Partners L.P. Il est également administrateur de Brookfield, du commandité de la société en commandite, du commandité de Brookfield Property Partners L.P. et de Canary Wharf. Avant de se joindre à Brookfield en 2000, Jeffrey était associé principal d'un cabinet juridique canadien. Sa pratique portait sur les opérations de services bancaires d'investissement, les appels publics à l'épargne, les fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des placements privés. Jeffrey a obtenu son baccalauréat en droit de l'Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario où il a été récipiendaire de la médaille d'or. M. Blidner n'est pas réputé être un administrateur indépendant en raison de ses fonctions au sein de Brookfield.

William Cox. William est administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 3 novembre 2016. Il est président et président du conseil de Waterloo Properties aux Bermudes, entreprise familiale depuis cinq générations qui exploite des sociétés de placements spécialisées en biens immobiliers et en commerce détail aux Bermudes. Il a aménagé des

projets commerciaux à grande échelle aux Bermudes et exploite un groupe d'activités de vente au détail lucratives. Il est diplômé de la Saltus Grammar School, où il siège à titre de président du conseil des fiduciaires, et il a achevé sa formation au Lynchburg College, en Virginie.

John Fees. John est administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 22 avril 2013. Il est président du conseil non membre de la direction de BWX Technologies, Inc., ayant assumé ce rôle après la réalisation de la distribution spéciale de The Babcock & Wilcox Enterprises en faveur de ses actionnaires. John œuvre au sein de McDermott International et ses sociétés dérivées depuis 39 ans, après avoir commencé sa carrière en 1979 au sein de The Babcock & Wilcox Company. Alors qu'il était chef de la direction de McDermott International, société mère de The Babcock & Wilcox, John a guidé la société et le conseil dans le cadre du processus de la distribution spéciale et a pris part à l'établissement de McDermott International et The Babcock & Wilcox Company comme deux sociétés ouvertes indépendantes. John a également guidé le conseil de Babcock & Wilcox dans le cadre de la distribution spéciale de ses activités de production d'électricité pour établir une nouvelle société, portant le nom de Babcock & Wilcox, la société restante prenant le nom de BWX Technologies, Inc. John est titulaire d'une maîtrise en administration du génie de l'Université George Washington et d'un baccalauréat ès sciences en génie industriel de l'Université de Pittsburgh.

Daniel Muñiz Quintanilla. Daniel est administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 1er août 2019. Il est un dirigeant d'entreprise d'expérience ayant occupé des postes de direction auprès de sociétés minières et d'infrastructure multinationales pendant plus d'une décennie. Dernièrement, il a été directeur général et vice-président directeur d'Americas Mining Corporation, société de portefeuille de la division minière de Grupo Mexico, S.A.B. de C.V.

John Mullen. John est un administrateur de sociétés et possède une expérience approfondie du transport international et de la logistique, ayant occupé pendant plus de deux décennies des postes au sein de la haute direction de sociétés multinationales, dont récemment celui de directeur général et chef de la direction d'Asciano Ltd, de 2011 à 2016. Au nombre de ses années d'expérience, on compte les 10 ans pendant lesquels il a œuvré auprès du TNT Group, dont deux ans comme chef de l'exploitation. De 1991 à 1994, il a occupé le poste de chef de la direction de TNT Express Worldwide. John s'est joint au Deutsche Post DHL Group en 1994, est devenu chef de la direction de DHL Express Asia Pacific en 2002 et chef de la direction conjoint de DHL Express en 2005. Il a ensuite occupé le poste de chef mondial de la direction de DHL Express, de 2006 à 2009. John est administrateur non membre de la direction de Telstra, une société australienne de télécommunications et de médias, depuis juillet 2008, et il est actuellement président du conseil d'administration de Telstra et de Toll Group, une société de transport et de logistique propriété de la poste du Japon. John détient un baccalauréat ès sciences de l'Université de Surrey, au Royaume-Uni, il est membre de l'Australian Graduate School of Management en plus d'être un conseiller auprès de l'Australian National Maritime Museum.

Anne Schaumburg. Anne est administratrice du commandité de la société en commandite depuis le 3 novembre 2008. Depuis 2005, elle est membre du conseil d'administration de NRG Energy, Inc., une société de production d'énergie inscrite à la cote du NYSE. De 1984 à sa retraite en 2002, Anne a été directrice générale et banquière principale auprès du groupe d'énergie mondiale de Credit Suisse First Boston. Anne a œuvré dans les services bancaires d'investissement pendant 28 ans, se spécialisant dans le secteur de l'énergie. Elle a été à la tête du Groupe de l'énergie de Crédit Suisse de 1994 à 1999, avant sa consolidation avec les groupes des ressources naturelles et du financement de projet, où elle était chargée d'assister les clients dans le cadre de missions de consultation et de financement. Son expertise en matière d'opérations, visant toute la gamme de sociétés de services publics et de sociétés énergétiques non réglementées, inclut les fusions et acquisitions, les financements sur les marchés des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres, le financement de projet et les crédits-bail, la désagrégation et les privatisations au sein des services publics. Elle est diplômée de l'Université City de New York.

Rajeev Vasudeva. Rajeev est administrateur du commandité de la société en commandite depuis le 1er août 2019. Depuis les deux dernières décennies, il assure la prestation de conseils à des organisations mondiales relativement à la nomination, à l'évaluation et à la formation de dirigeants. Dernièrement, il a été chef de la direction d'Egon Zehnder pendant cinq années, durant lesquelles il a dirigé l'établissement des activités de services-conseils à l'échelle mondiale et pénétré les marchés en Inde, au Moyen-Orient et en Afrique. Il œuvre actuellement à titre de président du conseil de Centum Learning Ltd. et est conseiller principal d'Egon Zehnder.

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil de notre société, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition de notre conseil, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, devraient refléter les pratiques adoptées par la société en commandite et sont régis par les statuts et les politiques de notre société adoptés par notre

conseil. Le conseil de notre société est responsable de la gestion, ainsi que de l'exercice d'un contrôle sur notre société, des pouvoirs et de l'autorité de notre société, sauf comme l'exigent la loi et les statuts applicables. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions des statuts et politiques qui ont une incidence sur la gouvernance de notre société.

Taille, indépendance et composition de notre conseil d'administration

Après la réalisation de la distribution spéciale, le conseil de notre société comptera huit (8) administrateurs. Notre conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires de notre société et sous réserve de nos statuts. Au moins trois (3) administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société et de Brookfield, comme il est déterminé par l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE. Nous nous attendons à ce que notre conseil soit le reflet du conseil du commandité de la société en commandite, sauf que notre société comptera un membre du conseil ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec Brookfield Infrastructure.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants siégeant à notre conseil ne représente plus une majorité, le siège vacant doit être rapidement comblé. Entre-temps, le nombre d'administrateurs indépendants de notre conseil peut temporairement être inférieur à la majorité et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer de siéger au conseil.

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil de notre société est élu par nos actionnaires et chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces occurrences à survenir. Les sièges vacants au sein de notre conseil peuvent être comblés et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires de notre société ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires de notre société. Un administrateur sera automatiquement destitué de notre conseil s'il fait faillite, devient insolvable ou suspend les paiements à ses créanciers ou encore si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur. Brookfield Infrastructure, par l'entremise de sa propriété d'actions de catégorie B, détiendra une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société et pourra exercer une influence sur l'élection et la destitution des administrateurs siégeant à notre conseil. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Infrastructure — Brookfield exerce une influence considérable sur notre groupe, et nous sommes largement tributaires de nos fournisseurs de services ».

Durée des mandats et reconduction du mandat des membres du conseil

Notre comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit et évalue les compétences des candidats requises pour siéger à notre conseil, notamment dans le but d'établir un équilibre entre l'expérience qu'un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein de notre conseil et le besoin de renouveau et d'idées nouvelles.

Notre conseil n'impose aucun âge de retraite des administrateurs obligatoire ni aucune limite à la durée des mandats ou autre pratique dans le but d'obliger le conseil à renouveler ses membres. Bien que nous soyons d'avis qu'il est excessivement prescriptif d'imposer un âge pour le départ à la retraite, une durée maximale du mandat des administrateurs et d'autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil, l'ajout périodique de nouveaux membres au conseil pourrait nous permettre de mieux nous adapter à l'évolution de l'environnement économique.

De ce fait, le comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit la composition de notre conseil régulièrement en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et suggère des modifications, selon ce qu'il juge approprié.

Politique en matière de diversité du conseil

Nous avons une politique en matière de diversité, laquelle repose sur l'engagement profond de notre société et de la société en commandite dans de nombreux territoires dans le monde et sur la conviction selon laquelle notre conseil devrait refléter une diversité d'expériences liées à ses priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, en plus de la diversité géographique et la diversité des sexes.

Toutes les nominations au conseil seront fondées uniquement sur le mérite, tout en tenant compte des avantages liés à la diversité, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur. Par conséquent, dans le cadre du processus de repérage et de sélection des administrateurs, la diversité des sexes influe sur la planification de la relève et constitue l'un des critères de sélection des nouveaux membres de notre conseil. Nous apprécions les avantages que procure un éventail de talents et perspectives diversifiés et nous sommes engagés à soutenir l'esprit et la lettre de la politique en matière de diversité. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de diversité et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Après la réalisation de la distribution spéciale, notre conseil comptera huit (8) administrateurs. Des huit (8) candidats à un poste d'administrateur dont l'identité est connue en date des présentes, sept (7) d'entre eux sont indépendants et l'un (1) est une femme (une administratrice indépendante). Par conséquent, 12,5 % de ces administrateurs sont des femmes et les femmes représentent 14,3 % de ces administrateurs indépendants. À l'heure actuelle, la politique en matière de diversité ne fixe aucune cible officielle sur le plan de la diversité des administrateurs en raison du besoin actuel de diversité géographique des administrateurs et l'accent mis sur les compétences dans un domaine particulier.

Mesures prises par notre conseil d'administration

Notre conseil peut prendre certaines mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à laquelle le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par tous les administrateurs alors en poste. Notre conseil tiendra au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure doit être prise lors d'une assemblée de notre conseil, il est nécessaire d'obtenir à cette fin le vote favorable de la majorité des voix exprimées.

Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants de notre société ont approuvé une politique sur la gestion des conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent des risques de conflits d'intérêts plus élevés. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- les modifications importantes à la convention-cadre de services;
- toute entente importante concernant la prestation de services ou autre convention aux termes de laquelle Brookfield recevra des honoraires ou touchera une autre rémunération, à l'exception d'une entente ou d'une convention prévue dans la convention-cadre de services;
- les acquisitions que nous effectuons ainsi que les cessions que nous réalisons auprès de Brookfield;
- l'approbation du protocole régissant l'affectation des employés entre notre société et les fournisseurs de services;
- les autres opérations importantes auxquelles nous et Brookfield prenons part;
- la résiliation de la convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

Notre politique sur la gestion des conflits exige que certaines opérations, dont celles qui sont énoncées ci-dessus, soient approuvées par une majorité des administrateurs indépendants de notre société. Aux termes de notre politique sur la gestion des conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver de telles opérations sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée aux termes de cette politique.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec notre société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil. Une telle divulgation peut se présenter sous la forme d'un avis général donné à notre conseil voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement qui, après la date de l'avis, peut être conclu avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter de l'opération, ou à un vote convoqué en vue d'approuver l'opération dans laquelle l'administrateur a un intérêt. De plus, les opérations approuvées par notre conseil ne

seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, du seul fait que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, si notre conseil ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou si l'opération soit juste pour notre société au moment où elle est approuvée.

Opérations requérant l'approbation des actionnaires

Les actionnaires ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et de toutes autres questions qui nécessitent leur approbation conformément aux lois sur les sociétés, aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables.

Contrats de service

Il n'existe aucun contrat de service conclu avec des administrateurs qui leur confère une indemnité en cas de cessation de mandat ou des services.

Information sur la gouvernance

Notre conseil encourage de saines pratiques en matière de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de notre société, y compris à servir les intérêts de celle-ci.

Notre conseil est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, lesquelles sont énoncées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est également d'avis que ces politiques et ces pratiques sont conformes aux exigences du NYSE et aux dispositions applicables en vertu de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration

Mandat du conseil d'administration

Notre conseil supervise la gestion de nos affaires directement et par l'intermédiaire de deux comités permanents existants. Les responsabilités de notre conseil et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année.

Afin de s'acquitter de son mandat, notre conseil est par ailleurs responsable de ce qui suit :

- évaluer les principaux risques visant les activités de notre société et examiner, approuver et surveiller les systèmes mis en œuvre pour gérer ces risques;
- examiner et approuver les rapports transmis à nos actionnaires, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- promouvoir le fonctionnement efficace de notre conseil.

Le mandat de notre conseil figure à l'Annexe A du présent prospectus.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins quatre fois par année, des réunions additionnelles étant tenues afin d'étudier des questions en particulier ou selon ce qu'il juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer en fonction des occasions qui se présentent à notre société ou des risques auxquels elle fait face. Notre conseil est responsable de son ordre du jour. Avant la tenue de chacune des réunions du conseil, le président de notre conseil aborde les points à l'ordre du jour de la réunion avec Brookfield. Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants tiennent une séance sans la présente de la direction et des administrateurs non indépendants.

Autres postes d'administrateur

Les administrateurs suivants de notre société après la distribution spéciale sont également administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent en territoire étranger) en plus de notre société et du commandité de la société en commandite :

- Derek Pannell : Nutrien Ltd.;
- Jeffrey Blidner : Brookfield Asset Management Inc., et le commandité de chacune de Brookfield Property Partners L.P., de Brookfield Business Partners L.P. et de Brookfield Renewable Partners L.P.;
- John Fees : BWX Technologies, Inc.;
- John Mullen : Telstra et Toll Group;
- Anne Schaumburg : NRG Energy, Inc.;
- Rajeev Vasudeva : Centum Learning Ltd.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs de notre société reçoivent des renseignements complets sur notre société et les membres de notre groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants appropriés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre nos stratégies et notre exploitation. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Notre conseil reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune de nos unités opérationnelles stratégiques et des présentations plus détaillées portant sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux administrateurs dans le but de rafraîchir leurs connaissances. Les administrateurs sont également invités à participer à des visites guidées de nos diverses installations d'exploitation. Ils ont l'occasion de rencontrer les membres de la direction et de participer à des séances de travail avec eux afin d'obtenir des renseignements sur les activités de notre société et des membres de notre groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les mises à jour importantes en matière de réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance.

Comités du conseil d'administration

Notre conseil est d'avis que ses comités assurent son bon fonctionnement et qu'ils confèrent aux administrateurs indépendants une plateforme leur permettant d'exprimer librement leurs opinions.

Le conseil compte deux comités :

- le comité d'audit;
- le comité des mises en candidature et de la gouvernance.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que notre conseil examine et approuve chaque année. Des comités spéciaux peuvent à l'occasion être créés s'il est nécessaire afin de se pencher sur des questions ou des opérations en particulier. Notre société ne comptera aucun comité de rémunération étant donné que la rémunération sera fixée par Brookfield, en tant qu'employeur des membres du personnel qui assurent la gestion et les activités de notre entreprise d'infrastructure. Bien que notre conseil assume la responsabilité générale des questions en matière de gouvernance, le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de la gouvernance ont chacun des responsabilités spécifiques à l'égard de certains aspects de la gouvernance, et ce, en plus de leurs autres responsabilités qui sont énoncées ci-après.

Comité d'audit

Le conseil de notre société est tenu de créer et de maintenir en tout temps un comité d'audit qui s'acquitte de son mandat conformément à une charte écrite. Le comité d'audit doit être uniquement constitué d'administrateurs indépendants et chacun de ses membres doit posséder des compétences financières et au moins l'un d'eux sera désigné comme expert financier du comité d'audit. Le comité d'audit est responsable d'apporter son concours et de faire des recommandations au conseil de notre société en rapport avec les questions suivantes :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d'audit est également responsable de retenir les services de nos comptables indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec nos comptables indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par nos comptables indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires pour services non liés à l'audit facturés par nos comptables indépendants et d'examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

Notre conseil a adopté une politique écrite concernant l'indépendance des auditeurs, soit la politique d'approbation préalable. Conformément à la politique d'approbation préalable, sauf dans certaines circonstances très particulières, le comité d'audit doit préalablement approuver tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés. La politique d'approbation préalable interdit aux auditeurs de fournir les services non liés à l'audit de la nature suivante :

- tenue de livres ou autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers de notre société;
- services d'évaluation ou avis sur le caractère équitable;
- services d'actuariat;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services juridiques et services d'experts non liés à l'audit;
- impartition de l'audit interne;
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière;
- certains services fiscaux.

La politique d'approbation préalable permet aux auditeurs d'offrir d'autres types de services non liés à l'audit, mais seulement s'ils sont approuvés au préalable par le comité d'audit, sous réserve de certaines exceptions restreintes. La politique d'approbation préalable aborde également les questions touchant la divulgation des honoraires payés aux auditeurs.

La charte de notre comité d'audit figure à l'Annexe B du présent prospectus.

Comité des mises en candidature et de la gouvernance

Le conseil de la société est tenu de créer et de maintenir en tout temps un comité des mises en candidature et de la gouvernance qui s'acquitte de son mandat conformément à une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance doit être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est chargé d'approuver la nomination, par les administrateurs en poste, de toute personne à un poste d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de

l'élection des administrateurs par les actionnaires de notre société. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est également responsable d'apporter son concours et de faire des recommandations au conseil de notre société en rapport avec des questions portant sur le fonctionnement général de notre conseil, la gouvernance de notre société et le rendement de son conseil et de chacun des administrateurs. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est également responsable de passer en revue la rémunération des administrateurs et des membres des comités et de formuler des recommandations à leurs égards à notre conseil, en plus d'avoir pour mission de superviser les changements apportés aux honoraires devant être versés conformément aux modalités de la convention-cadre de services.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Notre conseil croit qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de notre conseil, dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs. Chaque année, un sondage est envoyé aux administrateurs portant sur l'efficacité de notre conseil et de ses comités, sollicitant des commentaires et des suggestions sur les points à améliorer. Les résultats de ce sondage sont analysés par le comité des mises en candidature et de la gouvernance, qui formule des recommandations à notre conseil, le cas échéant. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions afin de procéder à une auto-évaluation. De plus, chaque année, le président de notre conseil s'entretient en privé avec chacun des administrateurs afin d'échanger sur les activités de notre conseil et de ses comités et de fournir à l'administrateur visé une rétroaction sur sa contribution.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Notre conseil n'a élaboré aucune description de poste écrite à l'égard du président de notre conseil ou du président de l'un de ses comités. Cependant, chaque président assume la responsabilité de veiller à ce que notre conseil ou un comité, selon le cas, aborde les questions s'inscrivant dans sa charte écrite.

Notre conseil n'a élaboré aucune description de poste écrite à l'égard des membres de notre équipe de haute direction principale. Tout comme pour Brookfield Infrastructure, les services de notre équipe de haute direction principale seront fournis par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services.

Code de conduite des affaires et d'éthique

Notre conseil a adopté un code de conduite des affaires et d'éthique, soit le code, dont un exemplaire sera déposé après la réalisation de la distribution spéciale dans notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et EDGAR, à l'adresse www.sec.gov. Le code prévoit des lignes directrices destinées à garantir que tous les employés, y compris nos administrateurs, respectent notre engagement d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. La direction donne à nos employés des consignes et des mises à jour régulières relativement au code, le cas échéant, et a fourni des outils de formation ainsi que des outils d'apprentissage en ligne afin que le code soit bien compris à tous les échelons de l'organisation. Les employés peuvent signaler les activités qu'ils estiment ne respectent pas l'esprit et l'intention du code par l'entremise d'une ligne directe ou d'un site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques (dans chacun des cas, en tout anonymat) ou, sinon, ils peuvent les signaler aux membres de la direction désignés. La surveillance des appels et du site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques est gérée par un tiers indépendant appelé Navex. Le comité d'audit doit être informé, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le code. Si le comité d'audit le juge approprié, il avisera le comité des mises en candidature et de la gouvernance et/ou notre conseil de ces signalements.

Notre conseil préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Il a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou notre équipe de haute direction principale a un intérêt important. Tout administrateur ayant un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à son égard. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Statuts

Conformément à nos statuts, notre société est tenue d'indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, entre autres personnes, les membres de son groupe, ses administrateurs, ses membres de la direction, ses actionnaires et ses

employés à l'égard de toutes les pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités, coûts ou dépenses (y compris les frais et honoraires juridiques), jugements, amendes, pénalités, intérêts, règlements ou autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des recours engagés par une personne indemnisée concernant l'exploitation et les activités de notre société ou découlant du fait qu'elle occupe un tel poste, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages-intérêts, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Assurance

Notre société profite d'une couverture en matière d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs de notre société sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des actes ou à des omissions couverts par la police qui se rapportent à leurs compétences à titre d'administrateurs de notre société, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Rémunération

Exception faite des administrateurs ne siégeant pas à un autre conseil, les administrateurs de notre société siègent également comme administrateur du commandité de la société en commandite. Ces administrateurs qui siègent à un autre conseil recevront des honoraires annuels de 15 000 $ en contrepartie de leurs services rendus au conseil et aux comités de notre société en plus d'être remboursés des dépenses engagées afin de participer aux réunions. De plus, ces administrateurs reçoivent des honoraires annuels de 125 000 $ pour siéger au conseil du commandité de la société en commandite. Les membres du comité d'audit, y compris le président du comité d'audit, reçoivent une somme supplémentaire de 10 000 $ par année dans le cadre de ces fonctions. Le président du comité d'audit reçoit également 20 000 $ à titre de président du comité d'audit du commandité de la société en commandite (aucune somme supplémentaire n'est payée pour siéger en tant que président de notre comité d'audit). Les administrateurs qui ne sont pas indépendants en raison de leur emploi au sein de Brookfield ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus au sein du conseil de notre société ou du commandité de la société en commandite.

Les administrateurs ne siégeant pas à un autre conseil qui n'agiront pas en tant qu'administrateur du commandité de la société en commandite toucheront des honoraires annuels de 125 000 $ en contrepartie de leurs services rendus au conseil et aux comités de notre société en plus d'être remboursés des dépenses engagées afin de participer aux réunions.

En collaboration avec la société en commandite, le comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit régulièrement la rémunération des membres du conseil par rapport à celle de ses pairs et d'autres sociétés de taille comparable et il est chargé d'approuver les changements apportés à la rémunération des administrateurs externes.

La société ne compte aucun employé, outre les employés de nos filiales d'exploitation. Brookfield Infrastructure a conclu une convention-cadre de services avec les fournisseurs de services aux termes de laquelle ces derniers assurent, ou veillent à ce que d'autres fournisseurs de services assurent, des services de gestion et administratifs quotidiens à Brookfield Infrastructure et aux autres bénéficiaires des services. Dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale, la convention-cadre de services sera modifiée de sorte que notre société puisse s'attendre à recevoir des services de gestion comparables à ceux que reçoit actuellement Brookfield Infrastructure de la part des fournisseurs de services. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services ».

Des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du même groupe que Brookfield dans le monde seront mobilisés pour remplir les obligations prévues aux termes de la convention-cadre de services. Toutefois, ces personnes ne seront par rémunérées par notre société; elles continueront plutôt d'être rémunérées par Brookfield.

Exigences en matière d'actionnariat des administrateurs

Nous croyons que les administrateurs de notre société peuvent mieux représenter nos actionnaires s'ils connaissent les risques financiers auxquels est exposée notre société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de notre société détiennent un nombre suffisant d'actions de catégorie A et/ou de parts pour faire en sorte que les coûts d'acquisition afférents à nos actions de catégorie A ou à nos parts qu'ils détiennent correspondent au moins à deux fois leurs honoraires annuels, selon ce que détermine notre conseil à l'occasion. Les administrateurs de notre société doivent respecter cette exigence dans les cinq années qui suivent la date de leur nomination.

DIRECTION ET LA CONVENTION-CADRE DE SERVICES

Notre direction

Les fournisseurs de services, filiales en propriété exclusive de Brookfield, assurent actuellement la prestation de services de gestion à Brookfield Infrastructure conformément aux modalités de la convention-cadre de services. Des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du même groupe que Brookfield dans le monde seront mobilisés pour remplir les obligations des fournisseurs de services d'assurer la prestation de services de gestion à Brookfield Infrastructure aux termes de la convention-cadre de services.

Aux termes de la convention-cadre de services, en échange des services de gestion fournis à Brookfield Infrastructure par les fournisseurs de services, Brookfield Infrastructure verse aux fournisseurs de services, chaque trimestre, des honoraires de gestion de base correspondant à 0,3125 % (1,25 % par an) de la valeur marchande de Brookfield Infrastructure. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur marchande de Brookfield Infrastructure correspond à la valeur totale de toutes les parts en circulation, après dilution, des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires des services (y compris nos actions de catégorie A et les parts de société en commandite échangeables émises par Exchange LP dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, plus toute dette de tierce partie avec recours impayée envers un bénéficiaire des services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Brookfield Infrastructure Special GP, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de la société de portefeuille SEC (autres que les parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC), ainsi les titres équivalents sur le plan économique des autres bénéficiaires des services, y compris notre société, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC.

Notre société, tout comme Brookfield Infrastructure, sera gérée à l'externe par les fournisseurs de services. Dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale, la convention-cadre de services sera modifiée de sorte que notre société puisse s'attendre à recevoir des services de gestion comparables à ceux que reçoit actuellement Brookfield Infrastructure de la part des fournisseurs de services. Les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives que Brookfield Infrastructure paie actuellement aux fournisseurs de services n'augmenteront pas, bien qu'après la réalisation de la distribution spéciale, notre société devra rembourser notre quote-part de ces honoraires de gestion de base à Brookfield Infrastructure.

À propos de Brookfield

Notre société ne comptera aucun employé, outre les employés de nos filiales d'exploitation. Au lieu, tout comme Brookfield Infrastructure, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du même groupe que Brookfield dans le monde seront mobilisés pour remplir les obligations des fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield est un important gestionnaire d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale comptant plus de 500 milliards de dollars d'actifs sous gestion axés sur l'immobilier, les infrastructures, l'énergie renouvelable, les capitaux d'investissements privés et le crédit. Brookfield est inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous les symboles « BAM » et « BAM.A », respectivement.

La stratégie de Brookfield, qui fait également partie de notre stratégie, consiste à combiner les meilleures plateformes d'exploitation aux meilleures capacités de réalisation des opérations en vue d'acquérir des entreprises et de les gérer activement pour produire des rendements supérieurs à long terme. L'approche axée sur les activités de Brookfield comporte les caractéristiques suivantes :

- ***Capacité de développement des activités***. Les plateformes d'exploitation de Brookfield ont une connaissance approfondie de leur marché respectif. En outre, Brookfield dispose d'un réseau de relations avec de très hauts cadres dirigeants au sein de ses secteurs d'activité. En conséquence, Brookfield estime qu'elle est en mesure de repérer et de créer des opérations de façon proactive.

- ***Expertise sur le plan de l'exploitation***. Les plateformes d'exploitation de Brookfield permettent d'améliorer le rendement de leurs entreprises respectives. Plus particulièrement, Brookfield a beaucoup d'expérience dans la mise en œuvre de redressements opérationnels et d'initiatives de valeur ajoutée opérationnelle au sein de son entreprise, axé sur l'augmentation des marges d'exploitation en améliorant son efficience. Il est possible d'y arriver en ayant recours à une expertise et un barème hors pair en matière d'exploitation afin de cerner des possibilités de réduire les

frais d'exploitation tout en maintenant la qualité. En outre, Brookfield recherche des occasions d'utilisation du capital en vue d'accroître sa production et/ou de réduire ses coûts afin de mettre en œuvre des programmes de maintenance appropriés visant la réduction des coûts et la préservation de la valeur des actifs pendant leur cycle de vie.

- ***Connaissance approfondie du secteur***. Les plateformes d'exploitation de Brookfield lui permettent d'élaborer des perspectives fondamentales sur les facteurs qui influent sur la valeur des éléments clés. Brookfield utilise ces connaissances pour s'assurer qu'elle tire avantage des pratiques en matière d'exploitation et de financement les plus actuelles, de même que pour prendre des décisions en matière d'acquisition et de désinvestissement.

- ***Stratégie anticonformiste***. Brookfield sait que des rendements supérieurs nécessitent parfois le recours à une stratégie anticonformiste. En combinant la capacité de restructuration en profondeur et l'expertise disposant d'une capacité de redressement opérationnel, Brookfield s'efforce d'être un chef de file dans chacun de ses principaux secteurs d'exploitation non par la taille de ses plateformes d'exploitation mais bien par la qualité de ses gens et de ses activités. Brookfield est d'avis que son engagement à long terme à bâtir des activités de premier ordre lui permettra d'attirer et de fidéliser du personnel hautement qualifié, qui, à son tour, accroîtra le rendement.

Lorsqu'une plateforme d'exploitation au sein d'un secteur est établie, elle est, en règle générale, adaptable. Il devient donc possible de faire des acquisitions complémentaires qui sont généralement réalisées et intégrées à la plateforme d'exploitation à un plus faible coût différentiel, permettant ainsi d'améliorer les rendements.

Le groupe de sociétés de Brookfield fournit à ses plateformes d'exploitation un accès à une capacité d'exécution d'opérations. Le groupe de sociétés de Brookfield a une connaissance approfondie des fusions, des acquisitions, du financement de sociétés, de la comptabilité, de la fiscalité ainsi qu'une expertise en structuration financière dans de nombreux secteurs.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe principale de direction, ou, collectivement, les membres de la haute direction visés, qui sera essentiellement responsable de notre exploitation ainsi que les postes qu'ils occupent auprès des fournisseurs de services à la date du présent prospectus.

Nom	Âge	Années d'expérience dans un secteur ou des fonctions comparables	Ancienneté auprès de Brookfield	Poste actuellement occupé auprès des fournisseurs de services
Sam Pollock	53	29	24	Chef de la direction
Bahir Manios	41	17	14	Chef des finances
Ben Vaughan	47	21	18	Chef de l'exploitation
Brian Baker	49	22	12	Chef des placements et chef des secteurs du transport et de l'énergie
Jonathan Kelly	37	14	12	Chef des placements et chef des secteurs des services publics et de l'infrastructure de données

Chacun des membres de cette équipe a une grande expertise en matière de création et de réalisation d'opérations, ayant établi bon nombre de consortiums, de sociétés de personnes et de coentreprises dans le cadre d'importantes opérations complexes. Les membres de cette équipe ont aussi été essentiels à l'établissement et à l'aménagement des activités de Brookfield dans le domaine des services publics, du transport, de l'énergie et de l'infrastructure de données. Les biographies de MM. Pollock, Manios, Vaughan, Baker et Kelly sont présentées ci-après :

Sam Pollock. Sam est associé directeur principal de Brookfield et chef de la direction des fournisseurs de services. Sam est également administrateur de TWC Enterprises depuis 2008. Depuis 2006, il est chargé de mener l'expansion de Brookfield dans le secteur des infrastructures et d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie d'exploitation et de placement des activités de Brookfield dans le domaine des infrastructures. Sam est entré au service de Brookfield en 1994 et, avant d'occuper son poste actuel, il avait la responsabilité globale des initiatives de placement de Brookfield à titre de chef des placements de Brookfield. Il est comptable professionnel agréé et détient un diplôme en affaires de l'Université Queen's.

Bahir Manios. Bahir est associé directeur de Brookfield et chef de la direction financière des fournisseurs de services, où il est responsable globalement des activités de financement de l'entreprise, de déclaration, de l'imposition, de la trésorerie et des relations avec les investisseurs. Bahir est entré au service de Brookfield en 2004 et a commencé sa carrière au sein d'un des quatre grands cabinets comptables, où il a travaillé dans le domaine de la certification et de la consultation. Diplômé de la School of Business and Economics de l'Université Wilfrid-Laurier, il est membre de l'Institut canadien des comptables agréés.

Ben Vaughan. Ben est associé directeur de Brookfield et chef de l'exploitation des fournisseurs de services. Depuis qu'il est entré au service de Brookfield en 2001, Ben a contribué à atteindre des résultats remarquables en ce qui concerne l'accroissement de la valeur au sein des sociétés de portefeuille de Brookfield au moyen de projets de croissance, de l'augmentation des flux de trésorerie et de l'atténuation des risques. Avant d'occuper son poste actuel, Ben a exercé une série de fonctions au sein de la haute direction dans le cadre des activités liées à la production d'énergie renouvelable de Brookfield, où il a participé à l'expansion de l'entreprise par le biais de projets de croissance interne et par l'élaboration d'une plateforme commerciale et d'exploitation évolutive. Outre son rôle dans les activités liées à la production d'énergie renouvelable, Ben a habité au Brésil et a joué un rôle clé dans les activités de placement de Brookfield à la grandeur de l'Amérique du Sud. Ben est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's au Canada et il est comptable professionnel agréé. Il siège actuellement au conseil de plusieurs sociétés de portefeuille ouvertes et fermées.

Brian Baker. Brian est associé directeur de Brookfield et chef des placements pour les secteurs de l'énergie et du transport des fournisseurs de services. À ce titre, Brian est chargé de l'évaluation des occasions de placement, dont la stratégie de surveillance et de placement au sein des secteurs de l'énergie et du transport. Brian est entré au service de Brookfield en 2007 après avoir occupé pendant quatre ans le poste de vice-président et chef des finances auprès de plusieurs sociétés pétrolières et gazières dans l'Ouest canadien. Il était auparavant associé chez Collins Barrow Chartered Accountants, où il se concentrait sur des mandats de consultation dans le secteur pétrolier et gazier. Brian est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Calgary et il est comptable professionnel agréé.

Jonathan Kelly. Jonathan est associé directeur de Brookfield, chef des placements pour le secteur des services publics et de l'infrastructure de données des fournisseurs de services ainsi que chef pour l'Europe au sein de Brookfield Infrastructure. À ce titre, Jonathan est chargé de repérer, d'évaluer et de structurer des placements et des financements dans le monde entier. Depuis qu'il est entré au service de Brookfield en 2007, il a occupé plusieurs postes dans l'ensemble de l'organisation aux bureaux de Sydney, de Toronto et de Londres. Il travaillait auparavant pour une banque d'investissement canadienne chef de file. Jonathan est titulaire d'un baccalauréat en commerce, avec distinction, de l'Université Queen's.

La convention-cadre de services

Notre société, tout comme Brookfield Infrastructure, sera gérée à l'externe par les fournisseurs de services. Dans le cadre de la réalisation de la distribution spéciale, la convention-cadre de services sera modifiée de sorte que notre société puisse s'attendre à recevoir des services de gestion comparables à ceux que reçoit actuellement Brookfield Infrastructure de la part des fournisseurs de services. Les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives que Brookfield Infrastructure paie actuellement aux fournisseurs de services n'augmenteront pas, bien qu'après la réalisation de la distribution spéciale, notre société devra rembourser notre part de ces honoraires de gestion de base à Brookfield Infrastructure. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Distributions incitatives ».

Le texte ci-après résume certaines des dispositions de notre convention-cadre de services et est entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de la convention. Comme cette description n'est qu'un résumé de la convention-cadre de services, elle ne contient pas nécessairement tous les renseignements que vous pourriez juger utiles. Nous vous incitons par conséquent à examiner intégralement la convention-cadre de services. La convention-cadre de services peut, et la convention-cadre de services modifiée pourra, être consultée dans EDGAR, sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Nomination des fournisseurs de services et services fournis

Aux termes de la convention-cadre de services, les bénéficiaires des services ont nommé les fournisseurs de services en tant que fournisseurs de services afin d'assurer la prestation des services suivants ou de veiller à ce qu'ils soient fournis par un fournisseur de service approprié :

- veiller à l'exécution des fonctions et des obligations quotidiennes de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'opérations bancaires, de trésorerie, d'administration, de liaison, de représentation, de réglementation et de communication de l'information, ou les superviser;

- établir et tenir les livres et registres ou en superviser l'établissement et la tenue;

- relever, évaluer et recommander aux bénéficiaires des services des acquisitions ou des dispositions à l'occasion et, lorsqu'on nous demande de le faire, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou dispositions;

- recommander et, sur demande, contribuer à la mobilisation de fonds, soit par voie de financement par emprunt, par actions ou autrement, y compris à la préparation, à l'examen ou à la distribution de prospectus ou de notices d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication par rapport à ceux-ci;

- recommander aux bénéficiaires des services les candidats appropriés pour siéger aux conseils d'administration à titre d'administrateurs ou leur équivalent pour les entités en exploitation;

- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote auxquels les bénéficiaires des services ont droit relativement aux entités en exploitation;

- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes ou d'autres distributions par les bénéficiaires des services, y compris le versement de distributions par notre société à nos actionnaires;

- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques, ainsi que les experts en comptabilité, en finances, en droit et en marketing et dans des domaines techniques et commerciaux, de même que tous les autres experts indépendants concernés des bénéficiaires des services, et gérer les différends pour lesquels un bénéficiaire des services est poursuivi ou intente une action, après avoir consulté le conseil d'administration pertinent ou son équivalent, et sous réserve de son approbation;

- régler l'ensemble des questions nécessaires relativement à une réorganisation, à une procédure en matière de faillite, à une dissolution ou à une liquidation des activités d'un bénéficiaire des services, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son équivalent;

- superviser le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun, et la production de toutes les déclarations de revenus exigibles, par tous les bénéficiaires des services;

- s'assurer que les états financiers consolidés annuels et les états financiers intermédiaires trimestriels des bénéficiaires des services sont : (i) préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à tout autre principe comptable applicable pour examen et audit au moins dans la mesure et à la fréquence requises par la loi ou la réglementation et (ii) soumis au conseil d'administration pertinent ou à son équivalent pour l'approbation préalable de celui-ci;

- faire les recommandations concernant la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants, comme le conviendront à l'occasion le fournisseur de services concerné et le conseil d'administration pertinent ou son équivalent, et prendre une décision à cet égard;

- prendre les mesures nécessaires pour que des personnes puissent exécuter les fonctions de chef de la direction, de chef de la comptabilité et de chef des finances pour notre société uniquement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- prendre les mesures nécessaires pour que des personnes puissent agir à titre de membres de la haute direction des bénéficiaires des services, comme il est convenu à l'occasion, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration pertinent ou de son équivalent;

- conseiller les bénéficiaires des services à l'égard du respect continu des lois applicables et d'autres obligations;

- fournir tout autre service convenu à l'occasion avec le bénéficiaire des services qui se rapporte raisonnablement aux activités d'exploitation quotidiennes du bénéficiaire des services.

Les activités des fournisseurs de services sont supervisées par notre conseil d'administration et les corps administratifs équivalents de chacun des autres bénéficiaires des services, selon le cas. Le corps administratif pertinent demeure responsable de toutes les décisions de placement et de dessaisissement prises par le bénéficiaire des services.

Tout fournisseur de services peut, à l'occasion, nommer un membre du groupe de Brookfield à titre de nouveau fournisseur de services aux termes de la convention-cadre de services, nomination qui entre en vigueur à la signature d'une convention connexe par le nouveau fournisseur de services.

Honoraires de gestion

Aux termes de la convention-cadre de services, en échange des services de gestion fournis à Brookfield Infrastructure par les fournisseurs de services, la société de portefeuille SEC verse trimestriellement des honoraires de gestion de base aux fournisseurs de services, correspondant à 0,3125 % (1,25 % par an) de la valeur marchande de Brookfield Infrastructure. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur marchande de Brookfield Infrastructure équivaut au total de la valeur totale de toutes les parts en circulation, après dilution, de toutes nos parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires des services (y compris nos actions de catégorie A et les parts de société en commandite échangeables émises par Exchange LP dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare) qui ne sont pas détenus par Brookfield Infrastructure, plus toute dette avec recours impayée de tierce partie, envers un bénéficiaire des services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. Brookfield Infrastructure Special GP, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de la société de portefeuille SEC (autres que les parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) ainsi des titres équivalents sur le plan économique des autres bénéficiaires des services, y compris notre société, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC, lesquels niveaux cibles fixés seront modifiés dans le cadre de la distribution spéciale. La valeur de la distribution spéciale ne sera pas prise en compte dans le calcul des distributions incitatives trimestrielles pertinentes.

Le tableau qui suit énonce les honoraires de gestion pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016, respectivement, qui ont tous été payés par la société de portefeuille SEC.

	Exercices clos les 31 décembre		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	**2017**	**2016**
Honoraires de gestion de base	214 $	230 $	158 $

Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement, nous sommes tenus de verser des honoraires de gestion de base (directement ou indirectement par un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à un membre de son groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux honoraires de gestion de base, les honoraires de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront diminués à parts égales de notre quote-part des honoraires de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre.

Remboursement des frais et de certaines taxes

Les bénéficiaires des services, y compris notre société, remboursent également aux fournisseurs de services les frais, les coûts et les charges remboursables engagés pour la prestation de services de gestion et d'administration. Cependant, les bénéficiaires des services ne sont pas tenus de rembourser aux fournisseurs de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, des employés ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires des services ou les frais généraux pour ces personnes.

Le bénéficiaire des services concerné devra payer aux fournisseurs de services la totalité des frais, des coûts et des charges remboursables engagés relativement à la prestation des services, y compris ceux de toute tierce partie, et leur rembourser l'ensemble des frais, des coûts et des charges. Il est entendu que ces frais, ces coûts et ces charges remboursables comprennent, entre autres : (i) les frais, les coûts et les charges relativement à tout financement par emprunt ou par actions; (ii) les frais, les coûts et les charges engagés relatifs à l'administration générale de tout bénéficiaire des services; (iii) les impôts, les permis et tous les autres frais réglementaires ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire des services; (iv) les sommes dues aux termes d'ententes d'indemnisation, de contributions ou de toute autre convention semblable; (v) les frais, les coûts et les charges se rapportant à la communication de notre information financière, de nos dépôts réglementaires et aux relations avec les investisseurs, ainsi que les frais, les coûts et les charges des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournissent des services à un bénéficiaire des services ou pour son compte; et (vi) tous les autres frais et coûts et

toutes les autres charges engagés par les fournisseurs de services qui leur sont raisonnablement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et fonctions aux termes de la convention-cadre de services.

En outre, les bénéficiaires des services devront payer tous les frais, toutes les charges et tous les coûts engagés en lien avec l'enquête, l'acquisition, la détention ou la disposition d'une acquisition qui est réalisée ou proposée par l'un ou plusieurs des bénéficiaires des services. Dans le cas où l'acquisition ou l'acquisition proposée comporte une coacquisition qui est réalisée conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, les fournisseurs de services devront répartir les frais, les coûts et les charges de façon proportionnelle au montant théorique de l'acquisition réalisée (ou qui aurait été réalisée dans le cas d'une acquisition non conclue) entre tous les coinvestisseurs. Ces frais, charges et coûts supplémentaires représentent les frais associés aux activités de placement qui sont entreprises aux termes de la convention-cadre de services.

Les bénéficiaires des services devront également payer ou rembourser les fournisseurs de services pour l'ensemble des ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée, les retenues ou toute autre taxe, tout droit de douane ou tout droit exigés par l'État ou imposés en raison de la convention-cadre de services ou toute autre convention qu'elle vise, autres que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le capital ou toute autre taxe semblable payables par les fournisseurs de services, qui sont la responsabilité des fournisseurs de services.

Résiliation

La convention-cadre de services n'a pas de durée fixe. Cependant, les bénéficiaires des services, y compris notre société, peuvent résilier la convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de la résiliation de trente (30) jours que le commandité de la société en commandite (ayant obtenu l'approbation préalable unanime des administrateurs du commandité de la société en commandite qui sont indépendants de Brookfield) remettra aux fournisseurs de services si l'une des situations suivantes survient :

- les fournisseurs de services font preuve de négligence à l'égard de l'exécution ou de l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention d'une manière qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services, et le manquement n'a pas été corrigé trente (30) jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement aux fournisseurs de services;

- les fournisseurs de services commettent une fraude, s'approprient indûment des fonds ou les détournent à l'encontre d'un bénéficiaire des services, ce qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services;

- les fournisseurs de services sont gravement négligents dans l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention, et cette négligence cause au bénéficiaire des services un préjudice important;

- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services.

Les bénéficiaires des services n'ont aucun droit de résilier la convention-cadre de services pour toute autre raison, même si les fournisseurs de services ou Brookfield font l'objet d'un changement de contrôle. La convention-cadre de services peut uniquement être résiliée avec l'approbation unanime préalable des administrateurs du commandité de la société en commandite qui sont indépendants de Brookfield.

La convention-cadre de services prévoit expressément que la convention ne peut être résiliée uniquement à cause du faible rendement ou du sous-rendement de l'une de nos activités.

Les fournisseurs de services peuvent résilier la convention-cadre de services au moyen d'un préavis écrit de la résiliation de trente (30) jours qu'ils nous enverront si un bénéficiaire des services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité, d'une condition ou d'un engagement important contenu dans la convention donnant lieu à un préjudice important et si ce manquement n'est pas corrigé trente (30) jours après l'envoi de l'avis écrit du manquement au bénéficiaire des services. Les fournisseurs de services peuvent aussi résilier la convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité de notre société.

Si la convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield aux termes de la convention relative aux relations seront aussi résiliés. Se reporter aux rubriques « Relation avec Brookfield — Contrat de licence » et « Relation avec Brookfield — Convention relative aux relations » pour obtenir de plus amples renseignements.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont pas assumé de responsabilité ni n'assumeront aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les mesures en vue de fournir les services exigés aux termes de celle-ci de bonne foi et ne seront pas tenus responsables des mesures que les bénéficiaires des services prennent s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations des fournisseurs de services. Le montant maximal de la responsabilité globale de nos fournisseurs de services ou d'un membre de leur groupe ou de tout administrateur, membre de la direction, salarié, entrepreneur, mandataire, conseiller ou autre représentant du fournisseur de services ou d'un membre de son groupe sera égal aux honoraires de gestion de base précédemment versés par les bénéficiaires des services au cours des deux années civiles les plus récentes aux termes de la convention-cadre de services. Les bénéficiaires des services ont également convenu d'indemniser les fournisseurs de services, Brookfield et leurs administrateurs, membres de la direction, mandataires, membres, associés, actionnaires et employés dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les frais juridiques) engagés par une personne indemnisée ou imminents reliés à nos activités et nos placements respectifs ou à l'égard ou découlant de la convention-cadre de services ou des services fournis par les fournisseurs de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes de la convention-cadre de services, dans la mesure permise par la loi, les personnes indemnisées ne seront pas tenues responsables à l'égard des bénéficiaires des services, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la négligence grave ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne indemnisée savait être illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas aux fournisseurs de services ou aux membres de leur groupe d'effectuer d'autres activités commerciales ou d'offrir des services à de tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec nous.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Approche de Brookfield en matière de rémunération

Brookfield établit la rémunération de ses employés ainsi que des dirigeants et des membres de la haute direction de ses filiales, ce qui comprend nos membres de la haute direction visés. Brookfield a adopté une approche en matière de rémunération visant à favoriser un environnement d'entrepreneuriat qui encourage la direction à tenir compte des risques associés aux décisions qu'ils prennent et à instaurer des mesures qui susciteront la croissance durable à long terme des flux de trésorerie et amélioreront la valeur à long terme pour les actionnaires.

Éléments de la rémunération versée par Brookfield

Les principaux éléments de la rémunération totale versée par Brookfield aux membres de la haute direction visés comprennent un salaire de base, des attributions annuelles aux termes du régime incitatif à l'intention des membres de la haute direction ou des primes au comptant, et une participation à des régimes incitatifs à long terme. La rémunération annuelle totale accordée aux membres de la haute direction, y compris les membres de la haute direction visés, ne change généralement pas beaucoup d'une année à l'autre. Cette pratique tient compte du fait que récompenser un rendement à court terme ne serait pas nécessairement compatible avec l'importance que Brookfield accorde à la création de la valeur à long terme. Une importante partie de la rémunération annuelle de ces dirigeants est constituée d'attributions au titre de régimes incitatifs à long terme aux termes desquels les actions deviennent acquises au fil du temps, pour que les dirigeants augmentent leur participation sous forme d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield ou d'actions de catégorie A de Brookfield. La rémunération totale des dirigeants qui sont en début de carrière inclut également des attributions au titre de régimes incitatifs à long terme, mais comprend généralement un pourcentage plus élevé de leur rémunération totale sous forme de salaire de base et de primes au comptant eu égard à leurs besoins personnels et afin que leur rémunération totale demeure concurrentielle. Les changements dans la rémunération totale d'une année à l'autre peuvent présenter des variations plus marquées pour ces dirigeants à mesure qu'ils assument un niveau plus élevé de responsabilités. À mesure que les dirigeants progressent au sein de Brookfield, ils ont l'occasion de réinvestir leur prime au comptant dans des unités d'actions différées aux termes du régime d'unités d'actions différées, ou le RUAD, ou encore dans des actions incessibles aux termes du régime d'actions incessibles de Brookfield, ce qui leur permet d'accroître leurs participations. De plus, même si la rémunération régulière totale de certaines personnes ne change pas de manière significative chaque année, la

direction peut demander au comité de rémunération de Brookfield, soit le comité de rémunération de Brookfield, d'accorder des attributions de rémunération spéciale aux dirigeants qui ont démontré une capacité évidente d'assumer des responsabilités additionnelles et qui ont toujours présenté un rendement exceptionnel. Ces attributions spéciales sont accordées sous forme d'options d'achat d'actions de catégorie A de Brookfield, d'actions incessibles ou d'actions entiercées (au sens donné à chacun de ces termes ci-après). La forme ou le montant de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés par Brookfield sont indépendants de la volonté de notre groupe et la participation à des régimes incitatifs à long terme n'est pas imputée à notre groupe ni payable par celui-ci.

Salaire de base

Le salaire de base des membres de la haute direction visés est déterminé et approuvé par Brookfield. Le salaire de base tend à demeurer relativement stable d'une année à l'autre, à moins que l'étendue et le niveau des responsabilités du poste n'aient changé. Le salaire de base constitue la seule forme de rémunération fixe des membres de la haute direction visés et n'est pas censé constituer l'élément le plus important de leur rémunération.

Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme

Étant donné que les membres de la haute direction visés axent leurs efforts surtout sur la prise de décisions à long terme, dont il est difficile d'évaluer l'incidence à court terme, Brookfield est d'avis que le fait de mettre l'accent sur les primes incitatives annuelles et sur un calcul convenu reposant sur des cibles individuelles ou opérationnelles précises ne reflète pas nécessairement les objectifs à long terme des membres de la haute direction visée de façon appropriée. En conséquence, la prime au comptant et la rémunération au titre des régimes incitatifs à long terme sont établies surtout au moyen d'une évaluation du progrès réalisé dans l'exécution de la stratégie de la société et du rendement de l'entreprise dans son ensemble. Les contributions marquées à la stratégie d'entreprise de Brookfield sont également prises en compte.

Le niveau de la prime au comptant et de la rémunération incitative à long terme accordées à chaque membre de la haute direction visé est discrétionnaire. Bien qu'aucune pondération particulière ne soit attribuée à l'atteinte d'objectifs personnels, le rendement et l'atteinte d'objectifs établis au début de l'année avec l'aide du chef de la direction de Brookfield sont pris en compte. Ces objectifs portent notamment sur le rendement prévu des flux de trésorerie liés aux opérations de la société; les programmes d'amélioration des immobilisations; les dépenses d'exploitation; les programmes en matière d'environnement, de santé et de sécurité; la croissance de son portefeuille; les activités de financement ainsi que sur des saines pratiques de gouvernance et de gestion.

Les régimes incitatifs à long terme de Brookfield visent à permettre aux participants de créer un patrimoine au moyen d'augmentations de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield. Ces dispositions ont pour but d'harmoniser les intérêts des actionnaires de Brookfield avec ceux de la direction et de motiver les dirigeants à améliorer le succès financier à long terme de Brookfield et de la société, mesuré en fonction du rehaussement de la valeur à long terme pour les actionnaires. Ces mécanismes de rémunération ont pour objectif d'assurer que nous sommes en mesure d'attirer et de fidéliser les dirigeants : la rémunération globale est concurrentielle par rapport à nos pairs et nous permet d'attirer de nouveaux dirigeants tandis que l'acquisition des droits aux attributions favorise le maintien en poste des dirigeants de Brookfield.

Brookfield compte quatre régimes incitatifs à long terme auxquels participent les membres de la haute direction visés de la société, qui sont décrits plus en détail ci-après :

1. ***Régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction, ou ROAAD***. Le ROAAD régit l'attribution aux dirigeants d'options d'achat d'actions de catégorie A de Brookfield à prix fixe. Les options deviennent habituellement acquises à raison de 20 % par année à compter du premier anniversaire de la date de l'attribution et elles peuvent être exercées sur une période de dix ans. Le ROAAD est géré par le conseil d'administration de Brookfield. Les options sont généralement attribuées aux membres de la haute direction visés vers la fin de février ou au début de mars de chaque année dans le cadre de l'examen de la rémunération annuelle. Le comité de rémunération de Brookfield a pour mandat spécifique écrit d'examiner et d'approuver la rémunération de la haute direction. Le comité de rémunération de Brookfield formule des recommandations au conseil d'administration de Brookfield concernant l'attribution proposée d'options aux membres de la haute direction visés, lesquelles reposent en partie sur les recommandations du chef de la direction des fournisseurs de services. Le conseil d'administration de Brookfield doit ensuite donner son approbation définitive. Le nombre d'options attribuées aux membres de la haute direction visés est établi en fonction de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités et de leur réussite quant à l'atteinte des objectifs de la société. De plus, le nombre et la valeur des options attribuées antérieurement sont également pris en compte. Comme les

attributions annuelles d'options sont habituellement effectuées en période d'interdiction, la date d'attribution réelle de ces options est fixée six (6) jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction. Le prix d'exercice de ces options correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE pour les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'attribution réelle.

2. ***Régime d'unités d'actions différées***. Le RUAD prévoit l'émission d'unités d'actions différées de Brookfield, ou les UAD, dont la valeur est égale à celle d'une action de catégorie A de Brookfield. Les UAD deviennent acquises sur des périodes maximales de cinq ans, à l'exception des UAD attribuées au lieu d'une prime au comptant, qui deviennent immédiatement acquises. Les UAD peuvent seulement être rachetées au comptant lors d'une cessation de l'emploi, à la suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès. Le RUAD est géré par le comité de rémunération de Brookfield. Les UAD sont émises en fonction de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield au moment de leur attribution, ou du prix d'attribution des UAD. Dans le cas des UAD acquises au moyen du réinvestissement des primes au comptant attribuées, le prix d'attribution des UAD correspond au prix d'exercice des options accordées au même moment, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les porteurs d'UAD recevront des UAD additionnelles lorsque des dividendes sont payés sur les actions de catégorie A de Brookfield sur le même fondement que si les dividendes étaient réinvestis conformément au régime de réinvestissement des dividendes de Brookfield. Ces UAD supplémentaires sont assujetties aux mêmes dispositions d'acquisition que celles des UAD sous-jacentes. En cas de cessation d'emploi au sein de Brookfield, la valeur de rachat des UAD correspondra à la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A de Brookfield.

3. ***Régimes d'actions incessibles***. Brookfield a un régime d'actions incessibles et un régime d'actions entiercées. Ces régimes ont été établis pour donner à Brookfield et à ses dirigeants des solutions de rechange aux régimes existants de Brookfield qui permettraient aux dirigeants d'augmenter leur propriété d'actions. Les actions incessibles ont l'avantage de permettre aux dirigeants de devenir des actionnaires de Brookfield, de recevoir des dividendes et d'avoir la pleine propriété des actions après la fin de la période de restriction. Les actions incessibles acquises et non acquises doivent être détenues jusqu'à la date d'acquisition (ou, dans certains territoires, jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution). Les porteurs d'actions incessibles reçoivent des dividendes qui sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield en espèces, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement. Le régime d'actions entiercées régit l'attribution d'actions ordinaires sans droit de vote, soit les actions entiercées, de une ou de plusieurs sociétés fermées, soit une société entiercée, à des dirigeants ou à d'autres personnes désignées par le comité de rémunération de Brookfield. Chaque société entiercée est capitalisée avec des actions ordinaires et des actions privilégiées émises à Brookfield contre un produit au comptant. Chaque société entiercée utilise ses ressources de trésorerie, directement et indirectement, pour acheter des actions de catégorie A de Brookfield. Les dividendes versés à chaque société entiercée sur les actions de catégorie A de Brookfield acquises par la société entiercée serviront au paiement de dividendes sur les actions privilégiées que détient Brookfield. Les votes afférents aux actions de catégorie A de Brookfield acquises par une société entiercée ne sont pas exercés. Les actions entiercées deviennent habituellement acquises à raison de 20 % par année à compter de la date du premier anniversaire de la date d'attribution et doivent, en règle générale, être détenues jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution. Chaque porteur peut échanger des actions entiercées contre des actions de catégorie A de Brookfield nouvellement émises à compter de la date d'attribution et au maximum dix ans après cette date. La valeur des actions de catégorie A de Brookfield émises à un porteur dans le cadre d'un échange est égale à la hausse de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société entiercée concernée.

4. ***Régime d'unités d'actions incessibles***. Le régime d'unités d'actions incessibles, ou le RUAI, prévoit l'émission d'unités d'actions incessibles, ou les UAI, dont la valeur est égale à la hausse de la valeur marchande d'une action de catégorie A de Brookfield par rapport à la valeur marchande à la date d'émission, soit le prix d'attribution des UAI. Le RUAI est géré par le comité de rémunération de Brookfield. Les UAI deviennent acquises sur cinq ans. Les UAI peuvent seulement être rachetées au comptant lors d'une cessation d'emploi, à la suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès. Les UAI ne font pas l'objet de rajustements en fonction des dividendes réguliers versés sur les actions de catégorie A de Brookfield. La valeur de rachat d'une UAI correspond à la différence entre la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A de Brookfield à la date de cessation d'emploi auprès de Brookfield et le prix d'attribution initial de ces UAI. Dans certains cas, les membres de la haute direction ont reçu des UAI à titre de rémunération additionnelle, sous réserve des limites autorisées par le conseil d'administration de Brookfield. Aucune UAI n'a été attribuée depuis février 2005.

En plus de ces régimes, les dirigeants ayant des responsabilités auprès de groupes de gestion de fonds particulier de Brookfield peuvent bénéficier de régimes de rémunération qui comprennent également une composante liée de façon plus directe au rendement à long terme du fonds géré. Cependant, les paiements effectués aux termes de ces régimes sont directement liés à la valeur créée pour les investisseurs du fonds, ce qui pourrait inclure notre groupe, et, de ce fait, constituer un avantage pour Brookfield. Le moment où ces paiements sont effectués aux dirigeants qui participent à ces régimes sont de ce fait retardés jusqu'à ce que le rendement du fonds soit en grande partie réalisé et que les enjeux des risques soient connus.

Sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'information concernant la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés, qui leur est versée ou leur est octroyée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, exercice au cours duquel ils ont fourni leurs services à Brookfield Infrastructure. Ces données constituent une indication de la rémunération que les membres de la haute direction visés devraient toucher lorsque notre société deviendra une société ouverte. Nos membres de la haute direction visés travaillent pour Brookfield et ils fournissent leurs services à notre société aux termes de la convention-cadre de services. Notre société n'est pas responsable de fixer ou de verser leur rémunération.

Les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Kelly, sont rémunérés en dollars canadiens. M. Kelly est rémunéré en livres sterling et, avant sa relocalisation au Royaume-Uni, il était rémunéré en dollars canadiens. À moins d'indication contraire, tous les montants de rémunération en dollars canadiens ont été convertis en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 $ CA = 0,7718 $ US, soit le taux de change moyen pour 2018, affiché par Bloomberg, à moins d'indication contraire. Tous les montants de rémunération en livres sterling ont été convertis en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 $ GBP = 1,335 $ US, soit le taux de change moyen pour 2018, affiché par Bloomberg.

Tableau sommaire de la rémunération

			Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres				*Attributions fondées sur des options*			
Nom et poste principal	*Exercice*	*Salaire de base annuel*	*Primes annuelles au comptant (a)*	*Unités d'actions différées (UAD) (b)*	*Actions incessibles*	*Régimes incitatifs à long terme*	*Actions entiercées (c)*	*Options (d)*	*Autre rémunération (e)*	*Rémunération totale*
		($)	($)	($)	($)	($)		($)	($)	($)
Sam Pollock	2018	463 080	-	463 080	-	-	2 870 000	-	28 726	3 824 886
Bahir Manios	2018	385 900	86 828	260 483	-	-	-	1 160 485	2 086 953	3 980 649
Ben Vaughan	2018	463 080	463 080	-	-	-	430 500	-	28 726	1 385 386
Brian Baker	2018	385 900	385 900	-	-	4 000 000 (f)	-	112 361	22 651	4 906 812
Jonathan Kelly	2018	387 985	468 446	-	-	-	-	67 445	14 056	937 932

(a) Chaque membre de la haute direction visé reçoit une prime annuelle qu'il peut choisir de recevoir sous forme de somme en espèces, d'UAD ou d'actions incessibles. Deux des membres de la haute direction visés ont choisi de recevoir la totalité ou une partie de leur prime annuelle sous forme d'UAD.

(b) Représente les UAD émises en remplacement d'une prime en espèces, au choix du membre de la haute direction visé. Les attributions fondées sur des UAD pour 2018 qui figurent dans cette colonne ont été effectuées à compter du 25 février 2019. La valeur présentée dans cette colonne correspond à la valeur totale de la prime attribuée convertie en dollars américains, selon un taux de change de 1,00 $ CA = 0,7331 $ US. Le nombre d'UAD attribuées a été fondé sur un prix de 44,2248 $ US, soit le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield à la cote du NYSE pour les cinq jours précédant la date d'attribution.

(c) Les montants présentés pour 2018 reflètent les attributions annuelles d'actions entiercées effectuées à l'intention de deux membres de la haute direction visés. La valeur attribuée aux termes du régime d'actions entiercées au titre des attributions annuelles est établie par Brookfield et tient compte du cours des actions de catégorie A de Brookfield au moment de l'attribution et de l'augmentation éventuelle de la valeur selon une période de détention de 7,5 ans, une volatilité de 16,9 %, un taux sans risque de 2,57 % et un rendement en dividendes de 2,0 %. Dans le cas des attributions annuelles, cette valeur a été actualisée de 25 % afin de tenir compte de période d'acquisition sur cinq ans et de la période de détention obligatoire.

(d) Les montants présentés pour 2018 reflètent les attributions annuelles d'options effectuées à l'intention de nos membres de la haute direction visés. La valeur attribuée aux termes du ROAAD au titre des attributions annuelles est établie par Brookfield et tient compte du cours des actions de catégorie A de Brookfield au moment de l'attribution et de l'augmentation éventuelle de la valeur selon une période de détention de 7,5 ans, une volatilité de 16,9 %, un taux sans risque de 2,57 % et un rendement en dividendes de 2,0 %. Dans le cas des attributions annuelles, cette valeur a été actualisée de 25 % afin de tenir compte de période d'acquisition sur cinq ans.

(e) Ces montants incluent les cotisations annuelles au régime d'épargne-retraite et la participation au programme d'avantages sociaux destiné aux membres de la haute direction. Un membre de la haute direction visé a reçu une rémunération discrétionnaire.

(f) Reflète un paiement anticipé versé à M. Baker en 2018 aux termes d'un régime de gestion de fonds de Brookfield dans le cadre de sa relocalisation à Toronto.

Attributions fondées sur des options et des actions au 31 décembre 2018

Le tableau suivant présente les options, les UAI, les actions incessibles, les actions entiercées et les UAD en circulation au 31 décembre 2018. Ces valeurs n'incluent pas les attributions effectuées aux membres de la haute direction visés en 2019 pour 2018. Aucune UAI n'a été attribuée depuis 2005.

	Attributions fondées sur des options dont les droits ont été et n'ont pas été acquis		Attributions fondées sur des unités d'actions incessibles (UAI) dont les droits ont été et n'ont pas été acquis (a)		Attributions fondées sur des actions								
					Actions incessibles			Actions entiercées			Unités d'actions différées (UAD)		
	Titres sous-jacents aux options non exercées	Valeur marchande des options dans le cours non exercées (b)	Titres sous-jacents aux UAI en circulation	Valeur marchande des UAI dans le cours en circulation (b)	Actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande des actions incessibles dont les droits n'ont pas été acquis (c)	Valeur marchande des actions incessibles dont les droits ont été acquis (c)	Actions entiercées dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande des actions entiercées dont les droits n'ont pas été acquis (d)	Valeur marchande des actions entiercées dont les droits ont été acquis (d)	UAD dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande des UAD dont les droits n'ont pas été acquis (e)	Valeur marchande des UAD dont les droits ont été acquis (e)
	(n[bre])	($)	(n[bre])	($)	(n[bre])	($)	($)	(n[bre])	($)	($)	(n[bre])	($)	($)
Sam Pollock	450 000	10 303 470	1 421 052	44 575 172	4 725	181 213	4 349 113	1 990 000	4 910 010	16 878 040	-	-	35 267 657
Bahir Manios	427 600	2 900 511	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	422 501
Ben Vaughan	682 500	11 138 805	-	-	22 988	881 716	1 114 850	305 000	1 052 325	2 270 456	-	-	5 608 031
Brian Baker	229 417	1 509 123	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	225 709
Jonathan Kelly	198 826	773 061	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(a) Le RUAI n'est plus en vigueur. Aucune attribution n'a été effectuée depuis 2005. Les attributions en cours sont rachetables contre un paiement en espèces uniquement en cas de départ à la retraite, de démission, de licenciement ou de décès et n'ont aucune date d'expiration.

(b) La valeur marchande des options et des UAI correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 sur le cours des options ou le prix d'émission des UAI. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 à la cote de la TSX et du NYSE, selon le cas. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 était de 38,35 $, à la cote de la TSX (52,32 $ CA convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le jour en question de 1,00 $ CA = 0,7331 $ US) et de 38,35 $, à la cote du NYSE, selon le cas.

(c) La valeur marchande est calculée en multipliant le nombre d'actions incessibles par le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 était de 38,35 $, à la cote de la TSX (52,32 $ CA convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le jour en question de 1,00 $ CA = 0,7331 $ US) et de 38,35 $, à la cote du NYSE, selon le cas. Le cours de clôture à la TSX ou au NYSE le 31 décembre 2018 est utilisé en fonction de la devise dans laquelle les actions incessibles ont été initialement attribuées.

(d) La valeur des actions entiercées correspond à la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société entiercée, moins les obligations liées au passif net et aux actions privilégiées de la société entiercée.

(e) La valeur marchande est calculée en multipliant le nombre d'UAD acquises par le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 était de 38,35 $, à la cote de la TSX (52,32 $ CA convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le jour en question de 1,00 $ CA = 0,7331 $ US) et de 38,35 $, à la cote du NYSE, selon le cas. Le cours de clôture à la TSX ou au NYSE le 31 décembre 2018 est utilisé en fonction de la devise dans laquelle les UAD ont été initialement attribuées.

Attributions fondées sur des options et des unités d'actions incessibles en cours au 31 décembre 2018

Le tableau suivant présent le détail de chaque option et UAI en circulation au 31 décembre 2018. Ces valeurs n'incluent pas les attributions effectuées aux membres de la haute direction visés en 2019 pour 2018. Aucune UAI n'a été attribuée depuis 2005.

	Attributions fondées sur des options				Unités d'actions incessibles (UAI)		
Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées (n[bre])	Prix d'exercice des options ($)	Date d'expiration des options	Valeur marchande des options non exercées (a) ($)	Titres sous-jacents aux UAI (n[bre])	Prix d'émission (b) ($)	Valeur marchande des UAI en cours (a) ($)
Sam Pollock	450 000	15,45	2 mars 2020	10 303 470	337 500	4,32	11 488 662
	-	-	-	-	678 552	6,53	21 593 862
	-	-	-	-	405 000	9,98	11 492 648
Bahir Manios	12 000	15,45	2 mars 2020	274 759	-	-	-
	15 000	21,74	1er mars 2021	249 150	-	-	-
	21 600	20,88	28 fév. 2022	377 352	-	-	-
	63 000	25,21	25 fév. 2023	827 606	-	-	-
	60 000	26,77	24 fév. 2024	694 998	-	-	-
	37 500	36,32	23 fév. 2025	75 968	-	-	-

	Attributions fondées sur des options				Unités d'actions incessibles (UAI)		
Nom	**Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)**	**Prix d'exercice des options ($)**	**Date d'expiration des options**	**Valeur marchande des options non exercées (a) ($)**	**Titres sous-jacents aux UAI (nbre)**	**Prix d'émission (b) ($)**	**Valeur marchande des UAI en cours (a) ($)**
	31 000	33,75	22 nov. 2025	142 600	-	-	-
	8 000	30,59	22 fév. 2026	62 113	-	-	-
	133 500	36,88	16 fév. 2027	195 965	-	-	-
	46 000	40,39	25 fév. 2028	-	-	-	-
Ben Vaughan	157 500	21,74	1er mars 2021	2 616 075	-	-	-
	225 000	20,88	28 fév. 2022	3 930 750	-	-	-
	150 000	20,87	20 mai 2022	2 621 490	-	-	-
	150 000	25,21	25 fév. 2023	1 970 490	-	-	-
Brian Baker	22 500	20,88	28 fév. 2022	393 075	-	-	-
	27 000	25,21	25 fév. 2023	354 688	-	-	-
	28 125	26,77	24 fév. 2024	325 780	-	-	-
	52 500	36,32	23 fév. 2025	106 355	-	-	-
	20 792	33,75	22 nov. 2020	95 643	-	-	-
	25 500	30,59	22 fév. 2026	197 985	-	-	-
	24 250	36,88	16 fév. 2027	35 597	-	-	-
	28 750	40,39	25 fév. 2028	-	-	-	-
Jonathan Kelly	3 600	20,88	28 fév. 2022	62 892	-	-	-
	22 876	25,21	25 fév. 2023	300 513	-	-	-
	9 600	26,77	24 fév. 2024	111 200	-	-	-
	39 000	36,32	23 fév. 2025	79 006	-	-	-
	9 500	33,75	22 nov. 2025	43 700	-	-	-
	14 100	30,59	22 fév. 2026	109 474	-	-	-
	45 150	36,88	16 fév. 2027	66 276	-	-	-
	55 000	40,39	28 fév. 2028	-	-	-	-

(a) La valeur marchande des options et des UAI correspond à l'excédent du cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 sur le cours des options ou le prix d'émission des UAI. Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 à la cote de la TSX et du NYSE, selon le cas. Le cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield le 31 décembre 2018 était de 38,35 $, à la cote de la TSX (52,32 $ CA convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le jour en question de 1,00 $ CA = 0,7331 $ US) et de 38,35 $, à la cote du NYSE, selon le cas.

(b) Les prix d'émission des UAI sont libellés en dollars canadiens et sont présentés dans le tableau convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg le 31 décembre 2018 de 1,00 $ CA = 0,7331 $ US.

Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Le tableau suivant présente la valeur à l'acquisition des droits de l'ensemble des options, des attributions fondées sur des actions et de la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres au cours de 2018.

	Valeur à l'acquisition des droits au cours de 2018				Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice
Nom du membre de la haute direction	**Options (b) ($)**	**UAD (c) ($)**	**Actions incessibles (d) ($)**	**Actions entiercées ($)**	
Sam Pollock	-	565 900	95 507	-	-
Bahir Manios	533 731	252 126	-	-	2 153 226
Ben Vaughan	455 898	29 780	226 272	796 713	463 080
Brian Baker	268 391	-	-	-	4 385 900
Jonathan Kelly	309 582	-	32 157	-	468 446

(a) Toutes les valeurs sont calculées à l'aide du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield à la date d'acquisition des droits à la cote de la TSX et du NYSE, selon le cas. Les montants libellés en dollars canadiens sont convertis en dollars américains selon le taux de change moyen affiché par Bloomberg pour 2018 de 1,00 $ CA = 0,7718 $ US.

(b) Les valeurs représentent le montant de l'excédent de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield sur le prix d'exercice des options le jour de leur acquisition.

(c) Les valeurs présentées dans cette colonne reflètent la valeur des UAD acquises en 2018, y compris les UAD attribuées le 26 février 2018 en remplacement de la prime en espèces liée au rendement en 2017.

(d) Les valeurs présentées dans cette colonne reflètent la valeur des actions incessibles acquises en 2018, y compris les actions incessibles attribuées en remplacement de la prime en espèces liée au rendement en 2017.

Pension et prestations de retraite

Nos membres de la haute direction visés ne participent pas à un régime à prestations définies enregistré ni à d'autres régimes de rémunération complémentaire de retraite. Brookfield verse aux membres de la haute direction visés installés au Canada une cotisation annuelle à leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite qui correspond à 4,5 % de leur salaire de base. Cette cotisation est assujettie au plafond annuel de cotisation à un REER établi par l'Agence du revenu du Canada.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Aucun contrat de travail n'a été conclu entre les membres de la haute direction visés et notre société. Aucun des membres de la haute direction visés n'a conclu d'entente en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle, ni ne bénéficie d'autres régimes, contrats ou ententes rémunératoires auprès de notre société.

Bien que les membres de la haute direction visés participent aux régimes incitatifs à long terme de Brookfield, notre société ne rembourse pas cette participation aux fournisseurs de services et n'est liée par aucune obligation aux termes de ces régimes envers les membres de la haute direction visés en cas de changement de contrôle ou de cessation d'emploi.

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield Asset Management

Brookfield est une société chef de file de gestion d'actifs non traditionnels d'envergure mondiale qui compte des actifs sous gestion de plus de 500 milliards de dollars dans les secteurs de l'immobilier, des infrastructures, de l'énergie renouvelable, des capitaux d'investissements privés et du crédit. Brookfield offre un éventail de produits et de services de placements publics et privés. Les titres de Brookfield sont inscrits à la cote du NYSE sous le symbole « BAM » et de la TSX sous le symbole « BAM.A ».

Brookfield est d'avis que son expérience en exploitation est un facteur de différenciation déterminant de sa capacité passée à générer des rendements importants ajustés en fonction du risque. En outre, Brookfield a démontré une expertise singulière pour relever et réaliser des opérations de grande envergure à multiples facettes dans un large éventail de secteurs et de régions.

À titre de société de gestion d'actifs non traditionnels au niveau mondial, Brookfield dispose d'une plate-forme solide et éprouvée de services juridiques, fiscaux, de supervision de l'exploitation, de communication avec les investisseurs, de gestion de portefeuille et autres fonctions de services client. L'équipe de direction de Brookfield est multidisciplinaire et est composée de spécialistes en placements et en exploitation qui possèdent chacun une importante expertise en évaluation et en exécution d'occasions d'acquisition, pour leur propre compte et celui d'investisseurs institutionnels.

Nous sommes d'avis que notre relation continue avec Brookfield nous offre à nous-mêmes et offre à Brookfield Infrastructure un avantage concurrentiel unique et des occasions auxquelles nous n'aurions autrement pas accès. Nous décrivons ci-après ces relations et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre), de même que d'autres enjeux importants découlant de notre relation avec Brookfield.

Convention relative aux relations

Brookfield Infrastructure, les fournisseurs de services, Brookfield et d'autres ont conclu une convention de relation, soit la convention relative aux relations, qui régit les aspects de leur relation. Notre société, qui est une filiale contrôlée de la société en commandite, a automatiquement droit aux avantages conférés par la convention relative aux relations et est soumise à certaines obligations qui y sont prévues. Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a accepté que notre groupe constitue le premier choix (non exclusif) par l'entremise duquel Brookfield réalise de futures acquisitions d'infrastructures connexes qui conviennent aux stratégies et aux objectifs de notre groupe. La stratégie en matière d'acquisition de notre groupe consiste à mettre l'accent sur les opérations de grande envergure qui, à notre avis, font face à une concurrence moindre et dans le cadre desquelles Brookfield exerce une influence ou un contrôle suffisant pour que l'approche axée sur les activités d'exploitation de Brookfield soit mise en œuvre pour créer une valeur. Étant donné la similarité des caractéristiques de leurs actifs et de leurs besoins de capitaux, notre groupe croit que le secteur des infrastructures évoluera comme le secteur immobilier dans lequel les actifs sont couramment détenus en propriété par l'entremise de consortiums et de partenariats entre des investisseurs en actions institutionnels et des propriétaires exploitants comme nous. Par conséquent, une partie intégrante de la stratégie de notre groupe consiste à participer, avec les investisseurs

institutionnels, à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour faire l'acquisition d'actifs uniques, ainsi qu'à titre d'associés dans des partenariats parrainés ou coparrainés par Brookfield ou de pair avec celle-ci qui visent des acquisitions correspondant au profil de notre groupe. Brookfield possède une solide expérience de direction de tels consortiums et partenariats et gère activement les actifs sous-jacents pour améliorer le rendement. Brookfield a accepté de ne pas parrainer de tels arrangements qui nous conviennent dans le secteur des infrastructures, à moins que notre groupe ne nous donne l'occasion d'y participer.

L'engagement de Brookfield envers notre groupe et notre capacité à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions inhérentes, comme notre capacité financière, la pertinence de l'acquisition en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents, ainsi que leur concordance avec notre stratégie, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent nos affaires et certaines autres restrictions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Infrastructure » ci-dessus.

Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield Infrastructure reconnaît et accepte, sous réserve de donner l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield (y compris ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses membres, ses associés, ses actionnaires et ses employés) est en mesure d'effectuer d'autres activités commerciales et de fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec notre groupe. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourraient continuer à les constituer et à les conseiller, lesquelles s'appuient sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des spécialistes de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisitions qu'ils génèrent durant le cours normal de leurs activités. Brookfield Infrastructure reconnaît et accepte également que certaines de ces entités puissent avoir des objectifs qui chevauchent ceux de notre groupe ou pourraient acquérir des actifs ou des entreprises d'infrastructures qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour notre groupe, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières plus importantes pour les aider au lieu de nous aider. Compte tenu de ce qui précède, notre groupe s'attend à être en concurrence à l'occasion avec Brookfield ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield à nos activités.

Puisque Brookfield a des activités importantes et bien établies dans les secteurs des biens immobiliers, des terrains forestiers exploitables et de la production d'énergie renouvelable, qui demeurent distinctes de notre groupe, Brookfield ne sera pas tenue de fournir à notre groupe des occasions dans ces secteurs. De plus, puisque Brookfield a attribué à un membre de son groupe le droit d'agir à titre d'instrument exclusif pour les acquisitions de terrains forestiers exploitables de Brookfield dans l'est du Canada et dans le nord-est des États-Unis, notre groupe n'aura pas le droit de participer aux acquisitions de terrains forestiers exploitables dans ces régions géographiques. Brookfield a également désigné une filiale à titre d'instrument principal par l'intermédiaire duquel Brookfield fera l'acquisition d'actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale. Si la convention-cadre de services est résiliée, la convention relative aux relations le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield d'offrir à notre groupe des occasions d'acquisition, comme il est décrit plus haut. Notre groupe n'a pas le droit de résilier la convention-cadre de services ni la convention relative aux relations.

Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a également convenu que tous les droits de vote à l'égard d'une entité en exploitation qui est détenue par des entités sur lesquelles elle exerce un contrôle :

- seront exercés en faveur de l'élection d'un administrateur (ou de son équivalent) approuvé par l'entité par laquelle notre participation dans l'entité concernée est détenue;

- feront l'objet d'une abstention de vote (ou seront exercés contre, si cela est pertinent) à l'égard de l'élection au poste d'administrateur (ou à un autre poste équivalent) d'une personne qui n'a pas été approuvée par l'entité par l'intermédiaire de laquelle notre participation dans l'entité concernée est détenue;

- seront exercés conformément aux directives de l'entité par laquelle notre participation dans l'entité concernée est détenue en ce qui a trait à l'approbation ou au rejet des questions suivantes se rapportant à l'entité en exploitation, selon le cas : (i) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; (ii) tout regroupement, fusion, consolidation, regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; (iii) tout plan ou proposition de liquidation ou de dissolution totale ou partielle ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement en vertu de lois existantes ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; (iv) toute émission d'actions, de parts ou d'autres titres, y compris des titres de créance; ou (v) tout engagement ou convention à l'égard des points précités.

À ces fins, l'entité concernée pourrait maintenir, à l'occasion, une liste de candidats approuvés ou fournir des directives à l'égard de l'approbation ou du rejet de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ou directive ne sera requise. Toutes pareilles lignes directrices, politiques ou procédures seront modifiées par l'entité concernée, à sa seule appréciation.

Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield Infrastructure a convenu du fait que ni Brookfield, ni les fournisseurs de services, non plus qu'aucun administrateur, dirigeant, mandataire, membre, associé, actionnaire ou employé de Brookfield ou des fournisseurs de services, ne sera tenu responsable envers nous pour des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les frais juridiques) découlant des affaires, des placements et des activités relatifs à la convention relative aux relations. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou de tout administrateur, dirigeant, employé, entrepreneur, mandataire, conseiller ou de tout autre représentant de Brookfield sera égal aux sommes payées précédemment au cours des deux années civiles les plus récentes par les bénéficiaires des services aux termes de la convention-cadre de services.

Autres services et arrangements

Brookfield pourrait fournir à notre société des services qui ne s'inscrivent pas dans la convention-cadre de services conformément à des arrangements aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, l'exploitation et l'entretien, l'expansion, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements pourraient nécessiter l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » ci-après.

Convention de droits

Brookfield conclura la convention de droits avec Wilmington Trust, National Association, soit l'agent d'émission des droits, aux termes de laquelle Brookfield a convenu, jusqu'au deuxième anniversaire de la date de distribution, au moment d'un échange d'actions de catégorie A, si notre société n'a pas rempli ses obligations prévues dans nos statuts par la remise d'un nombre de parts ou d'un équivalent en espèces (ou si la société en commandite n'a pas exercé son droit d'achat), Brookfield remplira, ou fera remplir, les obligations prévues dans nos statuts afin d'échanger ces actions de catégorie A contre un nombre de parts ou un équivalent en espèces. À l'heure actuelle, Brookfield entend satisfaire les demandes d'échange visant les actions de catégorie A par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Le sommaire ci-après présume de la conclusion de la convention de droits.

Nomination de l'agent d'émission des droits; mandat. L'agent d'émission des droits a accepté d'agir en qualité d'agent d'émission des droits pour les porteurs, en tant que catégorie et non à titre personnel, des actions de catégorie A. Conformément à nos statuts et sous réserve des modalités qui y sont énoncées, un porteur d'actions de catégorie A pourrait demander l'échange de chaque action de catégorie A, soit une action de catégorie A visée, en contrepartie d'une part pour chaque action de catégorie A qu'il détient (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou d'un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). À la réception d'un avis d'échange, notre société doit, dans une période de dix (10) jours ouvrables après la date de réception de l'avis d'échange par notre agent des transferts, ou la date d'échange précisée, remettre au porteur d'actions de catégorie A déposant, ces parts ou cette somme en espèces. Aux termes de la convention de droits, Brookfield a convenu que, advenant le cas où, à la date d'échange précisée applicable à l'égard d'actions de catégorie A visées, (i) notre société n'a pas rempli ses obligations prévues dans nos statuts par une remise de parts ou d'une somme en espèces, et (ii) la société en commandite n'a pas, au moment où elle a exercé son choix à son seul gré, fait l'acquisition de ces actions de catégorie A visées auprès du porteur et remis les parts ou la somme en espèces, Brookfield remplira, ou fera remplir, les obligations prévues dans nos statuts afin d'échanger ces actions de catégorie A visées contre le nombre de parts ou la somme en espèces. Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir le nombre de parts ou la somme en espèces dans de tels cas, que nous désignons comme le droit d'échange secondaire.

Les droits d'échange secondaire font partie des modalités des actions de catégorie A et ne pourront pas être constatés, transférés ou cédés séparément des actions de catégorie A. Les obligations de l'agent d'émission des droits aux termes de la convention de droits prendront effet à la date de distribution.

La présente convention de droits prendra fin au deuxième anniversaire de la date de distribution, sauf si elle est autrement résiliée conformément à ses modalités, comme il est indiqué ci-après.

En date de la convention de droits, Brookfield déclarera et garantira que Brookfield possède la capacité financière pour acquitter et respecter les obligations prévues aux termes de la convention de droits.

Respect des droits d'échange secondaire. De manière conforme à la convention de droits, Brookfield a convenu de remplir, ou de faire remplir, les obligations associées aux droits d'échange secondaire figurant dans nos statuts. L'agent d'émission des droits a convenu d'établir un compte en garantie, et Brookfield y contribuera une somme en espèces ou des titres de manière conforme à la convention de droits (comme il est décrit plus en détail ci-dessous) afin de permettre à l'agent d'émission des droits d'échanger des actions de catégorie A visées contre une somme en espèces ou un nombre de parts, en conformité avec la convention de droits.

Conformément à nos statuts, notre société est tenue de donner un avis, soit l'avis remis par la société, à l'agent d'émission des droits et à Brookfield à la date d'échange précisée si les conditions d'exercice des droits d'échange secondaire à l'égard des actions de catégorie A visées ont été satisfaites. L'avis remis par la société doit énoncer le nombre de parts et la somme en espèces en contrepartie de ces actions de catégorie A visées et préciser les instructions relatives à un virement ou un autre mode de livraison, s'il y a lieu. Brookfield pourrait donner un avis à l'agent d'émission des droits le jour ouvrable qui suit la réception de l'avis remis par la société, étant entendu que Brookfield a choisi, à sa seule appréciation, de financer la somme en espèces. Si l'agent d'émission des droits n'a pas reçu un tel avis de la part de Brookfield, l'agent d'émission des droits doit procéder à l'échange des actions de catégorie A visées en contrepartie d'un nombre de parts détenu dans le compte en garantie qui est égal à la contrepartie en parts et remettre sans tarder, et dans un délai de deux (2) jours ouvrables dans tous les cas, ces parts provenant du compte en garantie au porteur des actions de catégorie A visées. Si le nombre de parts dans le compte en garantie ne suffit pas à acquitter la contrepartie en parts pour une ou plusieurs actions de catégorie A visées, l'agent d'émission des droits procédera à l'échange de ces actions de catégorie A visées en contrepartie d'une somme en espèces tirée du compte en garantie qui est égale à la somme en espèces et remettra sans tarder, et dans un délai de deux (2) jours ouvrables dans tous les cas, la somme en espèces au porteur des actions de catégorie A visées.

Si notre société omet de donner (à la connaissance du porteur des actions de catégorie A visées) un avis remis par la société, le porteur d'actions de catégorie A visées pourra remettre, ou faire remettre, un avis, soit l'avis des actionnaires d'actions de catégorie A qui font un échange, à l'agent d'émission des droits et à Brookfield. L'avis des actionnaires d'actions de catégorie A qui font un échange doit énoncer le nombre de ces actions de catégorie A visées et préciser les instructions relatives à un virement ou à un autre mode de livraison, s'il y a lieu. Le jour ouvrable après la réception de l'avis des actionnaires d'actions de catégorie A qui font un échange, Brookfield donnera un avis à l'agent d'émission des droits (i) qui indique le nombre de parts et la somme en espèces en contrepartie de ces actions de catégorie A visées et (ii) soit a) financera la somme en espèces dans la mesure où Brookfield a choisi, à sa seule appréciation de le faire, ou b) donnera des instructions à l'agent d'émission des droits concernant l'échange de chaque action de catégorie A visée. Brookfield n'est pas tenue de remettre un tel avis s'il a été établi de bonne foi que les conditions relatives à l'exercice du droit d'échange secondaire n'ont pas été satisfaites. Au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la réception par l'agent d'émission des droits de ces instructions de la part de Brookfield, de l'avis des actionnaires d'actions de catégorie A qui font un échange et des actions de catégorie A visées, l'agent d'émission des droits procédera à l'échange de ces actions de catégorie A visées en contrepartie du nombre de parts dans le compte en garantie ou, s'il n'y a pas suffisamment de parts dans le compte en garantie, de la somme en espèces tirée du compte en garantie.

En ce qui concerne l'échange des actions de catégorie A visées, Brookfield pourrait choisir de donner à l'agent d'émission des droits la directive d'échanger les actions de catégorie A visées en contrepartie d'une somme en espèces. Si Brookfield fait un tel choix et si la somme en espèces dans le compte en garantie est insuffisante, Brookfield doit déposer la somme requise dans le compte en garantie parallèlement à ce choix.

Dans le cadre de l'exercice par un porteur de son droit d'échange secondaire à l'égard des actions de catégorie A visées détenues par l'entremise de Depository Trust Company, soit DTC, ou d'un autre dépositaire, ce porteur remettra à l'agent d'émission des droits ces actions de catégorie A visées, conformément aux procédures pertinentes de DTC ou d'un autre dépositaire. En outre, ce porteur remettra à l'agent d'émission des droits par courriel le jour ouvrable qui précède la remise de ces actions de catégorie A visées un exemplaire de l'avis des actionnaires d'actions de catégorie A qui font un échange, s'il y a lieu.

Réception des actions de catégorie A visées; retenue. Les porteurs d'actions de catégorie A visées remettront ces actions libres et quittes de tout privilège, réclamation et charge, et si ces privilèges, réclamations et charges existent à l'égard de ces actions de catégorie A visées, le porteur de ces actions de catégorie A visées ne sera pas autorisé à exercer ses droits d'échange secondaire associés à ces actions. Chaque porteur d'actions de catégorie A visées versera à Brookfield la retenue fiscale exigible à l'échange de ces actions et, advenant le cas où Brookfield choisit d'acquérir une partie ou la totalité des actions de catégorie A visées en échange d'une somme en espèces, autorisera Brookfield à conserver une tranche de la

somme en espèces pour acquitter les obligations relatives à la retenue fiscale. Si Brookfield choisit d'acquérir une partie ou la totalité des actions de catégorie A visées en échange d'un nombre de parts, Brookfield pourrait choisir d'acquitter le montant d'une retenue fiscale par voie de la rétention de parts d'une juste valeur marchande équivalente au montant de cette obligation ou de régler l'obligation relative à la retenue fiscale au moyen des sommes versées par Brookfield, lesquelles seront considérées comme un prêt par Brookfield au porteur des actions de catégorie A visées, dans chaque cas, à moins que le porteur ait, à son gré, conclu des ententes pour régler le montant de cette retenue fiscale.

Date de clôture des registres pour les parts. Chaque ancien porteur d'actions de catégorie A visées qui reçoit une contrepartie en parts sera réputé devenir le propriétaire des parts à la date à laquelle ces actions de catégorie A visées sont dûment remises de manière conforme à la convention de droits.

Compte en garantie. Brookfield ou les membres de son groupe établiront un ou plusieurs comptes en fiducie ne portant pas intérêt, administrés par l'agent d'émission des droits, soit le compte en garantie. En tout temps à compter de la date d'émission des actions de catégorie A par notre société, Brookfield veillera à ce que la totalité (i) des parts détenues dans le compte en garantie ou pouvant être émises à l'égard des titres convertibles dans le compte en garantie, soit le solde sous forme de parts du compte en garantie, et (ii) du nombre de parts correspondant à la somme en espèces totale dans le compte en garantie divisé par la valeur d'une part, soit le solde en espèces du compte en garantie et, avec le solde sous forme de parts du compte en garantie, le solde du compte en garantie, soit en tout temps égale ou supérieure au nombre de parts qui correspond au produit du nombre total d'actions de catégorie A en circulation (à l'exclusion de celles qui sont la propriété de Brookfield ou des membres de son groupe) multiplié par le facteur de conversion, en conformité avec nos statuts, soit le solde exigé du compte en garantie.

Si le solde du compte en garantie est à tout moment inférieur au solde exigé du compte en garantie, Brookfield, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, fera déposer dans le compte en garantie (i) un nombre de parts ou de titres convertibles en parts ou rachetables contre des parts, soit les titres convertibles en parts, ou (ii) une somme en espèces ou un équivalent en espèces, dans chaque cas la somme nécessaire pour que le solde du compte en garantie soit au moins égal au solde exigé du compte en garantie. Dans la mesure où la conversion ou le rachat d'un titre convertible en parts donne lieu à l'application de frais, de paiements, de primes ou de pénalités, ces frais, paiements, primes ou pénalités seront pris en charge par Brookfield ou les membres de son groupe, et ils doivent être réglés directement par Brookfield ou les membres de son groupe ou bien ils seront réputés réduire le solde du compte en garantie. Brookfield doit tenir l'agent d'émission des droits informé du solde du compte en garantie et du solde exigé du compte en garantie par écrit sur une base régulière, et il doit informer l'agent d'émission des droits par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables, d'un changement du solde du compte en garantie ou du solde exigé du compte en garantie pour une quelconque raison, y compris par suite d'un rajustement du facteur de conversion aux termes de nos statuts.

Brookfield et les membres de son groupe ne seront pas autorisés à retirer des parts ou des titres convertibles en parts du compte en garantie, sauf (i) si le solde du compte en garantie dépasse le solde exigé du compte en garantie, que ce soit par suite d'un changement du facteur de conversion aux termes de nos statuts ou d'une baisse du nombre d'actions de catégorie A en circulation (à l'exception des actions de catégorie A détenues par Brookfield ou les membres de son groupe) ou (ii) au moment du dépôt par Brookfield ou les membres de son groupe d'une somme en espèces ou d'un équivalent en espèces correspondant à cent cinquante pour cent (150 %) de la valeur des parts retirées.

Si le compte en garantie contient une somme en espèces plutôt que des parts, cette somme en espèces ne doit pas être inférieure au produit du solde exigé du compte en garantie moins le solde sous forme de parts du compte en garantie, multiplié par cent vingt-cinq pour cent (125 %) de la valeur d'une part, soit le solde en espèces exigé du compte en garantie. Si, à tout moment, le solde en espèces du compte en garantie est inférieur au solde en espèces exigé du compte en garantie, Brookfield, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, fera déposer une somme en espèces ou un équivalent en espèces dans le compte en garantie qui est suffisant pour que le solde en espèces du compte en garantie soit au moins égal au solde en espèces exigé du compte en garantie.

Brookfield et les membres de son groupe n'auront pas le droit de retirer une somme en espèces ou un équivalent en espèces du compte en garantie sauf si (i) dans la mesure où le solde en espèces du compte en garantie est supérieur à cent vingt pour cent (120 %) du solde en espèces exigé du compte en garantie ou (ii) au moment du dépôt dans le compte en garantie d'un nombre correspondant de parts ou de titres convertibles en parts.

Inscription des parts. Brookfield a accepté de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à ce que les parts transférées du compte en garantie à un porteur d'actions de catégorie A visées soient en tout temps inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes par voie d'une déclaration d'inscription unique en vigueur qui vise toutes les parts dans le compte en garantie, y compris les parts pouvant être émises de temps à autre à la conversion ou au rachat des titres

convertibles en parts. Si une déclaration d'inscription unique permettant la revente n'est pas en vigueur pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs, Brookfield fera déposer dans le compte en garantie une somme en espèces ou un équivalent en espèces qui correspond à cent cinquante pour cent (150 %) de la valeur de la totalité des parts (y compris les parts devant être émises, de temps à autre, à la conversion ou au rachat des titres convertibles en parts) détenues dans le compte en garantie à ce moment.

Le présent prospectus, qui fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-1, constitue un prospectus de la société en commandite pour ce qui est de la remise de parts aux porteurs d'actions de catégorie A au moment de l'échange, du rachat ou de l'achat des actions de catégorie A, comme il est prévu dans nos statuts et dans la convention de droits (y compris advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de notre société); cependant, la société en commandite a l'intention de déposer une déclaration d'inscription sur formulaire F-3 en vue d'inscrire la remise de parts dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou d'un achat à compter de la date d'entrée en vigueur de la distribution spéciale.

Résiliation ou modification. La présence convention de droits sera automatiquement résiliée à la première des éventualités suivantes à survenir entre (i) la date à laquelle aucune action de catégorie A n'est en circulation, à l'exception des actions de catégorie A qui sont la propriété de Brookfield ou des membres de son groupe et (ii) le deuxième anniversaire de la date de distribution. Brookfield ne pourra pas, sans un vote affirmatif des porteurs qui détiennent au moins les deux tiers (2/3) des actions de catégorie A en circulation qui ne sont pas détenues par Brookfield, qui votent en tant que catégorie, et l'approbation de la majorité des administrateurs indépendants de notre société, modifier ou changer de manière importante la convention de droits ou révoquer ou résilier un droit, ou bien y renoncer, aux termes de la convention de droits.

Convention de droits d'inscription

Avant le versement de la distribution spéciale, notre société conclura une convention relative aux droits d'inscription, soit la convention de droits d'inscription, qui est semblable à la convention de droits d'inscription intervenue entre Brookfield et la société en commandite. Aux termes de la convention de droits d'inscription, notre société conviendra du fait que, à la demande de Brookfield, notre société déposera une ou plusieurs déclarations d'inscription ou un ou plusieurs prospectus pour s'inscrire en vue de vendre nos actions de catégorie A détenues par Brookfield et d'en autoriser le placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Dans la convention de droits d'inscription, nous conviendrons de payer les frais relativement à cette inscription et à ces ventes et d'indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription.

Distributions incitatives

La participation de 0,41 % de Brookfield dans la société de portefeuille SEC par l'entremise des parts de commandité spéciales détenues par Brookfield Infrastructure Special L.P., soit Infrastructure Special LP, lui donne droit au versement de distributions incitatives qui sont établies en fonction de l'excédent des distributions trimestrielles versées sur les parts de la société de portefeuille SEC (y compris les titres comme nos actions de catégorie A qui sont l'équivalent économique d'une part, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) sur les cibles convenues. Dans la mesure où les distributions versées sur les parts de la société de portefeuille SEC (y compris les titres comme nos actions de catégorie A qui sont l'équivalent économique d'une part, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) dépassent 0,203 $ par trimestre, les droits liés aux distributions incitatives confèrent à Infrastructure Special LP le droit de recevoir 15 % des distributions dépassant ce seuil. Dans la mesure où les distributions versées sur les parts de la société de portefeuille SEC (y compris les titres comme nos actions de catégorie A qui sont l'équivalent économique d'une part, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de la société de portefeuille SEC) dépassent 0,22 $ par trimestre, les droits liés aux distributions incitatives confèrent à Infrastructure Special LP le droit de recevoir 25 % des distributions dépassant ce seuil. Infrastructure Special LP pourrait choisir de réinvestir toute distribution incitative liée à ses parts de commandité spéciales dans des parts de société en commandite rachetables additionnelles. Les seuils précités de 0,203 $ et de 0,22 $ seront réduits à la réalisation de la distribution spéciale afin de donner effet à la distribution spéciale, passant à 0,183 $ et à 0,198 $. Dans la mesure où Brookfield Infrastructure ou notre société verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions. La valeur de la distribution spéciale ne sera pas incluse dans le calcul de la distribution incitative trimestrielle en question.

Les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives que la société en commandite paie actuellement aux fournisseurs de services n'augmenteront pas, bien qu'après la réalisation de la distribution spéciale, notre société devra rembourser notre quote-part de ces honoraires de gestion de base à la société en commandite ou ses filiales, selon le cas.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses membres, ses associés, ses actionnaires et ses employés bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations de responsabilité qui sont comprises dans nos statuts et autres arrangements conclus avec Brookfield. Se reporter aux rubriques « Direction et la convention-cadre de services — La convention-cadre de services — Indemnisation et limitation de la responsabilité » et « Gouvernance — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Contrat de licence

Notre société a automatiquement droit aux avantages et à certaines obligations aux termes du contrat de licence intervenu entre Brookfield Infrastructure et Brookfield, du fait que notre société est une filiale contrôlée de la société en commandite. Aux termes du contrat de licence, Brookfield a attribué un droit libre de redevances et non exclusif pour l'utilisation du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield. Nous n'avons pas le droit d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo Brookfield dans le monde autrement qu'aux termes de cette licence limitée.

Le contrat de licence pourra être résilié par Brookfield Infrastructure moyennant un préavis écrit de trente (30) jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et si le manquement n'est pas corrigé trente (30) jours après la réception, par Brookfield, de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de la convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de trente (30) jours si l'une des situations suivantes survient :

- le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et ce manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours après la réception, par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;

- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;

- certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;

- le titulaire de licence cesse d'être un membre du même groupe que Brookfield.

La résiliation du contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidences sur la validité ou l'opposabilité du contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

La structure de l'organisation, du capital social et de la gestion de notre groupe ainsi que sa stratégie à ces égards visent bon nombre d'aspects et de relations qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts entre notre groupe et les porteurs de titres de notre groupe, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres structures, consortiums et/ou sociétés parrainés par Brookfield (notamment les fonds privés, les coentreprises et les mécanismes semblables), soit les comptes de Brookfield, d'autre part. L'exposé ci-après présente certains conflits d'intérêts qui pourraient survenir, mais il ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts potentiels. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de régler tous les conflits potentiels d'une manière juste et équilibrée en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance à ce moment, rien ne garantit que la recommandation donnée ou la décision prise par Brookfield sera la plus favorable pour notre groupe ou que cette décision n'aurait pas été différente si elle avait eu d'autres renseignements. Les conflits d'intérêts potentiels sont généralement réglés conformément aux principes résumés aux présentes et conformément aux politiques sur la gestion des conflits dans le cadre d'opérations avec Brookfield et ses filiales adoptées, soit collectivement la politique sur la gestion des conflits, qui ont été approuvées par nos administrateurs indépendants de Brookfield et les administrateurs du commandité de la société en commandite qui sont indépendants de Brookfield. La politique sur la gestion des conflits a été mise en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre groupe de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. La politique sur la gestion des conflits prévoit en règle générale que les conflits potentiels soient réglés en toute transparence et, lorsque la politique l'exige, le recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La politique sur la gestion des conflits vise avant tout les

activités principales qui peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts potentiels, notamment les activités de placement de notre groupe, la participation de notre groupe dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield (ou de notre groupe à l'égard des comptes de Brookfield), y compris les engagements pour des services d'exploitation conclus entre les entités en exploitation sous-jacentes.

Comme il est décrit ailleurs aux présentes, notre groupe pourrait chercher à réaliser des occasions d'acquisition de diverses façons, notamment indirectement par l'entremise de placements dans les comptes de Brookfield ou directement en investissant conjointement avec les comptes de Brookfield. Toutes les mentions à la présente rubrique dans les acquisitions, placements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions de notre groupe doivent être interprétées comme désignant ces éléments en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par notre groupe ou indirectement par notre groupe par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

Attribution des occasions d'investissement. En recommandant des occasions d'acquisition, Brookfield dispose d'un important pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer la pertinence et/ou le caractère approprié de ces occasions pour notre groupe et de les attribuer entre notre groupe, Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou des tiers selon ce qu'elle juge approprié. Brookfield et les comptes de Brookfield ont (et de futurs comptes de Brookfield pourraient avoir à l'avenir) des mandats d'investissement chevauchant le mandat d'investissement de notre groupe, y compris les comptes de Brookfield qui investissent dans les infrastructures et les actifs connexes, et à l'égard desquels notre groupe s'attend en règle générale à être un investisseur important. En outre, Brookfield a octroyé, et pourrait octroyer à l'avenir (sans donner d'avis à nos actionnaires), des droits de priorité à l'égard de certaines occasions d'investissement, notamment à l'égard de toutes les occasions ou d'un sous-ensemble d'occasions géographique, sectoriel ou autre, à certains comptes de Brookfield (mais non à notre groupe) ou à d'autres personnes aux termes d'ententes contractuelles ou autres. Notamment, les comptes de Brookfield ayant des mandats d'investissement dans les domaines de l'immobilier, des terrains forestiers exploitables et de l'énergie renouvelable ont en règle générale eu (et auront à l'avenir) la priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui sont pertinentes et appropriées pour eux. Par conséquent, ces comptes de Brookfield pourraient faire concurrence à notre groupe ou avoir préséance par rapport à notre groupe pour des occasions d'investissement, et certaines occasions qui conviendraient à notre groupe pourraient ainsi ne pas nous être offertes, notre groupe pourrait donc recevoir une proportion plus faible de ces occasions ou pourrait obtenir ces occasions mais à des conditions différentes que celles qui sont offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield (lesquelles pourraient être moins favorables que ce qui aurait autrement été le cas).

La question de savoir si une occasion particulière est intéressante et/ou adéquate pour notre groupe et, si elle l'est, quelle tranche de celle-ci devrait être attribuée à notre groupe est hautement subjective et sera tranchée par Brookfield à son gré en fonction de divers facteurs relatifs à l'élaboration du portefeuille et à sa gestion, y compris : (i) la taille, la nature et le type de l'occasion (y compris le profil de rendement/risque attendu de l'investissement, la période de détention attendue, et la façon dont l'occasion cadre avec les autres investissements et opérations connexes de notre groupe); (ii) le capital disponible aux fins d'investissement; (iii) les principes de diversification des actifs (y compris si notre groupe devait participer à cette occasion par l'entremise d'un investissement dans les comptes de Brookfield); (iv) la nature et la portée de la participation à l'opération ainsi que le repérage de l'opération par les professionnels en placements de Brookfield qui gèrent notre groupe; (v) la nature des acquéreurs éventuels au moment de la disposition, (vi) notre capacité future attendue; (vii) les besoins de liquidités de notre groupe (y compris l'intérêt de notre groupe à conserver des capitaux afin de pouvoir saisir d'autres occasions d'investissement et/ou de respecter d'autres obligations); (viii) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou semblables (y compris d'autres occasions que notre groupe pourrait envisager ou autrement examiner en temps opportun); et (ix) d'autres points à considérer que Brookfield juge pertinents (notamment ceux d'ordre juridique, réglementaire et fiscal et quant à l'opportunité de l'opération). Si Brookfield juge qu'une occasion n'est pas intéressante ou adéquate pour notre groupe, elle peut tout de même envisager cette occasion pour son propre compte ou pour celui de l'un des comptes de Brookfield. Par conséquent, il pourrait y avoir des différences dans le rendement général de notre groupe, de Brookfield et des comptes de Brookfield qui ont des mandats d'investissement qui se chevauchent.

Lorsqu'elle attribuera les occasions d'investissement au sein de notre groupe, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield qui ont des mandats d'investissement qui chevauchent celui de notre groupe), Brookfield pourrait faire face à d'éventuels conflits entre les intérêts de notre groupe, ses propres intérêts et ceux des comptes de Brookfield. Ces éventuels conflits d'intérêts pourraient être accentués si les participations de Brookfield dans les comptes de Brookfield sont plus importantes que ses participations dans notre groupe, si les comptes de Brookfield versent à Brookfield des honoraires supérieurs à ceux que notre groupe lui verse, si les gestionnaires de portefeuille prenant des décisions d'attribution ont droit à une rémunération fondée sur le rendement de Brookfield ou d'un compte de Brookfield, ou s'il y a des contraintes de capacité à l'égard d'une stratégie ou d'une occasion donnée en raison, par exemple, des limites de position et/ou des obligations d'information réglementaires applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement varie au fil du temps, des conflits d'intérêts pourraient s'ajouter, y compris en raison de décisions d'attribution d'investissement

antérieures. Brookfield prendra ses décisions d'attribution d'investissement en tenant compte des mandats d'investissement et des intérêts de notre groupe, de Brookfield et des comptes de Brookfield.

Répartition des dépenses relatives à des opérations avortées. Notre groupe engagera des dépenses relativement à l'évaluation et à la recherche d'opérations qui, en fin de compte, ne se réalisent pas, soit des dépenses relatives à des opérations avortées, notamment au moyen de nos investissements dans les comptes de Brookfield. Parmi les exemples de dépenses relatives à des opérations avortées, mentionnons : (i) les frais de recherche, (ii) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en fiscalité, en comptabilité, en consultation ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération non réalisée, (iii) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération non réalisée, (iv) les frais de déplacement, (v) les dépôts ou acomptes qui sont abandonnés ou payés à titre de sanction pour une opération non réalisée, et (vi) d'autres dépenses engagées relativement à des activités liées à une opération non réalisée. Les dépenses relatives à des opérations avortées sont généralement réparties entre notre groupe, Brookfield et les comptes de Brookfield d'une manière que Brookfield juge juste et équitable, que ce soit proportionnellement ou autrement.

Occasions et dépenses relatives aux investissements conjoints. Compte tenu de l'ampleur des acquisitions d'infrastructures habituelles, notre groupe pourrait offrir à un autre investisseur des parties de certaines occasions d'acquisition aux fins de réaliser avec lui un investissement conjoint. De plus, puisque la stratégie de notre groupe vise la réalisation d'acquisitions au moyen de comptes de Brookfield, il est probable que notre groupe coinvestisse avec Brookfield et des comptes de Brookfield. Les décisions relatives aux parties auxquelles Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et peuvent être fondées sur divers facteurs, notamment des points à considérer relatifs à la structure du portefeuille ou des facteurs de nature stratégique, en tenant compte des faits et des circonstances propres à chaque occasion d'investissement conjoint éventuelle. Par conséquent, notre groupe pourrait parfois offrir (ou recevoir des comptes de Brookfield) des parties plus ou moins importantes des occasions d'investissement conjoint qu'à l'habitude, voire aucune.

À titre de coinvestisseurs, notre groupe assume habituellement sa part des frais, des coûts et des dépenses liés à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la réalisation, à la propriété, à la maintenance, à la surveillance, à la couverture et à la disposition des investissements conjoints de notre groupe et notre groupe pourrait devoir payer sa quote-part des frais, des coûts et des dépenses liés aux investissements potentiels qui ne sont pas réalisés, comme les dépenses relatives aux opérations avortées (y compris les frais de résiliation inversés). Malgré ce qui précède, certains coinvestisseurs éventuels pourraient refuser de payer ou autrement de supporter les frais, les coûts et les dépenses liés aux investissements conjoints qui ne sont pas réalisés. De plus, dans certaines circonstances, les coinvestisseurs éventuels pourraient ne pas supporter ces frais, coûts et dépenses, notamment puisqu'ils ne sont pas encore connus (ou que leur répartition prévue n'est pas encore connue) au moment où cet investissement potentiel n'est plus envisagé, ils ne sont pas encore engagés à l'égard de cet investissement éventuel, ou que ces coinvestisseurs n'ont pas l'obligation contractuelle de supporter ces frais, coûts et dépenses. Si tel est le cas, ces frais, coûts et dépenses seront (i) considérés comme nos frais d'exploitation et le groupe les assumera (dans le cadre des occasions d'investissement conjoint que notre groupe a offertes) ou (ii) considérés comme des frais d'exploitation du compte de Brookfield (dans le cadre des occasions d'investissement conjoint offertes par le compte de Brookfield), et seront assumés par celui-ci, et dont notre groupe assumera une tranche proportionnelle en raison de son investissement dans le compte de Brookfield.

Autres activités de notre personnel d'investissement. Les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent au repérage et à l'exécution d'acquisitions qui conviennent à notre groupe ont des responsabilités de repérage et d'exécution d'occasions relativement aux comptes de Brookfield et d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes fera vraisemblablement en sorte que le nombre d'occasions d'acquisition qui sont proposées à notre groupe sera restreint, et les vastes responsabilités de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers notre groupe.

Investissements par le personnel de Brookfield. Le personnel de Brookfield pourrait généralement acheter et vendre des titres ou faire d'autres investissements pour leur propre compte ou celui des membres de leur famille respective (y compris par l'entremise des comptes de Brookfield). Le personnel de Brookfield pourrait prendre des positions pareilles à celles que notre groupe prend directement ou indirectement, ou prendre des positions différentes de celles-ci ou les prendre à d'autres moments. Afin de réduire la possibilité (i) de conflits éventuels entre les activités d'investissement de notre groupe et celles du personnel de Brookfield, et (ii) que les activités de négociation du personnel de Brookfield aient une incidence défavorable importante sur notre groupe, Brookfield a mis en place des politiques et des procédures portant sur la négociation personnelle de titres. À cette fin, il est généralement interdit au personnel de Brookfield qui participe à la gestion des activités d'investissement de notre groupe de procéder à des activités de négociation personnelle (à moins que ces activités ne soient menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres

membres du personnel doivent généralement faire préapprouver les négociations personnelles proposées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.

Investissements par un membre du groupe investisseur. Certains membres de la haute direction de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres d'une entité qui investit pour son propre compte, que nous désignons sous le nom de membre du groupe investisseur. Les activités du membre du groupe investisseur sont gérées de manière distincte de celles de notre groupe (ou des comptes de Brookfield). Il n'existe aucune barrière informationnelle officielle entre le membre du groupe investisseur et le reste de Brookfield. Brookfield a adopté des protocoles conçus pour faire en sorte que les activités du membre du groupe investisseur n'aient pas d'incidence défavorable importante sur les activités de notre groupe (et celles des comptes de Brookfield) et que les éventuels conflits soient résolus de manière à prioriser les intérêts de notre groupe (et ceux des comptes de Brookfield), si possible, par rapport à ceux du membre du groupe investisseur.

Stockage des investissements. Lorsque Brookfield a effectué une acquisition, elle pourrait la céder à notre groupe à une date ultérieure à un certain coût, en plus d'un taux d'intérêt convenu à l'avance, une fois que les actifs auront été mis en valeur ou que notre groupe aura obtenu un financement adéquat. De même, notre groupe pourra stocker un ou plusieurs investissements pour un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit et généralement lui céder l'investissement à un certain coût, en plus d'un taux d'intérêt convenu à l'avance, lorsque le compte de Brookfield a levé les capitaux adéquats, y compris en obtenant du financement, pour soutenir l'acquisition. Si le compte de Brookfield concerné n'obtient pas un financement adéquat pour acheter l'investissement stocké et notre groupe n'arrive pas à trouver un autre acheteur pour cet investissement, notre groupe pourrait être forcé de le conserver, et sa valeur pourrait avoir augmenté ou baissé.

Opérations avec Brookfield. Lorsque la loi applicable le permet et conformément à la politique relative aux conflits de notre société et de la société en commandite, notre groupe pourrait acheter des investissements de Brookfield ou de comptes de Brookfield, ou leur vendre des investissements. Ces opérations exigent généralement l'approbation des administrateurs indépendants et/ou des administrateurs du commandité de la société en commandite qui sont indépendants de Brookfield et, lorsqu'il est question d'opérations avec un compte de Brookfield, du comité consultatif du compte de Brookfield en question.

Les modalités d'un investissement de notre société pourraient avantager ou désavantager Brookfield ou un compte de Brookfield. Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant un éventuel investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit), Brookfield pourrait faire face à certains conflits d'intérêts entre les intérêts de notre groupe (ou du compte de Brookfield), d'une part, et les intérêts de Brookfield, du membre du groupe investisseur ou d'un compte de Brookfield qui a déjà fait un investissement connexe, d'autre part. Pareillement, un investissement éventuel par Brookfield ou un compte de Brookfield peut représenter un conflit d'intérêts par rapport à un investissement que fait notre groupe. Sous réserve de la loi applicable et de la politique relative aux conflits de la société en commandite, Brookfield pourrait faire investir notre groupe dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de membres du groupe de Brookfield ou qu'elle conseille, ou dans lesquels Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield détient une participation, une créance, ou un autre intérêt, ou nous faire participer à des opérations d'investissement qui pourraient faire en sorte que Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield tire un avantage économique, soit en se libérant d'une obligation, soit en se départissant d'un investissement. Par exemple, notre groupe pourrait faire un placement par emprunt ou en actions dans une entité devant utiliser le produit tiré de ce placement pour rembourser des prêts contractés auprès de Brookfield ou d'un compte de Brookfield. Selon les circonstances, Brookfield ou ce compte de Brookfield pourrait être avantagé si notre groupe investit davantage, procurant ainsi des fonds suffisants pour rembourser Brookfield ou le compte de Brookfield, ou il pourrait être avantageux que les prêts demeurent impayés si Brookfield ou ce compte de Brookfield continue de recevoir des paiements aux termes des prêts existants, s'ils sont assortis de modalités attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue de Brookfield ou de ce compte de Brookfield. Parallèlement, Brookfield ou un compte de Brookfield pourrait faire un placement qui pourrait être utilisé pour rembourser des prêts qui sont contractés auprès de notre groupe, ce qui présenterait le risque de conflit d'intérêts contraire. De la même façon, ces conflits pourraient également se présenter dans d'autres situations. Par exemple, dans certaines circonstances, notre groupe pourrait notamment envisager une opération de transformation en société fermée ou d'achat d'actifs avec un émetteur dans lequel Brookfield, le membre du groupe investisseur ou un compte de Brookfield a investi, ce qui pourrait avantager Brookfield, le membre du groupe investisseur ou le compte de Brookfield. Dans des situations où nos activités pourraient améliorer la rentabilité de Brookfield, du membre du groupe investisseur ou d'un compte de Brookfield, Brookfield pourrait tenir compte de ses propres intérêts, de ceux du membre du groupe investisseur ou de ceux du compte de Brookfield lorsqu'elle prend des décisions pour le compte de notre groupe.

Investissements avec des personnes apparentées. Dans certaines circonstances, notre groupe participera à des investissements où Brookfield ou les comptes de Brookfield agiront comme investisseurs ou comme prêteurs dans le cadre de l'opération. Par exemple, Brookfield ou les comptes de Brookfield peuvent : (i) conclure une opération conjointe avec notre groupe; (ii) être les emprunteurs relativement à certains investissements ou des prêteurs de notre groupe; ou (iii) détenir des créances (ayant priorité de rang ou qui sont subordonnées par rapport à l'investissement de notre groupe) ou d'autres participations dans le capital-actions. Les participations de Brookfield ou des comptes de Brookfield dans ces investissements peuvent être différentes de celles de notre groupe et elles pourraient avoir été acquises à des moments et à des prix différents et/ou être assujetties à des modalités différentes. En raison de ces différences, Brookfield ou les comptes de Brookfield pourraient gérer ces participations différemment de notre groupe (par exemple en investissant dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur, en investissant dans la même partie mais selon des modalités différentes, en obtenant une exposition à l'investissement à l'aide de différents types de titres, ou d'instruments, en exerçant des droits de vote rattachés à des titres d'une manière différente ou en procédant à l'acquisition ou à la disposition de ses participations à un autre moment que ne le fait notre groupe). Relativement à ce qui précède, Brookfield ou les comptes de Brookfield peuvent faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à l'un des investissements donnés de notre groupe, même si ces actions ou cette abstention pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe. Par exemple, si un émetteur dans lequel notre groupe a investi et dans lequel Brookfield ou un compte de Brookfield a aussi investi, mais à un niveau différent de la structure du capital, est en difficulté ou manque à ses obligations, Brookfield se trouvera en conflit entre ses devoirs envers notre groupe et ses devoirs envers elle-même ou envers le compte de Brookfield. Dans une telle situation, Brookfield, agissant pour son propre compte ou au nom d'un compte de Brookfield, pourrait chercher à obtenir la liquidation, la réorganisation ou la restructuration de l'émetteur, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les investissements de notre groupe dans cet émetteur, et nos opérations pourraient être réalisées à des prix ou à des modalités pouvant être moins favorables qu'elles ne l'auraient été autrement (ou vice-versa). De plus, si Brookfield ou des comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel notre groupe a consenti des prêts ou dont il détient des obligations ou d'autres titres associés à des créances, Brookfield ou ces comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur l'investissement de notre groupe. En outre, si Brookfield ou un compte de Brookfield possède des investissements dans le même émetteur que notre groupe, il pourrait être avantageux pour Brookfield de tenir compte de ses propres intérêts ou des intérêts de ce compte de Brookfield pour décider des mesures à prendre au nom de notre groupe, même si cela pourrait avoir une incidence défavorable sur notre groupe.

De plus, notre groupe, Brookfield ou un compte de Brookfield pourront acquérir conjointement un portefeuille d'actifs et ensuite les subdiviser. Dans ces circonstances, Brookfield établira le prix d'achat associé à chaque actif et il est possible que ce prix ne soit pas celui que notre groupe aurait payé s'il avait acquis uniquement les actifs que notre groupe conserve en fin de compte. En outre, notre groupe, Brookfield ou un compte de Brookfield pourront conclure ensemble un contrat contraignant visant l'acquisition d'un investissement. Si Brookfield ou ce compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser cet investissement, notre groupe pourra subir d'autres pertes, notamment la perte potentielle d'un dépôt ou avoir l'obligation de financer l'investissement complet. De plus, notre groupe pourrait devoir rembourser une dette et/ou satisfaire des garanties au nom d'un compte de Brookfield relativement aux investissements faits par celui-ci conjointement avec notre société. Pareillement, un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit pourrait devoir rembourser une dette et/ou satisfaire des garanties pour le compte des entités avec lesquelles il a effectué un investissement conjoint. Dans ces circonstances, certains investisseurs tireront profit du remboursement de dette et/ou de la satisfaction des garanties, et ce, même s'ils n'offrent pas le même niveau de soutien au crédit que notre groupe (ou que le compte de Brookfield, le cas échéant). Si le compte de Brookfield (ou une entité d'investissement conjoint) ne s'acquitte pas de sa quote-part d'un quelconque paiement à l'égard d'un tel emprunt, notre groupe (ou le compte de Brookfield dans lequel notre groupe a investi, le cas échéant) sera tenu par contrat de s'acquitter de cette quote-part, et ce, même si notre groupe (ou le compte de Brookfield) n'a aucun recours contre les investisseurs tirant profit de ce soutien.

Sous réserve des politiques de Brookfield, des barrières informationnelles et des restrictions juridiques applicables, d'autres unités de Brookfield peuvent recommander à notre groupe des occasions d'investissement (mais n'y sont pas tenues), y compris des investissements dans des émetteurs dans lesquels des comptes de Brookfield ont des investissements existants. Ces recommandations d'investissements connexes donnent lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris en raison de la possibilité qu'un investissement fait par notre groupe avantage ces comptes de Brookfield.

Lorsque notre groupe investit avec Brookfield ou un compte de Brookfield, il peut survenir des conflits d'intérêts relativement à la nature de l'investissement initial et au moment où il est effectué et relativement au prix d'achat, à l'attribution des droits de contrôle, aux objectifs stratégiques, au moment où les opérations sont effectuées, y compris la disposition de la totalité ou d'une partie d'un investissement, ou au règlement d'une obligation relativement à un investissement. Ces conflits peuvent découler de divers facteurs, y compris des investissements dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures du contrôle, des différences dans les profils de risque, des

différences dans les droits relatifs aux options de disposition, des différences dans les horizons de placement et des différences dans les taux de rendement cibles.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits précédemment, notre groupe pourrait subir des pertes pendant certaines périodes alors que Brookfield ou un compte de Brookfield réaliserait des profits en général ou relativement à un investissement particulier, ou nous pourrions toucher des profits moins élevés ou subir des pertes plus élevées à ce que nous aurions enregistré si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés. Certaines sociétés qui pourraient techniquement être membre du groupe de Brookfield : (i) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties sur lesquels Brookfield n'exerce pas un contrôle complet; (ii) sont distinctes de Brookfield aux termes de barrières informationnelles; ou (iii) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement, soit collectivement les membres du groupe non contrôlés. Les mandats d'investissement de ces membres du groupe non contrôlés pourraient chevaucher le mandat d'investissement de notre groupe, ce qui pourrait causer des conflits. Par exemple, il existe une possibilité que ces membres du groupe non contrôlés ou les instruments de placement qu'ils gèrent puissent tenter d'obtenir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe, mais qui ne lui sont pas offertes parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield ou ne sont pas entièrement sous le contrôle de Brookfield. De même, certaines activités d'investissement de Brookfield sont gérées indépendamment de la gestion de notre groupe et exercées sans qu'il en soit tenu compte. Dans certains cas, il existe des barrières informationnelles aux termes desquelles les activités d'investissement sont gérées indépendamment, sans que l'information ne soit partagée relativement à ces activités.

Ententes avec Brookfield. La relation de notre groupe avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes, notamment la convention-cadre de services et la convention relative aux relations, aux termes desquelles Brookfield fournit divers services, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'acquisition. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la distribution spéciale et elles pourraient donc comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées entre des personnes non apparentées. Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il pourrait y avoir des conflits d'intérêts entre notre groupe et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. De plus, Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par les activités de notre groupe, ce qui pourrait l'inciter à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions. En outre, l'investissement de notre groupe dans les comptes de Brookfield peut procurer à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait autrement respecter au moyen de sources différentes) et l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield.

Honoraires de services. Notre groupe (ou les sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe investit directement ou indirectement) pourrait être engagé pour fournir certains services à Brookfield, aux comptes de Brookfield ou aux sociétés et relativement aux actifs dans lesquels elles ont investi et qui seraient normalement fournis par des tierces parties. Dans la mesure où notre groupe fournit ces services, notre groupe sera généralement rémunéré : a) selon un tarif pour les services en question ne dépassant pas le tarif qui, selon Brookfield, est normalement facturé (alors) pour des services similaires par (i) des personnes exerçant des activités identiques ou essentiellement similaires ou (ii) Brookfield lorsqu'elle fournit les mêmes ou essentiellement les mêmes services à un ou plusieurs tiers, soit le tarif habituel; toutefois, si le tarif habituel ne peut pas être établi, ces services peuvent être fournis au coût de revient (y compris une part attribuable des coûts internes); et b) selon tout autre tarif pour les services pertinents approuvé par nos administrateurs indépendants ou par les administrateurs du commandité de la société en commandite qui sont indépendants de Brookfield. Pour établir le tarif habituel, Brookfield tentera de connaître le tarif facturé par un ou plusieurs fournisseurs de services comparables exerçant des activités identiques ou essentiellement similaires à celles de Brookfield dans le cours normal de ces services au moment où le tarif est établi. Malgré le fait que Brookfield établira de bonne foi les tarifs qu'elle juge habituels pour ces services au moment en question, il existera probablement différents tarifs sur le marché en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les fournisseurs de services et le prix de leurs services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte ou d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. Brookfield prendra des décisions de bonne foi quant à ce qu'elle juge être le tarif habituel au moment en cause et elle pourrait fonder cette décision sur divers facteurs, y compris sa connaissance du marché, le prix facturé par les concurrents, le prix facturé par Brookfield à un ou plusieurs tiers, les prix indiqués par un agent d'évaluation tiers, les prévisions relatives aux prix, notamment ceux des marchandises, les prix requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissibles à certains programmes d'État, ou d'autres mesures subjectives et objectives. Cependant, rien ne garantit que le tarif que notre groupe facture ne sera pas inférieur à

celui qui est facturé par certains fournisseurs de services se trouvant dans une situation similaire à la nôtre selon les circonstances. Si le tarif sur le marché pour un service augmente et dépasse le tarif que notre groupe facture, notre groupe pourra être forcé de continuer de fournir ce service à un tarif inférieur à celui ayant cours sur le marché.

Dans le cours normal des activités, notre groupe embauche les employés de Brookfield ou de sociétés de portefeuille dans lesquelles il investit directement ou indirectement, ou notre groupe retient leurs services ou ceux-ci y sont détachés ou autrement affectés (en totalité ou en partie) pour offrir des services ou occuper des postes d'opérations qui relèvent, dans le cours normal des activités, de la responsabilité du personnel de notre groupe (ou de la société de portefeuille en question). Dans le cadre de telles ententes, notre groupe ou les sociétés de portefeuille en question prendront en charge directement ou indirectement la totalité ou une partie de la rémunération et des frais généraux relatifs à ces employés (notamment, les salaires de base, les avantages sociaux et la rémunération incitative, laquelle peut comprendre des attributions incitatives à long terme de titres de capitaux propres ou d'options d'achat d'actions de Brookfield). La rémunération et les frais généraux relatifs à ces employés se situeront généralement dans la fourchette de rémunération du marché pour les postes comblés dans le marché pertinent en fonction d'au moins un des éléments suivants : (i) les études ou les orientations en matière de rémunération sur le marché fournies par des tiers; (ii) les récentes embauches sur le marché faites par la société de portefeuille en question pour des postes semblables; (iii) les pairs des employés de Brookfield et de la société de portefeuille en question, et/ou (iv) certaines études de salaires effectuées par des conseillers en rémunération. À ces fins, en raison de la structure et de l'évaluation de certaines ententes de rémunération (plus particulièrement les diverses formes de rémunération incitative qui s'acquiert au fil du temps et dont la valeur au moment du versement est fondée sur des estimations), et de la répartition des frais généraux, ce qui nécessite dans chaque cas certaines appréciations et certaines hypothèses, rien ne garantit que les sociétés de portefeuille (et indirectement notre groupe) ne devront pas assumer des frais supérieurs à ceux qu'elles auraient payés si ces dépenses avaient été évaluées, réparties ou imputées différemment.

Brookfield et son personnel recevront certains avantages intangibles ou autres ou des avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour le compte de notre groupe et/ou de sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe investit (directement ou indirectement) qui ne réduiront pas les frais et autres dépenses ou ne seront pas autrement partagés avec notre groupe et/ou les sociétés de portefeuille de notre groupe. Par exemple, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses directes ou indirectes de notre société et/ou de sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe investit (directement ou indirectement) peuvent donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité ou de situation, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield ou à ce personnel (et non à notre groupe et/ou aux sociétés de portefeuille de notre groupe), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont assumés directement ou indirectement par notre groupe et/ou les sociétés de portefeuille de notre groupe. De plus, Brookfield pourrait offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec une société de son portefeuille, comme des rabais « amis et famille » et d'autres rabais semblables.

Investissements de Brookfield dans des sociétés. Brookfield (ou des comptes de Brookfield) fera à l'occasion des placements en actions ou d'autres placements dans des sociétés ou des entreprises qui offrent des services à notre groupe, à des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou aux sociétés de portefeuille directes ou indirectes de notre groupe, ou qui par ailleurs font affaire avec notre groupe ou avec ces entités. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés technologiques, mais aussi d'autres secteurs et industries dans lesquels elle possède une expertise et de vastes connaissances, et grâce auxquelles Brookfield fait l'acquisition d'une participation dans le capital, ou autrement, de ces sociétés qui peuvent, à leur tour, faire affaire avec notre groupe, avec les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou avec les sociétés de portefeuille directes ou indirectes de notre groupe. Par exemple, Brookfield (par l'intermédiaire d'un programme d'investissement appelé « Brookfield Ventures ») investit dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui sont prévus être pertinents pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit ou pour les sociétés de portefeuille directes ou indirectes de notre groupe (ainsi que des tierces parties). Dans le cadre de ces relations, Brookfield peut, et elle le fera souvent, recommander, lancer ou autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et les sociétés de portefeuille directes et indirectes de notre groupe qui peuvent avantager Brookfield, ce qui sera souvent le cas, y compris en augmentant la rentabilité de la société visée ainsi que les incitations ou étapes financières dont profite Brookfield (y compris par une répartition des capitaux propres accrue), ce qui peut être considérable. Ces incitations financières qui s'appliquent au profit de Brookfield ou sont à son avantage constituent une incitation pour Brookfield à faire en sorte que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et les sociétés de portefeuille directes et indirectes de notre groupe concluent ces opérations qui auraient pu, ou non, être conclues autrement. Les incitations financières tirées des relations avec ces sociétés seront généralement partagées avec notre groupe. De plus, il y a fort à parier que ces opérations contribueront au développement d'expertise, ou de nouveaux produits ou services, par Brookfield ou les sociétés ou entreprises dans lesquelles Brookfield investit, ainsi qu'à l'amélioration de leur réputation, ce que Brookfield tentera de mettre à profit afin d'obtenir des

avantages additionnels qui, vraisemblablement, s'appliqueront au profit de Brookfield uniquement et non à notre groupe. Pour lever toute ambiguïté, les ententes ou avantages décrits dans le présent paragraphe ne nécessiteront pas que les porteurs de titres de notre groupe en soient avisés ni qu'ils y consentent.

Partage des services. Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles notre groupe investit ou des sociétés de portefeuille ou l'un ou plusieurs des actifs de portefeuille pourraient vouloir partager des ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives ou autres avec une autre des sociétés dans lesquelles notre groupe investit, une autre société de portefeuille ou d'autres actifs de portefeuille, ou une autre société dans laquelle Brookfield ou un compte de Brookfield investit, ou une société de portefeuille ou un actif de portefeuille de ceux-ci. Dans ce cas, les coûts et dépenses de ces services seront répartis entre les entités pertinentes selon ce que Brookfield, de bonne foi, juge juste et équitable.

Opérations avec des membres du groupe. Dans le cours normal des activités, certaines des sociétés dans lesquelles notre groupe investit pourraient recevoir des services de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield ou les comptes de Brookfield investissent et dans lesquelles notre groupe n'investit pas, ou participer à des opérations ou à d'autres ententes avec ces sociétés de portefeuille. Ces opérations ou ententes pourraient ne pas avoir été conclues en l'absence de cette affiliation ou relation avec Brookfield et, dans certains cas, peuvent remplacer des opérations ou des ententes conclues avec des tiers. Par exemple, l'une des sociétés bénéficiaires d'un investissement de notre groupe pourrait être un locataire ou pourrait contracter en vue de l'achat d'électricité d'une société de portefeuille de Brookfield ou d'un compte de Brookfield. Ces opérations ou ententes doivent être conclues sans lien de dépendance au tarif habituel conformément à la politique relative aux conflits de la société en commandite. De plus, certaines de ces obligations peuvent prévoir une rémunération en fonction du rendement, soit la rémunération en fonction du rendement de l'exploitation, payable à certains membres de la direction du membre du groupe en exploitation applicable offrant le service. Le coût de cette rémunération en fonction du rendement de l'exploitation ainsi que les autres frais et dépenses connexes aux services fournis par le membre du groupe en exploitation seront assumés entièrement par la société recevant le service (et indirectement par notre groupe en fonction de notre participation directe ou indirecte dans la société en question). Pour lever toute ambiguïté, Brookfield ou le membre du groupe en exploitation peut donner en sous-traitance à des tiers la prestation de services que Brookfield ou le membre du groupe en exploitation devait fournir.

Bien que ces opérations ou ententes puissent faire naître des conflits d'intérêts, Brookfield est d'avis que l'accès de notre groupe à Brookfield et à ses sociétés de portefeuille ou à celles des comptes de Brookfield améliore les capacités de notre groupe et constitue une partie intégrante de nos activités. Ces opérations ou ententes ne nécessiteront pas le consentement des porteurs de titres de notre groupe.

Partage de l'information. En raison de la grande portée de ses activités, Brookfield possède ou obtient souvent de l'information qu'elle peut utiliser dans le cadre de plusieurs stratégies. Par exemple, Brookfield peut se servir de l'information qu'elle possède ou acquiert dans le cadre de sa gestion des comptes de Brookfield ou de ses propres activités d'investissement pour repérer ou évaluer des investissements qui pourraient convenir à notre groupe. À l'inverse, l'information que Brookfield possède ou acquiert dans le cadre des activités de notre groupe peut être utilisée au profit de Brookfield ou des comptes de Brookfield (et, pour lever toute ambiguïté, Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, par devoir fiduciaire ou autrement, de préserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ses activités d'investissement pour son propre compte ou celui des comptes de Brookfield). Brookfield peut négocier ou faire en sorte que les comptes de Brookfield négocient en se servant de l'information qu'elle possède ou obtient dans le cadre des activités d'investissement ou d'exploitation de notre groupe. Dans certains cas, cette négociation peut faire en sorte que Brookfield ou un compte de Brookfield adopte une position différente, voire contraire à la position de notre groupe ou peut faire en sorte que Brookfield ou un compte de Brookfield bénéficie des activités d'investissement de notre groupe. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures dans le but de réduire les conflits d'intérêts potentiels et de satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. Ces politiques et procédures peuvent réduire la synergie dans les diverses activités de Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de notre groupe ou celle de Brookfield de saisir des occasions d'investissement intéressantes qui pourraient autrement être offertes à notre groupe ou à Brookfield si ces politiques et procédures n'avaient pas été mises en œuvre. À l'occasion, ces politiques et procédures pourraient faire en sorte que notre groupe, Brookfield ou les comptes de Brookfield aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles pourraient par ailleurs limiter notre groupe, Brookfield ou les comptes de Brookfield dans les activités relativement à cette information.

Malgré l'existence de barrières informationnelles, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à la disposition de notre groupe toute information concernant ses activités de négociation de titres, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise pour les autres comptes de Brookfield. De plus,

même si Brookfield a accès à des analyses, à des modèles ou à de l'information développés par Brookfield et son personnel, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de conclure des opérations pour le compte de notre groupe conformément à ces analyses et modèles. Si Brookfield choisit de ne pas partager certains renseignements avec notre groupe, celui-ci pourrait prendre des décisions d'investissement différentes de celles que nous aurions prises si Brookfield nous les avait fournis, ce qui pourrait jouer en la défaveur de notre groupe.

Information importante non publique; restrictions visant les opérations. À l'occasion, la capacité de notre groupe à acheter ou à vendre certains titres pourrait être limitée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, l'information détenue par Brookfield, des obligations contractuelles applicables à Brookfield et des risques associés à la réputation relativement à notre groupe, à Brookfield ou aux comptes de Brookfield (y compris les politiques internes de Brookfield visant à respecter ces exigences et d'autres exigences similaires). Il est possible que Brookfield ne participe pas à des opérations ou à d'autres activités ou ne fasse pas appliquer certains droits pour le compte de notre société en raison d'activités de Brookfield ne touchant pas notre groupe et en raison d'exigences réglementaires, de politiques et d'évaluations des risques associés à la réputation.

Il est possible que Brookfield possède de l'information importante non publique au sujet d'une société qui limiterait la capacité de notre groupe à acheter et à vendre des titres associés à cette société (ou, éventuellement, à d'autres sociétés). Par exemple, le personnel de Brookfield siège comme membres ou comme observateurs au conseil d'administration de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris pour le compte de notre groupe). Dans ces situations, Brookfield pourrait être limitée ou contrainte dans sa capacité à négocier les titres de ces sociétés (ou d'autres sociétés au sujet desquelles la société possède de l'information importante non publique). Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de notre groupe à faire ou à vendre certains investissements.

De plus, compte tenu de la réglementation applicable, l'un des investissements de notre groupe pourrait dans certaines circonstances être regroupé avec un investissement détenu par Brookfield (y compris par des unités de Brookfield qui sont distinctes en raison de barrières informationnelles) et des comptes de Brookfield. Cette situation pourrait obliger notre groupe, avec les autres parties liées à Brookfield, à procéder au dépôt de certaines déclarations ou pourrait par ailleurs limiter nos activités relativement à cet investissement.

Relations avec les clients et autres relations. Brookfield est autorisée à rechercher d'autres activités commerciales (y compris par l'intermédiaire des sociétés de portefeuille dans lesquelles elle et les comptes de Brookfield investissent) et à fournir des services à des tierces parties qui sont en concurrence directe avec les affaires et les activités de notre groupe sans lui donner l'occasion d'y participer, ce qui pourrait donner lieu à l'attribution de ressources, de personnel et d'occasions d'acquisitions de Brookfield aux concurrents de notre groupe. De plus, certaines sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe, Brookfield ou les comptes de Brookfield investissent peuvent fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services-conseils à des tiers quant à des actifs dans lesquels notre groupe pourrait avoir investi ou chercher à investir. Dans ces circonstances, les intérêts de ces sociétés de portefeuille pourraient entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe (et pourraient être contraires à ceux-ci) et notre groupe pourrait être en concurrence avec ces sociétés de portefeuille (et leurs clients tiers) dans notre tentative de réaliser certains investissements. En règle générale, Brookfield met en place des politiques et des procédures (comme des barrières informationnelles) pour limiter les éventuels conflits d'intérêts et satisfaire certaines exigences réglementaires portant sur ces éventuelles circonstances.

Responsabilité limitée de Brookfield. La responsabilité de Brookfield et de ses administrateurs est limitée aux termes des ententes conclues par notre groupe avec eux, et notre groupe a convenu d'indemniser Brookfield et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour leur propre compte, ou ce qui peut donner lieu à des poursuites judiciaires aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts des porteurs de titres de notre groupe.

Évaluation de nos investissements. Brookfield fournit certains services d'évaluation relativement aux titres et aux actifs de notre groupe. Elle fournit ces services conformément à ses politiques en matière d'évaluation. À l'occasion, Brookfield peut évaluer un actif identique ou un actif similaire à un autre de manière différente pour notre groupe que pour elle-même ou que pour un compte de Brookfield, notamment parce que notre groupe, Brookfield et les comptes de Brookfield sont assujettis à des lignes directrices différentes en matière d'évaluation aux termes de nos conventions habilitantes respectives (par exemple, en raison des différentes restrictions réglementaires applicables), parce que des évaluateurs tiers différents sont embauchés pour exécuter les fonctions d'évaluation pour notre société, Brookfield ou les comptes de Brookfield, ou pour d'autres raisons. De plus, Brookfield se trouve en situation de conflit par rapport aux évaluations de manière générale en raison de leur incidence sur les honoraires et autres rémunérations qu'elle touche.

Groupe valeurs mobilières de Brookfield. Brookfield est un participant actif, pour son compte et celui d'autres personnes, sur les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des marchandises, des titres de capitaux propres et sur d'autres marchés. Certaines activités d'investissement de Brookfield sont gérées indépendamment de la gestion de notre groupe et exercées sans qu'il en soit tenu compte. Par exemple, Brookfield peut investir dans les titres de capitaux propres, les titres de créance ou d'autres participations des sociétés de portefeuille de notre groupe, les négocier ou créer un marché pour ces titres sans tenir compte de l'incidence de ces activités sur notre groupe. Plus particulièrement, le groupe valeurs mobilières de Brookfield, soit GVM, gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de capitaux propres ou de créances cotés en bourse. Une barrière informationnelle est actuellement en place aux termes de laquelle le GVM gère ses activités d'investissement indépendamment des autres unités de Brookfield et, en général, ne partage pas l'information relative à ces activités. Par conséquent, le GVM ne partagera pas avec notre groupe des occasions d'investissement qui pourraient autrement lui convenir, et notre groupe n'aura aucun droit relativement à ces occasions. De plus, dans certaines circonstances, des fonds ou des comptes gérés par le GVM peuvent détenir une participation dans l'un des investissements de notre groupe et, compte tenu des objectifs de placement et des points de vue différents, le GVM peut gérer cette participation différemment de notre groupe (par exemple en investissant dans une autre partie de la structure du capital d'un émetteur, en procédant à une vente à découvert de ces titres, en exerçant les droits de vote d'une manière différente ou en vendant cette participation à un moment différent). En raison de la barrière de partage de l'information, l'équipe des investissements de notre groupe pourrait ne pas avoir conscience de l'existence de ces conflits et ne pas avoir la capacité à les gérer. Brookfield peut décider à tout moment, sans préavis à nos actionnaires, de retirer ou de modifier cette barrière informationnelle. Si la barrière informationnelle est retirée ou modifiée, Brookfield pourrait, dans le cadre de la gestion de notre groupe, être assujettie à certains protocoles, à certaines obligations et à certaines restrictions, par exemple des protocoles de gestion des conflits d'intérêts, des obligations de regroupement des déclarations réglementaires et certaines restrictions potentielles en matière d'investissement.

Fournisseurs de services tiers. Les fournisseurs de services de notre groupe ou ceux des sociétés de portefeuille de notre groupe (y compris des agents de recherche de marché, des consultants, des prêteurs, des courtiers, des comptables, des avocats et des administrateurs externes) peuvent être (ou les membres de leur groupe peuvent être) des actionnaires ou des sources d'occasions d'investissement et des contreparties à de telles opérations, ou pourraient participer autrement à des opérations ou à d'autres arrangements avec notre groupe, avec Brookfield ou avec des comptes de Brookfield. Ces facteurs peuvent influencer Brookfield dans son choix d'un fournisseur de services. Malgré ce qui précède, Brookfield choisit uniquement un fournisseur de services si cela est pertinent pour notre groupe compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances, et conformément aux responsabilités de Brookfield en vertu de la loi applicable. Il est à noter que, souvent, Brookfield ne choisit pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

Il est possible que les fournisseurs de services de notre groupe facturent des tarifs différents à des bénéficiaires différents en fonction des services fournis, du personnel fournissant ces services ou d'autres facteurs. Par conséquent, les tarifs que notre groupe paie à ces fournisseurs de services peuvent être plus ou moins avantageux que ceux qui sont payés par Brookfield ou les comptes de Brookfield. Brookfield ou les comptes de Brookfield peuvent détenir des investissements dans des sociétés qui fournissent des services à des entités dans lesquelles notre groupe investit en général et, sous réserve de la loi applicable, Brookfield peut recommander ou suggérer les services de ces sociétés à des entités qui ont émis des titres que notre groupe détient.

Conseillers. Brookfield peut embaucher des conseillers stratégiques, des conseillers-cadres, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants ou d'autres professionnels, et elle peut retenir les services de ces personnes, qui ne sont pas des employés ou des membres du groupe de Brookfield (ce qui peut comprendre d'anciens employés de Brookfield ainsi que d'actuels et d'anciens membres de la haute direction des sociétés de portefeuille de Brookfield) dont on s'attend à ce qu'ils reçoivent, à l'occasion, des paiements ou encore des attributions ou une rémunération fondée sur le rendement de la part des sociétés de portefeuille de notre groupe (ainsi que de la part de notre groupe, de Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit). Dans ces circonstances, ces paiements, ces attributions ou cette rémunération fondée sur le rendement de la part des sociétés de portefeuille directes et indirectes de notre groupe, ou de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, peuvent être traités comme des dépenses de notre groupe ou de ces comptes de Brookfield. Ces conseillers stratégiques, conseillers-cadres, partenaires d'exploitation, conseillers de haute direction, consultants ou autres professionnels (qui peuvent comprendre certains anciens employés de Brookfield) peuvent se faire offrir de coinvestir conjointement avec notre groupe, y compris dans le cadre d'investissements auxquels ils participent (et pour lesquels ils pourraient avoir le droit de toucher une rémunération fondée sur le rendement, laquelle viendra réduire le rendement de notre groupe), ou autrement de participer à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société de portefeuille. Dans certains cas, ces personnes pourraient partager certains attributs avec les « employés » de Brookfield (elles pourraient, par exemple, avoir un bureau personnel dans les locaux de Brookfield ou participer à certaines ententes typiquement réservées aux employés de Brookfield), et ce, même

si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du groupe ou du personnel de Brookfield. Brookfield s'attend, le cas échéant, à affecter le coût de ce personnel aux sociétés de portefeuille applicables, à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Il faut s'attendre à ce que les paiements ou attributions aux conseillers stratégiques, aux conseillers-cadres, aux partenaires d'exploitation, aux conseillers de haute direction, aux consultants ou aux autres professionnels fassent augmenter le total des coûts et des dépenses assumés indirectement par les actionnaires. Rien ne garantit que les conseillers stratégiques, conseillers-cadres, partenaires d'exploitation, conseillers de haute direction, consultants ou autres professionnels continueront d'occuper ces fonctions ou maintiendront leurs ententes avec Brookfield, avec les sociétés de portefeuille ou les comptes de Brookfield.

Intérêts divers. Les divers types d'investisseurs et de bénéficiaires de notre groupe, y compris Brookfield, peuvent avoir des intérêts divergents, notamment en matière d'investissement et de fiscalité. En évaluant un investissement potentiel pour notre groupe, Brookfield tient généralement compte des objectifs d'investissement de notre groupe et non de ceux d'un investisseur ou bénéficiaire particulier. À l'occasion, Brookfield peut prendre des décisions qui sont plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre ou plus avantageuses pour Brookfield que pour les investisseurs ou bénéficiaires qui n'ont pas de lien avec Brookfield, notamment en matière de fiscalité ou de déclarations. Brookfield se réserve le droit, pour son propre compte ou pour le compte des membres de son groupe, de prendre des mesures qui sont défavorables pour notre groupe ou pour d'autres comptes de Brookfield dans ces circonstances, notamment au sujet des sommes retenues pour payer les obligations fiscales réelles ou potentielles.

De plus, notre groupe et toute entité avec laquelle notre groupe investit conjointement peuvent avoir des intérêts divergents, notamment en matière d'investissement et de fiscalité, relativement aux investissements que notre groupe effectue, directement ou indirectement. Il peut survenir des conflits d'intérêts découlant du fait que la structure d'investissement ou des décisions prises par Brookfield peuvent être plus avantageuses pour une autre entité d'investissement et ses partenaires que pour notre groupe et les porteurs de titres de notre groupe (ou inversement) (par exemple, la manière dont les investissements sont structurés, financés ou réalisés peut produire des résultats fiscaux favorables pour une entité d'investissement ciblée pour les investisseurs non américains plutôt que pour notre groupe (ou inversement) ou qui sont favorables pour un investisseur imposable par rapport à un investisseur exonéré d'impôt (ou inversement)).

Considérations relatives à la réputation. En raison de sa vaste plate-forme, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne certains membres de son groupe, et, dans certaines circonstances, ces considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe. Les administrateurs de notre société, les administrateurs du commandité de la société en commandite ou Brookfield peuvent prendre des décisions pour le compte de notre groupe pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas s'harmoniser directement avec les intérêts des porteurs de titres de notre groupe ou qui pourraient ne pas correspondre à la décision que nos administrateurs, les administrateurs du commandité de la société en commandite ou Brookfield auraient autrement prise en l'absence de leur intérêt dans la réputation de Brookfield dans son ensemble. Par exemple, Brookfield pourrait limiter les opérations et les activités pour le compte de notre groupe en invoquant des motifs de réputation ou autres, y compris si Brookfield fournit (ou pourrait fournir) des conseils ou des services à une entité qui participe à cette activité ou opération, si un compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle qui est envisagée pour notre groupe, si le compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération pour ou à l'égard de notre groupe peut avoir une incidence sur nos administrateurs, sur les administrateurs du commandité de la société, sur Brookfield, sur les comptes de Brookfield ou sur leurs activités.

Activités futures possibles. Brookfield peut élargir la gamme de services qu'elle offre au fil du temps. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou dans la prestation de services (qu'ils soient actuellement offerts ou offerts dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner naissance à des conflits d'intérêts et que ces conflits soient décrits ou non aux présentes. Brookfield a, et continuera de tisser, des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris des liens avec des sociétés qui peuvent détenir ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que notre groupe a l'intention de faire. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour notre groupe ou notre groupe pourrait être en concurrence avec elles pour des occasions d'investissement.

Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées. Brookfield Infrastructure a conclu une entente avec Brookfield aux termes de laquelle Brookfield Infrastructure prête à Brookfield des fonds excédentaires à l'occasion et Brookfield prête à Brookfield Infrastructure des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre Brookfield Infrastructure et Brookfield lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et que l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer les activités d'exploitation et d'investissement ou abaisser le coût élevé du capital), qui offre (i) au prêteur, un taux de rendement sur les

fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et (ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

Brookfield a établi qu'il était approprié pour Brookfield Infrastructure de prêter des fonds excédentaires à Brookfield, ou d'emprunter des fonds excédentaires auprès de celle-ci. Brookfield a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) promoteur, principal investisseur et gestionnaire de placements. Il est donc possible que, à l'occasion et dans la mesure où Brookfield juge que cela est dans l'intérêt véritable des parties : (i) les fonds déposés auprès de Brookfield par Brookfield Infrastructure seront, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés aux autres membres du groupe de Brookfield et (ii) les fonds déposés auprès de Brookfield par d'autres membres du groupe de Brookfield seront, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à Brookfield Infrastructure. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield aux membres de son groupe, y compris Brookfield Infrastructure (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield par Brookfield Infrastructure ou d'autres membres du groupe de Brookfield (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes qui sont prêtées ou empruntées par Brookfield Infrastructure auprès de Brookfield dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre des parties, et Brookfield s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes empruntées/prêtées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Infrastructure — Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient engendrer des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt de notre société ni de celui de nos actionnaires ».

Comme cela est indiqué ci-dessus, les activités et les opérations qui donnent naissance à de potentiels conflits d'intérêts entre notre groupe et les porteurs de titres de notre groupe, d'une part, et Brookfield et les comptes de Brookfield, d'autre part, sont généralement réglées conformément aux principes résumés aux présentes et conformément à la politique sur la gestion des conflits. La politique sur la gestion des conflits a été mise en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre groupe de sa relation avec Brookfield et de l'intention de notre groupe de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation, et elle prévoit en règle générale que les conflits potentiels soient réglés en toute transparence et, le cas échéant, par recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La politique vise avant tout les activités principales qui peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts potentiels, notamment les activités de placement de notre groupe, sa participation aux comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements des membres du groupe de Brookfield (ou les cas où notre groupe est engagé par les comptes de Brookfield), y compris les engagements pour des services d'exploitation conclus entre les entités en exploitation sous-jacentes.

Conformément à la politique sur la gestion des conflits, Brookfield doit obtenir l'approbation préalable de nos administrateurs indépendants et/ou des administrateurs du commandité de notre société en commandite qui sont indépendants de Brookfield pour certaines opérations, notamment : (i) les acquisitions de Brookfield et des comptes de Brookfield que fait notre groupe, et les dispositions en faveur de Brookfield et des comptes de Brookfield que fait notre groupe; (ii) la dissolution de notre société ou de la société en commandite; (iii) toute modification importante à la convention-cadre de services ou à la convention relative aux relations; (iv) tout arrangement important ou toute autre entente de services importante aux termes desquels Brookfield recevra des honoraires, ou toute autre contrepartie que celle de l'entente ou de l'arrangement envisagé dans le cadre de la convention-cadre de services; (v) la résiliation de la convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celles-ci; et (vi) toute autre opération importante à laquelle participent notre groupe et Brookfield. Conformément à la politique sur la gestion des conflits, nos administrateurs indépendants et les administrateurs du commandité de notre société en commandite qui sont indépendants de Brookfield ont donné (et peuvent donner à l'avenir) leur approbation préalable à certains types d'opérations et/ou d'activités à la condition que ces opérations et/ou ces activités soient réalisées conformément à des lignes directrices et/ou à des paramètres préapprouvés. Dans certaines circonstances, ces opérations peuvent être des opérations entre personnes apparentées aux fins et sous réserve de certaines exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires*, lors d'opérations particulières qui, dans certains cas, exigent l'approbation des actionnaires minoritaires et/ou l'évaluation des opérations entre personnes apparentées. Une dispense de ces exigences est offerte lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'est pas supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur.

En outre, la politique sur la gestion des conflits prévoit que les acquisitions que notre groupe mène conjointement avec Brookfield, ou dans le cadre d'un compte de Brookfield auquel notre groupe participe, soient menées de manière à ce que la contrepartie que notre groupe paie n'excède pas, par action ou sur une base proportionnelle, la contrepartie versée par Brookfield ou d'autres participants, selon le cas. La politique prévoit également que tous les frais ou les intérêts passifs payables à l'égard de la quote-part de l'investissement de notre groupe ou à l'égard d'une acquisition effectuée uniquement par notre groupe soient crédités de la façon envisagée dans la convention-cadre de services, le cas échéant, ou que ces frais ou ces intérêts passifs soient négociés avec un autre participant sans lien de dépendance, ou qu'il soit autrement démontré qu'ils sont établis en fonction des conditions du marché (ou de meilleures conditions). En outre, les politiques prévoient que, dans les opérations comportant (i) une acquisition d'un actif de Brookfield par notre groupe ou (ii) l'achat de différents actifs par notre groupe et Brookfield, un avis sur le caractère équitable ou une évaluation effectuée par un expert compétent soit obtenu. Ces exigences s'ajoutent à toute obligation de divulgation, d'approbation ou d'évaluation qui peut exister en vertu de la législation applicable.

RELATION AVEC BROOKFIELD INFRASTRUCTURE

La société en commandite estime que des investisseurs de certains territoires pourraient être réticents à investir dans la société en commandite en raison du cadre fiscal qui découle d'un investissement dans des parts d'une société en commandite dispensée des Bermudes. La création de notre société, une société par actions, et le placement de nos actions de catégorie A, chaque action ayant été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part, visent à atteindre les objectifs suivants :

- Donner aux investisseurs qui n'auraient pas autrement investi dans la société en commandite l'occasion d'obtenir l'accès au portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actifs d'infrastructures de grande qualité de la société en commandite.

- Offrir aux investisseurs la flexibilité de détenir, grâce à la propriété d'une action de catégorie A de notre société, l'équivalent économique d'une part étant donné la possibilité d'échanger contre une part ou son équivalent en espèces et d'obtenir des distributions identiques à celles qui devraient être versées sur chaque action de catégorie A.

- Procurer aux investisseurs un cadre fiscal que pourraient privilégier les investisseurs de certains territoires par rapport au cadre fiscal qu'offre un placement dans la société en commandite, ce qui à notre avis attirera de nouveaux investisseurs qui tireront profit d'un investissement dans nos activités.

- Offrir un rendement après impôt plus élevé aux investisseurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions se situant dans la tranche d'imposition fédérale américaine la plus élevée.

- Constituer une société qui, nous l'espérons, sera admissible à l'inclusion dans plusieurs indices, ce qui pourrait être attrayant pour certains investisseurs.

- Fournir à notre groupe une base plus importante de porteurs de titres, de manière à créer des liquidités accrues pour les porteurs de titres de notre groupe.

- Créer une société qui offrira à notre groupe la possibilité d'avoir accès à de nouveaux portefeuilles de capitaux.

Chaque action de catégorie A sera structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part, et sera échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Nous nous attendons donc à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble aient une forte influence sur le cours de nos actions de catégorie A. Brookfield Infrastructure détiendra une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société par l'entremise de sa détention d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C, respectivement.

En vue de réaliser la distribution spéciale, notre société fera l'acquisition de ses activités auprès de Brookfield Infrastructure. De plus, bon nombre de conventions et d'ententes sont conclues par notre société et Brookfield Infrastructure afin de créer notre société, tout en la maintenant au sein de notre groupe.

Convention de soutien

Avant la réalisation de la distribution spéciale, notre société conclura la convention de soutien, qui prendra effet au deuxième anniversaire de la date de distribution, et aux termes de laquelle Brookfield Infrastructure s'engagera, tant que les actions de catégorie A dont Brookfield Infrastructure n'est pas propriétaire sont en circulation, à faire, entre autres choses, ce qui suit :

- ne pas déclarer ni verser de distributions sur les parts à moins que : (i) le même jour, notre société déclare ou verse, selon le cas, une distribution équivalente sur les actions de catégorie A; et que (ii) notre société dispose de suffisamment d'argent ou d'autres actifs ou de titres autorisés mais non émis pour rendre possible la déclaration voulue et le paiement exigible et ponctuel, de manière conforme aux lois pertinentes et à nos statuts, d'une distribution équivalente sur les actions de catégorie A;

- informer notre société suffisamment à l'avance de la déclaration d'une distribution sur les parts et prendre les autres mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que la date de déclaration, la date de clôture des registres et la date de versement des distributions sur les actions de catégorie A soient les mêmes que celles pour les distributions correspondantes sur les parts;

- veiller à ce que la date de clôture des registres pour les distributions déclarées à l'égard des parts ne tombe pas plus de dix (10) jours ouvrables après la date de déclaration de cette distribution (ou une période plus courte, comme il est autorisé par la loi);

- prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à notre société de payer le montant de la liquidation ou le montant payable par suite de l'échange de nos actions de catégorie A en cas d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société, d'une demande de rachat au gré d'un porteur d'actions de catégorie A ou d'un rachat d'actions de catégorie A au gré de notre société, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède, nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale.

La convention de soutien prévoira également que, sans l'approbation préalable de notre société et des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie A, Brookfield Infrastructure ne pourra pas distribuer de parts supplémentaires ou de droits de souscrire ces parts ou d'autres biens ou actifs à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts, ni modifier les droits, privilèges ou autres modalités des parts, ni modifier le nombre des parts alors en circulation pour le faire passer à un nombre plus petit ou plus grand (sauf pour ce qui est d'un changement du nombre de parts en circulation à la suite d'un placement ou d'un rachat par Brookfield Infrastructure), à moins qu'une distribution identique ou équivalente soit faite sur les actions de catégorie A (ou des droits des porteurs de celles-ci) ou qu'un changement identique ou équivalent soit apporté à celles-ci, au même moment. En cas de proposition de toute offre en espèces, offre d'échange d'actions, offre publique de rachat, offre publique d'achat ou opération semblable visant les parts, Brookfield Infrastructure et notre société déploieront tous les efforts raisonnables pour prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de participer à cette opération au même titre que les porteurs des parts et selon une base financièrement équivalente à celle des porteurs des parts, sans discrimination.

La convention de soutien prévoira également que, tant que les actions de catégorie A en circulation sont la propriété d'une autre personne ou entité que Brookfield Infrastructure ou notre société, Brookfield Infrastructure demeurera, sauf si l'approbation d'agir autrement est obtenue à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exercés par les porteurs d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable direct ou indirect de la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation.

La convention de soutien ne pourra pas être modifiée sans l'approbation à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exercés par les porteurs d'actions de catégorie A, sauf dans des circonstances limitées en vue de (i) ajouter des engagements pour une ou l'ensemble des parties à cet égard si notre conseil ou le conseil d'administration du commandité de la société en commandite est d'avis que ces ajouts ne porteront pas préjudice aux droits ou aux intérêts des porteurs d'actions de catégorie A qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield, (ii) établir la succession d'une personne ou la prorogation d'une entité de la société en commandite par suite d'une opération dans le cadre de laquelle l'ensemble des activités, des biens et des actifs de la société en commandite deviendraient la propriété de cette personne ou entité et que les engagements et obligations seraient pris en charge par cette personne ou cette entité prorogée, (iii) apporter les changements ou les modifications qui, de l'avis de notre conseil ou du conseil d'administration du commandité de la société en

commandite, il convient d'apporter, tant que ces changements ou modifications ne portent pas préjudice aux droits ou aux intérêts des porteurs d'actions de catégorie A qui ne sont pas des membres du groupe de Brookfield; ou (iv) apporter les changements ou les corrections qui sont nécessaires afin de régler ou de corriger une ambiguïté, une anomalie, une disposition inadéquate, une omission ou erreur de transcription ou erreur manifeste, tant que ce changement ou cette correction ne porte pas préjudice aux droits ou aux intérêts des porteurs d'actions de catégorie A qui ne sont pas des membres du groupe de Brookfield.

Soutien au crédit

Comme il est décrit ailleurs dans le présent prospectus, la distribution spéciale est réalisée d'une manière qui, nous l'espérons, n'aura pas des répercussions défavorables importantes sur la note de crédit de Brookfield Infrastructure, ses porteurs de parts privilégiées ou ses porteurs de titres d'emprunt. Avant la réalisation de la distribution spéciale, Bermuda Holdco garantira entièrement et inconditionnellement (i) des titres d'emprunt non garantis émis par Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd., qui sont collectivement désignés comme les émetteurs de titres d'emprunt de Brookfield Infrastructure, dans chaque cas, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (s'il en est) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie par lequel ces titres sont émis, (ii) les actions privilégiées de premier rang de BIP Investment Corporation, soit BIPIC, quant au paiement des dividendes lorsqu'ils sont payables, au paiement des sommes exigibles au rachat et au paiement des sommes exigibles à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités de BIPIC, (iii) les parts privilégiées de la société en commandite, quant au paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, au paiement des sommes exigibles au rachat et au paiement des sommes exigibles à la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités; et (iv) les obligations de Brookfield Infrastructure aux termes de ses facilités de crédit bilatérales.

Convention de souscription

Notre société conclura des conventions de souscription avec la société en commandite de temps à autre, aux termes desquelles notre société souscrira le nombre de parts qui est nécessaire pour respecter nos obligations à l'égard des demandes d'échange effectuées par les actionnaires d'actions de catégorie A, lorsqu'elles surviennent, ou un rachat de nos actions de catégorie A par notre société, dans chaque cas à un prix par part correspondant au cours de clôture d'une part au NYSE le jour de la réception de la demande d'échange pertinente par notre agent des transferts ou le cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède l'annonce d'un rachat, selon le cas.

Entente de conversion

Avant la réalisation de la distribution spéciale, nous prévoyons conclure une entente de conversion avec Brookfield Infrastructure, soit l'entente de conversion, aux termes de laquelle Brookfield Infrastructure pourrait souscrire des actions de catégorie A et remettre des actions de catégorie C en règlement du prix de souscription. L'entente de conversion prendra effet à la date de distribution et demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie C aient été annulées ou rachetées. Se reporter aux rubriques « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A — Échange par le porteur » et « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie C » pour en savoir plus.

Facilités de crédit

Avant la réalisation de la distribution spéciale, nous prévoyons conclure deux contrats de crédit avec Brookfield Infrastructure, un en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacun prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 milliard de dollars d'une durée de dix ans, en vue de faciliter les mouvements d'argent au sein de notre groupe. Notre facilité de crédit permettra à notre société d'emprunter jusqu'à 1 milliard de dollars auprès de Brookfield Infrastructure et l'autre facilité constituera une facilité de crédit d'exploitation qui permettra à Brookfield Infrastructure d'emprunter jusqu'à 1 milliard de dollars auprès de notre société. Nous nous attendons à ce qu'aucune somme ne soit prélevée sur ces facilités de crédit à compter de la date de la distribution spéciale.

Les facilités de crédit seront offertes en dollars américains ou canadiens, et les avances seront consenties sous forme de prêts au TIOL, au taux de base, au taux des acceptations bancaires ou au taux préférentiel. Ces deux facilités d'exploitation devraient porter intérêt au taux TIOL ou au taux des acceptations bancaires précisé, majoré de 2 %, sous réserve d'un rajustement à l'occasion, dont les parties pourront convenir. En outre, chaque facilité de crédit prévoira des arrangements relatifs aux dépôts potentiels aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

Obligation remboursable en actions

Avant la réalisation de la distribution spéciale, Brookfield Infrastructure fournira à notre société une obligation remboursable en actions d'un montant de 1 milliard de dollars. Notre société pourrait appeler l'obligation remboursable en actions en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées (au sens qui est donné à ce terme ci-dessous), selon le cas, en faveur de Brookfield Infrastructure, correspondant au montant de l'obligation remboursable en actions appelé au remboursement divisé (i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par le cours moyen pondéré en fonction du volume de nos actions de catégorie A à la cote de la bourse principale sur laquelle nos actions de catégorie A sont inscrites pendant une période de cinq (5) jours de bourse qui précède la date d'appel aux fins de remboursement, et (ii) dans le cadre d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 $. L'obligation remboursable en actions sera offerte en tranche minimale de 10 millions de dollars, et la somme disponible au titre de l'obligation remboursable en actions sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée aux fins de remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'obligation remboursable en actions, il faut respecter un nombre de conditions préalables, dont le contrôle continu de notre société par Brookfield Infrastructure et sa capacité à élire une majorité des administrateurs de notre conseil d'administration.

Le raisonnement qui sous-tend cette obligation remboursable en actions est de fournir à notre société un accès à des capitaux propres selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude. Comme il est mentionné ci-dessus, notre société conclura également des facilités de crédit avec Brookfield Infrastructure en vue d'offrir à notre société et à Brookfield Infrastructure un accès à un financement par emprunt selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude. Notre société pourrait aussi contracter des facilités de crédit auprès d'une ou plusieurs banques sans lien de dépendance. Nous avons l'intention d'affecter les liquidités que procurent l'obligation remboursable en actions et les facilités de crédit pour les besoins du fonds de roulement et nous pourrions affecter le produit tiré de l'obligation remboursable en actions pour financer la croissance des dépenses en immobilisations et les acquisitions. Le choix par notre société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera établi en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions présentes à ce moment.

Conventions de vote

Notre société et Brookfield Infrastructure ont jugé qu'il est souhaitable pour notre société d'avoir une emprise sur certaines des entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons notre participation dans les entités de NTS. Par conséquent, notre société a conclu une convention de vote, soit la convention de vote, afin de nous donner des droits de vote visant les entités de NTS.

Aux termes de la convention de vote, les droits de vote à l'égard des entités de NTS seront exercés conformément aux directives de notre société à l'égard de certaines questions qui comprennent : (i) l'élection des administrateurs; (ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; (iii) un regroupement, une fusion, une consolidation, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; (iv) un plan ou une proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale, ou toute réorganisation ou dans toute affaire, poursuite ou action en vue d'un redressement aux termes de toutes les lois existantes ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; (v) une modification de ses documents constitutifs; ou (vi) un engagement ou une convention de faire ce qui précède.

Conflits d'intérêts

En vue de réaliser la distribution spéciale, notre société fera l'acquisition de ses activités auprès de Brookfield Infrastructure. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, bon nombre de conventions et d'ententes sont conclues par notre société et Brookfield Infrastructure afin de créer notre société, tout en la maintenant au sein de notre groupe. Compte tenu de notre structure de propriété, du raisonnement qui sous-tend à notre constitution et comme chaque action de catégorie A sera structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à une part, nous nous attendons à ce que les intérêts de notre société concordent habituellement avec ceux de Brookfield Infrastructure. De plus, à compter du deuxième anniversaire de la date de distribution, Brookfield Infrastructure offrira un soutien à notre société pour ce qui est, entre autres, du paiement des dividendes sur nos actions de catégorie A et le règlement de nos obligations d'échange relatives à ces actions.

Toutefois, à la suite de la distribution spéciale, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre notre société, d'une part, et Brookfield Infrastructure, d'autre part. En vue d'aider notre société à résoudre ces conflits, on s'attend à ce que notre conseil ajoute un administrateur qui ne siège pas à un autre conseil. Comme pour les conflits entre notre société et Brookfield, les conflits éventuels seront abordés d'une manière qui (i) est juste et équilibrée compte tenu des faits et

circonstances connus à ce moment, (ii) prévoit une validation et des approbations par des tiers, si cela convient ou comme il est exigé par les lois applicables, et (iii) soutient et renforce notre structure de propriété, le raisonnement derrière notre constitution et l'équivalence économique entre les actions de catégorie A et les parts. En règle générale, nous ne considérerons pas comme un conflit la présence de notre société et de Brookfield Infrastructure au sein de notre groupe, y compris leur participation aux acquisitions ensemble, ou la réalisation des opérations prévues dans les conventions qui ont été conclues avant la clôture.

DESCRIPTION DE NOTRE CAPITAL-ACTIONS

Après la réalisation de la distribution spéciale, notre capital-actions autorisé sera composé (i) d'un nombre illimité d'actions de catégorie A; (ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B; (ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie C; (iv) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en séries); et (v) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en séries), que, avec les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, nous appelons les actions privilégiées.

Après la réalisation de la distribution spéciale, environ 46,3 millions d'actions de catégorie A, une action de catégorie B et environ 11,6 millions d'actions de catégorie C seront émises et en circulation tandis qu'aucune action privilégiée ne sera émise et en circulation. Brookfield Infrastructure détiendra la totalité des actions de catégorie B et de catégorie C, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société, respectivement. De plus, Brookfield détiendra directement et indirectement environ 29,6 % de nos actions de catégorie A immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale en raison de la distribution des actions de catégorie A en faveur de Brookfield à l'égard des parts de société en commandite rachetables qu'elle détient dans la société de portefeuille SEC, les parts et la participation de commandité qu'elle détient dans la société en commandite et la participation de commandité spéciale qu'elle détient dans Infrastructure Special LP.

Actions de catégorie A

La description qui suit des actions de catégorie A présente certaines modalités générales des actions de catégorie A. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de notre société. Compte tenu des droits et des structures de gouvernance décrits dans le présent prospectus, chaque action de catégorie A a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui d'une part. Par conséquent, nous prévoyons que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble auront une incidence importante sur le cours de nos actions de catégorie A.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, le porteur des actions de catégorie A aura le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées de nos actionnaires et aura droit à une voix pour chaque action de catégorie A détenue à toutes les assemblées de nos actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série en particulier ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes.

Les porteurs d'actions de catégorie A détiendront globalement une participation avec droit de vote de 25 % dans notre société.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de recevoir les dividendes au moment où ils sont déclarés par notre conseil, sous réserve des droits spéciaux des porteurs de toutes les catégories et séries des actions privilégiées et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie A quant à la priorité de paiement des dividendes. Il est entendu que chaque action de catégorie A recevra des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part. Nous prévoyons commencer à verser des dividendes sur nos actions de catégorie A à la première date de versement des distributions sur les parts survenant après la date de distribution pour la distribution spéciale.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries alors en circulation en matière de dividendes, et de préférence aux actions de catégorie C, chaque action de catégorie A donnera le droit à son porteur de recevoir des dividendes cumulatifs par action en une somme en espèces équivalente au (i) montant de toute distribution versée sur une part multipliée par (ii) le facteur de conversion (qui est fixé initialement à un, sous réserve de

rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) qui est déterminé conformément aux statuts et qui est en vigueur à la date de déclaration de ce dividende, que nous appelons les dividendes de catégorie A. Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes sur les actions de catégorie A, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des distributions sur les parts. Les dividendes en actions, le cas échéant, payés sur les actions de catégorie A et les actions de catégorie C seront déclarés en même temps et versés au même moment en un nombre égal d'actions additionnelles de la même catégorie et de la même série de sorte que les dividendes en actions seront versés sous forme d'actions de catégorie A aux porteurs d'actions de catégorie A et sous forme d'actions de catégorie C aux porteurs d'actions de catégorie C.

Si le montant intégral d'un dividende de catégorie A n'est pas déclaré et payé en même temps qu'une distribution sur les parts, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende de catégorie A s'accumulera (sans intérêt), que notre société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que le dividende de catégorie A ait été déclaré ou autorisé ou non. Le versement d'un dividende de catégorie A sera d'abord déduit des premiers dividendes de catégorie A cumulés mais non versés qui demeurent payables, que nous appelons les dividendes cumulés non versés. Tous les dividendes de catégorie A seront versés avant le versement de tout dividende ou de toute distribution sur les actions de catégorie C, et de préférence à ces derniers. Les porteurs d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir de dividendes de notre société autres que les dividendes de catégorie A.

Échange par le porteur

À tout moment après la date de distribution, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie A contre une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Si vous détenez des actions de catégorie A par l'entremise d'un courtier, veuillez communiquer avec ce dernier afin de demander un échange en votre nom. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions de catégorie A, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Le porteur d'actions de catégorie A qui désire échanger une ou plusieurs actions de catégorie A contre des parts ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. Une fois que la demande d'échange est remise, les actions de catégorie A qui y sont précisées seront irrévocablement déposées dans l'attente de la réalisation de cet échange. À la réception d'une demande d'échange, notre société remettra, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange, au porteur d'actions de catégorie A déposant, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). À la réalisation de l'échange des actions de catégorie A comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions de catégorie A qui a échangé ses actions de catégorie A n'aura plus le droit, à l'égard de toute action de catégorie A ainsi échangées, de recevoir des dividendes sur les actions de catégorie A dont la date de clôture des registres correspond à la date à laquelle les actions de catégorie A ont été échangées, ou tombe après celui-ci.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque nous recevons une demande d'échange d'un porteur d'actions de catégorie A déposant, ou en son nom, nous remettrons, sans délai et dans tous les cas dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, à Brookfield et à la société en commandite un avis écrit de notre réception de cette demande d'échange précisant le nom du porteur des actions de catégorie A qui désire échanger ces actions de catégorie A ainsi que le nombre d'actions de catégorie A devant être échangées. La société en commandite peut choisir de s'acquitter de notre obligation d'échange en achetant toutes les actions de catégorie A déposées contre une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Si la société en commandite choisit de s'acquitter de notre obligation d'échange, elle remettra, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'échange du

porteur, un avis écrit selon lequel elle nous fait part, à nous et à Brookfield, de son intention de s'acquitter de l'obligation d'échange et s'acquittera de cette obligation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange en remettant les parts ou son équivalent en espèces à ce porteur d'actions de catégorie A.

Si un porteur d'actions de catégorie A déposant n'a pas reçu le nombre de parts ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi à notre choix ou au choix de la société en commandite) en règlement des actions de catégorie A déposées, le porteur d'actions de catégorie A déposant aura le droit de recevoir l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts de Brookfield aux termes de la convention de droits jusqu'au deuxième anniversaire de la date de distribution et, par la suite, de la société en commandite aux termes de la convention de soutien. Dans le présent scénario, les actions de catégorie A déposées seront remises à l'agent d'émission des droits en échange de la remise de l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts en provenance d'un compte de garantie de Brookfield géré par l'agent d'émission des droits. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits » pour obtenir d'autres renseignements sur la convention de droits. Avant la réalisation de la distribution spéciale, la société en commandite s'engagera à indemniser Brookfield, à titre de porteur de titres vendeur, de certaines obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux porteurs de titres vendeurs, relativement aux parts remises par Brookfield aux termes de la convention de droits.

Remise libre des actions de catégorie A. Toutes les actions de catégorie A déposées doivent être remises libres de quelques privilèges, réclamations et charges que ce soit et si ces privilèges, réclamations et/ou charges existent ou surviennent à l'égard de ces actions de catégorie A déposées, notre groupe n'aura aucune obligation de les acquérir.

Aucune part fractionnaire. Aucune part fractionnaire ne sera émise ou remise au moment de l'échange des actions de catégorie A. Au lieu des parts fractionnaires auxquelles le porteur d'actions de catégorie A déposant aurait autrement droit au gré de notre groupe, notre groupe versera une somme en espèces égale à la valeur unitaire le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange multipliée par cette part fractionnaire.

Conversion d'actions de catégorie A déposées. Toutes les actions de catégorie A acquises par Brookfield Infrastructure seront converties en actions de catégorie C, à raison d'une par une. Compte tenu de chaque acquisition par la société en commandite des actions de catégorie A et/ou du choix par la société en commandite de convertir ces actions acquises en actions de catégorie C, la participation indirecte de la société en commandite dans notre société augmentera.

Rachat par l'émetteur

Notre conseil aura le droit, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs de catégorie A, de racheter toutes les actions de catégorie A alors en circulation à tout moment, à sa seule appréciation et sous réserve de la loi applicable, et pourra le faire dans le cadre de l'un ou l'autre des événements de rachat : (i) le nombre total d'actions de catégorie A en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de douze mois; (ii) une personne acquiert 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); (iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une acquisition de la société en commandite par voie d'arrangement ou de fusion; (iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; (v) il y a une vente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de la société en commandite; (vi) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; ou (vii) notre conseil, à sa seule appréciation, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre société ont une incidence défavorable sur les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions de catégorie A. De plus, le porteur d'actions de catégorie B peut remettre à notre société un avis précisant une date de rachat à laquelle notre société rachètera toutes les actions de catégorie A alors en circulation et, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours de notre société aux porteurs d'actions de catégorie A et sans le consentement des porteurs d'actions de catégorie A, notre société sera tenue de racheter toutes les actions de catégorie A alors en circulation à la date du rachat, sous réserve de la loi applicable.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions de catégorie A en circulation en contrepartie d'une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite).

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et d'actions de toute autre catégorie de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions de catégorie A et, après le paiement intégral (i) à tout porteur d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie C qui a remis un avis de l'exercice des droits d'échange décrit ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de liquidation ou de dissolution) et (ii) des dividendes cumulés non versés, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de recevoir une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Si, au moment de cette liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions de catégorie A en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation ou de dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions de catégorie A en circulation en contrepartie d'une part par action de catégorie A détenue (sous réserve rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite), plus les dividendes cumulés non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions de catégorie A en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de notre société.

Rachat automatique en cas de liquidation de la société en commandite

En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, y compris une liquidation ou une dissolution quasi concomitante avec une liquidation ou une dissolution de notre société, nous rachèterons automatiquement toutes les actions de catégorie A alors en circulation le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite. Le porteur d'actions de catégorie A aura le droit de recevoir une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas de ce rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions de catégorie A en circulation en échange d'une part par action de catégorie A détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite), plus tous les dividendes cumulés non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions de catégorie A en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite.

Conversion en actions de catégorie C

À tout moment suivant la date de distribution, la société en commandite, ou les filiales qu'elle contrôle, auront le droit de convertir chaque action de catégorie A détenue en action de catégorie C à raison d'une pour une.

Système d'inscription en compte

Les actions de catégorie A peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc., soit la CDS, ou la Depository Trust Company, soit la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC inscrits au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété et

des transferts des actions de catégorie A peut être effectuée uniquement au moyen du système d'inscription par la CDS ou la DTC, selon le cas.

Le présent prospectus, qui fait partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-1, constitue un prospectus de la société en commandite à l'égard de la remise de parts aux porteurs de catégorie A à la suite de l'échange, du rachat ou de l'achat des actions de catégorie A comme il est décrit dans nos statuts et la convention de droits (y compris dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de notre société); cependant, la société en commandite a l'intention de déposer une déclaration d'inscription sur formulaire F-3 afin d'inscrire la remise de parts dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou d'un achat à partir de la date d'entrée en vigueur de la distribution spéciale.

Actions de catégorie B

La description qui suit des actions de catégorie B présente certaines modalités générales des actions de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, le porteur des actions de catégorie B aura le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées de nos actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série en particulier de notre société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix égales à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A. Les voix rattachées aux actions de catégorie B seront réparties proportionnellement aux actions de catégorie B en circulation.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie B n'auront pas le droit de recevoir des dividendes.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions de catégorie A comme il est décrit à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A — Liquidation », les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit, par préférence aux actions de catégorie C, de recevoir une part par action de catégorie B détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part le NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Rachat par le porteur

À tout moment après la date de distribution, les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit de déposer la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B contre une somme en espèces pour chaque action de catégorie B égale au cours de clôture d'une part au NYSE (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) à la date de la demande de rachat. À la réception de la demande de rachat, nous disposerons d'un délai de trente (30) jours pour remettre la somme en espèces au porteur qui demande l'échange de ses actions.

Actions de catégorie C

La description qui suit des actions de catégorie C présente certaines modalités générales des actions de catégorie C. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie C auront le droit de recevoir les dividendes lorsque notre conseil les déclare, sous réserve des droits spéciaux des porteurs des actions privilégiées de toutes les catégories et séries, des actions de catégorie A et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie C quant à la priorité de paiement des dividendes.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries ainsi que des actions de catégorie A alors en circulation qui avaient le droit de recevoir des dividendes, chaque action de catégorie C donnera le droit à son porteur de recevoir des dividendes lorsque notre conseil les déclare, que nous appelons les dividendes de catégorie C. Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes ou d'autres distributions à l'égard des actions de catégorie C, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront substantiellement les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes ou d'autres distributions à l'égard des parts.

Les dividendes en actions, le cas échéant, payés sur les actions de catégorie A et les actions de catégorie C seront déclarés simultanément et versés au même moment en un nombre égal d'actions additionnelles de la même catégorie et de la même série de sorte que les dividendes en actions seront versés sous forme d'actions de catégorie A aux porteurs d'actions de catégorie A et sous forme d'actions de catégorie C aux porteurs d'actions de catégorie C.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et par la suite du paiement intégral aux porteurs d'actions de catégorie A comme il est décrit à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A — Liquidation » et les porteurs d'actions de catégorie B comme il est décrit à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie B — Liquidation », le reliquat des actifs et des biens de notre société seront distribués entre les porteurs d'actions de catégorie C.

Rachat par le porteur

À tout moment après la date de distribution, les porteurs de catégorie C auront le droit de déposer la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie C contre une somme en espèces pour chaque action de catégorie C égale au cours de clôture d'une part au NYSE (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) à la date de la demande du rachat. À la réception de la demande de rachat, nous disposerons d'un délai de dix (10) jours pour remettre la somme en espèces au porteur qui demande l'échange de ses actions.

Actions privilégiées

La description qui suit des actions privilégiées présente certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang de catégorie A et des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Priorité

Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A sera de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à l'égard des dividendes et du remboursement du capital, et chaque série d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B sera de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B à l'égard des dividendes et du remboursement du capital. Les actions privilégiées seront prioritaires par rapport aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B, aux actions de catégorie C et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de notre société, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des actifs de notre société à nos actionnaires en vue de la liquidation de nos affaires. Les actions privilégiées de premier rang de catégorie A seront prioritaires par rapport aux actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B à l'égard de toutes ces questions.

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

L'émission des actions privilégiées peut se faire à tout moment en une ou en plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, notre conseil établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans nos statuts ou dans la loi applicable, la désignation des actions privilégiées de cette série, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattacheront, selon le cas.

Vote

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées, les porteurs de ces actions privilégiées n'auront pas, en tant que catégorie, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de nos actionnaires.

Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après et conformément à la loi applicable.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées d'une catégorie peuvent approuver l'augmentation, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou toute autre question qui requiert leur consentement, de la manière alors exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins aux deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités exigées à l'occasion en vertu de la loi applicable, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans nos statuts qui régissent les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées d'une catégorie en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées d'au moins deux séries d'une catégorie, chaque porteur d'actions privilégiées de la catégorie habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée qu'il détient.

Certains droits dans le cadre d'une offre publique d'achat

En vertu de la loi canadienne applicable, une offre visant l'achat des actions de catégorie B n'entraînerait pas nécessairement l'obligation de présenter une offre d'achat des actions de catégorie A. Conformément aux règles de la TSX, Canada HoldCo, en tant qui porteur de toutes les actions de catégorie B émises et en circulation, conclura une convention de protection habituelle, soit la convention de protection, avec notre société et un fiduciaire. La convention de protection empêche la vente, directement ou indirectement, des actions de catégorie B détenues par Canada HoldCo aux termes d'une offre publique d'achat, à un prix par action supérieur à 115 % du cours des actions de catégorie A, comme il est déterminé en vertu du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*. La présente interdiction ne s'applique pas si : a) cette vente se fait aux termes d'une offre visant l'achat des actions de catégorie B faite à tous les porteurs d'actions de catégorie B et une offre identique à tous égards importants est faite simultanément en vue d'acheter les actions de catégorie A, offre identique à laquelle aucune condition n'est rattachée à l'exception du droit de ne pas prendre livraison des actions déposées et de ne pas les régler si aucune action n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions de catégorie B; ou b) une offre inconditionnelle simultanée est présentée en vue de l'achat de la totalité des actions de catégorie A à un prix par action au moins égal au plus haut prix par action payé aux termes de l'offre publique d'achat à l'égard des actions de catégorie B.

La convention de protection contient des dispositions à l'égard de l'autorisation des mesures que peut prendre le fiduciaire pour faire valoir les droits des porteurs des actions de catégorie A. Aucun porteur des actions de catégorie A n'a le droit, à moins qu'il n'agisse par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une poursuite ou toute autre instance ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire

n'omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions de catégorie A en circulation ainsi que des fonds et une indemnisation raisonnables.

Les porteurs d'actions de catégorie A peuvent disposer d'autres droits en vertu de la législation sur les valeurs mobilières en cas d'une offre publique d'achat.

COMPARAISON ENTRE LES DROITS DES PORTEURS DE NOS ACTIONS DE CATÉGORIE A ET CEUX DES PORTEURS DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Notre société est une société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. La société en commandite est une société en commandite exonérée constituée en vertu des lois des Bermudes. Les droits des porteurs d'actions de catégorie A seront régis par la BCBCA et les statuts de notre société. Les droits des porteurs des parts sont régis par la convention de société en commandite de la société en commandite et certaines dispositions des lois des Bermudes.

La comparaison qui suit est un résumé de certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions de catégorie A et ceux des porteurs des parts aux termes des documents constitutifs de notre société et de la société en commandite, ainsi que des lois applicables mentionnées ci-dessus. Le résumé suivant est donné sous réserve entière des dispositions pertinentes (i) de la BCBCA, (ii) de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*, de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992* et de la loi des Bermudes intitulée *Partnership Act 1902*, (iii) des statuts de notre société, (iv) de la convention de société en commandite de la société en commandite en sa forme modifiée à l'occasion et (v) des règlements administratifs du commandité de la société en commandite.

La présente section ne comprend pas une description complète de toutes les différences entre les droits des porteurs d'actions de catégorie A et ceux des porteurs de parts de la société en commandite, pas plus qu'elle ne comprend une description complète des droits propres de ces porteurs. En outre, la présentation de certaines des différences entre les droits de ces porteurs ne veut aucunement indiquer qu'il n'existerait pas d'autres différences qui pourraient présenter tout autant d'importance. Le lecteur est prié de lire attentivement les dispositions pertinentes des lois de la Colombie-Britannique et des lois des Bermudes, de même que les documents constitutifs de notre société et de la société en commandite, en leur version modifiée, mise à jour, reformulée ou complétée à l'occasion, dont des copies sont accessibles, sans frais, à toute personne, y compris à un véritable propriétaire de parts à qui est livré le présent prospectus, en suivant les instructions figurant à la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	**PARTS**
Gouvernance	Notre société est une société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Les droits des porteurs d'actions de catégorie A, une fois la distribution spéciale réalisée, seront régis par la BCBCA et les statuts de la société.	La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*. La convention de société en commandite régissant la société en commandite prévoit qu'un commandité, le commandité de la société en commandite, assume la direction et le contrôle de la société en commandite.
Capital autorisé	Notre société est autorisée à émettre un nombre illimité : (i) d'actions de catégorie A; (ii) d'actions de catégorie B; (iii) d'actions de catégorie C; (iv) d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A, pouvant être émises en séries, et (v) d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B, pouvant être émises en séries. Toutes les actions de catégorie A, les actions de catégorie B, les actions de catégorie C, les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B seront émises sans valeur nominale. Le	Les participations dans la société en commandite consistent en la part de commandité, qui représente la participation du commandité, les parts et les parts privilégiées, qui représentent les participations des commanditaires dans la société en commandite, et toutes les autres participations dans la société en commandite qui représentent des participations de commanditaire qu'elle peut émettre dans l'avenir. Le commandité de la société en commandite dispose de droits étendus de faire émettre d'autres participations dans la société en commandite par la

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
	nombre d'actions de catégorie A autorisées peut être modifié conformément à nos statuts ou, si les statuts ne disent rien à ce sujet, par résolution spéciale, conformément à l'article 54(3)c) de la BCBCA. Sous réserve de nos statuts, notamment des modalités des actions qui sont alors en circulation, notre conseil dispose de droits étendus d'émettre des actions supplémentaires (y compris de nouvelles catégories d'actions et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement à ces actions) à quelque fin que ce soit, à tout moment et selon les modalités qu'il peut déterminer, sans l'approbation des actionnaires. Les actions supplémentaires peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries d'actions existantes) établis par notre conseil, à son seul gré.	société en commandite et peut faire émettre par la société en commandite d'autres participations dans la société en commandite (y compris de nouvelles catégories de participations dans la société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins utiles pour la société, en tout temps et selon les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires, sous réserve des modalités des parts privilégiées qui peuvent alors être en circulation. Des participations supplémentaires dans la société en commandite peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations dans la société) établis par le commandité de la société en commandite, à son seul gré, sans l'approbation des commanditaires de la société en commandite.
Droits de vote	Sauf disposition expresse contraire dans les statuts ou selon ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B voteront ensemble et non en tant que catégories distinctes. Chaque porteur d'une action de catégorie A aura droit à une voix par action de catégorie A sur toutes les questions soumises au vote. Sur chacune de ces questions, les porteurs d'actions de catégorie B auront droit à un nombre de voix correspondant, au total, à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A. Puisque Brookfield Infrastructure détiendra toutes les actions de catégorie B, elle aura droit à 75 % des voix pouvant être exprimées sur toutes les questions à l'égard desquelles les droits de vote rattachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B sont exercés ensemble. Lorsqu'aucune action de catégorie A n'est en circulation et pour tout vote tenu uniquement à l'égard des actions de catégorie B, le porteur d'actions de catégorie B aura droit à une voix par action de catégorie B. Lorsqu'aucune action de catégorie A n'est en circulation, le quorum sera d'au moins un porteur d'actions de catégorie B.	Les commanditaires n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent la société en commandite, bien que les porteurs de parts puissent être appelés à approuver certaines questions relativement à certaines modifications de la convention de société en commandite régissant la société en commandite et certaines questions concernant le retrait du commandité de la société en commandite. Chaque part donne à son porteur le droit d'exercer un vote aux fins de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts. Outre leurs droits aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite, les commanditaires disposent de droits d'approbation relativement à certaines questions essentielles et à l'égard de toutes les autres questions nécessitant leur approbation conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables.

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
Taille du conseil	Par suite de la réalisation de la distribution spéciale, la taille du conseil de notre société sera fixée à huit (8) administrateurs. Notre conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires de notre société et sous réserve des statuts de celle-ci. Nous nous attendons à ce que la composition de notre conseil d'administration soit identique à celle du conseil d'administration du commandité de la société en commandite, exception faite d'un administrateur distinct supplémentaire qui sera indépendant de notre société, de Brookfield et du commandité de la société en commandite. Au moins trois (3) administrateurs et au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société, à l'appréciation de l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.	La taille du conseil du commandité de la société en commandite est actuellement fixée à huit (8) administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires du commandité de la société en commandite et sous réserve des règlements administratifs de celle-ci. Au moins trois (3) administrateurs et au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité de la société en commandite et de Brookfield, à l'appréciation de l'ensemble du conseil d'administration conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.
Élection et destitution d'administrateurs	Le conseil d'administration de notre société est élu par nos actionnaires et chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein de notre conseil peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires de notre société ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution spéciale dûment adoptée par les actionnaires de notre société. Un administrateur sera automatiquement destitué de notre conseil s'il devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi le rend inadmissible d'agir à titre d'administrateur.	Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a été élu par l'actionnaire de ce dernier et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité de la société en commandite, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein du conseil d'administration du commandité de la société en commandite peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité de la société en commandite ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité de la société en commandite ou, si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en poste et demandant la démission de l'administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.
Processus de modification des documents constitutifs	Notre société peut à l'occasion modifier ou abroger toute disposition de ses statuts d'une façon autorisée par la BCBCA. En vertu de la BCBCA, la modification de l'avis des statuts nécessite en règle générale	Les modifications de la convention de société en commandite régissant la société en commandite ne peuvent être proposées que par le commandité de la société en commandite ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
	une autorisation soit au moyen d'une ordonnance d'un tribunal, soit un moyen d'un vote par les deux tiers (2/3) des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote, soit au moyen de l'une des méthodes précisées dans les statuts de notre société. Les modifications sur certaines questions, telles que les modifications du nom de la société ou de son adresse, ou encore un changement d'administrateur, ne nécessiteront pas une autorisation selon les méthodes susmentionnées. Les modifications précises, telles que celles touchant une catégorie ou une série en particulier d'une façon qui porte préjudice ou atteinte aux droits rattachés à la catégorie ou à la série en question, donneront à ladite catégorie ou série un droit d'approbation par voie de résolution spéciale portant sur la modification, que cette catégorie ou série ait ou non droit de vote par ailleurs. En vertu de la BCBCA, notre société peut modifier ses statuts par une résolution du type précisé dans la BCBCA; si le type de résolution n'est pas précisé dans la BCBCA, par une résolution du type précisé dans nos statuts; si ni la BCBCA ni nos statuts ne précisent le type de résolution, au moyen d'un vote par les deux tiers (2/3) des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote; il est entendu toutefois que si la modification en question avait pour effet de porter préjudice ou atteinte aux droits rattachés à une catégorie ou à une série en particulier, les porteurs de ladite catégorie ou série doivent donner leur consentement par voie de résolution spéciale portant sur la modification, que les porteurs de cette catégorie ou série ait ou non droit de vote par ailleurs.	requièrent pas l'approbation des commanditaires dont il est question ci-après, le commandité de la société en commandite doit obtenir l'approbation des porteurs de la majorité des parts en circulation requise pour approuver la modification, au moyen soit d'une réunion des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard, soit d'une approbation écrite. Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à : (i) un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf si toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participation dans la société par rapport aux autres catégories de participation dans la société est approuvée par au moins la majorité du type ou de la catégorie de participations dans la société ainsi visées; (ii) un accroissement des obligations du commandité, une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par la société en commandite au commandité de la société en commandite ou à tout membre du même groupe sans le consentement du commandité de la société en commandite, ce consentement pouvant être donné ou refusé à sa seule appréciation. La disposition de la convention de société en commandite régissant la société en commandite qui empêche les modifications d'avoir les effets décrits aux éléments (i) et (ii), ci-dessus, peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation. Sous réserve des lois applicables, le commandité de la société en commandite peut habituellement apporter des modifications à la convention de société en commandite régissant la société en commandite sans l'approbation des commanditaires en vue de refléter les points suivants : (i) un changement à la raison sociale de la société en commandite, le déménagement de son siège social ou le remplacement de son représentant autorisé; (ii) l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite; (iii) un changement que le commandité de la société en commandite considère comme raisonnable et nécessaire ou approprié pour la société en commandite afin qu'elle devienne admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou à titre de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou que le commandité de la société

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
		en commandite considère comme nécessaire ou judicieux en vue de faire en sorte que la société en commandite ne soit pas considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt; (iv) une modification que le commandité de la société en commandite juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à leur interprétation; (v) une modification qui est nécessaire, selon les conseillers juridiques de la société en commandite, en vue d'éviter que la société en commandite ou que le commandité de la société en commandite, ses administrateurs ou les membres de sa direction soient assujettis aux dispositions de la loi intitulée *Investment Company Act* ou d'autres lois semblables d'autres territoires; (vi) sous réserve des modalités des parts privilégiées qui peuvent alors être en circulation, une modification que le commandité de la société en commandite juge, à sa seule appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations dans la société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de la société en commandite; (vii) toute modification expressément permise par la convention de société en commandite régissant la société en commandite que le commandité de la société en commandite peut apporter en agissant seul; (viii) une modification effectuée, nécessaire ou envisagée aux termes d'une fusion ou d'un regroupement de la société en commandite avec une ou plusieurs personnes conformément aux dispositions de la convention de société en commandite régissant la société en commandite; (ix) toute modification que le commandité de la société en commandite juge à sa seule appréciation nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la création par la société en commandite d'une société par actions d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée ou de toute autre entité, ou l'investissement par la société en commandite dans une telle société, coentreprise ou autre entité, comme le permet la convention de société en commandite régissant la société en commandite; (x) un changement relatif à l'exercice financier de la société en commandite et tout changement connexe; (xi) toute autre modification essentiellement semblable à l'un des points décrits aux éléments (i) à (x), ci-dessus. En outre, le commandité de la société en commandite peut apporter des modifications à la convention de société en commandite régissant la

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
		société en commandite sans l'approbation des commanditaires si ces modifications, à l'appréciation du commandité de la société en commandite : (i) n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de la société en commandite (y compris pour toute catégorie de participation dans la société par rapport aux autres catégories de participation dans la société) à tous égards importants; (ii) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire; (iii) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de faciliter la négociation des parts ou en vue de respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une bourse à la cote de laquelle les parts sont ou seront inscrites en vue de leur négociation; (iv) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de toute mesure prise par le commandité de la société en commandite relativement à des divisions ou à des regroupements de parts aux termes des dispositions de la convention de société en commandite régissant la société en commandite; ou (v) sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans les dispositions de la convention de société en commandite régissant la société en commandite ou sont par ailleurs envisagées par la convention de société en commandite régissant la société en commandite. Le commandité de la société en commandite n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites dans les deux paragraphes précédents devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite régissant la société en commandite n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts, à moins que la société en commandite n'obtienne un avis des conseillers juridiques voulant (i) que la modification n'ait pas pour conséquence que la société en commandite soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à la condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité de la société en commandite n'ait pas fait le choix décrit ci-dessous à la rubrique « Choix aux fins de l'impôt ») ou (ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée de quelque commanditaire que ce soit de la société en commandite en vertu

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
		de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*. Outre les restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participation dans la société en commandite par rapport aux autres catégories de participations dans la société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins la majorité de participations dans la société en commandite en circulation dans la catégorie ainsi visée. En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée par le consentement écrit ou le vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation ne constituent pas moins de l'exigence relative au vote qu'on tente de réduire.
Assemblées extraordinaires des actionnaires	Une assemblée extraordinaire des actionnaires à quelque fin que ce soit ne peut être convoquée que par le conseil de la société à une date qui tombe au moins vingt et un (21) jours et au plus deux (2) mois après l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée à chaque actionnaire inscrit ayant le droit de voter à l'assemblée en question.	Le commandité de la société en commandite peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires au moment et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il détermine et à une date qui tombe au moins dix (10) jours, mais pas plus de soixante (60) jours après l'envoi postal de l'avis de convocation. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité de la société en commandite (qui ne peut survenir moins de dix (10) jours ni plus de soixante (60) jours avant l'assemblée) sont habilités à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.
Consentement écrit tenant lieu d'assemblée	En vertu de la BCBCA, en règle générale, les actionnaires ne peuvent prendre de mesures sans convoquer une assemblée que par une résolution faisant état du consentement des actionnaires ayant le droit de voter à l'égard de la résolution et qu'en présence : soit du consentement écrit signé par les actionnaires porteurs des deux tiers (2/3) des actions assorties d'un droit de vote aux assemblées générales permettant d'approuver une mesure nécessitant une résolution ordinaire; soit du consentement écrit signé par tous les actionnaires ayant droit de vote aux assemblées générales ou par tous les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie ou série d'actions en question, selon le cas, aux fins d'approuver une mesure nécessitant une résolution spéciale ou une résolution extraordinaire.	Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité de la société en commandite ou pour son compte. Les documents de sollicitation de consentement peuvent indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à la société en commandite dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de vingt (20) jours, indiqués par le commandité de la société en commandite. En vue de déterminer quels sont les porteurs de participations dans la société qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite plus haut, le commandité de la société en commandite peut établir une date de clôture des registres, qui ne peut tomber moins de dix (10) jours ni plus de soixante (60) jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité de la société en

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
		commandite de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations dans la société en commandite inscrits à la date de clôture des registres fixée par le commandité de la société en commandite pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.
Limitation de responsabilité et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	Aucun administrateur n'engagera sa responsabilité personnelle envers notre société ou ses actionnaires pour des dommages pécuniaires du fait d'une violation de ses obligations fiduciaires, sauf dans la mesure où une telle exonération n'est pas permise en vertu de la BCBCA. En vertu de la BCBCA, aucune disposition des statuts de notre société ou d'un autre contrat n'exonère un administrateur ou un dirigeant (i) de l'obligation d'agir conformément à la BCBCA et aux règlements, ni (ii) de la responsabilité, en vertu d'un texte législatif, d'une règle de droit ou de l'equity, engagée par cet administrateur ou ce dirigeant relativement à toute négligence ou omission, à tout manquement au devoir ou manquement à une obligation de nature fiduciaire dont l'administrateur ou le dirigeant peut être coupable relativement à notre société. Dans toute la mesure permise par la loi, notre société indemnisera tout administrateur ou dirigeant actuel ou ancien de notre société (ou toute personne occupant le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, d'employé ou de mandataire d'une autre société), qui était ou est partie ou doit incessamment devenir partie à une poursuite imminente, en cours ou achevée, ou participe d'une autre façon à une telle poursuite, alors qu'il agit à ce titre, à l'égard de toute responsabilité encourue et de toute perte subie (notamment les jugements, les amendes ou les pénalités ou sommes versées dans le cadre de règlements à l'amiable) et à l'égard de tous les frais (notamment les honoraires d'avocats et les débours), raisonnables et réellement engagés. Notre société peut conclure des ententes avec chacune de ces personnes pour pourvoir à cette indemnisation. Le droit à l'indemnisation comprend le droit d'être dédommagé par notre société des frais (y compris des honoraires d'avocats) engagés par cette personne pour assumer sa défense dans toute instance de la sorte avant qu'un jugement final ne soit rendu, de sorte que les avances sont versées par notre société dans les soixante (60) jours après la réception par	Aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite, la société en commandite doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de la société en commandite et tous les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à une instance dirigeante d'une entité de portefeuille ou d'une entité en exploitation de la société en commandite et toute autre personne désignée par le commandité de la société en commandite à titre de personne indemnisée, dans chaque cas pour les pertes, les réclamations, les dommages, les responsabilités, les coûts ou les frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), les jugements, les amendes, les pénalités, les intérêts, les règlements et toute autre somme découlant des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures, subis ou engagés par une personne indemnisée concernant les placements et les activités de la société en commandite ou découlant du fait qu'ils occupent un tel poste, sauf dans les cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou, dans le cas d'une affaire criminelle, à l'égard d'une action que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite, (i) la responsabilité de ces personnes a été limitée dans toute la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de la société en commandite ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite régissant la société en commandite ni d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite régissant la société en commandite oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de régler

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
	celle-ci d'un ou de plusieurs états de compte de la part de la personne présentant la demande d'avance à l'occasion (et sous réserve du dépôt d'une demande écrite d'indemnisation aux termes des statuts). Notre société n'indemnisera aucun administrateur ou dirigeant actuel ou ancien de notre société par suite d'un comportement relevant de la mauvaise foi, de la fraude, de la malfaisance volontaire, de la négligence grossière ou d'une faute lourde, d'une violation délibérée de la loi ou d'une insouciance grave à l'égard des obligations d'un administrateur ni à l'égard de tout comportement par rapport auquel l'indemnisation est expressément interdite en vertu de la BCBCA.	les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit. Les règlements administratifs du commandité de la société en commandite prévoient, comme les lois des Bermudes le lui permettent, qu'il réglera les dépenses d'une personne indemnisée ou les lui remboursera avant le règlement définitif d'une instance pour laquelle l'indemnisation est demandée. Conformément aux règlements administratifs du commandité de la société en commandite, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, représentants résidents, actionnaires, employés ou filiales ainsi que certaines autres personnes à l'égard de la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris des frais et des honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de toute autre somme découlant de l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, engagées par une personne indemnisée en lien avec les placements et les activités de la société en commandite ou à l'égard ou en raison du fait qu'ils occupent un tel poste, sauf dans le cas où il est établi que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la mauvaise foi, d'une manœuvre frauduleuse ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une action que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité de la société en commandite : (i) la responsabilité de ces personnes a été limitée dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur conduite constitue une conduite de mauvaise foi ou frauduleuse ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; (ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité de la société en commandite l'obligent à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
		qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.
Dividendes et distributions	En vertu des statuts et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions de toutes les catégories et séries d'actions privilégiées alors en circulation et assorties de droits prioritaires à l'égard des dividendes, chaque action de catégorie A donnera à son porteur le droit aux dividendes associés à la catégorie A, dont le montant en trésorerie est équivalent (i) au montant de toute distribution faite à l'égard d'une part, multiplié par (ii) le facteur de conversion fixé conformément aux statuts et en vigueur à la date de déclaration de ce dividende (facteur de conversion qui sera fixé initialement à un, sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite). Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes à l'égard des actions de catégorie A seront essentiellement les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des distributions à l'égard des parts. Si le plein montant des dividendes associés à la catégorie A n'est pas déclaré et versé en même temps qu'une distribution sur les parts, le montant non déclaré ou non versé de ces dividendes associés à la catégorie A s'accumulera (sans intérêts), que notre société ait ou non réalisé des bénéfices, que des fonds soient ou non légalement disponibles aux fins du versement de ceux-ci et que ces dividendes associés à la catégorie A aient ou non été déclarés ou autorisés. Tout versement de dividendes associés à la catégorie A sera d'abord appliqué en réduction des premiers dividendes associés à la catégorie A cumulés non versés, que nous appelons les dividendes cumulés non versés. Tous les dividendes associés à la catégorie A seront versés en priorité, avant les dividendes ou les distributions à l'égard des actions de catégorie C. Les dividendes en actions, le cas échéant, versés relativement aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie C seront déclarés au même moment et versés en même temps et en nombre égal d'actions supplémentaires de la même catégorie et de la même série, de sorte que les dividendes en actions seront versés en d'actions de catégorie A aux porteurs des actions de catégorie A et en actions de catégorie C aux porteurs des actions de catégorie C.	Les distributions seront versées aux associés de la société en commandite au seul gré du commandité. Toutefois, le commandité ne sera pas autorisé à faire en sorte que la société en commandite fasse une distribution si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rend insolvable ou si, de l'avis du commandité, par suite de la distribution, les fonds de la société en commandite sont ou risquent d'être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevient aux lois applicables. Sous réserve des modalités des parts privilégiées qui peuvent être en circulation, le commandité dispose du pouvoir exclusif de décider si la société en commandite fera des distributions et à quel moment, le cas échéant. La société en commandite a établi un régime de réinvestissement des distributions à l'intention des porteurs de ses parts qui sont des résidents du Canada, des États-Unis et de l'Australie. Les porteurs de parts qui ne sont résidents ni du Canada, ni des États-Unis, ni de l'Australie peuvent participer au régime de réinvestissement des distributions à la condition qu'il n'existe dans leur territoire aucune loi et aucun règlement limitant ou interdisant une telle participation.

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
	Les porteurs d'actions de catégorie A n'auront pas droit à d'autres dividendes de notre société que les dividendes associés à la catégorie A.	
Échange par le porteur	À tout moment après la date de distribution, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit d'échanger leurs actions de catégorie A, en totalité ou en partie, contre une part contre action de catégorie A détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part à la date de présentation de la demande d'échange (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, au prochain jour de bourse), le tout majoré de la totalité des dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). La société en commandite peut choisir de régler l'obligation d'échange de notre société en faisant l'acquisition de toutes les actions de catégorie A déposées moyennant une part par action de catégorie A détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part à la date à laquelle la demande d'échange est reçue par notre agent des transferts (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, au prochain jour de bourse), le tout majoré de la totalité des dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société).	s.o.
Rachat par l'émetteur	Notre conseil aura le droit, moyennant l'envoi d'un préavis par écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions de catégorie A, de racheter toutes les actions de catégorie A alors en circulation, à tout moment, à son seul gré, sous réserve de la loi applicable, et il peut le faire à la survenance de certains événements de rachat décrits à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A — Rachat par l'émetteur ». En outre, les porteurs d'actions de catégorie B peuvent remettre un avis à notre société précisant une date de rachat à laquelle la société devra racheter la totalité des actions de catégorie A alors en circulation, et moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours de notre société à l'intention des porteurs d'actions de	s.o.

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
	catégorie A et sans le consentement des porteurs d'actions de catégorie A, notre société sera tenue de racheter la totalité des actions de catégorie A alors en circulation à cette date de rachat, sous réserve de la loi applicable. À la survenance de tout événement de rachat de la sorte, les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une part par action de catégorie A détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, le tout majoré de tous les dividendes cumulés non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, notamment en cas d'opération qui coïncide essentiellement avec la liquidation ou la dissolution de notre société, toutes les actions de catégorie A alors en circulation de notre société seront automatiquement rachetées par notre société le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite. Chaque porteur d'actions de catégorie A aura droit à une part par action de catégorie A détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite), le tout majoré de la totalité des dividendes cumulés non versés.	
Choix aux fins de l'impôt	s.o.	Si le commandité de la société en commandite détermine à son seul gré qu'il n'est plus dans l'intérêt de la société en commandite de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois fiscales fédérales des États-Unis, le commandité de la société en commandite peut choisir de traiter la société en commandite comme une association ou une société de personnes ouverte imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).
Liquidation	Lors de la liquidation ou de la dissolution de notre société, et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées et de toute autre catégorie d'actions ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions de catégorie A et après le versement	La société en commandite sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de la société en commandite ont été cédés ou autrement réalisés par la société en commandite et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
	intégral (i) à tout porteur d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie C qui a transmis un avis d'exercice des droits d'échange décrits ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou, dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution), (ii) de tous les dividendes cumulés non versés, les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une part par action de catégorie A détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou de cette dissolution (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Si, au moment d'une telle liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour effectuer un tel paiement en entier, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions de catégorie A en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement. Nonobstant ce qui précède, lors de toute liquidation ou dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir de faire l'acquisition de toutes les actions de catégorie A en circulation moyennant une part par action de catégorie A détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite), le tout majoré de la totalité des dividendes cumulés non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions de catégorie A en circulation aura lieu le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de notre société.	associés; (ii) la date de signification d'un avis par le commandité de la société en commandite, accompagné de l'approbation spéciale de la majorité de ses administrateurs indépendants, voulant que, selon lui, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou d'une jurisprudence contraignante, rend le maintien de la société en commandite illicite ou impossible; et (iii) à l'appréciation du commandité de la société en commandite et tel qu'il le détermine, si la société en commandite doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act* ou d'une loi similaire dans d'autres territoires. La société en commandite sera dissoute lors du retrait du commandité de la société en commandite à titre de commandité de la société en commandite (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite) ou à la date à laquelle un tribunal compétent rend un jugement ordonnant la dissolution judiciaire de la société en commandite ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de la société en commandite sans nommer une entité remplaçante conformément à la convention de société en commandite régissant la société en commandite. La société en commandite sera rétablie et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les trente (30) jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes (*Bermuda Monetary Authority*)), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le nouveau commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité, mais seulement si la société en commandite obtient un avis de conseillers juridiques selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un ou l'autre des commanditaires. Lors de la dissolution de la société en commandite, à moins qu'elle ne soit prorogée à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de la société en commandite, investi de tous les pouvoirs du commandité de la société en commandite que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de la société en commandite et affectera le produit de la liquidation d'abord au paiement des obligations la société en commandite comme cela est prévu dans la convention de société en commandite, ainsi que par la loi, et distribuera ensuite le solde aux porteurs de parts privilégiées, jusqu'à concurrence

	ACTIONS DE CATÉGORIE A	PARTS
		du droit de participation en cas de liquidation des parts privilégiées, et, par la suite, versera ce qui reste aux associés au pro rata de leur participation respective dans la société à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de la société en commandite pendant une période raisonnable de temps ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de la société en commandite serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.
Conversion	À tout moment après la date de distribution, la société en commandite, ou l'une de ses filiales contrôlées, aura le droit de convertir chaque action de catégorie A détenue en une action de catégorie C à raison de une pour une.	s.o.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

À propos de la société en commandite

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes constituée le 21 mai 2007 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et son numéro de téléphone est le +1-441-294-3309.

Les principaux actifs importants de la société en commandite sont sa participation de commandité gestionnaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans la société de portefeuille SEC. La société en commandite agit à titre de commandité gestionnaire de la société de portefeuille SEC et a le pouvoir exclusif relativement à la gestion et au contrôle de la société de portefeuille SEC. Cette dernière est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions ordinaires de chacune de (i) BIP Bermuda Holding I Limited, société constituée sous le régime des lois des Bermudes, (ii) Canada HoldCo, société constituée sous le régime des lois de l'Ontario et (iii) Brookfield Infrastructure US Holdings I Corporation, société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware.

La société en commandite est une société d'infrastructure de premier plan à l'échelle mondiale qui détient et exploite des actifs de grande qualité et de longue durée dans les secteurs des services publics, du transport, de l'énergie et des infrastructures de données en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie-Pacifique et en Europe. La société en commandite met l'accent sur les actifs qui génèrent des flux de trésorerie stables et exigent un minimum de dépenses en immobilisations de maintien. Les parts de la société en commandite sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX, et les parts privilégiées de la société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX.

La société en commandite est la principale société d'infrastructure cotée en bourse de Brookfield, un gestionnaire chef de file mondial d'actifs non traditionnels dont les actifs sous gestion se chiffrent à plus de 500 milliards de dollars dans les secteurs de l'immobilier, des infrastructures, de l'énergie renouvelable, des capitaux d'investissements privés et du crédit.

Description des capitaux propres de la société en commandite

En date du 12 juillet 2019, environ 293 millions de parts étaient en circulation (415 millions de parts dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables de la société en commandite SEC que détient Brookfield), 4 989 265 parts privilégiées de catégorie A, série 1, 4 989 262 parts privilégiées de catégorie A, série 3, 9 986 588 parts privilégiées de catégorie A, série 5, 11 979 750 parts privilégiées de catégorie A, série 7, 7 986 595 parts privilégiées de catégorie A, série 9, et 9 936 190 parts privilégiées de catégorie A, série 11 en circulation et aucune part

privilégiée de catégorie A, série 2, part privilégiée de catégorie A, série 4, part privilégiée de catégorie A, série 6, part privilégiée de catégorie A, série 8, part privilégiée de catégorie A, série 10, et part privilégiée de catégorie A, série 12 en circulation. Les parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange aux termes duquel les parts peuvent être émises en échange de parts de société en commandite rachetables à raison de une pour une. Brookfield est propriétaire d'environ 29,6 % de la société en commandite, dans l'hypothèse de l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables de la société en commandite SEC qu'elle détient.

Le 16 octobre 2018, Exchange LP, filiale de la société en commandite, a émis 5 726 170 parts échangeables dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare, moyennant une contrepartie équivalant à 52,64 $ CA par part échangeable. Chaque part échangeable peut être échangée contre une part. En date du 12 juillet 2019, environ un (1) million de parts échangeables étaient en circulation.

Renseignements concernant les parts

Les parts sont des participations de société en commandite sans droit de vote dans la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard des parts, sauf si les distributions, s'il en est, sont faites à de tels porteurs aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite ou à la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans le rapport annuel de la société en commandite ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite de la société en commandite, un porteur de parts n'aura pas priorité sur tout autre porteur de parts, en ce qui a trait soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts sont de rang inférieur aux parts privilégiées de la société en commandite en ce qui concerne la priorité de versement des distributions et la répartition des actifs de la société en commandite en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la société en commandite, volontaire ou involontaire, tel qu'il est décrit plus en détail dans le rapport annuel de la société en commandite. Les porteurs de parts ne se verront pas attribuer de droits de préférence ni aucun autre droit semblable en vue d'acquérir des participations additionnelles dans la société en commandite. En outre, les porteurs de parts n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts par la société en commandite. Pour une description plus détaillée des parts, veuillez vous reporter au rapport annuel de la société en commandite, qui est intégré par renvoi aux présentes, ainsi que pour obtenir plus de renseignements sur les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions principaux rattachés aux parts de la société en commandite.

Les parts en circulation sont négociées à la cote du NYSE, sous le symbole « BIP », et de la TSX, sous le symbole « BIP.UN ». Le tableau suivant présente le cours et le volume des opérations sur les parts, tels qu'ils sont déclarés par la TSX pour les périodes indiquées, en dollars canadiens.

	Parts		
	Haut	**Bas**	**Volume**
	($ CA)	**($ CA)**	
2018			
Novembre	53,74	49,20	3 810 033
Décembre	52,04	44,04	6 289 358
2019			
Janvier	52,49	46,39	5 403 792
Février	54,66	50,00	5 036 581
Mars	57,06	52,62	18 686 980
Avril	56,33	54,70	7 075 238
Mai	57,95	54,83	7 545 382
Juin	57,50	55,33	7 881 681
Juillet	58,73	55,22	7 434 178
Août	63,21	57,96	6 360 914
Septembre	66,30	61,72	8 583 752
Octobre	66,72	62,76	6 672 914
1er novembre au 12 novembre	68,30	65,14	2 316 644

Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les parts, tels qu'ils sont déclarés par le NYSE pour les périodes indiquées, en dollars américains.

	Parts		
	Haut	**Bas**	**Volume**
	($)	**($)**	
2018			
Novembre	40,60	37,64	4 626 729
Décembre	39,43	32,26	9 121 994
2019			
Janvier	39,91	34,05	7 003 357
Février	41,49	38,06	6 109 468
Mars	42,54	39,51	6 620 356
Avril	42,08	41,04	4 672 381
Mai	43,00	40,82	5 119 161
Juin	43,27	41,19	5 511 045
Juillet	44,74	42,39	9 517 470
Août	47,56	43,49	7 192 717
Septembre	49,99	46,32	6 011 066
Octobre	50,61	47,60	5 931 065
1er novembre au 12 novembre	51,66	49,41	2 025 099

Au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus, la société en commandite a effectué les émissions de parts suivantes :

a) le 31 décembre 2018, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la société en commandite a émis 64 150 parts aux termes de son régime de réinvestissement des distributions, à un prix de souscription de 33,3121 $ par part;

b) le 29 mars 2019, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la société en commandite a émis 55 427 parts aux termes de son régime de réinvestissement des distributions, à un prix de souscription de 40,6826 $ par part;

c) le 28 juin 2019, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la société en commandite a émis 54 471 parts aux termes de son régime de réinvestissement des distributions, à un prix de souscription de 42,4428 $ par part;

d) le 17 juillet 2019, dans le cadre d'un appel public à l'épargne de parts, la société en commandite a émis 13 529 750 parts au public, à un prix de souscription de 42,50 $ par part, et la société en commandite SEC a émis 6 128 000 parts de société en commandite rachetables à Brookfield, à un prix de souscription de 40,80 $ par part de société en commandite rachetable;

e) le 30 septembre 2019, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la société en commandite a émis 46 741 parts aux termes de son régime de réinvestissement des distributions, à un prix de souscription de 48,8109 $ par part;

f) au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, dans le cadre de l'échange des parts échangeables d'Exchange LP, notre société en commandite a émis 4 410 808 parts (aucun renseignement concernant le prix n'est disponible étant donné que ces parts ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'un échange).

Politique en matière de distributions et historique des distributions

Les distributions effectuées par la société en commandite s'appuient sur des flux de trésorerie d'exploitation stables, contractuels et hautement réglementés. La société en commandite a pour objectif de verser des distributions durables à long terme. Elle a fixé sa cible du ratio de distribution entre 60 % et 70 % des flux de trésorerie liés aux opérations. En établissant un ratio de distribution qu'elle considère comme prudent, la société en commandite conserve généralement environ 9 % des

flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, lesquels elle utilise pour financer une partie ou la totalité de ses dépenses en immobilisations en vue de la croissance financées à l'interne.

Le tableau ci-après présente l'historique des distributions de la société en commandite pour les deux exercices clos le 31 décembre 2018 et la période de neuf mois close le 30 septembre 2019.

Date de clôture des registres	Date de distribution	Montant
30 août 2019	30 septembre 2019	0,5025 $
31 mai 2019	28 juin 2019	0,5025 $
28 février 2019	29 mars 2019	0,5025 $
30 novembre 2018	31 décembre 2018	0,47 $
31 août 2018	28 septembre 2018	0,47 $
31 mai 2018	29 juin 2018	0,47 $
28 février 2018	29 mars 2018	0,47 $
30 novembre 2017	29 décembre 2017	0,435 $
31 août 2017	29 septembre 2017	0,435 $
31 mai 2017	30 juin 2017	0,435 $
28 février 2017	31 mars 2017	0,435 $

En outre, la société en commandite a déclaré une distribution de 0,5025 $ par part avec une date de clôture des registres du 29 novembre 2019 et unedate de paiement du 31 décembre 2019.

Structure du capital consolidé

Les tableaux suivants présentent la trésorerie et la structure du capital de la société en commandite au 30 septembre 2019, sur une base réelle ainsi que compte tenu de la distribution spéciale et du transfert de BUUK et de NTS de la société en commandite vers la société comme s'ils avaient eu lieu le 30 septembre 2019, et pour les périodes closes le 30 septembre 2019 et le 31 décembre 2018, comme si la distribution spéciale et le transfert de BUUK et de NTS de la société en commandite avaient eu lieu le 1er janvier 2018.

L'incidence de la distribution spéciale sur les états financiers de la société en commandite se traduira comme suit : les actions de catégorie A émises par notre société seront classées comme des participations ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés de la société en commandite, dans la mesure où ces actions de catégorie A représentent des capitaux propres d'une filiale qui ne sont attribuables ni directement ni indirectement à la société mère, soit la société en commandite. Par conséquent, les capitaux propres de la société en commandite attribués aux commanditaires, aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle – parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield, au commandité de la société en commandite et aux porteurs de parts d'Exchange L.P. seront réduits de 486 M$, de 202 M$, de 2 M$ et de néant, respectivement, à la date de la distribution spéciale, et une hausse correspondante sera comptabilisée au titre de la participation ne donnant pas le contrôle attribuable aux actions de catégorie A. Les tableaux suivants présentent l'incidence de la distribution spéciale sur les états financiers consolidés de la société en commandite en ce qui concerne les capitaux propres de la société en commandite, le bénéfice net attribuable aux porteurs de parts et la participation ne donnant pas le contrôle attribuable aux actions de catégorie A ainsi que le bénéfice de base et dilué par part attribuable aux commanditaires.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS Au 30 septembre 2019	Données réelles	Après la distribution spéciale
Actif		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**677 $**	677 $
Emprunts sans recours	**13 848**	13 848
Capitaux propres de la société en commandite		
Commanditaires		
Capital des commanditaires	**5 492**	5 492
Déficit non distribué	**(1 270)**	(1 692)
Changements de participation	**510**	459
Cumul des autres éléments de bénéfice global	**6**	5
Total des capitaux propres de la société en commandite attribuables aux commanditaires	**4 738**	4 264
Commandité		
Capital du commandité	**19**	19
Bénéfices (déficit) non distribué(s)	**1**	(1)
Cumul des autres éléments de bénéfice global	**2**	2
Total des capitaux propres de la société en commandite attribuables au commandité	**22**	20
Participation ne donnant pas le contrôle – parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield		
Parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield	**2 328**	2 328
Déficit non distribué	**(546)**	(724)
Changements de participation	**101**	91
Cumul des autres éléments de bénéfice global	**29**	26
Total de la participation ne donnant pas le contrôle – parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield	**1 912**	1 721
Participation ne donnant pas le contrôle – parts d'Exchange LP	**18**	18
Participation ne donnant pas le contrôle – BIPC	**—**	667
Participation ne donnant pas le contrôle dans les filiales en exploitation	**8 583**	8 583
Capital des porteurs de parts privilégiées	**935**	935
Total du capital des associés	**16 208 $**	16 208 $

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, SAUF LES MONTANTS PAR PART	Données réelles	Après la distribution spéciale
Pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2019		
Bénéfice net	624 $	624 $
Attribuable aux éléments suivants :		
Commanditaires	65	59
Commandité	118	118
Participation ne donnant pas le contrôle attribuable aux éléments suivants :		
Parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield	27	24
Parts d'Exchange LP	—	—
BIPC	—	9
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	414	414
Bénéfice de base et dilué par part de commanditaire	0,14 $	0,13 $

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, SAUF LES MONTANTS PAR PART	Données réelles	Après la distribution spéciale
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018		
Bénéfice net	806 $	806 $
Attribuable aux éléments suivants :		
Commanditaires	192	173
Commandité	137	137
Participation ne donnant pas le contrôle attribuable aux éléments suivants :		
Parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield	81	73
Parts d'Exchange LP	—	—
BIPC	—	27
Participations d'autres entités dans les filiales en exploitation	396	396
Bénéfice de base et dilué par part de commanditaire	0,59 $	0,53 $

Pour plus de renseignements au sujet de la société en commandite, se reporter aux rubriques « Renseignements supplémentaires » et « Documents intégrés par renvoi ».

PROPRIÉTÉ DE TITRES

Le texte qui suit présente des renseignements concernant la propriété véritable de nos actions de catégorie A immédiatement après la réalisation de la distribution spéciale par chaque personne ou entité qui, nous le savons, détiendra la propriété véritable d'au moins 5 % de nos actions de catégorie A. Les actions de catégorie A que nos actionnaires principaux détiennent ne leur confèrent aucun droit de vote différent de ceux des autres porteurs de nos actions de catégorie A. Cependant, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont assorties de droits de vote différents. Les porteurs d'actions de catégorie A détiennent une participation avec droit de vote de 25 % dans notre société et les porteurs d'actions de catégorie B détiennent une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société. Se reporter aux rubriques « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A — Vote » et « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie B — Vote ».

Les administrateurs actuels de notre société ainsi que les administrateurs qui siégeront au conseil après la réalisation de la distribution spéciale seront conjointement propriétaires véritables de moins de 1 % des actions de catégorie A.

	Actions de catégorie A détenues en propriété véritable après la distribution spéciale[(1)(2)(3)]	
Nom et adresse	**Nombre**	**Pourcentage**
Brookfield Asset Management Inc.[(4)]		%
Partners Limited[(5)]		%
Banque de Montréal[(6)]		%

(1) La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement des droits de vote ou le pouvoir de placement à l'égard des titres. Les actions de catégorie A rattachées aux titres actuellement exerçables ou exerçables dans les soixante (60) jours suivant la date de ce tableau sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.

(2) Immédiatement avant la distribution spéciale, la société en commandite détiendra toutes les actions de catégorie A. Brookfield pourrait être réputée détenir la propriété véritable de la totalité des actions de catégorie A avant la distribution spéciale en sa qualité de propriétaire de la participation de commandité dans la société en commandite.

(3) Les pourcentages affichés sont fondés sur ● actions de catégorie A devant être en circulation après la date de distribution.

(4) Brookfield pourrait être réputée le propriétaire véritable de ● actions de catégorie A qu'elle détiendra par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. L'adresse commerciale de Brookfield est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

(5) Partners Limited est une société dont le principal mandat commercial est de détenir des actions de Brookfield, directement ou indirectement, à long terme. L'adresse commerciale de Partners Limited est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Partners Limited pourrait être réputée le propriétaire véritable de ● actions de catégorie A qui seront détenues en propriété véritable par Partners Value Investments LP et de la totalité des actions de catégorie A qui seront détenues en propriété véritable par Brookfield. Partners Limited peut être réputée avoir le pouvoir (de concert avec chacune de Brookfield et de Partners Value Investments LP) d'exercer les droits de vote ou de diriger l'exercice des droits de vote afférents aux actions de catégorie A dont elle sera propriétaire véritable ou de disposer de ces actions, sauf pour ● actions de catégorie A à l'égard desquelles elle disposera seule du pouvoir de vote et de placement.

(6) D'après une annexe 13G déposée par la Banque de Montréal le 14 février 2019 relativement aux parts et dans l'hypothèse de la distribution de ● actions de catégorie A en faveur de la Banque de Montréal dans le cadre de la distribution spéciale. D'après une annexe 13G déposée par la Banque de Montréal le 14 février 2019 relativement aux parts, son adresse commerciale est le 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) Canada M5X 1A1.

Immédiatement après la distribution spéciale, Brookfield Infrastructure détiendra la totalité des actions de catégorie B et des actions de catégorie C, détenant une participation avec droit de vote de 75 % et une participation financière d'environ 20 % dans notre société, respectivement.

Le tableau qui suit présente de l'information concernant la propriété véritable des parts en date du 30 septembre 2019 par chacune des personnes ou des entités que nous savons détenir la propriété véritable d'au moins 5 % des parts. Les administrateurs actuels du commandité de la société en commandite et tous les administrateurs actuels du commandité de la société en commandite, conjointement en tant que groupe, ont la propriété véritable de moins de 1 % des parts.

Nom et adresse	Parts détenues en propriété[1]	Pourcentage[2]
Brookfield Asset Management Inc.[3]	122 202 637	29,6 %
Partners Limited[4]	124 404 725	30,0 %

(1) La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement des droits de vote ou le pouvoir de placement à l'égard des titres. Les parts rattachées aux titres actuellement exerçables ou exerçables dans les soixante (60) jours suivant la date de ce tableau sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.

(2) Les pourcentages affichés sont fondés sur 293 438 444 parts en circulation en date du 30 septembre 2019 et, dans le cas de Brookfield et de Partners Limited, 121 952 992 parts additionnelles pouvant être émises dans le cadre de l'échange de la totalité des parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC détenues par Brookfield. Le nombre de parts en circulation ne changera pas par suite de la distribution spéciale. Le tableau ci-dessus exclut les actions de catégorie A devant être émises à Brookfield dans le cadre de la distribution spéciale.

(3) Brookfield peut être réputée le propriétaire véritable de 122 202 637 parts qu'elle détient par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, représentant environ 29,6 % des parts émises et en circulation, en supposant que toutes les parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC sont échangées contre des parts. L'adresse commerciale de Brookfield est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

(4) Partners Limited est une société dont le principal mandat commercial est de détenir des actions de Brookfield, directement ou indirectement, à long terme. L'adresse commerciale de Partners Limited est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Partners Limited peut être réputée le propriétaire véritable de 124 404 725 parts, représentant environ 30,0 % des parts émises et en circulation, en supposant que toutes les parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC sont échangées contre des parts. Ce nombre de parts inclut 1 163 986 parts détenues en propriété véritable par Partners Value Investments LP et toutes les parts détenues en propriété véritable par Brookfield. Partners Limited peut être réputée avoir le pouvoir (de concert avec chacune de Brookfield et de Partners Value Investments LP) d'exercer les droits de vote ou de diriger l'exercice des droits de vote afférents aux parts dont elle est le propriétaire véritable ou de disposer de ces parts, sauf pour 38 102 parts à l'égard desquelles elle disposera seule du pouvoir de vote et de placement.

Les porteurs de parts importants de la société en commandite ont les mêmes droits de vote que tous les autres porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 10.B « Actes constitutifs — Description de nos parts, de nos parts privilégiées et de notre convention de société en commandite » du rapport annuel pour de plus amples renseignements. La participation de commandité de Brookfield dans la société en commandite est détenue par l'intermédiaire de Brookfield Infrastructure Partners Limited, société des Bermudes détenue en propriété exclusive indirecte par Brookfield.

PORTEUR DE PARTS VENDEUR

Le tableau qui suit présente l'information concernant la propriété véritable de parts par Brookfield en date du 30 septembre 2019. Brookfield conclura la convention de droits aux termes de laquelle elle a convenu de s'acquitter, ou de faire en sorte que soient acquittées, les obligations prévues en vertu de nos statuts constitutifs d'échanger les actions de catégorie A visées contre un nombre équivalent de parts ou son équivalent en espèces, et ce, jusqu'au deuxième anniversaire de la date de distribution, pourvu que, à la date d'échange désignée applicable à l'égard des actions de catégorie A visées (i) notre société ne se soit pas acquittée de ses obligations en vertu de nos statuts constitutifs en remettant le nombre équivalent de parts ou son équivalent en espèces, et (ii) la société en commandite n'ait pas, à son seul gré, acquis les actions de catégorie A visées auprès de leur porteur et remis le nombre équivalent de parts ou l'équivalent en espèces. Si Brookfield s'acquitte de l'obligation d'échange, elle acquerra des actions de catégorie A. Se reporter aux rubriques « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A —Échange par le porteur » et « Relation avec Brookfield — Convention de droits ».

Porteur de parts vendeur	Parts détenues en propriété véritable[1]	Pourcentage de parts en circulation[2]	Nombre maximal de parts pouvant être remises dans le cadre de l'échange des actions de catégorie A	Pourcentage après la remise du nombre maximal de parts dans le cadre de l'échange
Brookfield Asset Management Inc.[3]	122 202 637	29,6 %		%

(1) La propriété véritable est déterminée conformément aux règles de la SEC et comprend généralement des droits de vote ou le pouvoir de placement à l'égard des titres. Les parts rattachées aux titres actuellement exerçables ou exerçables dans les soixante 60 jours suivant la date de ce tableau sont réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de la participation de la personne qui les détient, mais ne sont pas réputées être en circulation aux fins du calcul du pourcentage d'une autre personne.

(2) Le pourcentage affiché est fondé sur 293 438 444 parts en circulation en date du 30 septembre 2019 et un total de 121 952 992 parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC détenues par Brookfield. Le nombre de parts en circulation ne changera pas par suite de la distribution spéciale. Exclut toute action de catégorie A devant être émise à Brookfield dans le cadre de la distribution spéciale.

(3) Brookfield peut être réputée le propriétaire véritable de 122 202 637 parts qu'elle détient par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, représentant environ 29,6 % des parts émises et en circulation, en supposant que toutes les parts de société en commandite rachetables de la société de portefeuille SEC sont échangées contre des parts. L'adresse commerciale de Brookfield est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Pour en savoir plus sur la relation qui existe entre notre société et la société en commandite et Brookfield, de même que pour connaître les conflits d'intérêts possibles (et les moyens de les résoudre) et les autres préoccupations importantes découlant de notre relation avec BAM, se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield » du présent prospectus.

ACTIONS DE CATÉGORIE A ADMISSIBLES À DES VENTES FUTURES

Immédiatement après la distribution spéciale, nous prévoyons avoir approximativement 46,3 millions d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre réel d'actions de catégorie A devant faire l'objet du placement sera établi à la date de clôture des registres. La totalité des actions de catégorie A émises dans le cadre de la distribution spéciale pourront être librement transférées par des personnes qui ne sont pas des « membres de notre groupe » sans aucune restriction ni autre inscription en vertu des dispositions de la Loi de 1933. Les ventes d'un nombre important de nos actions de catégorie A sur le marché public pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours en vigueur des parts et notre capacité à émettre des parts dans le futur.

En vertu de la Règle 144, toute personne qui est propriétaire véritable de parts subalternes pendant au moins six mois pourra vendre ses titres si (i) elle n'est pas membre de notre groupe au moment de la vente, ou n'a pas été membre de notre groupe pendant les trois mois précédant la vente, et (ii) nous avons été assujettis aux exigences de déclaration régulières de la Loi de 1934 pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la vente.

Les personnes qui étaient propriétaires véritables de parts pendant au moins six mois, mais qui ne sont pas membres de notre groupe au moment de la vente, ou à tout moment pendant les trois mois précédant la vente, seraient assujetties à des restrictions additionnelles aux termes desquelles elles ne pourraient pas vendre, pendant une période de trois mois donnée, un nombre d'actions de catégorie A excédant le plus élevé de ce qui suit : (i) 1 % du nombre total d'actions de catégorie A alors en circulation, et (ii) le volume des opérations hebdomadaire moyen affiché des actions de catégorie A au cours des quatre semaines civiles précédentes.

Les ventes aux termes de la Règle 144 doivent être effectuées dans le cadre d'opérations non sollicitées par l'entremise de courtiers. Elles sont également assujetties à des dispositions de vente, à des exigences en matière d'avis et à la disponibilité d'information publique actuelle à notre sujet.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

Le texte qui suit décrit les incidences fiscales fédérales canadiennes importantes relatives à la réception, à la détention et à la disposition des actions de catégorie A acquises par un porteur qui, en tant que propriétaire véritable, reçoit les actions de catégorie A par suite de la distribution spéciale qui est décrite dans le présent prospectus et qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), soit Loi de l'impôt, (i) n'a aucun lien de dépendance avec notre société et la société en commandite et n'y est pas affilié et (ii) détient les actions de catégorie A en tant qu'immobilisations. En règle générale, les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne détienne pas ces actions dans le cours de l'exercice d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres, ni ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées ou considérées à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'a notre société des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada, soit ARC, qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes ou des modifications proposées, et présume que toutes les modifications projetées seront adoptées en la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications projetées seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques d'évaluation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé présume que, à tous les moments importants (i) les actions de catégorie A seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX) et (ii) la totalité ou la quasi-totalité des biens de notre société et des parts de la société en commandite ne sont pas un « bien canadien imposable » (au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé présume également que ni la société en commandite ni notre société n'est un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Après la distribution spéciale, notre société sera admissible en tant que « société de placement à capital variable », au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Notre société a l'intention d'exercer le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt pour être considérée comme une « société publique » avec prise d'effet à compter de sa première année d'imposition et, par conséquent, être admissible en tant que « société de placement à capital variable » pendant sa première année d'imposition. Notre société entend demeurer admissible en tant que « société de placement à capital variable » pendant chaque année d'imposition au cours de laquelle des actions de catégorie A sont en circulation, et le présent résumé présume que ce sera le cas.

Le présent résumé s'appuie aussi pour certaines questions sur les attestations des dirigeants de notre société et sur une lettre obtenue d'une banque d'investissement.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou qui détient des parts ou acquiert des actions de catégorie A en tant qu'« abri fiscal déterminé », (ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien, ou (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts ou des actions de catégorie A, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « société dominante » de notre société (pour les besoins du paragraphe 191(1) de la Loi de l'impôt), une personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance ou une société en commandite ou fiducie dont la société dominante ou la personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut donc pas ni n'est censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier ou un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions de catégorie A compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à la distribution spéciale ainsi qu'à l'acquisition, la détention ou la disposition ou disposition réputée d'une action de catégorie A doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur (aux termes de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou à un autre taux de change jugé acceptable pour l'ARC.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

La tranche suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt, soit un porteur résident. Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait avoir pour effet que les actions de catégorie A (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), dont ce porteur résident a été propriétaire au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ce choix a été exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soient réputées être des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions de catégorie A ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Distribution spéciale

La société en commandite sera réputée avoir disposé des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un placement dans le cadre de la distribution spéciale aux porteurs de parts en échange d'un produit qui correspond à la juste valeur marchande de ces actions à ce moment. Le prix de base rajusté des actions de catégorie A reçues par un porteur résident dans le cadre de la distribution spéciale correspondra à la juste valeur marchande de ces actions au moment de la distribution

spéciale. La société en commandite s'attend à ce que le total du produit de disposition réputé des actions de catégorie A corresponde au total du prix de base rajusté de la société en commandite dans ces actions au moment de la distribution spéciale, de sorte que la société en commandite ne réalisera pas de gain en capital, ni ne subira de perte en capital à la disposition de ces actions en faveur des porteurs de parts. (Se reporter à la rubrique « Rachats, échanges et autres dispositions des actions de catégorie A » pour une description générale de l'imposition des gains et des pertes en capital.)

En règle générale, la distribution spéciale réduira le prix de base rajusté de la participation d'un porteur résident dans la société en commandite d'un montant correspondant à la juste valeur marchande au moment de la distribution spéciale des actions de catégorie A reçues par le porteur résident. Si le prix de base rajusté de la participation d'un porteur résident dans la société en commandite est négatif à la fin de l'exercice de la société en commandite, la valeur absolue de ce montant est généralement réputée constituer un gain en capital réalisé par le porteur résident et le prix de base rajusté de la participation du porteur résident dans la société en commandite sera ramené à zéro. (Se reporter à la rubrique « Rachats, échanges et autres dispositions des actions de catégorie A » pour une description générale de l'imposition des gains et des pertes en capital.)

Dividendes sur les actions de catégorie A

Les dividendes imposables reçus sur les actions de catégorie A par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident.

Les dividendes reçus sur les actions de catégorie A par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si notre société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de notre société à désigner les dividendes imposables comme des dividendes déterminés.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions de catégorie A que reçoit un porteur résident qui est une société (autre qu'une « institution financière déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le revenu de la société et pourront, en règle générale, être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions de catégorie A pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable seulement si :

a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions de catégorie A dans le cours normal de ses activités; ou

b) au moment de la réception des dividendes imposables par l'institution financière déterminée,

   (i) les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX);

   (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions de catégorie A émises et en circulation par

      A. l'institution financière déterminée; ou

      B. l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, pendant la période au cours de laquelle la convention de droits ou la convention de soutien sont en vigueur, les actions de catégorie A seront visées par les dispositions relatives aux « actions garanties » de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'un porteur d'actions de catégorie A qui est une société à l'égard duquel les dividendes sur les actions de catégorie A seront inclus dans le calcul du revenu du porteur en tant que dividende imposable, ces dividendes imposables reçus sur les actions de catégorie A pendant cette période pourront être déduits du calcul de son revenu imposable

seulement si, à la réception des dividendes imposables par la société, a) les actions de catégorie A sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE); et b) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions de catégorie A émises et en circulation par (i) la société donnée, (ii) les personnes avec lesquelles la société donnée a un lien de dépendance, ou (iii) les sociétés de personnes ou les fiducies dont la société donnée ou les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire.

Les porteurs doivent savoir que les échanges effectués à la demande de porteurs d'actions de catégorie A pourraient avoir une incidence sur le pourcentage des actions de catégorie A qui est détenu par ces porteurs.

Un porteur résident d'actions de catégorie A qui est une société autre qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement passible d'un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit sur les actions de catégorie A dans la mesure où ces dividendes imposables peuvent être déduits du calcul de son revenu imposable.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autres qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou à son avantage (autres que des fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38⅓ %, sur les dividendes imposables reçus à l'égard des actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant des dividendes que notre société choisit de payer par prélèvement dans son « compte de dividendes sur les gains en capital » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), soit un dividende sur les gains en capital, qui est reçu par un porteur résident d'actions de catégorie A de notre société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Pour ce qui est de la politique en matière de dividendes de notre société, un porteur résident qui fait l'acquisition d'actions de catégorie A pourrait être redevable d'un impôt sur le revenu ou les gains en capital accumulés ou réalisés avant que ce porteur ne fasse l'acquisition de ces actions de catégorie A.

Les dividendes imposables ou les dividendes sur les gains en capital versés à un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions de catégorie A

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action de catégorie A, y compris une disposition auprès de notre société (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de notre société, d'un échange à la demande du porteur ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourrait être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital subies par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action de catégorie A pourra être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés l'être par le porteur résident sur ces actions de catégorie A dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action de catégorie A est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourrait donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, pendant l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital nets imposables.

Admissibilité aux fins de placement

Compte tenu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, à la date de distribution, tant que les actions de catégorie A sont alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE), les actions de catégorie A acquises dans le cadre de la distribution spéciale à la date de distribution seront, à ce moment, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, soit REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, soit FERR, un régime enregistré d'épargne-études, soit REEE, un régime enregistré d'épargne-invalidité, soit REEI, ou un compte d'épargne libre d'impôt, soit CELI.

Bien que les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des actions de catégorie A si celles-ci constituent un « placement interdit » et non un « bien exclu » (au sens donné à chacun de ces termes au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) aux fins du CELI, du REEI, du REER, du FERR ou du REEE, selon le cas. Les actions de catégorie A ne seront pas, en règle générale, des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, tant que le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec notre société pour les besoins de la Loi de l'impôt et n'a pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans notre société. En règle générale, un tel titulaire, bénéficiaire ou souscripteur, selon le cas, ne détiendra pas une participation notable dans notre société, tant que le titulaire, le bénéficiaire ou le souscripteur, de concert avec les personnes avec lesquelles le titulaire, le bénéficiaire ou le souscripteur a un lien de dépendance, n'est pas propriétaire (et n'est pas réputé avoir la propriété en vertu de la Loi de l'impôt) directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de notre société ou d'une société avec laquelle elle est liée (pour les besoins de la Loi de l'impôt). Les porteurs doivent savoir que les échanges effectués à la demande des porteurs d'actions de catégorie A pourraient avoir une incidence sur le pourcentage des actions de catégorie A qui est détenu par ces porteurs. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR ou les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir si ces titres seront un « placement interdit », notamment pour déterminer si les actions de catégorie A constitueraient un « bien exclu », compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La tranche suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient les actions de catégorie A dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, soit un porteur non résident. Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs.

Dividendes sur les actions de catégorie A

Les dividendes, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés ou portés au crédit sur les actions de catégorie A ou réputés versés ou portés au crédit sur les actions de catégorie A d'un porteur non résident seront assujettis à la retenue fiscale canadienne de 25 %, sauf si le taux de la retenue du porteur non résident est réduit en vertu d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Les mêmes conséquences de la retenue fiscale canadienne s'appliquent aux dividendes sur les gains en capital dans la mesure qui est égale au moindre du montant des dividendes reçus par le porteur non résident et la tranche du porteur non résident (comme elle est établie en vertu de la Loi de l'impôt) du « solde des gains provenant de BCI » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans notre société. En général, le « solde des gains provenant de BCI » de notre société est le montant des gains en capital nets de notre société provenant des dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens

donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Notre société ne prévoit pas procéder à la disposition de « biens canadiens imposables » dans des circonstances susceptibles de donner lieu à un « solde des gains provenant de BCI ». Les dividendes sur les gains en capital ne sont pas par ailleurs assujettis à une retenue fiscale canadienne, et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur non résident seront considérés comme un gain en capital de ce porteur non résident provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition du porteur non résident au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Le porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ce dividende sur les gains en capital.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions de catégorie A

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition ou une disposition réputée d'actions de catégorie A, à moins que les actions de catégorie A ne soient un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour les besoins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée, et que le porteur non résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité fiscal pertinent intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non résident.

En règle générale, les actions de catégorie A ne constitueront pas un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident à un moment donné, tant que notre société est une société de placement à capital variable à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de notre société étaient la propriété, d'une ou des combinaisons suivantes, ou leur appartenaient, (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point (ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de catégorie A était tirée, directement ou indirectement, d'une ou des combinaisons suivantes : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et (iv) des options ou, pour l'application du droit civil, ou des intérêts, sur des biens visés à l'un des points b) (i) à (iii) que celui-ci existe ou non.

Notre société s'attend à ce que, à tous les moments pertinents, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et des parts de la société en commandite ne soient pas un « bien canadien imposable ».

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions de catégorie A pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ». Les porteurs non résidents dont les actions de catégorie A pourraient constituer un « bien canadien imposable » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

Le présent résumé aborde les incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs de parts en ce qui concerne la distribution spéciale d'actions de catégorie A dont il est question dans le présent prospectus ainsi que la propriété et la disposition d'actions de catégorie A à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications, soit l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, sur les règlements promulgués en vertu de celui-ci, soit les règlements du Trésor, ainsi que sur les décisions administratives publiées, les décisions judiciaires et autres textes de référence applicables, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et lesquels sont tous susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé devrait être lu conjointement avec l'analyse des principales incidences fiscales fédérales américaines liées aux activités de la société en commandite ainsi qu'à l'achat, à la propriété et à la disposition de parts qui figurent à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite. L'analyse qui suit est limitée tel qu'il est précisé à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite et tel qu'il est précisé dans les présentes.

Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui détiennent (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) au moins 5 % des parts ou qui détiendront (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) au moins 10 % des titres de capitaux propres (en fonction des droits de vote ou de la valeur) de notre société, ainsi que les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance vie, les personnes qui détiennent des parts dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de

conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts sont prêtées à un vendeur à découvert afin de couvrir une vente à découvert de parts, les porteurs de parts américains (au sens donné à ce terme ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent les parts par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une entité intermédiaire aux fins de l'impôt fédéral américain, les personnes pour qui les parts ne constituent pas des immobilisations, les personnes qui doivent s'acquitter de l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis. Le présent résumé ne traite pas des incidences pour les porteurs de parts américains qui reçoivent des distributions dans une monnaie autre que le dollar américain sur les actions de catégorie A. À moins d'indication contraire expresse dans les présentes, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de parts privilégiées de la société en commandite ni des incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de parts de société en commandite échangeables d'Exchange LP. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales qui s'appliquent aux personnes qui ont fait un apport de biens à la société en commandite en échange de parts; les personnes qui sont dans ce cas devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines de la distribution spéciale, notamment en vertu des articles 707(a) ou 737 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Les incidences fiscales réelles de la distribution spéciale d'actions de catégorie A ainsi que de la propriété et de la disposition de parts de catégorie A dépendront de votre situation particulière.

L'exposé qui suit, dans la mesure où y sont exprimées des conclusions quant à l'application de la loi de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et à la lumière des réserves décrites aux présentes, représente l'avis de Torys LLP. Cet avis se fonde en partie sur des faits énoncés dans le présent prospectus ainsi que sur diverses autres hypothèses, déclarations et conclusions de fait. Toute modification ou inexactitude de ces faits, hypothèses, déclarations ou conclusions pourrait avoir une incidence défavorable sur cet avis. De surcroît, les avis exprimés par les conseillers juridiques ne sauraient lier l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») ni aucun tribunal, et l'IRS pourrait contester les conclusions exprimées dans les présentes et un tribunal pourrait faire droit à une telle contestation. Nonobstant ce qui précède, Torys LLP n'a exprimé aucun avis à l'égard des questions fiscales fédérales américaines suivantes : (i) si la société en commandite ou la société de portefeuille SEC est une « société de personnes de placement » au sens de l'article 731(c)(3)(C)(i) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs de parts américains — Distribution spéciale d'actions de catégorie A »); (ii) si l'un des porteurs de parts est un « associé admissible » de la société en commandite au sens de l'article 731(c)(3)(C)(iii) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs de parts américains — Distribution spéciale d'actions de catégorie A »); (iii) si l'échange d'actions de catégorie A contre des parts dans le cadre de l'exercice par la société en commandite de son droit d'achat est admissible comme opération libre d'impôt aux termes de l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs de parts américains — Propriété des actions de catégorie A — Exercice du droit d'achat de la société en commandite»); et (iv) si le commandité de la société en commandite a employé une méthode raisonnable pour estimer le prix de base pour un porteur de parts des actions de catégorie A échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite (se reporter à la rubrique « Incidences pour les porteurs de parts américains — Propriété des actions de catégorie A — Exercice du droit d'achat de la société en commandite »).

Aux fins de la présente analyse, un « porteur de parts américain » désigne un propriétaire véritable de parts qui reçoit des actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale et qui, aux fins de l'impôt fédéral américain, est (i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; (ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain) qui a été créée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou (iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Un « porteur de parts non américain » est un propriétaire véritable de parts, à l'exception d'un porteur de parts américain ou d'une entité considérée comme une société de personnes ou une autre entité transparente aux fins de l'impôt fédéral américain, qui reçoit des actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale.

Si une société de personnes détient des parts, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés d'une société de personnes qui détiennent des parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

La présente analyse ne constitue pas des conseils fiscaux et n'est pas censée remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales aux

États-Unis, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local, qui sont propres à votre propriété et à votre disposition de parts, ainsi que les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC

La société en commandite et la société de portefeuille SEC ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain n'engage en règle générale aucun passif d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Il revient plutôt à chaque associé, en règle générale, de tenir compte de sa quote-part des éléments du revenu, du gain, de la perte, de la déduction ou du crédit de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions en espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant en espèces distribué aux associés n'excède le prix de base rajusté de la participation de l'associé dans la société.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes ouverte » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. La société en commandite sera ouverte. Cependant, une exception, désignée « exception à l'égard du revenu admissible « (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes ouverte si (i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que (ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité de la société en commandite a l'intention de gérer les affaires de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC de telle sorte que la société en commandite respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Compte tenu des déclarations de fait faites par le commandité de la société en commandite et Brookfield Infrastructure Special L.P., soit Infrastructure Special LP, Torys LLP est d'avis qu'au moins 90 % du revenu brut de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC constituait, et constitue actuellement, un revenu admissible. Toutefois, la portion du revenu de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC qui constitue un revenu admissible peut varier à l'occasion, et rien ne garantit qu'au moins 90 % du revenu brut de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC au cours d'une année donnée constituera un revenu admissible.

Aucune décision n'a été ni ne sera demandée à l'IRS, et l'IRS n'a tiré aucune conclusion quant au statut de la société en commandite ou de la société de portefeuille SEC aux fins de l'impôt fédéral américain ni n'a établi si les activités de la société en commandite ou de la société de portefeuille SEC génèrent un « revenu admissible » aux termes de l'article 7704 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. De l'avis de Torys LLP, compte tenu de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, des règlements du Trésor, des décisions publiées en matière de revenu, et des décisions rendues par les tribunaux, ainsi que des déclarations de fait faites par le commandité de la société en commandite et Infrastructure Special LP, en date des présentes, chacune de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC sera considérée comme une société de personnes et non pas comme une association ou une société de personnes cotée en bourse imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain. Tout avis des conseillers juridiques à l'égard d'une question particulière est exprimé par ceux-ci avec discernement quant à l'issue sur le fond de cette question, ne lie ni l'IRS ni les tribunaux, et n'offre aucune garantie selon laquelle l'IRS n'adoptera pas une position contraire à l'égard de cette question ni qu'un tribunal n'adoptera pas une telle position si l'IRS la fait valoir.

Afin de formuler ses avis, Torys LLP s'est basé sur de nombreuses déclarations de fait faites par le commandité de la société en commandite et Infrastructure Special LP, notamment sur ce qui suit :

- ni la société en commandite ni la société de portefeuille SEC n'a choisi d'être considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain, et ni la société en commandite ni la société de portefeuille SEC n'envisage de faire un tel choix;

- pour chaque année d'imposition de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC, selon Torys LLP, plus de 90 % du revenu brut de chacune de ces entités constituait un « revenu admissible » au sens de l'article 7704(d) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Compte tenu de ce qui précède, le commandité de la société en commandite est d'avis que la société en commandite sera considérée comme une société de personnes et non comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain.

Si la société en commandite ne répond pas aux critères requis pour l'exception à l'égard du revenu admissible, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si la société en commandite doit s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940, alors, la société en commandite sera considérée comme si elle avait transféré la totalité de ses actifs, sous réserve de son passif, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle la société en commandite ne respecte pas les critères de l'exception à l'égard du revenu admissible, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et comme si elle avait ensuite distribué les actions aux porteurs de parts dans le cadre d'une liquidation. Par la suite, la société en commandite serait considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain. Il en résulterait certaines incidences fiscales défavorables, tel qu'il est précisé à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite. Si la société en commandite était ainsi considérée comme une société par actions au cours de l'année de la distribution spéciale d'actions de catégorie A, la distribution spéciale serait considérée comme une distribution à l'égard des actions d'une société par actions plutôt qu'à l'égard des parts d'une société de personnes. Sous réserve de l'application éventuelle à la société en commandite des règles relatives à une « société de placement étrangère passive » (*passive foreign investment company*), la distribution spéciale d'actions de catégorie A à des porteurs de parts américains serait considérée comme un revenu de dividendes imposable dans la mesure du bénéfice et des profits actuels ou accumulés de la société en commandite. Toute distribution excédentaire à nos bénéfices et profits actuels ou accumulés serait considérée d'abord comme un remboursement du capital libre d'impôt dans la mesure du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts américain. Par la suite, si cette distribution dépassait le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts américain, elle serait considérée comme un gain provenant de la vente ou de l'échange de telles parts. Le montant de la distribution qui est considérée comme un dividende pourrait être admissible à un taux d'imposition réduit, pourvu que certaines conditions soient respectées. Si la société de portefeuille SEC était considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain, des incidences similaires à celles qui sont décrites ci-dessus s'appliqueraient.

Le reste du présent résumé suppose que la société en commandite et la société de portefeuille SEC seront considérées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain.

Incidences pour les porteurs de parts américains

Distribution spéciale d'actions de catégorie A

Aux fins de l'impôt fédéral américain, la distribution de biens qu'un associé reçoit d'une société de personnes n'est généralement pas imposable. Toutefois, en vertu de l'article 731 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, une distribution composée de titres négociables est généralement considérée comme une distribution d'argent (plutôt que de biens), à moins que la société de personnes qui fait la distribution ne soit une « société de personnes de placement » (*investment partnership*) au sens de l'article 731(c)(3)(C)(i) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et que le bénéficiaire ne soit un « associé admissible » (*eligible partner*) au sens de l'article 731(c)(3)(C)(iii) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Une société de personnes de placement comprend toute société de personnes qui n'a jamais exploité d'entreprise ou de commerce et dont la quasi-totalité des actifs (compte tenu de la valeur) ont toujours été composés d'une combinaison d'argent; d'actions dans une société par actions; de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres titres de créance; de devises; et de certains instruments financiers dérivés. Un porteur de parts américain devrait généralement être admissible à titre d'« associé admissible » si ses apports à la société en commandite avant la date de la distribution spéciale étaient composés uniquement d'argent.

Les actions de catégorie A devraient être considérées comme des titres négociables en vertu de l'article 731 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Toutefois, compte tenu des activités et des actifs de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC depuis leur date de constitution respective, le commandité de la société en commandite entend faire valoir et est d'avis que la société en commandite et la société de portefeuille SEC sont chacune admissible à titre de société de personnes de placement au sens de l'article 731(c)(3)(C)(i) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, de sorte que la distribution spéciale d'actions de catégorie A à un porteur de parts américain qui est un associé admissible remplit les conditions d'une distribution non imposable de biens (plutôt que d'argent) en vertu de l'article 731 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Il subsiste des doutes quant à un tel traitement et rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmerait pas un point de vue qui serait contraire à l'un des points de vue décrits dans les présentes. Les porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de l'article 731 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis à la distribution spéciale compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Dans l'hypothèse où la distribution spéciale d'actions de catégorie A à un porteur de parts américain est considérée comme une distribution non imposable de biens en vertu de l'article 731 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, la distribution donnera lieu aux incidences fiscales suivantes pour le porteur de parts en cause :

- Le porteur de parts américain ne constatera ni revenu ni gain ou perte par suite de la réception des actions de catégorie A dans le cadre de la distribution spéciale.

- Le prix de base initial pour le porteur de parts américain des actions ordinaires de catégorie A reçues dans le cadre de la distribution spéciale correspondra au moindre des montants suivants (i) le prix de base rajusté pour la société en commandite de ces actions ordinaires de catégorie A immédiatement avant la distribution, et (ii) le prix de base rajusté pour le porteur de parts américain de sa participation dans la société en commandite (y compris, à cette fin, tant les parts que les parts privilégiées de la société en commandite), déduction faite du montant d'argent reçu en remplacement de fractions d'actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale.

- Le prix de base pour le porteur de parts américain de sa participation dans la société en commandite (y compris, à cette fin, tant les parts que les parts privilégiées de la société en commandite), sera réduit en fonction des montants suivants sans toutefois devenir inférieur à zéro : (i) le prix de base initial pour le porteur de parts américain des actions ordinaires de catégorie A reçues dans le cadre de la distribution spéciale, et (ii) le montant d'argent reçu en remplacement de fractions d'actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale.

- La période de détention pour un porteur de parts américain des actions de catégorie A reçues dans le cadre de la distribution inclura la période de détention pour la société en commandite de ces actions de catégorie A.

Les règles de base en matière d'attribution et de période de détention sont complexes. Chaque porteur de parts américain est instamment prié de consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles étrangères à la situation qui lui est propre.

Si, contrairement aux attentes, la distribution spéciale était considérée comme une distribution d'argent (plutôt que de biens) en vertu de l'article 731 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, cette distribution réputée d'argent ne serait généralement pas imposable pour un porteur de parts américain, à moins que le montant de cette distribution présumée (majoré du montant d'argent reçu en remplacement de fractions d'actions de catégorie A aux termes de la distribution spéciale) ne soit supérieur au prix de base rajusté pour le porteur de parts américain de sa participation dans la société en commandite (y compris, à cette fin, tant les parts que les parts privilégiées de la société en commandite). Dans un tel cas, le montant de cet excédent serait généralement considéré comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de parts. Un tel gain serait généralement imposable à titre de gain en capital et constituerait un gain en capital à long terme si les parts du porteur de parts étaient détenues pendant plus d'un an à compter de la date de la distribution spéciale. Pour le porteur de parts américain qui choisit de ne pas faire considérer sa quote-part du placement de la société en commandite dans une société de placement étrangère passive (« *passive foreign investment company*), soit une SPEP, comme un « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*), le gain attribuable à ce placement dans une SPEP serait imposable de la manière décrite à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs de parts américains — Sociétés de placement étrangères passives » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite. De plus, certains gains attribuables au placement de la société en commandite dans une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt qu'un gain en capital.

Les porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la distribution spéciale.

Propriété des actions de catégorie A

Imposition des distributions. Sous réserve de l'analyse ci-après à la rubrique « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le montant brut d'une distribution versée à un porteur de parts américain à l'égard des actions de catégorie A offertes (y compris les sommes retenues pour payer les retenues d'impôt canadiennes) sera inclus dans le revenu brut de ce porteur de parts à titre de dividendes dans la mesure où la distribution est prélevée sur le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de notre société (tels qu'ils sont établis selon les principes fiscaux fédéraux

américains). Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de notre société, la distribution sera d'abord considérée comme un remboursement en franchise d'impôt du prix de base pour un porteur de parts américain de ses actions de catégorie A, et dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le prix de base pour ce porteur de parts américain, l'excédent sera imposé à titre de gain en capital.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs de parts américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui détiennent des actions de catégorie A négociées au NYSE seront généralement assujettis à un impôt calculé aux taux préférentiels qui s'appliquent aux gains en capital à long terme, si ces porteurs respectent une certaine période de détention et d'autres exigences et si notre société n'est pas considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés ni pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions de catégorie A ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés par actions. Les porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles pertinentes compte tenu de leur situation particulière.

Les dividendes versés par notre société constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Un porteur de parts américain peut avoir le droit de déduire ou de créditer toute retenue d'impôt canadienne effectuée sur des dividendes au moment de l'établissement de l'impôt sur le revenu américain qu'il doit payer, sous réserve de certaines limites (y compris que le choix de déduire ou de créditer tout impôt étranger s'applique à tous les impôts étrangers du porteur de parts américain pour une année d'imposition donnée). Les limites relatives à l'impôt étranger admissible au crédit sont calculées séparément pour des catégories de revenu précises. Les dividendes distribués par notre société à l'égard des actions de catégorie A constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs de parts américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation particulière.

Vente, rachat, échange ou autre disposition des actions de catégorie A. Sous réserve de l'analyse ci-après aux rubriques « — Exercice du droit d'achat de la société en commandite » et « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », un porteur de parts américain constatera généralement, au moment de la vente, du rachat, de l'échange au gré du porteur de parts (autre qu'un rachat ou un échange qui est considéré comme une distribution, tel qu'il en est question ci-après) ou de toute autre disposition imposable des actions de catégorie A, un gain en capital ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé à la disposition et le prix de base rajusté pour le porteur de parts des actions qui ont fait l'objet de la disposition. Le montant réalisé correspondra au montant d'argent majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu (comme des parts). Tout gain en capital ou toute perte en capital sera à long terme si la période depuis laquelle le porteur de parts détenait les actions de catégorie A dépasse un an au moment de la disposition. Les gains ou les pertes constatés par un porteur de parts américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs de parts américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est limitée.

Les incidences fiscales fédérales américaines qui sont décrites dans le paragraphe qui précède devraient également s'appliquer au porteur de parts américain (i) dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'argent ou de parts par Brookfield Asset Management Inc. conformément à la convention de droits, ou (ii) dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'argent par la société en commandite aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Pour les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à un porteur de parts américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise de parts par la société en commandite aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, se reporter à l'analyse ci-après à la rubrique « — Exercice du droit d'achat de la société en commandite ». Les incidences fiscales américaines pour un porteur de parts américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'argent ou de parts par notre société sont exposées dans le paragraphe qui suit.

Tout rachat ou échange d'actions de catégorie A effectué par notre société sera considéré comme une vente ou un échange tel qu'il est décrit ci-dessus, si le rachat ou l'échange (i) entraîne la « fin complète » (*complete termination*) de la participation dans les titres de capitaux propres du porteur de parts américain dans notre société (au sens de l'article 302(b)(3) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis); (ii) constitue un rachat d'actions « considérablement disproportionné » (*substantially disproportionate*) (au sens de l'article 302(b)(2) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis); ou (iii) n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) (au sens de l'article 302(b)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis). Pour déterminer si l'un de ces critères est rempli relativement au rachat ou à l'échange des actions de catégorie A, vous pourriez devoir tenir compte non seulement des actions de catégorie A et des autres titres de capitaux propres de notre société dont vous êtes effectivement propriétaire mais également des autres titres de capitaux propres de notre société qui vous appartiennent implicitement (*constructively*), au sens de l'article 318 de l'*Internal*

Revenue Code des États-Unis. Si vous êtes propriétaire (effectivement ou implicitement) uniquement d'un pourcentage négligeable du total des titres de capitaux propres de notre société et que vous n'exercez aucun contrôle sur les affaires générales de notre société, vous pourriez avoir le droit de faire considérer votre rachat ou échange des actions de catégorie A comme une vente ou un échange si vous subissez une baisse de votre participation dans les titres de capitaux propres de notre société (compte tenu des titres de capitaux propres qui vous appartiennent implicitement) par suite du rachat ou de l'échange. Si vous ne remplissez aucun des critères de rechange de l'article 302(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, le rachat ou l'échange sera considéré comme une distribution qui est assujettie aux règles décrites ci-dessus à la rubrique « — Imposition des distributions ». Compte tenu du fait que pour déterminer si l'un des critères de rechange de l'article 302(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis est rempli relativement à un porteur de parts américain donné d'actions de catégorie A, il sera tenu compte des faits et des circonstances au moment de la détermination, chaque porteur de parts américain devrait consulter son conseiller en fiscalité concernant le traitement fiscal d'un rachat ou d'un échange.

Si un rachat ou un échange est dûment considéré comme une distribution, le montant de la distribution correspondra au montant d'argent et à la juste valeur marchande des biens reçus (comme des parts) sans compensation pour le prix de base pour le porteur de parts américain des actions de catégorie A. Dans un tel cas, tout prix de base des actions de catégorie A rachetées ou échangées serait transféré aux actions de catégorie A restantes du porteur de parts américain.

Exercice du droit d'achat de la société en commandite. La société en commandite a le droit d'acquérir des actions de catégorie A directement auprès d'un actionnaire dans certains cas en échange de parts ou d'argent (le « droit d'achat de la société en commandite »). Pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur de parts américain en cas d'échange d'actions de catégorie A contre des sommes d'argent aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Vente, rachat, échange ou autre disposition des actions de catégorie A ».

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur de parts américain en cas d'échange d'actions de catégorie A contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite dépendront du fait que l'échange soit ou non en franchise d'impôt en vertu de l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Pour que l'échange soit réalisé à ce titre, la société en commandite (i) doit être considérée comme une société de personnes et non pas comme une association ou société de personnes cotée en bourse imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral américain, et (ii) ne doit pas être considérée comme une société de placement pour l'application de l'article 721(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. En ce qui concerne la classification de la société en commandite comme société de personnes, se reporter à l'analyse ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC ».

L'article 721(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis prévoit que l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ne s'applique pas aux gains réalisés au transfert d'un bien à une société de personnes qui serait considérée comme une société de placement (*investment company*) (au sens de l'article 351 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis) si la société de personnes était constituée en société. En vertu de l'article 351 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et des règlements du Trésor y afférents, un transfert de biens sera considéré comme un transfert à une société de placement uniquement si les conditions suivantes sont réunies : (i) le transfert entraîne, directement ou indirectement, une « diversification » (*diversification*) des intérêts du cédant, et (ii) le cessionnaire est une société de placement réglementée, une fiducie de placement immobilier ou une société par actions dont plus de 80 % de la valeur des actifs sont détenus aux fins de placement et (sous réserve de certaines exclusions) sont constitués d'actions ou de valeurs mobilières (*stock or securities*), au sens de l'article 351(e) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Aux fins de cette détermination, il n'est pas tenu compte des actions et des valeurs mobilières d'une filiale et la société mère est réputée détenir sa quote-part des actifs de la filiale si la société mère détient au moins 50 % des actions de la filiale, que ce soit en termes de droits de vote ou de valeur. Les règlements du Trésor prévoient également que pour déterminer si une entité est une société de placement, les circonstances qui ont cours immédiatement après le transfert en question seront habituellement prises en considération. Toutefois, si les circonstances changent par la suite conformément à un plan en place au moment du transfert, cette détermination se fera en s'appuyant sur les circonstances en place ultérieurement. Aux termes des règlements du Trésor, un transfert entraîne habituellement une diversification si deux ou plusieurs personnes transfèrent des actifs non identiques à une société par actions dans le cadre de l'échange.

Compte tenu de la convention de soutien, des droits des actionnaires advenant la liquidation ou la dissolution de notre société (ou de la société en commandite) et des modalités des actions de catégorie A, lesquelles doivent fournir un rendement économique équivalent à celui des parts (y compris des distributions identiques), et compte tenu des valeurs relatives attendues des actifs de la société en commandite et de sa quote-part des actifs de ses filiales dans un avenir prévisible, le commandité de la société en commandite ne s'attend actuellement pas à ce que le transfert d'actions de catégorie A par un porteur de parts américain en échange de parts aux termes de l'exercice par la société en commandite de

son droit d'achat soit considéré comme un transfert de biens à une société de placement, au sens de l'article 721(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Le commandité de la société en commandite s'attend donc actuellement à ce que l'échange soit réalisé en franchise d'impôt en vertu de l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Toutefois, il ne peut être établi de façon définitive si un futur échange se fera en franchise d'impôt en vertu de l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis sans connaître les faits et les circonstances au moment de l'échange. Bon nombre de ces faits et circonstances sont indépendants de la volonté de la société en commandite et aucune garantie ne peut être donnée quant à la position adoptée, le cas échéant, par le commandité de la société en commandite relativement aux incidences fiscales fédérales américaines applicables à un tel échange. Il est également impossible de garantir que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmerait pas une position qui serait contraire à une position que la société en commandite adopterait dans l'avenir. Si la société en commandite était une société de placement immédiatement après l'échange des actions de catégorie A contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite et que l'échange devait entraîner une diversification des intérêts relativement à un porteur de parts américain, l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ne s'appliquerait pas à ce porteur de parts et ce porteur de parts serait réputé avoir vendu à la société en commandite, dans le cadre d'une opération imposable, ses actions de catégorie A contre un montant d'argent correspondant à la valeur des parts reçues.

Même si le transfert par un porteur de parts américain d'actions de catégorie A en échange de parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite se fait en franchise d'impôt en vertu de l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, le commandité de la société en commandite s'attend actuellement à ce que la société en commandite et la société de portefeuille SEC entreprenne immédiatement des transferts subséquents de ces actions de catégorie A aux termes desquels le porteur de parts américain se verrait attribuer tout gain réalisé en vertu de l'article 704(c)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Aux termes de cette disposition, si un bien qui a pris de la valeur fait l'objet d'un apport à une société de personnes, l'associé qui fait l'apport doit constater tout gain qui a été réalisé mais qui n'a pas été constaté aux fins de l'impôt fédéral américain relativement au bien au moment de l'apport (ce que l'on appelle le « gain systématique » (*built-in gain*) si la société de personnes vend le bien (ou le transfère de toute autre façon dans le cadre d'un échange imposable) à tout moment par la suite ou distribue le bien à un autre associé au plus tard sept ans après l'apport dans le cadre d'une opération qui n'entraîne pas autrement de constatation d'un « gain systématique » par la société de personnes. Si l'article 704(c)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis s'applique à un porteur de parts américain et que ce porteur de parts américain omet de faire part à la société en commandite du prix de base des actions de catégorie A échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, alors, et uniquement aux fins de l'attribution des éléments du revenu, des gains, des pertes ou des déductions en vertu de l'article 704(c) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, le commandité de la société en commandite entend employer une méthode raisonnable pour estimer le prix de base pour ce porteur de parts américain des actions de catégorie A échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Afin d'assurer la conformité à l'article 704(c) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, ce prix estimatif pourrait être inférieur au prix de base réel pour le porteur de parts américain des actions de catégorie A. Par conséquent, le montant des gains déclarés par la société en commandite à l'IRS relativement au porteur de parts américain en ce qui concerne ces transferts subséquents pourrait être supérieur au montant exact.

Si, contrairement aux attentes actuelles du commandité de la société en commandite, l'article 704(c)(1) ne s'applique pas par suite de tels transferts subséquents par la société en commandite ou par la société de portefeuille SEC d'actions de catégorie A transférées par un porteur de parts américain contre des parts dans le cadre d'un échange en franchise d'impôt en vertu de l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, le porteur de parts américain pourrait néanmoins être tenu de constater une partie ou la totalité du gain systématique sur ses actions de catégorie A qui a été reporté par suite d'un tel échange conformément à d'autres dispositions de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. En vertu de l'article 737 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, un tel porteur de parts américain pourrait être tenu de constater un gain systématique si la société en commandite devait distribuer des biens de la société en commandite, autres que de l'argent ou des actions de catégorie A, à un tel ancien porteur d'actions de catégorie A dans les sept ans suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. En vertu de l'article 707(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, un tel porteur de parts américain pourrait être tenu de constater un gain systématique si la société en commandite devait faire des distributions (sauf des « distributions de flux de trésorerie d'exploitation » (*operating cash flow distributions*), à moins qu'une autre exception ne s'applique) à un tel porteur de parts américain dans les deux ans suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite.

Si l'article 721(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis s'applique à l'échange par un porteur de parts américain d'actions de catégorie A contre des parts suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite et que, contrairement aux attentes actuelles du commandité de la société en commandite, aucune des dispositions spéciales (y compris l'article 704(c)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis) décrites dans les paragraphes qui précèdent ne s'applique, alors, le porteur de parts américain ne devrait, en règle générale, pas constater de gain ou de perte relativement

aux actions de catégorie A considérées comme faisant l'objet d'un apport à la société en commandite en échange de parts, sauf tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». Le prix de base total des parts reçues par le porteur de parts américain suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite serait identique au prix de base total des actions de catégorie A (ou d'une seule partie indivise de celles-ci) échangées contre les parts, compte tenu de la part des obligations de la société en commandite qui revient au porteur de parts, s'il y a lieu. La période de détention des parts reçues en échange d'actions de catégorie A inclurait la période de détention des actions de catégorie A remises en échange de celles-ci. Le porteur de parts américain qui a fait l'acquisition de différents blocs d'actions de catégorie A à différents moments ou à différents prix devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à la façon d'établir un gain ou une perte dans son cas particulier et relativement à la période de détention des parts qu'il a reçues en échange d'actions de catégorie A.

Pour une analyse générale des incidences fiscales pour un porteur de parts américain de la possession et de la disposition de parts reçues en échange d'actions de catégorie A, se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel le plus récent de la société en commandite. Les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'échange d'actions de catégorie A contre des parts sont complexes et chaque porteur de parts américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences pour lui du fait de sa situation particulière.

Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives. Un porteur de parts américain peut subir certaines incidences fiscales défavorables si notre société est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur de parts américain détient des actions de catégorie A. Une société par actions non américaine, comme notre société, sera considérée comme une SPEP aux fins de l'impôt fédéral américain pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après l'application de certaines règles de transparence, soit (i) au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition est composé de certains types de revenu « passif » (*passive*), soit (ii) au moins 50 % de la valeur de ses actifs pour l'année d'imposition (compte tenu d'une moyenne trimestrielle) produit ou est détenue afin de produire un revenu passif. Le revenu passif comprend généralement des dividendes, de l'intérêt, des redevances, des loyers, des rentes, des gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens produisant un tel revenu et des gains de change nets.

Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités prévus, notre société ne s'attend pas à constituer une SPEP pour l'année d'imposition en cours ni à en devenir une en 2020 ou dans un avenir prévisible. Toutefois, il faut déterminer chaque année si notre société est ou sera une SPEP à la fin de chaque année d'imposition. Étant donné que le statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs de notre société à l'occasion, rien ne garantit que notre société ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'IRS ou un tribunal acceptera notre détermination quant au statut de SPEP de notre société.

Si notre société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur de parts américain détenait des actions de catégorie A, alors, le gain constaté par le porteur de parts américain à la vente ou à toute autre disposition imposable des actions de catégorie A serait attribué de manière proportionnelle à la période pendant laquelle le porteur de parts américain détenait les actions de catégorie A. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition imposable et pour toute année avant que notre société devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujetti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur de parts américain sur ses actions de catégorie A devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions de catégorie A reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période pendant laquelle le porteur de parts américain détenait les actions de catégorie A, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Des règles semblables s'appliqueraient aux SPEP secondaires considérées comme appartenant indirectement à un porteur de parts américain du fait qu'il détient des actions de catégorie A. Les mêmes règles devraient généralement s'appliquer si notre société (y compris toute société devancière de notre société) était considérée comme une SPEP pour une année d'imposition précédant la distribution spéciale si, pendant l'année d'imposition, un porteur de parts américain détenait indirectement une participation dans les titres de capitaux propres de notre société par l'intermédiaire de la société en commandite.

Certains choix peuvent être offerts aux porteurs de parts américains afin d'atténuer certaines des incidences fiscales défavorables découlant du traitement à titre de SPEP. Si vous deviez faire le choix de considérer votre participation dans notre société à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) (le « choix FEA ») pour la première année durant laquelle vous étiez considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujetti aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, vous seriez tenu d'inclure chaque année dans votre revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de notre société, même s'ils ne vous sont pas distribués. Vous

devez faire un choix FEA pour chaque entité. Pour faire un choix FEA, vous devez, notamment, (i) obtenir un document d'information annuel de SPEP et (ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que votre déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, nous avons l'intention de vous fournir des renseignements sur l'état de SPEP de notre société et de toute autre filiale de notre société dont nous savons qu'elle est une SPEP, y compris les renseignements pour faire un choix FEA à l'égard de chacune de ces entités.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère ouverte, plutôt que de faire un choix FEA, il est possible de choisir de faire chaque année une évaluation à la « valeur du marché » des actions de cette société étrangère ouverte. Aux termes de ce choix, vous devez inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur le prix de base rajusté à la fin de l'année d'imposition. Il n'existe aucune garantie que notre société ou l'une de ses filiales sera admissible en tant que SPEP ouverte ou que le choix d'une évaluation à la valeur du marché sera offert pour une telle entité.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est directement ou indirectement propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS et si elle omettait de déposer un tel rapport, elle s'exposerait à des pénalités et à la prolongation des délais fixés pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs de parts américains est incertaine à certains égards et les règles relatives aux SPEP demeurent assujetties à des règlements du Trésor récemment proposés qui doivent encore être adoptés dans leur version définitive. Chaque porteur de parts américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt susmentionnées et les règlements du Trésor récemment proposés, ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement aux actions de catégorie A dont il est propriétaire ou dont il a disposé.

Impôt additionnel sur le revenu de placement net. Certains porteurs de parts américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont assujettis à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur « revenu de placement net » (*net investment income*), lequel peut comprendre la totalité ou une partie de leur revenu de dividendes et des gains nets découlant de la disposition des actions de catégorie A. Chaque porteur de parts américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie devrait consulter ses conseillers en fiscalité au sujet de l'application possible de cet impôt à son revenu et à ses gains à l'égard des actions de catégorie A.

Déclaration des actifs financiers étrangers. Certains porteurs de parts américains doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une participation dans les actions de catégorie A, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières), en déposant le formulaire 8938 (*Statement of Specified Foreign Financial Assets*) de l'IRS avec leurs déclarations de revenus fédérales américaines. S'ils ne satisfont pas à ces obligations de déclaration, ces porteurs de parts américains s'exposent à de lourdes pénalités. Il est fortement conseillé aux porteurs de parts américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leurs éventuelles obligations de déclaration relativement aux actions de catégorie A dont ils sont propriétaires ou dont ils ont disposé.

Obligations d'information et retenue d'impôt de réserve. Les distributions sur les actions de catégorie A versées à un porteur de parts américain et le produit de la vente ou de toute autre disposition des actions de catégorie A peuvent être assujettis, dans certains cas, aux obligations d'information et à la retenue d'impôt de réserve, à moins que le porteur de parts américain ne fournisse la preuve d'une dispense applicable ou, dans le cas de la retenue d'impôt de réserve, qu'il ne communique son numéro d'identification de contribuable et ne respecte autrement toutes les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et, en général, les sommes retenues à titre de retenue d'impôt de réserve peuvent servir de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer le porteur de parts américain, pourvu que les renseignements demandés soient communiqués à l'IRS en temps opportun.

Conséquences pour les porteurs de parts non américains

Le commandité de la société en commandite entend déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC, respectivement, de façon à éviter que la société en commandite et la société de portefeuille SEC, respectivement, ne génère un revenu considéré comme effectivement lié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement lié attribuable à la vente d'une « participation dans un bien immeuble situé aux États-Unis » (*United States real property interest*), au sens de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Si, conformément aux attentes, la société en commandite n'est pas réputée participer à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis ni n'est réputée réaliser un revenu considéré comme effectivement lié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis et pourvu qu'un porteur de parts non américain ne participe pas lui-même à un

commerce ou à une entreprise aux États-Unis, alors, la distribution spéciale d'actions de catégorie A ne devrait généralement pas constituer un événement imposable pour le porteur de parts non américain aux fins de l'impôt fédéral américain.

Si, contrairement aux attentes, la société en commandite participe à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, alors, la distribution spéciale d'actions de catégorie A devrait généralement demeurer un événement non imposable pour le porteur de parts non américain aux fins de l'impôt fédéral américain, à moins que, également contrairement aux attentes, la société en commandite ou la société de portefeuille SEC ne soit pas admissible à titre de « société de personnes de placement » (*investment partnership*), au sens de l'article 731(c)(3)(C)(i) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs de parts américains — Distribution spéciale d'actions de catégorie A »). Le commandité de la société en commandite entend faire valoir et est d'avis que la société en commandite et la société de portefeuille SEC sont chacune admissible à titre de société de personnes de placement au sens de l'article 731(c)(3)(C)(i) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis. Les porteurs de parts non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales de la distribution spéciale compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Les distributions sur les actions de catégorie A qui sont versées à des porteurs de parts non américains et le produit de la vente ou de toute autre disposition d'actions de catégorie A ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer à tout porteur de parts non américain (i) qui a un bureau ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; (ii) qui est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition, ou (iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une compagnie d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation de société en commandite dans la société en commandite relativement à ses activités aux États-Unis, c) une SPEP, d) une société étrangère contrôlée, ou e) une société par actions qui cumule les bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs de parts non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles spéciales.

L'ANALYSE QUI PRÉCÈDE NE DOIT PAS REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE RIGOUREUSE. LES QUESTIONS FISCALES LIÉES À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, AUX PORTEURS DE PARTS, À NOTRE SOCIÉTÉ ET À NOS ACTIONNAIRES SONT COMPLEXES ET PEUVENT FAIRE L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES. DE PLUS, L'EFFET DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACTUELLES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES EFFETS SONT INCERTAINS, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERONT EN FONCTION DES CIRCONSTANCES PROPRES À CHAQUE PORTEUR DE PARTS; AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT PROSPECTUS, IL CONVIENT D'EN TENIR COMPTE. CHAQUE PORTEUR DE PARTS DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES ET AUTRES DE LA DISTRIBUTION SPÉCIALE D'ACTIONS DE CATÉGORIE A AINSI QUE DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A.

TRAITEMENT DES PARTS ÉCHANGEABLES D'EXCHANGE LP

Les porteurs des parts échangeables d'Exchange LP qui ont été émises dans le cadre de l'acquisition par Brookfield Infrastructure d'une participation véritable de 30 % dans Enercare, recevront, sans devoir prendre une quelconque mesure, une (1) part échangeable supplémentaire pour chaque tranche de neuf (9) parts échangeables détenue à la date de clôture des registres dans le cadre du fractionnement de parts par voie de subdivision qu'Exchange LP réalisera parallèlement à la distribution spéciale. En vue de participer à la distribution spéciale, au lieu de recevoir une part échangeable supplémentaire, les porteurs de parts échangeables sont tenus d'échanger leurs parts échangeables contre des parts avant la date de clôture des registres. Comme un tel échange pourrait avoir des incidences fiscales, ces porteurs de part échangeables sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux, juridiques ou financiers.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des parts offertes aux termes du présent prospectus et les questions de droit des Bermudes seront tranchées, pour le compte de la société en commandite, par Appleby (Bermuda) Limited. Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions de catégorie A seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de notre société. À la date du présent prospectus, les associés et avocats salariés de Torys LLP et de Appleby (Bermuda) Limited ont la propriété véritable, directement et indirectement, de moins de 1,0 % des titres en circulation ou des autres biens de la société en commandite et de notre société, des personnes ayant des liens avec celles-ci ou des personnes qui sont membres du même groupe qu'elles.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Notre société est, à l'occasion, partie à des recours juridiques d'une nature considérée comme normale dans le cadre de nos activités. Nous sommes d'avis qu'aucun des litiges qui nous visent à l'heure actuelle ou qui nous ont visés depuis le début du dernier exercice financier, pris individuellement ou dans leur ensemble, n'est important pour notre situation financière consolidée ou nos résultats d'exploitation.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À la connaissance de notre société, aucun administrateur, membre de la direction ou employé de notre société, ancien ou actuel, ni aucune personne qui a des liens avec l'un d'entre eux ou qui est membre du même groupe que l'un d'entre eux, n'a ou n'avait contracté de prêt auprès de notre société en tout temps depuis sa constitution.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

Interdictions d'opérations ou faillites d'entreprise

À la connaissance de notre société, aucun administrateur actuel ou proposé de notre société ou un membre de la direction des fournisseurs de services n'a été, au cours des 10 dernières années : (i) administrateur, chef de la direction ou chef des finances de toute société qui a fait l'objet d'une ordonnance « d'interdiction d'opérations » ou de toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations, d'une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières qui a été en vigueur pendant plus de trente (30) jours consécutifs, et qui a été prononcée : a) pendant que le candidat actuel ou proposé était administrateur, chef de la direction ou chef des finances; ou b) après que le candidat actuel ou proposé a cessé d'exercer ses fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui a découlé d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ses fonctions; (ii) administrateur, chef de la direction ou chef des finances de toute société qui, pendant que le candidat actuel ou proposé exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir l'actif de notre société; ou (iii) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir son actif.

Amendes ou sanctions

À la connaissance de notre société, aucun administrateur actuel ou proposé de notre société ou membre de la haute direction des fournisseurs de services, ni aucune société de portefeuille privée de ceux-ci qui appartient ou qui est contrôlée par ceux-ci : (i) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni (ii) ne s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Faillites personnelles

À la connaissance de notre société, au cours des dix dernières années, aucun administrateur actuel ou proposé de notre société ou membre de la haute direction des fournisseurs de services, ni aucune société de portefeuille privée de ceux-ci qui appartient ou qui est contrôlée par ceux-ci, n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir son actif.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans le présent prospectus, aucun administrateur ou membre de la haute direction de notre société, aucun actionnaire qui (directement ou indirectement) a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de notre société ou exerce une emprise sur de tels titres, ni aucune personne qui a des liens avec l'une de ces personnes ou qui fait partie du même groupe qu'elles n'a d'intérêt

important, direct ou indirect, dans une opération conclue au cours des trois exercices précédant la date des présentes qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur notre société ou sur l'une de ses filiales.

EXPERTS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les états financiers consolidés de la société en commandite, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et tirés du rapport annuel de la société en commandite, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers ont été intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états financiers combinés et détachés pour les activités liées aux services publics de la société en commandite en date du 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des trois exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018 inclus dans le présent prospectus, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport reproduit dans les présentes. Ces états financiers ont été ainsi inclus sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états financiers de notre société au 30 août 2019 compris dans le présent prospectus ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport reproduit dans les présentes. Ces états financiers ont été ainsi inclus sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et les actions de catégorie A sera Computershare Inc., à son bureau principal situé à Canton, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURES ET EXERCICE DES RECOURS CIVILS

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de notre société et de la société en commandite se situe à l'extérieur du Canada et des États-Unis et certains des administrateurs de notre société et le commandité de la société en commandite pourraient être des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Notre société et la société en commandite ont expressément reconnu la compétence des tribunaux de l'Ontario et ont nommé un fondé de pouvoir aux fins de signification en Ontario et aux États-Unis. Toutefois, les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à signifier un vote de procédure en Ontario ou ailleurs au Canada ou aux États-Unis à ces administrateurs qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis, selon le cas. Les investisseurs doivent savoir qu'il se peut qu'ils ne puissent faire exécuter contre ces personnes les jugements rendus au Canada ou aux États-Unis à l'encontre d'une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, même si un mandataire a été désigné pour les administrateurs de notre société ou le commandité de la société en commandite, puisqu'une partie importante de nos actifs, des actifs de la société en commandite ou des actifs de ces personnes pourrait se trouver à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les conseillers juridiques ont informé la société en commandite qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes ou les États-Unis et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada ou aux États-Unis contre la société en commandite ou les administrateurs du commandité de la société en commandite puisse faire l'objet de procédures d'exécution aux Bermudes dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien ou américain qui a rendu le jugement sur la société en commandite ou les administrateurs du commandité de la société en commandite, comme il est établi selon les règles sur les conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes rendraient un jugement définitif et exécutoire valide en matière personnelle à l'égard d'un jugement rendu par un tribunal canadien ou américain qui ordonne de payer un montant d'argent (à l'exception d'un montant d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, des impôts ou d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité), si (i) le tribunal avait compétence sur les parties visées par le jugement, conformément aux principes régissant les conflits de lois des Bermudes; (ii) le tribunal a respecté les principes de justice naturelle des Bermudes; (iii) le jugement n'a pas été obtenu frauduleusement; (iv) l'exécution du jugement n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; et (v) les procédures prévues par les règles de common law pertinentes des Bermudes régissant l'exécution de jugements étrangers ont été respectées.

En plus des questions de compétence et abstraction faite de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou fédérales américaines qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques des Bermudes de la société en commandite, il est peu probable

qu'une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, soit exécutée par un tribunal des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois canadiennes ou américaines, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, ne seraient vraisemblablement pas permis en vertu des lois des Bermudes ni exécutoire par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils pourraient être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune poursuite ne peut être intentée aux Bermudes contre la société en commandite ou les administrateurs du commandité de la société en commandite en première instance à l'égard d'une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Notre société

Puisque nous sommes admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu de la Loi de 1934, nous sommes exonérés de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui visent les émetteurs américains, notamment :

- les règles prévues par la Loi de 1934 exigeant le dépôt auprès de la SEC de rapports trimestriels sur formulaire 10-Q ou de rapports courants sur formulaire 8-K;
- les articles de la Loi de 1934 régissant la sollicitation des procurations, des consentements ou des autorisations à l'égard d'un titre inscrit en vertu de cette loi;
- les articles de la Loi de 1934 exigeant des initiés qu'ils déposent des rapports publics sur la propriété de leurs actions et leurs activités de négociation sur celles-ci et la responsabilité des initiés qui profitent des négociations faites dans un court laps de temps;
- les règles de divulgation sélective par les émetteurs de renseignements importants qui ne relèvent pas du domaine public aux termes du règlement intitulé Regulation FD.

Tant que nous serons assujettis aux exigences de déclaration de la Loi de 1934, nous serons tenus de déposer un rapport annuel sur formulaire 20-F dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice. Les communiqués relatifs aux résultats financiers et aux événements importants seront également transmis à la SEC sur formulaire 6-K. Cependant, les renseignements devant être déposés auprès de la SEC ou devant lui être communiqués pourraient être moins exhaustifs et assujettis à des délais moins rigoureux que ceux qui doivent être déposés auprès de la SEC par les émetteurs des États-Unis.

La SEC maintient un site Web à l'adresse www.sec.gov qui contient des rapports et des déclarations de renseignements et d'autres documents d'information à l'égard des personnes inscrites, comme nous, qui déposent électroniquement des documents auprès de la SEC, et il est possible d'y consulter la déclaration d'inscription et ses annexes ainsi que les autres documents que nous déposons auprès de la SEC à l'occasion.

La société en commandite

La société en commandite est, à l'heure actuelle, soumise à des exigences de déclaration d'information périodique et aux autres exigences en matière d'information de la Loi de 1934, telles qu'elles s'appliquent à des émetteurs privés étrangers. Par conséquent, la société en commandite est tenue de déposer des rapports, y compris les rapports annuels sur formulaire 20-F, et d'autres renseignements auprès de la SEC. Les dépôts effectués par la société en commandite auprès de la SEC sont accessibles au public sur le site Web de la SEC à l'adresse http://www.sec.gov. On peut aussi trouver d'autres renseignements sur la société en commandite, y compris les dépôts effectués auprès de la SEC, sur son site Web à l'adresse https://bip.brookfield.com. Cependant, l'information figurant sur le site Web de la société en commandite ne fait pas partie du présent prospectus.

Brookfield

Le site Web de Brookfield à l'adresse https://bam.brookfield.com contient d'autres renseignements sur Brookfield. Cependant, l'information figurant sur le site Web de Brookfield ne fait pas partie du présent prospectus.

PROMOTEUR

La société en commandite a pris l'initiative de fonder et de constituer notre société et peut donc être considérée comme un promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants sont les seuls contrats importants, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, (i) que nous avons conclus depuis notre constitution ou que nous nous proposons de conclure, (ii) qui ont été conclus par Brookfield Infrastructure ou Brookfield dans le cadre de la distribution spéciale ou que Brookfield Infrastructure ou Brookfield propose de conclure dans le cadre de la distribution spéciale, ou (iii) qui sont autrement importants pour notre société :

1. La convention de droits, devant être datée de la date de distribution, conclue par Brookfield et Wilmington Trust, National Association, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits ».
2. La convention de droits d'inscription, devant être datée de la date de distribution, conclue par notre société et Brookfield Asset Management Inc., dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits d'inscription ».
3. La convention de soutien, devant être datée de la date du deuxième anniversaire de la date de distribution, conclue par notre société et Brookfield Infrastructure Partners L.P., dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention de soutien ».
4. La convention relative aux relations, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention relative aux relations ».
5. Le contrat de licence, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield — Contrat de licence ».
6. La garantie, devant être datée de la date de distribution, accordée par Bermuda Holdco en faveur de Société de fiducie Computershare du Canada, à l'égard des titres d'emprunt émis par les émetteurs de titres d'emprunt de Brookfield Infrastructure, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
7. L'acte relatif à la garantie daté du 5 février 2019 intervenu entre les garants qui y sont partie à l'occasion, BIPIC et Société de fiducie Computershare du Canada, à l'égard des actions privilégiées de premier rang de BIPIC, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit », et le premier acte supplémentaire s'y rapportant, devant être daté de la date de distribution, conclu par Bermuda Holdco, BIPIC et la Société de fiducie Computershare du Canada.
8. L'acte relatif à la garantie, devant être daté de la date de distribution, conclu par Bermuda Holdco, la société en commandite et Société de fiducie Computershare du Canada, à l'égard des parts privilégiées de la société en commandite, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Soutien au crédit ».
9. L'entente de conversion, devant être datée de la date de distribution, conclue par notre société et Canada HoldCo, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Entente de conversion ».
10. Le contrat de crédit, devant être daté de la date de distribution, conclu par notre société, en tant qu'emprunteur, et les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure, en tant que prêteur, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».
11. Le contrat de crédit, devant être daté de la date de distribution, conclu par notre société, en tant que prêteur, et les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure, en tant qu'emprunteur, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Facilités de crédit ».
12. Le billet à ordre de BIP, dont il est question à la rubrique « Distribution spéciale — Fonctionnement de la distribution spéciale ».
13. La convention relative à l'obligation remboursable en actions, devant être datée de la date de distribution, conclue par notre société et Canada HoldCo, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Obligation remboursable en actions ».
14. La convention de vote, devant être datée de la date de distribution, conclue par notre société et les entités de NTS, dont il est question à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Conventions de vote ».
15. La première modification de la convention-cadre de services, devant être datée de la date de distribution, intervenue entre Brookfield, les bénéficiaires des services et les fournisseurs de services, dont il est question à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services — La convention-cadre de services ».
16. La convention-cadre de services, dont il est question à la rubrique « Direction et la convention-cadre de services — La convention-cadre de services ».
17. La convention de protection, devant être datée de la date de distribution, conclue par Canada HoldCo, notre société et le fiduciaire à cet égard, dont il est question à la rubrique « Description de notre capital-actions — Certains droits dans le cadre d'une offre publique d'achat ».

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des documents qui précèdent après la réalisation de la distribution spéciale par l'entremise d'EDGAR sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov ou sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

COÛTS DE LA DISTRIBUTION SPÉCIALE

Nous estimons que les coûts relatifs à la distribution spéciale seront répartis comme il est précisé ci-dessous. Tous les coûts seront réglés par Brookfield Infrastructure.

Élément	**Montant ($)**
Frais d'inscription à la Securities and Exchange Commission des États-Unis	
Droit d'inscription à la cote	
Frais d'impression	
Honoraires et frais juridiques	
Frais de l'agent des transferts et coûts connexes	
Honoraires et frais comptables	
Frais divers	
TOTAL	

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que l'information suivante figure dans le présent prospectus :

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Toutefois, comme les actions de catégorie A font l'objet d'un placement dans le cadre de la distribution spéciale, nous ne croyons pas que ces recours soient disponibles dans le cadre du présent placement.

DISPENSES PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES

Conformément à une demande de dépôt préalable effectuée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en qualité d'autorité principale, notre société a demandé, et obtenu, une dispense des exigences d'inclure les états financiers audités préalables à l'acquisition de NTS pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et la période allant du 1er janvier 2017 au 3 avril 2017 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 *Information à fournir dans le prospectus*, soit l'Annexe 41-101A1.

Dans le cadre de la demande de dépôt préalable, notre société a notamment fait valoir les arguments suivants relativement à la dispense souhaitée du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 :

- le prospectus définitif inclura les états financiers détachés combinés audités des activités liées aux services publics de BIP au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2018 et pour chacun des trois exercices au cours de la période close le 31 décembre 2019;
- NTS a été acquise par une filiale de la société en commandite le 4 avril 2017 et, par conséquent, le prospectus définitif inclura deux exercices et près de neuf mois d'information financière auditée attribuable à NTS;
- les états financiers de NTS pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été préparés en portugais, en conformité avec les normes du Brésil équivalentes aux normes IFRS, et ont été audités conformément aux principes comptables généralement reconnus du Brésil;
- les auditeurs des états financiers de NTS pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 n'ont plus de relation avec le vendeur ni avec NTS et il serait très difficile pour notre société d'obtenir une opinion d'audit de l'auditeur pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- les états financiers préparés en conformité avec les normes IFRS, détachés ou autres, relatifs à NTS pour la période allant du 1er janvier 2017 au 3 avril 2017 n'existent pas et les registres de présentation de l'information financière tenus pour cette période n'ont pas été conservés;
- aucun des employés de NTS avant l'acquisition n'a conservé son emploi à la suite de l'acquisition de NTS, à l'exception de certains membres du personnel du service des finances responsables de l'exploitation de NTS qui ont été réaffectés au sein du groupe de sociétés du vendeur;
- notre société croit que les états financiers inclus dans le prospectus renferment l'information financière la plus pertinente et appropriée.

La délivrance d'un visa pour le présent prospectus attestera officiellement que la demande de dispense a été accordée.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de notre société et de la société en commandite est située à l'extérieur du Canada et certains des administrateurs de notre société et du commandité de la société en commandite résident à l'étranger. La société en commandite ainsi que chacun des administrateurs de notre société et du commandité de la société en commandite qui réside à l'étranger ont expressément reconnu la compétence des tribunaux de l'Ontario et ont nommé la personne suivante comme mandataire aux fins de signification en Ontario :

Nom de la personne ou de la société	**Nom et adresse du mandataire**
Brookfield Infrastructure Partners L.P. Anne Schaumburg Daniel Muñiz Quintanilla John Fees John Mullen Michael Ryan Rajeev Vasudeva William Cox	Torys LLP Suite 3000, 79 Wellington St. W. Box 270, TD Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1N2

Les porteurs d'actions de catégorie A et de parts doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite ou les administrateurs de notre société et du commandité de la société en commandite qui résident à l'extérieur du Canada puisqu'une partie importante des actifs de la société en commandite et des actifs de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

Les conseillers juridiques de la société en commandite l'ont informée qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada puisse faire l'objet de procédures de mise à exécution aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs du commandité de la société en commandite ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement sur la société en commandite, sur les administrateurs du commandité de la société en commandite ou sur les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus, comme il est établi selon les règles de conflits des lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes rendraient un jugement valide, définitif et exécutoire en matière personnelle relativement à un jugement rendu par un tribunal canadien qui ordonne de payer un montant d'argent (à l'exception d'un montant d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, des impôts ou d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si (i) le tribunal avait compétence sur les parties visées par le jugement conformément aux principes de conflit de lois des Bermudes; (ii) le tribunal a respecté les principes de justice naturelle des Bermudes; (iii) le jugement n'a pas été obtenu frauduleusement; (iv) l'exécution du jugement n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; et (v) les règles de common law des Bermudes régissant l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal étranger sont respectées.

En plus des questions de compétence et en dépit de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières canadiennes qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques des Bermudes de la société en commandite, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, ne pourrait probablement pas être exécutée par les tribunaux des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des provinces et territoires canadiens, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne pourraient probablement pas être exécutés par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils peuvent être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite, contre les administrateurs du commandité de la société en commandite ou contre les experts dont les noms figurent dans le présent prospectus en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

GLOSSAIRE

« **actions de catégorie A** » désigne les actions à droit de vote subalterne de catégorie A dans le capital de notre société, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie A », et « **action de catégorie A** » désigne l'une quelconque de ces actions.

« **actions de catégorie A de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Éléments de la rémunération versée par Brookfield ».

« **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B dans le capital de notre société, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie B », et « **action de catégorie B** » désigne l'une quelconque de ces actions.

« **actions de catégorie C** » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C dans le capital de notre société, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description de notre capital-actions — Actions de catégorie C », et « **action de catégorie C** » désigne l'une quelconque de ces actions.

« **actions entiercées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **actions incessibles** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Éléments de la rémunération versée par Brookfield ».

« **actions privilégiées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de notre capital-actions ».

« **activités** » désigne les activités d'infrastructures initiales que notre société acquerra immédiatement avant la distribution extraordinaire.

« **agent d'émission des droits** » désigne Wilmington Trust, National Association.

« **ANP** » désigne Agência Nacional do Petróleo.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis remis par la société** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits — Respect des droits d'échange secondaire ».

« **BCBCA** » désigne la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*.

« **bénéficiaires des services** » a le sens qui lui est attribué dans la convention-cadre de services.

« **Bermuda Holdco** » désigne Bermuda Holdco Limited.

« **BIPIC** » désigne BIP Investment Corporation.

« **Brookfield** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **Brookfield Infrastructure** » désigne la société en commandite conjointement avec la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure et les entités en exploitation de Brookfield Infrastructure (à l'exception de notre société).

« **BUUK** » désigne BUUK Infrastructure Holdings Limited.

« **Canada HoldCo** » désigne Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc.

« **Canada SubCo** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt.

« **code** » désigne le code de conduite des affaires et d'éthique.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit de notre conseil, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Gouvernance — Information sur la gouvernance — Comités du conseil d'administration — Comité d'audit ».

« **comité de rémunération de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Éléments de la rémunération versée par Brookfield ».

« **comité des mises en candidature et de la gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de la gouvernance du conseil, tel qu'il est défini plus en détail à la rubrique « Gouvernance — Information sur la gouvernance — Comités du conseil d'administration — Comité des mises en candidature et de la gouvernance ».

« **comités** » désigne le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de la gouvernance.

« **compte en garantie** » désigne le compte en fiducie ne portant pas intérêt établit par Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle dont la gestion sera assurée par l'agent d'émission des droits.

« **comptes de Brookfield** » désigne Brookfield et/ou les entités, les consortiums et/ou les partenariats parrainés par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises et des arrangements similaires).

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de notre société.

« **contrat de licence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield — Contrat de licence ».

« **convention-cadre de services** » désigne la convention-cadre de services modifiée et mise à jour datée du 13 mars 2015 et intervenue entre les bénéficiaires des services, Brookfield, les fournisseurs de services et certaines autres parties, en sa version modifiée.

« **convention de droits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits ».

« **convention de droits d'inscription** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield — Convention de droits d'inscription ».

« **convention de protection** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de notre capital-actions — Certains droits dans le cadre d'une offre publique d'achat ».

« **convention de soutien** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Convention de soutien ».

« **convention de vote** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Conventions de vote ».

« **convention relative aux relations** » désigne la convention relative aux relations modifiée et mise à jour intervenue le 28 mars 2014, dans sa version modifiée à l'occasion, entre, notamment, Brookfield Asset Management Inc., la société en commandite et la société de portefeuille SEC.

« **conventions de transport de gaz naturel** » désigne les conventions de transport de gaz naturel indexées par rapport à l'inflation.

« **date de clôture des registres** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **date de distribution** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **distribution spéciale** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **É.-U.** » désigne les États-Unis.

« **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sec.gov.

« **émetteurs de titres d'emprunt de Brookfield Infrastructure** » désigne Brookfield Infrastructure Finance ULC, Brookfield Infrastructure Finance LLC, Brookfield Infrastructure Finance Limited et Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd., collectivement.

« **Enercare** » désigne Enercare Inc.

« **entente de conversion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield Infrastructure — Entente de conversion ».

« **entités de NTS** » désigne, collectivement, les entités par l'intermédiaire desquelles notre société détient sa participation dans NTS.

« **entités de portefeuille de Brookfield Infrastructure** » désigne certaines filiales de la société de portefeuille SEC, y compris Canada HoldCo, par l'intermédiaire desquelles la société en commandite détient la totalité de sa participation dans les entités en exploitation de Brookfield Infrastructure.

« **entités en exploitation de Brookfield Infrastructure** » désigne les entités qui, directement ou indirectement, détiennent les activités actuelles de la société en commandite ainsi que les actifs que la société en commandite pourrait acquérir dans l'avenir, y compris les actifs détenus par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés en commandite et dans le cadre d'arrangements consortiaux.

« **ESG** » désigne environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **états financiers pro forma non audités** » désigne nos états financiers pro forma combinés condensés non audités.

« **États-Unis** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933.

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **flux de trésorerie liés aux opérations** » désigne les flux de trésorerie liés aux opérations.

« **fournisseurs de services** » a le sens qui lui est attribué dans la convention-cadre de services.

« **groupe** » désigne notre société et Brookfield Infrastructure, collectivement.

« **GVM** » désigne le groupe valeurs mobilières de Brookfield.

« **information prospective** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remarque spéciale concernant l'information prospective ».

« **Infrastructure Special LP** » désigne Brookfield Infrastructure Special L.P.

« ***Internal Revenue Code* des États-Unis** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **IRS** » désigne l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en application de celle-ci, à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

« **membre du même groupe investisseur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Investissements par un membre du groupe investisseur ».

« **membres de la haute direction visés** » désigne les membres de la haute direction visés de la société.

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **NAREIT** » désigne la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc.

« **normes IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **NTS** » désigne Nova Tranportadora do Sudeste S.A.

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **OFGEM** » désigne l'Office of Gas and Electricity Markets Authority.

« **parts** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **parts privilégiées** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de la société en commandite.

« **personnel de Brookfield** » désigne les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Brookfield.

« **politique d'approbation préalable** » désigne la politique écrite concernant l'indépendance de l'auditeur adoptée par notre conseil d'administration.

« **politique sur la gestion des conflits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relation avec Brookfield — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **porteur de parts américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur de parts non américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

« **porteur résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs qui résident au Canada ».

« **président du conseil** » désigne le président du conseil.

« **prix d'attribution des UAD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **prix d'attribution des UAI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **prospectus** » désigne le présent prospectus daté du ●.

« **R.-U.** » désigne le Royaume-Uni.

« **rapport annuel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études.

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **régime d'actions incessibles** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Éléments de la rémunération versée par Brookfield ».

« **Règlement S** » désigne le Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933.

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor des États-Unis adoptés en vertu de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

« **rémunération en fonction du rendement de l'exploitation** » désigne la rémunération axée sur le rendement.

« **ROAAD** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction.

« **RUAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées.

« **RUAI** » désigne le régime d'unités d'actions incessibles.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com.

« **société** » a le sens qui lui est attribué sur la page de titre du présent prospectus.

« **société de portefeuille SEC** » désigne Brookfield Infrastructure L.P.

« **société en commandite** » désigne Brookfield Infrastructure Partners L.P.

« **société entiercée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **SPEP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **statuts** » désigne l'avis des statuts et les statuts de notre société.

« **tarif habituel** » désigne les mêmes services ou des services sensiblement similaires fournis par Brookfield à une ou plusieurs tierces parties.

« **TIOL** » désigne le taux interbancaire offert à Londres.

« **Transactions** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « États financiers pro forma non audités de notre société ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

« **UAI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction — Prime au comptant et régimes incitatifs à long terme ».

ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR

Le 13 novembre 2019

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Par : (signé) Bahir Manios
Chef des finances de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) Aaron Kline
Administrateur

Par : (signé) David Krant
Administrateur

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Par : (signé) Bahir Manios
Chef des finances de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

Au nom du conseil d'administration
de son commandité, Brookfield Infrastructure Partners Limited

Par : (signé) Derek Pannell
Administrateur

Par : (signé) Jeffrey Blidner
Administrateur

Le promoteur
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Par : (signé) Samuel Pollock
Chef de la direction de son fournisseur de services,
Brookfield Infrastructure Group L.P.

ANNEXE A

Mandat du conseil d’administration

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Brookfield Infrastructure Corporation (la « **société** ») et ses entités apparentées ont été formées par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« **BIP** ») dans l'intention d'émettre un titre (les « **actions à droit de vote subalterne de catégorie A** ») fournissant un rendement économique équivalent à celui des parts de BIP. En plus de ce qui précède, la société (i) établira, acquerra et/ou détiendra des participations dans certaines filiales de portefeuille (collectivement, les « **entités de portefeuille** »), (ii) exercera toute activité liée à la capitalisation et au financement de la participation de la société dans les entités de portefeuille, et (iii) exercera toute activité connexe à ce qui précède ou nécessaire à l'exécution de ce qui précède, qui peut être légalement exercée par une société constituée sous le régime de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et les documents constitutifs de la société, sous réserve que, aussi longtemps que toute action à droit de vote subalterne de catégorie A est inscrite et négociée à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, la société n'exerce aucune des activités citées aux points (ii) ou (iii), dans la mesure où l'exercice d'une telle activité rendrait la société inadmissible à titre de « « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. RÔLE DU CONSEIL

Le rôle du conseil d'administration (le « **conseil** ») de la société est de superviser, directement et par l'intermédiaire de ses comités, les activités et les affaires internes de la société. Le rôle du conseil est notamment :

a) de superviser les membres du même groupe que Brookfield Asset Management Inc. (« **BAM** ») qui assurent la prestation de services de gestion (collectivement, les « **fournisseurs de services** ») conformément à la convention-cadre de services intervenue le 13 mars 2015 entre, notamment, BIP LP, BAM et les fournisseurs de services (dans sa version modifiée de temps à autre, la « **convention-cadre de services** »);

b) de capitaliser et de financer les participations de la société dans les entités de portefeuille;

c) de superviser les activités de la société.

3. POUVOIR ET RESPONSABILITÉS

Le conseil se réunit régulièrement afin de passer en revue les rapports des fournisseurs de services sur rendement de la société. Comme la société est étroitement liée à BIP et à ses filiales (le « **Groupe BIP** »), le conseil sera également informé du rendement du Groupe BIP, des risques auxquels il fait face et de ses activités commerciales. En plus d'assurer la supervision générale de la prestation des services par les fournisseurs de services, le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

a) évaluation des risques – évaluer les principaux risques auxquels la société et ses filiales doivent faire face et examiner, approuver et surveiller la façon dont elles répondent à ces risques;

b) divulgation et présentation de l'information – s'assurer de la rapidité de diffusion et de l'intégrité des communications aux actionnaires et établir des mécanismes appropriés pour recevoir les points de vue des parties intéressées;

c) facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – passer en revue la ligne de conduite de la société en matière de questions environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »), en fonction de ce que le comité des mises en candidature et de la gouvernance communique au conseil;

d) gouvernance – superviser la ligne de conduite en matière de gouvernance de la société, y compris adhérer à un ensemble de principes et de directives en matière de gouvernance pour la société;

e) contrôles internes – passer en revue et surveiller les contrôles et procédures au sein de la société et de ses filiales pour maintenir son intégrité, y compris ses contrôles et procédures de divulgation de l'information ainsi que ses contrôles internes et procédures en matière d'information financière et de conformité;

f) maintien de l'intégrité – sur une base continue, s'assurer de l'intégrité des fournisseurs de services, y compris le respect du code de conduite des affaires et d'éthique de BAM et de ses politiques anti-pots-de-vin et anti-corruption.

4. COMPOSITION ET PROCÉDURES

a) Taille du conseil et processus de sélection – Les administrateurs de la société sont élus de temps à autre par ses actionnaires. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance recommande les candidats à un poste

d'administrateur au conseil pour approbation par l'ensemble du conseil et par la majorité de ses administrateurs indépendants (au sens attribué à ce terme dans les statuts). Après l'obtention de cette approbation, le conseil propose une liste de candidats à un poste d'administrateur, dont le nombre est assujetti aux limites énoncées dans ses statuts. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance recommande également, de temps à autre, le nombre d'administrateurs qu'il doit compter. Nous nous attendons à ce que le conseil de la société corresponde au conseil d'administration du commandité de BIP, à l'exception que la société ajoutera un nouveau membre du conseil ne siégeant pas à un autre conseil.

b) Qualifications – Les administrateurs doivent posséder l'éthique et les valeurs personnelles et professionnelles les plus élevées. Ils doivent également posséder des habiletés et des compétences dans les domaines qui sont pertinents pour les activités de la société. Au moins trois administrateurs et au moins la majorité des administrateurs devront être indépendants aux termes des règles et directives des bourses et des autorités en valeurs mobilières compétentes. Si le président du conseil n'est pas indépendant, le conseil choisira un administrateur principal indépendant (l'« **administrateur principal indépendant** ») sur recommandation du comité des mises en candidature et de la gouvernance.

c) Réunions – Le conseil tient au moins quatre réunions régulières par année, toutes sont présidées par le président du conseil ou, en son absence, par d'autres administrateurs nommés par les administrateurs présents. Le conseil est responsable de l'élaboration de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil discute des points à l'ordre du jour avec un représentant des fournisseurs de services. Les documents relatifs à chaque réunion sont distribués aux administrateurs avant la tenue de chacune des réunions.

À la fin de chaque réunion régulière, les administrateurs indépendants se rencontrent séparément en l'absence des représentants des fournisseurs de services. Le président indépendant (ou l'administrateur principal indépendant) préside ces réunions à huis clos.

d) Comités – Le conseil a établi les comités permanents suivants afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités : le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de la gouvernance. Des comités spéciaux peuvent être formés de temps à autre afin d'aider le conseil à traiter de questions précises. Le président de chaque comité fait rapport au conseil après les réunions de son comité. Le conseil passe régulièrement en revue le mandat de chacun des comités permanents, tel qu'il est établi dans la charte de chacun des comités.

e) Évaluation – Le comité des mises en candidature et de la gouvernance effectue une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil dans son ensemble, des comités du conseil et de l'apport individuel de chaque administrateur, et il fournit au conseil un rapport sur les constatations découlant de ce processus.

f) Rémunération – Le comité des mises en candidature et de la gouvernance fait des recommandations au conseil quant à la rémunération des administrateurs. Lorsqu'il passe en revue le caractère adéquat et la forme de la rémunération des administrateurs, le comité des mises en candidature et de la gouvernance cherche à s'assurer que la rémunération des administrateurs reflète les responsabilités et les risques associés à la fonction d'administrateur de la société.

g) Accès à des conseillers externes – Le conseil et tout comité peuvent en tout temps retenir les services de conseillers externes, notamment financiers ou juridiques, aux frais de la société. Tout administrateur peut, sous réserve de l'approbation du président du conseil, retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la société.

h) Charte des attentes – Le conseil a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs qui énonce les attentes de la société à l'endroit de ces derniers en termes de compétences personnelles et professionnelles, de performance, de comportement, de conflits d'intérêts, de propriété de titres et d'événements donnant lieu à une démission.

Le conseil a passé en revue et adopté la présente charte du conseil le ●.

ANNEXE B

Charte du comité d’audit

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT

Un comité du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Brookfield Infrastructure Corporation (la « **société** »), devant porter le nom de comité d'audit (le « **comité** »), a le mandat suivant :

MEMBRES ET PRÉSIDENT

Après chaque assemblée annuelle des actionnaires de la société, le conseil nommera au moins trois administrateurs (individuellement, un « **membre** », et collectivement, les « **membres** ») pour siéger au comité jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société ou jusqu'à ce que le membre cesse d'être un administrateur, qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé, selon le premier de ces événements à survenir.

Les membres seront choisis par le conseil selon la recommandation du comité des mises en candidature et de la gouvernance de la société (le « **comité des mises en candidature et de la gouvernance** »), mais nous nous attendons à ce qu'ils soient les mêmes que ceux du comité d'audit du Groupe BIP. Tout membre peut être destitué, avec ou sans motif, de son poste ou remplacé en tout temps par le conseil. Tous les membres seront indépendants (terme défini ci-après). Les membres doivent communiquer toute autre forme d'association qu'ils ont avec un auditeur externe ou interne actuel ou antérieur de la société, avec tout autre membre du Groupe BAM ou avec tout membre du Groupe BIP au comité des mises en candidatures et de la gouvernance afin de déterminer si cette association affecte le statut du membre en tant que membre indépendant. En outre, chaque membre possédera des compétences financières (terme défini ci-dessous) et au moins un membre sera un expert financier du comité d'audit (terme défini ci-dessous). Les membres ne peuvent pas siéger au comité d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, sauf avec l'approbation préalable du conseil.

Le conseil nommera un membre à titre de président du comité. Si le conseil ne nomme pas de président, les membres du comité éliront un président par voie de vote majoritaire pour occuper cette fonction au gré de la majorité. Si le président est absent d'une réunion, les membres choisiront l'un des membres présents pour agir à titre de président de la réunion.

RESPONSABILITÉS

Le comité :

a) surveille le travail de l'auditeur indépendant de la société (l'« **auditeur** ») retenu pour préparer ou délivrer un rapport de l'auditeur ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la société;

b) passe en revue et évalue l'indépendance, l'expérience, les qualifications et le rendement de l'auditeur et détermine si l'auditeur devrait être nommé ou renommé et entreprend des démarches pour sa nomination ou sa renomination par le conseil;

c) a l'unique responsabilité d'engager, de rémunérer, de diriger, de superviser et de mettre fin au mandat de l'auditeur et de tout avocat-conseil, autre auditeur et autre conseiller engagé en vue d'aider le comité, qui est en définitive redevable devant le comité;

d) lorsqu'un changement d'auditeur est proposé, passe en revue toutes les questions concernant le changement, y compris les renseignements devant être inclus dans l'avis de changement d'auditeur selon ce qui est exigé, et effectue la mise en œuvre ordonnée de ce changement;

e) passe en revue les conditions de la mission de l'auditeur ainsi que le caractère approprié et raisonnable des honoraires d'audit proposés;

f) au moins une fois par année, obtient et passe en revue un rapport préparé par l'auditeur décrivant :

   (i) les procédures internes de contrôle de la qualité de l'auditeur; et

   (ii) toute question importante soulevée par le plus récent examen interne de contrôle de la qualité, ou examen par des pairs, de l'auditeur, ou un examen effectué par un organisme de surveillance indépendant ou par des autorités gouvernementales ou organismes professionnels au cours des cinq années précédentes à l'égard d'un ou de plusieurs audits indépendants réalisés par l'auditeur, et les mesures prises pour donner suite à toute question soulevée dans le cadre d'un tel examen;

g) au moins une fois par année, confirme que l'auditeur a déposé une déclaration écrite officielle décrivant tous ses liens avec la société et ses filiales; discute avec l'auditeur de tout lien ou service non communiqué qui pourrait nuire à son objectivité et à son indépendance; obtient une confirmation écrite de la part de l'auditeur qu'il est

objectif au sens où l'entendent les règles de conduite professionnelle ou le code de conduite des affaires et d'éthique adopté par l'ordre provincial des comptables agréés dont il est membre, qu'il est un expert-comptable indépendant au sens où l'entendent les lois sur les valeurs mobilières fédérales appliquées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et qu'il respecte toutes les exigences en matière d'indépendance adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board; et confirme qu'il s'est conformé aux lois applicables en ce qui concerne la rotation de certains membres de l'équipe de mission d'audit;

h) passe en revue et évalue l'associé responsable de la mission de l'auditeur;

i) s'assure de la rotation régulière des membres de l'équipe de mission comme l'exige la loi et examine périodiquement s'il ne devrait pas y avoir également une rotation régulière du cabinet d'audit;

j) rencontre en privé l'auditeur aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, mais pas moins d'une fois par année, pour discuter de toute question intéressant le comité ou l'auditeur, notamment :

(i) la planification et la dotation en personnel de l'audit;

(ii) toute communication écrite importante entre l'auditeur et les fournisseurs de services (terme défini ci-dessous) et entre l'auditeur et le bureau national de l'auditeur;

(iii) savoir si l'auditeur est satisfait ou non de la qualité et de l'efficacité des procédures et systèmes d'information financière;

(iv) la mesure dans laquelle l'auditeur est satisfait de la nature et de l'étendue de son examen;

(v) savoir si l'auditeur a obtenu ou non l'entière coopération des fournisseurs de services en vertu de la convention-cadre de services (terme défini ci-dessous);

(vi) l'avis de l'auditeur quant à la compétence et au rendement des membres clés du secteur des finances de la société;

(vii) les questions devant être communiquées au comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues;

(viii) les méthodes et pratiques comptables cruciales devant être utilisées par la société, et tous les ajustements comptables relevés ou proposés par l'auditeur mais non apportés (du fait qu'ils n'étaient pas significatifs ou pour d'autres raisons);

(ix) toutes les méthodes possibles de traitement de l'information financière conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») qui ont été discutées avec les fournisseurs de services, les conséquences de l'utilisation de ces méthodes possibles de traitement ou de divulgation de l'information, et la méthode de traitement préférée par l'auditeur;

(x) toutes les difficultés rencontrées au cours des travaux d'audit, toute limitation imposée quant à l'étendue des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, ainsi que tous les désaccords importants avec les fournisseurs de services et la réponse des fournisseurs de services;

(xi) tout acte illégal qui pourrait s'être produit et dont la découverte doit être communiquée au comité conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934,* dans sa version modifiée;

k) passe en revue et approuve annuellement la Politique relative aux services d'audit et aux services autres que d'audit (la « **Politique relative aux services d'audit et aux services autres que d'audit** »), qui énonce les paramètres en vertu desquels l'auditeur peut fournir à la société certains services d'audit et services autres que d'audit qui ne sont pas interdits par la loi ainsi que le processus que doit suivre le comité pour approuver au préalable de tels services. Le comité, un ou des membres du comité à qui la responsabilité est dûment déléguée, passe en revue et approuve toutes les demandes de l'auditeur visant la fourniture de services d'audit et de services autres que d'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable en vertu de la Politique relative aux services d'audit et aux services autres que d'audit ou qui dépassent le seuil global des honoraires pour le montant des services que l'auditeur peut fournir. À chacune de ses réunions trimestrielles, le comité ratifie tous les services d'audit et services autres que d'audit fournis par l'auditeur pour le trimestre alors clos;

l) résout tout désaccord entre les fournisseurs de services et l'auditeur concernant l'information financière;

m) passe en revue et, lorsque cela est approprié, fait des recommandations quant aux éléments suivants aux fins d'approbation par le conseil :

(i) les états financiers annuels audités, de concert avec le rapport de l'auditeur;

(ii) les états financiers intermédiaires;

(iii) les rapports de gestion annuels et intermédiaires;

(iv) les rapprochements concernant les états financiers annuels et intermédiaires;

(v) toutes les autres informations financières auditées ou non auditées figurant dans des documents d'information publics, y compris, sans restriction, tout prospectus ou autre document de placement ou document d'information public et les états financiers exigés par les autorités de réglementation;

n) discute des communiqués de presse concernant les résultats et des autres communiqués de presse contenant des informations financières (afin d'assurer la cohérence avec l'information présentée dans les états financiers) et discute des informations financières et des indications de résultats fournies aux analystes et aux agences de notation, y compris l'utilisation de renseignements non conformes aux IFRS « pro forma » ou « ajustés » dans ces communiqués de presse et informations financières. Cet examen peut comprendre une discussion générale des types de renseignements devant être communiqués ou des types de présentations devant être faites;

o) passe en revue les conséquences des mesures réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la société;

p) passe en revue et surveille l'efficacité de la politique de divulgation de la société ainsi que la conformité à cette politique;

q) passe en revue l'efficacité des politiques et des pratiques de la société concernant l'information financière, toute modification proposée aux principales méthodes comptables, ainsi que la nomination et le remplacement de la (des) personne(s) responsable(s) de l'information financière et de l'audit interne;

r) passe en revue le caractère adéquat des contrôles internes qui ont été adoptés par la société pour protéger les actifs contre des pertes et l'utilisation non autorisée, et pour vérifier l'exactitude des documents financiers et toute procédure d'audit particulière mise en œuvre à la lumière des lacunes importantes du contrôle interne;

s) rencontre en privé la(les) personne(s) responsable(s) de l'audit interne de la société (laquelle fonction sera assurée par les fournisseurs de services) aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, mais pas moins d'une fois par année, pour discuter de toute question donnant lieu à des préoccupations;

t) passe en revue le mandat, le budget, les activités planifiées, les effectifs et la structure organisationnelle de la fonction d'audit interne (laquelle fonction peut être donnée en sous-traitance à un cabinet autre que celui de l'auditeur) afin de confirmer que ce service est indépendant des fournisseurs de services et a suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat. Le comité discutera de ce mandat avec l'auditeur; il examinera la nomination et le remplacement de la (des) personne(s) responsable(s) de l'audit interne de la société et passera en revue les rapports importants à l'intention des fournisseurs de services préparés par l'auditeur interne et analysera les réponses des fournisseurs de services. Dans le cadre de ce processus, le comité passe en revue et approuve la charte régissant la fonction d'audit interne une fois par année;

u) passe en revue les contrôles et les procédures mis en place pour confirmer que les informations importantes concernant la société et ses filiales devant être communiquées en vertu des lois applicables ou des règles applicables des bourses sont communiquées, et examiner les informations financières communiquées au public qui sont extraites ou qui proviennent des états financiers de la société, et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces procédures;

v) passe en revue périodiquement les politiques de la société en matière d'évaluation et de gestion des risques, en particulier les risques financiers, y compris les étapes suivies pour surveiller et contrôler les risques;

w) passe en revue périodiquement l'état des questions d'ordre fiscal de la société;

x) établit des politiques claires relativement à l'embauche des associés et employés de l'auditeur externe ainsi que ses anciens associés et employés;

y) passe en revue, avec le conseiller juridique si nécessaire, les procès, litiges, avis d'imposition, transactions, demandes d'informations importantes de la part des autorités de réglementation et des organismes gouvernementaux ou d'autres éventualités qui pourraient avoir une incidence importante sur les résultats financiers ou qui pourraient par ailleurs avoir une incidence défavorable sur la santé financière de la société;

z) examine sur une base périodique la vulnérabilité de la société à la fraude et surveille les méthodes utilisées par les fournisseurs de services pour repérer et gérer les risques de fraude;

aa) examine toute autre question de nature financière que lui soumettra le conseil.

RAPPORTS

Le comité fera régulièrement rapport au conseil sur les éléments suivants :

a) les qualifications et l'indépendance de l'auditeur;

b) le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité quant à la renomination ou à la destitution de l'auditeur;

c) le rendement du service d'audit interne de la société;

d) les contrôles internes et les contrôles de divulgation de l'information;

e) ses recommandations concernant les états financiers annuels et intermédiaires de la société et tout rapprochement des états financiers de la société, y compris toute question touchant la qualité ou l'intégrité des états financiers;

f) son examen de tout autre document d'information public, y compris le rapport annuel et le rapport de gestion annuel et intermédiaire;

g) la conformité de la société avec les exigences légales et réglementaires, notamment celles concernant l'information financière;

h) toute autre question importante à laquelle il s'est intéressé et toute autre question dont il est responsable.

MARCHE À SUIVRE CONCERNANT LES PLAINTES

Le comité établira une marche à suivre pour recevoir, traiter et donner suite aux plaintes que la société reçoit concernant des questions de comptabilité, de contrôle interne, de contrôles de divulgation de l'information ou d'audit, de même que la marche à suivre pour permettre aux personnes retenues pour rendre les services aux termes de la convention-cadre de services de faire part de leurs inquiétudes concernant de telles questions de façon confidentielle et anonyme.

EXAMEN ET COMMUNICATION

Le comité examinera la présente charte au moins une fois par année et la soumettra au conseil aux fins d'approbation avec toute autre modification qu'il juge nécessaire et appropriée.

Cette charte sera publiée sur le site Web de la société, et le rapport annuel de la société mentionnera que la présente charte est disponible sur le site Web ou qu'un exemplaire imprimé est disponible pour tout actionnaire qui en fait la demande.

ÉVALUATION

Au moins une fois par année, le comité des mises en candidature et de la gouvernance évaluera l'efficacité avec laquelle le comité s'acquitte de ses tâches et responsabilités de la façon énoncée dans la présente charte.

ACCÈS À DES CONSEILLERS EXTERNES ET AUX MEMBRES DE LA DIRECTION

Le comité peut retenir en tout temps les services de conseillers externes, y compris des conseillers juridiques, aux frais de la société sans l'approbation du conseil. Le comité est autorisé à établir les honoraires de ces conseillers.

La société fournira le financement approprié pour assurer la rémunération de tout auditeur dont les services ont été retenus pour préparer ou publier un rapport d'audit ou pour rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation, et la société prendra en charge les dépenses administratives ordinaires du comité.

Les membres rencontreront en privé les fournisseurs de services aussi souvent qu'ils le considèrent approprié pour s'acquitter de leurs obligations, mais pas moins d'une fois par année.

RÉUNIONS

Tout membre du comité ainsi que le secrétaire de la société peuvent convoquer une réunion du comité. Des réunions auront lieu chaque trimestre ainsi que chaque fois que cela sera nécessaire pour permettre au comité de s'acquitter de ses

obligations. Le comité nommera un secrétaire (qui pourra être le secrétaire de la société) qui assumera les fonctions de secrétaire à chaque réunion du comité et qui dressera un procès-verbal de la réunion et des délibérations du comité.

Le comité peut exercer ses pouvoirs à toute réunion où il y a un quorum. Un quorum sera constitué d'au moins la majorité des membres à tout moment. Le comité décidera de toute question au moyen d'un vote majoritaire.

Un avis de convocation de chaque réunion sera donné à chaque membre, à l'auditeur interne, à l'auditeur externe et au président du conseil. L'avis de convocation de la réunion peut être donné verbalement ou au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un appel téléphonique pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à un avis de convocation pour toute réunion, et la présence à une réunion est considérée comme une renonciation à une convocation. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation indique la ou les raisons pour lesquelles la réunion est convoquée.

À l'occasion, le comité peut inviter les personnes qu'il juge appropriées pour assister aux réunions et pour prendre part à toute discussion et à tout examen des affaires du comité. Le comité peut exiger que l'auditeur soit présent aux réunions.

En outre, le comité rencontrera au moins une fois par année la personne responsable de la fonction d'audit interne et l'auditeur indépendant à l'occasion de séances générales distinctes afin de donner à ces personnes l'occasion d'avoir une discussion ouverte et franche en l'absence des membres des fournisseurs de services.

DÉFINITIONS

Certains termes présentés dans la présente charte, mais qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **administrateur indépendant** » a le sens qui lui est attribué dans les règles et les lignes directrices des bourses de valeurs et par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

« **BAM** » s'entend de Brookfield Asset Management Inc.

« **compétences financières** » a le sens qui lui est attribué dans les règles et lignes directrices des bourses de valeurs et par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

« **convention-cadre de services** » s'entend de la convention-cadre de services datée du 13 mars 2015 intervenue entre Brookfield Infrastructure Partners L.P., Brookfield Infrastructure L.P., les fournisseurs de services, BAM et d'autres parties, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **expert financier du comité d'audit** » a le sens qui lui est attribué dans les règles et lignes directrices des bourses de valeurs et par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

« **fournisseurs de services** » s'entend des membres du même groupe que BAM qui rendent des services aux termes de la convention-cadre de services ou de toute autre convention de services ou accord prévus par la convention-cadre de services.

« **Groupe BAM** » s'entend de BAM et de toute société membre du même groupe que BAM, à l'exception de tout membre du Groupe BIP ou du Groupe BIPC.

« **Groupe BIP** » s'entend de Brookfield Infrastructure Partners L.P., de Brookfield Infrastructure L.P. et de ses filiales directes et indirectes, à l'exception du Groupe BIPC.

« **Groupe BIPC** » s'entend de la société et de ses filiales directes et indirectes.

« **société membre du même groupe** » à une personne s'entend de toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ladite personne, est contrôlée par cette personne ou est soumise avec cette dernière à un contrôle commun.

Le conseil a examiné et adopté la présente charte le ●.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018	F-2
États financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018	F-52
État de la situation financière de Brookfield Infrastructure Corporation au 30 août 2019	F-68

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration et aux associés de Brookfield Infrastructure Partners L.P.,

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états cumulés détachés de la situation financière ci-joints des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« Entreprise ») aux 31 décembre 2018 et 2017, et des états cumulés détachés du résultat net, des états cumulés détachés du résultat global, des états cumulés détachés des capitaux propres et des tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018, et des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Entreprise aux 31 décembre 2018 et 2017, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2018, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board.

Fondement de l'opinion

La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'Entreprise. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de l'Entreprise sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (PCAOB) et nous sommes tenus d'être indépendants de l'Entreprise conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons réalisé nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. L'Entreprise n'est pas tenue de faire auditer son contrôle interne à l'égard de l'information financière, et nous n'avons pas eu pour mission de procéder à un tel audit. Dans le cadre de nos audits, nous sommes tenus d'acquérir une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'Entreprise. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à cet égard.

Nos audits comprennent la mise en œuvre de procédures pour évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et pour répondre à ces risques. Ces procédures incluent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 25 septembre 2019

Nous sommes l'auditeur de l'Entreprise depuis 2019.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	**Au 31 décembre 2018**	Au 31 décembre 2017
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5, 6	**99 $**	78 $
Débiteurs et autres actifs	5, 7	**342**	351
Actifs courants		**441**	429
Immobilisations corporelles	8	**3 677**	3 386
Immobilisations incorporelles	9	**4 267**	5 201
Goodwill	10	**691**	805
Actifs financiers	6	**34**	13
Autres actifs	7	**86**	86
Actif d'impôt différé	16	**44**	49
Total de l'actif		**9 240 $**	9 969 $
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	11	**349 $**	327 $
Passifs financiers	5, 12	**5**	27
Passifs courants		**354**	354
Emprunts sans recours	5, 13	**3 246**	1 768
Passifs financiers	5, 12	**978**	956
Autres passifs	11	**83**	182
Passif d'impôt différé	16	**1 330**	1 370
Total du passif		**5 991**	4 630
Capitaux propres			
Capitaux propres attribuables à la société mère		**1 462**	2 041
Participations ne donnant pas le contrôle	14	**1 787**	3 298
Total des capitaux propres		**3 249**	5 339
Total du passif et des capitaux propres		**9 240 $**	9 969 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS DU RÉSULTAT NET

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	Pour les exercices clos les 31 décembre **2018**	2017	2016
Produits	15	**1 561 $**	1 323 $	347 $
Coûts d'exploitation directs		**(236)**	(195)	(89)
Frais généraux et administratifs		**(24)**	(25)	(9)
Dotation aux amortissements	8, 9	**(319)**	(263)	(104)
		982	840	145
Charges d'intérêts		**(127)**	(71)	(51)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	5	**(4)**	(3)	(28)
Autres charges		**(36)**	(13)	(9)
Bénéfice avant impôt sur le résultat		**815**	753	57
Charge d'impôt sur le résultat				
Exigible	16	**(134)**	(75)	—
Différé	16	**(100)**	(101)	—
Bénéfice net		**581 $**	577 $	57 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Société mère		**202 $**	207 $	45 $
Participations ne donnant pas le contrôle		**379**	370	12

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	Pour les exercices clos les 31 décembre **2018**	2017	2016
Bénéfice net		**581 $**	577 $	57 $
Autres éléments du résultat global :				
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :				
Réévaluation des immobilisations corporelles	8	**203**	68	132
Impôt sur les éléments précédents	16	**(35)**	(11)	(17)
		168	57	115
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement en résultat net :				
Écart de change		**(725)**	(141)	(174)
Couverture de flux de trésorerie	5	**4**	(1)	(12)
Impôt sur les éléments précédents	16	**(1)**	—	2
		(722)	(142)	(184)
Total des autres éléments de perte globale		**(554)**	(85)	(69)
Bénéfice global (perte globale)		**27 $**	492 $	(12) $
Attribuable aux éléments suivants :				
Société mère	17	**98 $**	253 $	(10) $
Participations ne donnant pas le contrôle	17	**(71)**	239	(2)

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS DES CAPITAUX PROPRES

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Capital social ordinaire	Bénéfices non distribués	Changements de participation	Cumul des autres éléments du résultat global[1]	Capitaux propres attribuables à la société mère	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2018	**1 358 $**	**186 $**	**115 $**	**382 $**	**2 041 $**	**3 298 $**	**5 339 $**
Bénéfice net	**—**	**202**	**—**	**—**	**202**	**379**	**581**
Autres éléments de perte globale	**—**	**—**	**—**	**(104)**	**(104)**	**(450)**	**(554)**
Bénéfice global (perte globale)	**—**	**202**	**—**	**(104)**	**98**	**(71)**	**27**
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	**(677)**	**—**	**—**	**—**	**(677)**	**—**	**(677)**
Capital fourni aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle[2]	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**(877)**	**(877)**
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**(563)**	**(563)**
Solde au 31 décembre 2018	**681 $**	**388 $**	**115 $**	**278 $**	**1 462 $**	**1 787 $**	**3 249 $**

1. *Se reporter à la note 17, « Cumul des autres éléments du résultat global », pour une analyse de chacun des éléments du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale).*
2. *Se reporter à la note 13, « Emprunts ».*

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Capital social ordinaire	Bénéfices non distribués	Changements de participation	Cumul des autres éléments du résultat global[1]	Capitaux propres attribuables à la société mère	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2017	331 $	(21) $	115 $	336 $	761 $	183 $	944 $
Bénéfice net	—	207	—	—	207	370	577
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	46	46	(131)	(85)
Bénéfice global	—	207	—	46	253	239	492
Acquisition de sociétés affiliées	—	—	—	—	—	3 492	3 492
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	—		—	—	—	(616)	(616)
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	1 027	—	—	—	1 027	—	1 027
Solde au 31 décembre 2017	1 358 $	186 $	115 $	382 $	2 041 $	3 298 $	5 339 $

1. *Se reporter à la note 17, « Cumul des autres éléments du résultat global », pour une analyse de chacun des éléments du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale).*

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS DES CAPITAUX PROPRES

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Capital social ordinaire	Bénéfices non distribués	Changements de participation[1]	Cumul des autres éléments du résultat global[2]	Capitaux propres attribuables à la société mère	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2016	424 $	(66) $	115 $	391 $	864 $	210 $	1 074 $
Bénéfice net	—	45	—	—	45	12	57
Autres éléments de perte globale	—	—	—	(55)	(55)	(14)	(69)
Bénéfice global (perte globale)	—	45	—	(55)	(10)	(2)	(12)
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	(93)	—	—	—	(93)	—	(93)
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(25)	(25)
Solde au 31 décembre 2016	331 $	(21) $	115 $	336 $	761 $	183 $	944 $

1. *Le solde d'ouverture des changements de participation a trait à la cession partielle, par la société en commandite, d'une participation économique de 20 % dans l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni en 2012.*
2. *Se reporter à la note 17, « Cumul des autres éléments du résultat global », pour une analyse de chacun des éléments du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale).*

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers détachés.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
TABLEAUX CUMULÉS DÉTACHÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	Pour les exercices clos les 31 décembre 2018	2017	2016
Activités d'exploitation				
Bénéfice net		**581 $**	577 $	57 $
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :				
Dotation aux amortissements	8, 9	**319**	263	104
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture, provisions et autres	5	**50**	22	68
Charge d'impôt différé	16	**100**	101	—
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	22	**15**	68	(10)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		**1 065**	1 031	219
Activités d'investissement				
Acquisition de sociétés affiliées, déduction faite de la trésorerie acquise	4	**—**	(4 146)	—
Achat d'actifs à long terme	8, 9	**(443)**	(403)	(366)
Cession d'actifs à long terme	8, 9	**8**	36	—
Achat d'actifs financiers		**—**	—	(107)
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement		**(435)**	(4 513)	(473)
Activités de financement				
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle		**(563)**	(616)	(25)
Capital fourni par les détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	4	**—**	2 789	—
Capital fourni aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	13	**(877)**	—	—
Capital (fourni à) provenant de la société mère		**(677)**	1 027	(93)
Produit d'emprunts sans recours	13	**1 986**	373	578
Remboursement d'emprunts sans recours	13	**(437)**	(20)	(204)
Flux de trésorerie (affectés aux) provenant des activités de financement		**(568)**	3 553	256
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Variation au cours de l'exercice		**62**	71	2
Incidence du change sur la trésorerie		**(41)**	(3)	(6)
Solde au début de l'exercice		**78**	10	14
Solde à la fin de l'exercice		**99 $**	78 $	10 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.
NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016

NOTE 1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Les états financiers cumulés détachés des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. présentés ici reflètent les états cumulés détachés de la situation financière, les états cumulés détachés du résultat net, les états cumulés détachés des capitaux propres ainsi que les tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie des activités de transport de gaz naturel réglementées au Brésil et des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni (l'« Entreprise ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P., (« Brookfield Infrastructure », la « société en commandite », ou la « société mère ») (NYSE : BIP; TSX : BIP.UN). La société en commandite est l'un des principaux propriétaires et exploitants d'infrastructures diversifiées à l'échelle mondiale. La société en commandite a annoncé qu'elle entendait verser à ses porteurs de parts une distribution spéciale d'actions de Brookfield Infrastructure Corporation (« BIPC », ou notre « société »), une société par actions dont le siège social est situé en Colombie-Britannique. Avant la distribution spéciale, Brookfield Infrastructure procédera à une restructuration qui donnera lieu à l'acquisition de l'Entreprise par BIPC.

L'Entreprise, par le biais de ses sociétés affiliées, est un propriétaire et exploitant de participations dans des entreprises de services publics réglementés au Brésil et au Royaume-Uni. BIPC a été constituée en société par actions en vertu de la Business Corporation Act (Colombie-Britannique) et elle est une filiale de la société mère. Le siège social de la société mère est situé au 73 Front Street, à Hamilton, HM12, aux Bermudes.

NOTE 2. SOCIÉTÉS AFFILIÉES

Le tableau qui suit détaille les sociétés affiliées qui ne sont pas entièrement détenues par l'Entreprise au 31 décembre des exercices présentés.

			Participation effective (%)			Bloc de droits de vote (%)		
Nom défini	**Dénomination sociale de l'entité**	**Pays de constitution en société**	**2018**	2017	2016	**2018**	2017	2016
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	BUUK Infrastructure Holdings Limited	Royaume-Uni	**80**	80	80	**80**	80	80
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil[1]	Nova Transportadora do Sudeste S.A.[1]	Brésil	**28**	28	—	**90**	90	—

1. *L'Entreprise a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. L'Entreprise détient le contrôle de ces entités émettrices étant donné qu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci. L'Entreprise fait appel à son jugement afin de déterminer le niveau de variabilité permettant d'obtenir le contrôle d'une entité émettrice, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Il a été déterminé que les éléments qui suivent déterminent si l'Entreprise contrôle cette entité émettrice : le degré de pouvoir (le cas échéant) détenu par les autres investisseurs, le degré d'exposition à la variabilité de chaque investisseur, la capacité de déterminer si les droits de révocation de tout commandité sont substantiels, et l'objet et la conception de l'entité émettrice.*

NOTE 3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les présents états financiers cumulés détachés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (les « normes IFRS »).

La publication des états financiers cumulés détachés a été autorisée par le conseil d'administration du commandité de notre société mère le 25 septembre 2019.

b) Base d'établissement

Les états financiers cumulés détachés sont préparés sur la base de la continuité de l'exploitation. Les normes et les directives qui ne sont pas encore entrées en vigueur pour la période considérée sont décrites à la note 3s), « Changements futurs de méthodes comptables ». Les actifs et les passifs compris dans les états financiers cumulés détachés sont présentés selon la méthode du coût historique, puisqu'immédiatement avant le transfert, la totalité des actifs et des passifs présentés sont contrôlés par la société en commandite et seront transférés à notre société à la valeur comptable. Les états financiers représentent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie cumulés détachés de l'Entreprise qui seront distribués à notre société. Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés au sein de l'Entreprise ont été éliminés.

Les principales entités en exploitation de l'Entreprise conservent généralement leurs propres équipes de gestion et infrastructures indépendantes. Cependant, certaines ressources en matière de supervision des activités et les coûts indirects connexes sont pris en charge par la société en commandite. Ces charges générales ont été attribuées en fonction de l'utilisation directe, dans la mesure où elle peut être déterminée, et le reste de ces charges est attribué en fonction de la meilleure estimation de la direction quant aux coûts attribuables à l'Entreprise.

La direction est d'avis que les hypothèses qui sous-tendent les états financiers cumulés détachés, y compris les hypothèses portant sur les charges attribuées, reflètent raisonnablement l'utilisation des services fournis à l'Entreprise ou des avantages reçus par cette dernière durant les périodes présentées. Cependant, en raison des limites inhérentes au détachement des actifs, des passifs, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie provenant d'entités plus importantes, les présents états financiers cumulés détachés ne reflètent pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'Entreprise pour les périodes futures, pas plus qu'ils ne reflètent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie qui auraient été comptabilisés si l'Entreprise avait été une entité autonome durant les périodes présentées. Les états financiers présentent la participation d'actif net attribuable à la société mère, et non les capitaux propres. Les participations ne donnant pas le contrôle dans l'actif net et les résultats des sociétés affiliées comprises dans l'Entreprise sont présentés de façon distincte au poste Capitaux propres de l'état cumulé détaché de la situation financière.

i) Sociétés affiliées

Les présents états financiers cumulés détachés comprennent les comptes de l'Entreprise et des sociétés affiliées sur lesquelles l'Entreprise exerce un contrôle. Les résultats des sociétés affiliées sont cumulés à partir de la date d'acquisition, soit la date à laquelle l'Entreprise en obtient le contrôle, et continuent d'être cumulés jusqu'à la date à laquelle l'Entreprise n'en a plus le contrôle. L'Entreprise (l'investisseur) détient le contrôle d'une entité émettrice lorsqu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influencer ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Les participations ne donnant pas le contrôle peuvent initialement être évaluées à la juste valeur ou selon la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation se fait au cas par cas, selon les acquisitions. Après l'acquisition, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle correspond au montant de ces participations lors de la comptabilisation initiale, majoré de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations subséquentes du capital social en plus des changements de participation. Le total du bénéfice global est attribué aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela engendre un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés sont tous entièrement éliminés.

c) Conversion des devises

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de l'Entreprise. Chaque société affiliée de l'Entreprise détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque société affiliée sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs des établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au cours du change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux moyen pour la période. Les profits et les pertes de change sont inclus à titre de composante des autres éléments du résultat global. Au moment de la cession d'un établissement à l'étranger se traduisant par la perte de contrôle, la composante des autres éléments du résultat global découlant de l'écart de change cumulé lié à l'établissement à l'étranger est reclassée en résultat net. Lors de la cession partielle d'un établissement à l'étranger pour lequel le contrôle est conservé, la quote-part de la composante des autres éléments du résultat global liée à l'établissement à l'étranger est reclassée dans la participation ne donnant pas le contrôle de cet établissement à l'étranger.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les actifs et les passifs non monétaires évalués à la juste valeur sont convertis au taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les produits et les charges sont évalués d'après le cours moyen pour la période. Les profits ou les pertes à la conversion de ces éléments sont compris dans le résultat net. Les profits et les pertes sur les transactions qui couvrent ces éléments sont également compris dans le résultat net. Les actifs et les passifs non monétaires libellés en devises évalués au coût historique sont convertis au cours du change à la date de la transaction.

d) Regroupements d'entreprises

Les acquisitions d'entreprises, autres que les acquisitions conclues entre des entités sous contrôle commun, dont le contrôle est acquis sont comptabilisées au moyen de la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition est évaluée comme étant le total des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par l'Entreprise en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés dans l'état cumulé détaché du résultat net au moment où ils sont engagés et inclus dans les autres charges.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de l'acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre de passifs seront comptabilisées dans les états cumulés détachés du résultat net, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans le capital social ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises se produit par étapes, les participations auparavant détenues par l'Entreprise dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle l'Entreprise prend le contrôle, et le profit ou la perte découlant de la prise de contrôle, le cas échéant, est comptabilisé dans les états cumulés détachés du résultat net. Les montants découlant des participations détenues avant la date d'acquisition dans la société acquise qui avaient auparavant été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés dans les états cumulés détachés du résultat net, dans les situations où un tel traitement serait approprié en cas de cession de ces participations.

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle le regroupement se produit, l'Entreprise inscrit des montants provisoires pour les éléments dont la comptabilisation n'est pas terminée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation, ou alors des actifs ou passifs additionnels sont constatés, de manière à refléter la nouvelle information obtenue au sujet des faits et des circonstances en vigueur à la date d'acquisition qui, s'ils avaient été connus, auraient eu une incidence sur les montants constatés à cette date.

La période d'évaluation est la période à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date à laquelle l'Entreprise obtient une information complète au sujet des faits et des circonstances qui étaient en vigueur à la date d'acquisition. La période d'évaluation est assujettie à une durée maximale de un an à compter de la date d'acquisition.

Si, après une réévaluation, la participation de l'Entreprise dans la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise excède la somme de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur des participations auparavant détenues par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, le cas échéant, l'excédent est immédiatement comptabilisé en résultat à titre de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. À la clôture des périodes subséquentes de présentation de l'information financière, de tels passifs éventuels sont évalués au montant le plus élevé entre le montant qui serait constaté aux termes d'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (« IAS 37 »), et le montant constaté initialement moins le cumul des produits comptabilisé aux termes d'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

e) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse et les placements à court terme dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

f) Débiteurs

Les créances clients sont initialement constatées à la juste valeur et sont par la suite évaluées au coût amorti, déduction faite de toute correction de valeur pour pertes de crédit attendues, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif.

g) Immobilisations corporelles

L'Entreprise utilise le modèle de la réévaluation pour comptabiliser toutes les catégories d'immobilisations corporelles. Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût et par la suite comptabilisées à leur montant réévalué, à savoir la juste valeur à la date de réévaluation diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et de toute perte de valeur ultérieure. Des réévaluations sont effectuées au moins une fois par année et sur une base suffisante pour s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de la juste valeur de façon significative. Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente en raison d'une réévaluation, l'augmentation est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et cumulée dans les capitaux propres dans la réserve au titre de l'écart de réévaluation, sauf si elle annule une perte de valeur comptabilisée antérieurement par le biais du résultat net, auquel cas la tranche concernée est comptabilisée en résultat net. Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue, la diminution est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure où un solde existe au titre de l'écart de réévaluation relatif à l'actif, et la tranche restante de la diminution est comptabilisée en résultat net. Les profits à la réévaluation sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, mais ne sont pas ultérieurement reclassés en résultat net.

Une immobilisation corporelle et toute partie significative initialement comptabilisée est décomptabilisée à la cession ou lorsque aucun avantage économique futur n'est prévu découler de son utilisation ou de sa cession. Le profit ou la perte à la cession ou à la mise hors service d'une immobilisation corporelle est calculé comme l'écart entre le produit de la vente et la valeur comptable de l'actif et est comptabilisé dans les états cumulés détachés du résultat net. Cependant, tout solde cumulé dans l'écart de réévaluation est ultérieurement comptabilisé dans les bénéfices non distribués lorsqu'un actif est décomptabilisé plutôt que d'être transféré en résultat net.

L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci peut être utilisé. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire ou selon le mode de l'amortissement dégressif sur la durée d'utilité de chaque composant des actifs, de la manière suivante :

Bâtiments	Période maximale de 50 ans
Immobilisations de production	Période maximale de 5 ans
Systèmes de réseaux	Période maximale de 60 ans

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon le mode linéaire ou selon le mode de l'amortissement dégressif de manière à amortir le coût net de l'actif à sa valeur résiduelle estimative sur sa durée d'utilité prévue. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque période annuelle de présentation de l'information financière, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

h) Dépréciation d'actifs

À chaque date de clôture, l'Entreprise évalue s'il existe une quelconque indication de dépréciation à l'égard des actifs, autres que ceux évalués à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la valeur en résultat net. Cette évaluation comprend un examen des facteurs internes et externes qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les variations du contexte technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité exerce ses activités, les changements structurels observés dans le secteur, les variations du niveau de la demande, les dommages physiques et l'obsolescence découlant des changements technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la cession éventuelle d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans opérationnels applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions qui sont les plus susceptibles de se matérialiser. En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été constatée antérieurement.

i) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisées séparément du goodwill sont initialement comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les immobilisations incorporelles de l'Entreprise se composent principalement d'accords de concession de services, du carnet de commandes des clients ainsi que des contrats et des relations avec les clients.

Après la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont présentées au coût diminué du cumul de l'amortissement, à moins que leur durée d'utilité soit indéterminée, et du cumul des pertes de valeur, de la même manière que les immobilisations incorporelles acquises séparément.

Les concessions de services publics qui concèdent à l'Entreprise le droit de facturer à des utilisateurs un service dont la prestation et la tarification sont régies par le concédant sont comptabilisées à titre d'immobilisations incorporelles aux termes d'IFRIC 12, *Accords de concession de services*.

Des accords de concession ont été acquis dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, et ont été comptabilisés initialement à la juste valeur. Les immobilisations incorporelles de l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil ont trait à des accords de concession de gazoducs et sont amorties selon le mode linéaire sur la durée du contrat.

Le carnet de commandes des clients a été acquis dans le cadre de l'acquisition de l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni et comptabilisé initialement à sa juste valeur. Le carnet de commandes des clients représente la valeur actualisée des bénéfices futurs tirés de la mise en place des raccordements prévus par les contrats à la date d'acquisition de l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni. Le carnet de commandes des clients est amorti sur sa durée d'utilité estimative, soit 15 ans.

Les profits ou les pertes à la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont calculés comme l'écart entre le produit net de la cession et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés en résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

j) Goodwill

Le goodwill représente l'excédent du prix payé à l'acquisition d'une entité sur la juste valeur des actifs corporels et incorporels nets acquis et des passifs nets repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie ou aux unités génératrices de trésorerie auxquelles il se rapporte. L'Entreprise définit les unités génératrices de trésorerie comme les groupes identifiables d'actifs qui sont largement indépendants des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Le goodwill est soumis à un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. On détermine s'il y a dépréciation du goodwill en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées relativement à une unité génératrice de trésorerie sont d'abord attribuées à la valeur comptable du goodwill, et tout excédent est attribué à la valeur comptable des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur du goodwill est comptabilisée dans la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur au titre du goodwill ne sont pas reprises au cours des périodes ultérieures.

À la cession d'une société affiliée, le montant attribuable du goodwill est inclus dans le calcul du profit ou de la perte à la cession dans le cadre de la transaction.

k) Comptabilisation des produits

L'Entreprise a adopté IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients.* (« IFRS 15 ») avec prise d'effet le 1er janvier 2018 selon la méthode rétrospective modifiée, et l'incidence de l'adoption a été comptabilisée à la date de l'application initiale. IFRS 15 précise de quelle façon et à quel moment les produits doivent être comptabilisés et prescrit la présentation d'informations plus instructives et pertinentes. Cette norme exige également la présentation d'informations additionnelles au sujet de la nature, du montant, du calendrier et du degré d'incertitude des produits et des flux de trésorerie provenant de contrats conclus avec des clients. IFRS 15 annule et remplace IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, IAS 11, *Contrats de construction*, et un certain nombre d'interprétations liées aux produits. IFRS 15 s'applique à presque tous les contrats conclus avec des clients, les principales exceptions concernant les contrats de location, les instruments financiers et les contrats d'assurance.

L'Entreprise comptabilise les produits des activités ordinaires lorsqu'elle transfère le contrôle d'un produit ou d'un service à un client.

Les produits des activités ordinaires sont évalués en fonction de la contrepartie prévue dans le contrat conclu avec un client et ils excluent les sommes perçues pour le compte de tiers.

L'Entreprise comptabilise les produits lorsque les critères précis présentés ci-après ont été satisfaits. La trésorerie versée à l'Entreprise par des clients est comptabilisée à titre de produits différés jusqu'à ce que les critères de comptabilisation des produits énoncés ci-après soient satisfaits.

Les produits tirés des infrastructures de services publics proviennent du transport d'énergie et de gaz naturel et de la distribution d'énergie. Les produits tirés du transport et de la distribution comportent une seule et même obligation de prestation pour chacune de ces activités qui est comptabilisée progressivement. Les produits liés aux raccordements relatifs à l'entreprise de distribution réglementée de l'Entreprise comportent une obligation de prestation distincte comptabilisée sur la période au cours de laquelle le raccordement est construit, en fonction d'une méthode d'évaluation du degré d'avancement fondée sur les intrants, puisque cette méthode reflète le mieux le transfert sous-jacent du contrôle. Les modalités de paiement pour l'ensemble de nos flux de rentrées prévoient un paiement à l'achèvement, à l'exception des produits liés aux raccordements, qui sont habituellement perçus initialement, avant la prestation de services.

l) Instruments financiers et comptabilité de couverture

i) Classement des instruments financiers

L'Entreprise a adopté IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») le 1er janvier 2018 de façon rétrospective, sans retraitement des périodes comparatives. IFRS 9 établit des principes d'information financière en matière d'actifs financiers et de passifs financiers en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude liés aux flux de trésorerie futurs de l'entité. La norme comprend des modifications quant au classement de certains instruments financiers, comme il est expliqué ci-dessous. Ces modifications n'ont pas eu d'incidence significative sur les états financiers cumulés détachés de l'Entreprise. Cette norme comprend également une nouvelle norme en matière de comptabilité de couverture générale qui lie plus étroitement la comptabilité de couverture aux activités de gestion des risques d'une entité. Elle ne modifie pas entièrement les différentes catégories de relations de couverture ni l'obligation d'évaluer et de comptabiliser l'inefficacité. Cependant, elle permet à un plus grand nombre de stratégies de couverture utilisées pour la gestion des risques d'être admissibles à l'application de la comptabilité de couverture et elle permettra d'exercer davantage son jugement au moment d'évaluer l'efficacité des relations de couverture.

L'Entreprise classe la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que les débiteurs et autres actifs au coût amorti. Les actifs dérivés sont classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, à l'exception des dérivés compris dans certaines relations de couverture. Les autres actifs financiers sont classés comme étant soit au coût amorti, soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Par la suite, les actifs financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont évalués à la juste valeur à chaque date de clôture. En ce qui concerne les actifs financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net. En ce qui concerne les actifs financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. Le cumul des profits ou des pertes liés aux instruments de capitaux propres à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global n'est pas reclassé en résultat net à la cession, tandis que le cumul des profits ou des pertes sur tous les autres actifs à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global est reclassé en résultat net à la cession. En ce qui concerne les instruments financiers au coût amorti ou les instruments d'emprunt à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, l'Entreprise évalue si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale pour déterminer si elle doit comptabiliser des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ou pour les douze mois à venir. Toute correction de valeur pour perte connexe est comptabilisée dans le résultat net.

Les emprunts sans recours et les créditeurs et autres passifs sont classés au coût amorti, à l'exception des dérivés incorporés aux instruments financiers connexes. Les dérivés incorporés et tous les autres passifs dérivés sont classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net et sont par la suite évalués à la juste valeur, à l'exception des dérivés liés à certaines relations de couverture. Les autres passifs financiers sont classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ou au coût amorti.

Les instruments financiers classés au coût amorti à l'adoption d'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») étaient précédemment classés dans les prêts et créances. Les actifs financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global étaient précédemment classés dans les titres disponibles à la vente. La modification du classement n'a eu aucune incidence sur les valeurs comptables, et aucun changement n'a été apporté au classement des autres actifs financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

ii) Comptabilité de couverture

L'Entreprise a recours, de manière sélective, à des instruments financiers dérivés, principalement pour gérer les risques financiers, notamment les risques de taux d'intérêt et les risques de change. Les instruments financiers dérivés sont comptabilisés à la juste valeur. La comptabilité de couverture est appliquée si le dérivé est désigné comme couverture d'un risque précis et si la relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture. La société cesse d'appliquer la comptabilité de couverture de façon prospective lorsque l'instrument dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture prend fin. Une fois que la société a cessé d'appliquer la comptabilité de couverture, la variation cumulative de la juste valeur de l'instrument dérivé, qui avait été antérieurement comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans le cadre de l'application de la comptabilité de couverture, est constatée en résultat net pendant la durée résiduelle de la relation de couverture initiale, à mesure que les montants liés à l'élément couvert sont comptabilisés en résultat net. Les actifs ou les passifs liés aux profits ou aux pertes latents liés à la valeur de marché sur les instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les actifs financiers et les passifs financiers, respectivement.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêt futurs variables sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêt variable prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les swaps de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement au titre d'ajustements des charges d'intérêts.

m) Impôt sur le résultat

La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible au cours de la période et de l'impôt différé.

i) Impôt exigible

Les actifs et passifs d'impôt exigible sont évalués en fonction du montant que la société prévoit verser aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. L'impôt sur le résultat exigible lié aux éléments comptabilisés directement dans le capital social est également comptabilisé directement dans le capital social et dans les autres éléments du résultat global.

ii) Impôt différé

Les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen de l'application de la méthode du report variable aux différences temporaires qui existent entre la valeur fiscale des actifs et des passifs utilisée pour le calcul du bénéfice imposable et leur valeur comptable dans les états financiers cumulés détachés. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, tous les crédits d'impôt et toutes les pertes fiscales non utilisés reportés en avant, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales pourront être utilisés. De tels actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas comptabilisés si les différences temporaires découlent du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans une transaction qui n'a aucune incidence sur le bénéfice imposable ni sur le résultat comptable, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt seront recouvrés.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés relativement aux différences temporaires imposables liées aux participations dans des sociétés affiliées, sauf lorsque l'Entreprise est en mesure de contrôler la résorption de la différence temporaire et qu'il est probable que les différences temporaires ne feront pas l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible. Les actifs d'impôt différé découlant des différences temporaires déductibles liées à de tels placements et participations sont uniquement comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable suffisant auquel les différences temporaires pourront être imputées et que celles-ci feront l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués en fonction des taux d'imposition qui devraient s'appliquer pour la période au cours de laquelle les passifs sont réglés ou les actifs sont réalisés, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la clôture de la période de présentation de l'information financière. L'évaluation des passifs et des actifs d'impôt différé reflète l'incidence fiscale de la méthode que l'Entreprise prévoit utiliser, à la clôture de la période de présentation de l'information financière, pour recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible et lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même administration fiscale auprès d'une seule entité imposable, ou que l'Entreprise a l'intention de régler ses passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net dans le cas où il existe différentes entités imposables soumises à la même administration fiscale et qu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

n) Actifs détenus en vue de la vente

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est réputée être satisfaite seulement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible pour vente immédiate dans sa condition actuelle. La direction doit s'être engagée à l'égard de la vente, qui devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, sous réserve de quelques exceptions limitées.

Lorsque l'Entreprise est engagée à l'égard d'un plan de vente entraînant la perte de contrôle d'une filiale, tous les actifs et passifs de cette filiale sont classés comme détenus en vue de la vente lorsque les critères susmentionnés sont remplis, que l'Entreprise conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la vente.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable précédente et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Les actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé sont présentés séparément des autres actifs dans les états cumulés détachés de la situation financière et sont classés comme courants. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classés comme détenus en vue de la vente sont présentés séparément des autres passifs dans les états cumulés détachés de la situation financière.

Une fois qu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties.

o) Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque l'Entreprise a une obligation actuelle, qu'elle soit juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable que l'Entreprise devra régler l'obligation, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Le montant comptabilisé à titre de provision est la meilleure estimation de la contrepartie requise pour régler l'obligation actuelle à la clôture de la période de présentation de l'information financière, prenant en compte les risques et les incertitudes entourant l'obligation. Dans les cas où une provision est évaluée au moyen des flux de trésorerie estimés pour régler l'obligation, sa valeur comptable correspond à la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

Lorsqu'une partie ou la totalité des avantages économiques nécessaires pour régler une provision doit être recouvrée auprès d'un tiers, le débiteur est comptabilisé à titre d'actif s'il est pratiquement certain que le remboursement sera reçu et que le montant du débiteur peut être mesuré de manière fiable.

p) Bénéfice par action

La structure historique de l'Entreprise n'est pas représentative de sa structure prospective puisqu'il n'existait aucune relation de propriété directe entre les diverses actions qui composent l'Entreprise. Par conséquent, le bénéfice par action historique n'a pas été présenté dans les états financiers cumulés détachés.

q) Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période actuelle et les périodes futures.

Les jugements et estimations critiques formulés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers cumulés détachés de l'Entreprise sont présentés ci-après.

i) Transaction sous contrôle commun

IFRS 3 (2008), *Regroupements d'entreprises*, ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative aux transferts d'entreprises ou de filiales entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, l'Entreprise a défini une méthode pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres directives dans le cadre conceptuel des normes IFRS et des prises de position d'autres organismes de normalisation. La méthode de l'Entreprise consiste à inscrire les actifs et les passifs comptabilisés par suite de transactions entre entités sous contrôle commun à la valeur comptable dans les états financiers du cédant. Les états cumulés détachés de la situation financière, les états cumulés détachés du résultat net, les états cumulés détachés des capitaux propres et les tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie reflètent les résultats des entités se regroupant pour toutes les périodes présentées au cours desquelles les entités étaient sous le contrôle du cédant, peu importe le moment où le regroupement a lieu.

ii) Instruments financiers

Les méthodes comptables de l'Entreprise liées aux instruments financiers dérivés sont décrites à la note 3l), « Instruments financiers et comptabilité de couverture ». Les jugements critiques inhérents à ces méthodes ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture. Les estimations et les hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers sont les suivantes : le prix des titres de capitaux propres et des marchandises; les taux d'intérêt futurs; la solvabilité de l'Entreprise par rapport à ses contreparties; le risque de crédit de l'Entreprise et de la contrepartie; les flux de trésorerie futurs estimatifs et les taux d'actualisation.

iii) Réévaluation des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont réévaluées périodiquement. Les estimations et les hypothèses critiques qui sous-tendent l'évaluation des immobilisations corporelles sont présentées à la note 8, « Immobilisations corporelles ».

iv) Juste valeur dans le cadre des regroupements d'entreprises

L'Entreprise comptabilise les regroupements d'entreprises au moyen de la méthode de l'acquisition. Cette méthode exige l'application de justes valeurs à la fois pour la contrepartie donnée et pour les actifs acquis et les passifs repris. Le calcul de la juste valeur est souvent fondé sur des estimations et des jugements, notamment sur les calculs des flux de trésorerie futurs actualisés à l'aide d'un taux approprié pour refléter le risque inhérent aux actifs acquis et aux passifs repris (se reporter à la note 4, « Acquisition d'entreprises », pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des regroupements d'entreprises). Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire pour un maximum de 12 mois à compter de la date d'acquisition en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, ce fait est mentionné dans les états financiers, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

v) Dépréciation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

L'évaluation du goodwill et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée afin de déterminer s'il y a dépréciation nécessite une estimation de la valeur d'utilité ou de la juste valeur moins le coût de sortie des unités génératrices de trésorerie ou des groupes d'unités génératrices de trésorerie auxquels le goodwill ou l'immobilisation incorporelle a été attribué. L'Entreprise utilise les hypothèses et les estimations critiques suivantes : les circonstances ayant engendré le goodwill, le calendrier et le montant des flux de trésorerie futurs attendus des unités génératrices de trésorerie, les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux, les dates d'évaluation finales et les durées d'utilité.

Les autres estimations utilisées dans la préparation des états financiers de l'Entreprise portent sur les taux d'amortissement et la durée d'utilité, les montants recouvrables liés au goodwill et aux immobilisations incorporelles, la capacité d'utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques utilisés dans la préparation des états financiers de l'Entreprise portent sur les méthodes de calcul de l'amortissement, la détermination des secteurs opérationnels et la détermination du contrôle.

r) Normes comptables adoptées récemment

L'Entreprise a appliqué pour la première fois certaines nouvelles normes qui lui sont applicables entrées en vigueur le 1er janvier 2018, comme il est décrit ci-après. L'incidence de l'adoption de ces nouvelles normes sur les méthodes comptables de l'Entreprise est détaillée ci-dessous.

IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients (« IFRS 15 »)

L'Entreprise a adopté la norme le 1er janvier 2018 selon l'approche rétrospective modifiée. L'information comparative n'a pas été retraitée et elle continue d'être présentée en vertu des normes comptables en vigueur pour ces périodes. Les méthodes comptables de l'Entreprise liées aux produits sont décrites à la note 3k), « Comptabilisation des produits ». L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés de l'Entreprise.

IFRS 9, Instruments financiers (« IFRS 9 »)

L'Entreprise a adopté IFRS 9 le 1er janvier 2018 de façon rétrospective, sans retraitement des périodes comparatives. Certaines relations de couverture liées à des expositions globales au risque de change sont désormais admissibles à la comptabilité de couverture en vertu de cette norme. Par conséquent, l'Entreprise a appliqué la comptabilité de couverture à ces relations de façon prospective à compter du 1er janvier 2018. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés de l'Entreprise.

IFRIC 22, Transactions en monnaie étrangère (« IFRIC 22 »)

En décembre 2016, l'IASB a publié IFRIC 22, qui entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. L'interprétation précise que la date de la transaction aux fins de la détermination du cours de change à appliquer lors de la comptabilisation initiale de l'actif, de la charge ou du produit connexe (ou de la partie d'actif, de charge ou de produit connexe) correspond à la date à laquelle une entité comptabilise pour la première fois l'actif non monétaire ou le passif non monétaire issu du paiement ou de la réception d'une contrepartie anticipée. L'Entreprise a adopté la norme au 1er janvier 2018, de façon prospective. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés de l'Entreprise.

s) Changements futurs de méthodes comptables

Normes publiées mais non encore adoptées

IFRS 16, Contrats de location (« IFRS 16 »)

En janvier 2016, l'IASB a publié une nouvelle norme, IFRS 16, qui entraîne la comptabilisation de la plupart des contrats de location au bilan, faisant disparaître la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Toutefois, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même, et la distinction entre contrats de location-financement et contrats de location simple reste inchangée. IFRS 16 annule et remplace IAS 17, *Contrats de location*, et les interprétations connexes, et entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019.

L'Entreprise adoptera la norme avec prise d'effet le 1er janvier 2019 selon une méthode rétrospective modifiée en vertu de laquelle l'incidence de la transition est comptabilisée en capitaux propres au 1er janvier 2019 et les chiffres des périodes comparatives ne sont pas retraités. Nous appliquerons certaines exemptions en matière de transition, mesures de simplification et options en matière de choix des méthodes au moment de l'adoption de la nouvelle norme. Plus particulièrement, nous avons choisi d'appliquer les mesures de simplification relatives aux contrats de location à court terme.

L'incidence de la transition à la nouvelle norme comptable se traduira par une augmentation de 3 M$ du total de l'actif et du total du passif, et n'aura pas d'incidence importante sur les capitaux propres.

Interprétations et modifications publiées mais non encore adoptées

IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux (« IFRIC 23 »)

En juin 2017, l'IASB a publié IFRIC 23, qui entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré au cas par cas ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit aussi déterminer s'il est probable que l'autorité compétente accepte chaque traitement fiscal ou chaque ensemble de traitements fiscaux, en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente. L'interprétation peut être appliquée de façon entièrement rétrospective ou selon l'approche rétrospective modifiée sans retraitement de l'information comparative. L'interprétation sera adoptée sur une base rétrospective modifiée et ne devrait pas avoir d'incidence significative.

IFRS 3, Regroupements d'entreprises (« IFRS 3 »)

En octobre 2018, l'IASB a publié une modification d'IFRS 3, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. La modification clarifie la définition d'entreprise et aide les sociétés à déterminer si une acquisition est un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'un groupe d'actifs. La modification met l'accent sur le fait que l'objectif d'une entreprise est de fournir des biens et services à des clients et donne aussi des directives additionnelles. L'Entreprise adoptera la norme de manière prospective et évalue actuellement l'incidence de cette modification sur ses états financiers cumulés détachés.

NOTE 4. ACQUISITION D'ENTREPRISES

a) Acquisition d'une entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil

Le 4 avril 2017, Brookfield Infrastructure ainsi que des partenaires institutionnels (le « consortium ») ont acquis une participation effective de 28 % dans Nova Transportadora do Sudeste S.A. (« NTS »), une entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil, pour une contrepartie totale d'environ 1,6 G$ versée par l'Entreprise (total de 5,1 G$ pour le consortium). La contrepartie de l'Entreprise se compose d'un montant en trésorerie de 1,3 G$ (total de 4,2 G$ pour le consortium) et d'une contrepartie différée de 0,3 G$ (total de 0,9 G$ pour le consortium) payable dans les cinq années suivant la clôture de la transaction. Par conséquent, la société en commandite a consolidé l'entité à compter du 4 avril 2017. Des coûts d'acquisition de 8 M$ ont été comptabilisés au poste Autres charges dans les états cumulés détachés du résultat net en 2017.

Contrepartie transférée

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	
Trésorerie	**1 306 $**
Contrepartie à payer[1]	**262**
Total de la contrepartie	**1 568 $**

1. *La contrepartie différée est payable au cinquième anniversaire de la date d'acquisition; elle a donc initialement été comptabilisée à la juste valeur au titre des passifs financiers non courants dans les états cumulés détachés de la situation financière. La contrepartie différée est libellée en dollars américains et porte intérêt au taux composé annuel de 3,35 %. Le passif financier est ensuite évalué au coût amorti.*

Juste valeur des actifs acquis et des passifs repris au 4 avril 2017 :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**89 $**
Débiteurs et autres actifs	**317**
Immobilisations incorporelles[1]	**5 515**
Goodwill	**804**
Créditeurs et autres passifs	**(202)**
Passifs d'impôt différé	**(946)**
Actifs nets acquis, avant la participation ne donnant pas le contrôle	**5 577**
Participation ne donnant pas le contrôle[2]	**(4 009)**
Actifs nets acquis	**1 568 $**

1. *Représente des autorisations qui expirent entre 2039 et 2041.*
2. *La participation ne donnant pas le contrôle représente la participation qui n'a pas été acquise par l'Entreprise, évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition.*

Lors de la consolidation de NTS, un passif d'impôt différé de 946 M$ a été comptabilisé, dont une tranche de 893 M$ a trait à la comptabilisation du prix d'achat. Le passif d'impôt différé s'explique par le fait que la base fiscale des actifs nets acquis était inférieure à leur juste valeur. L'inclusion de ce passif dans la valeur comptable nette de l'entreprise acquise a donné lieu à un goodwill de 804 M$, qui peut être recouvré tant que les circonstances fiscales qui l'ont fait naître restent inchangées. À ce jour, un tel changement ne s'est pas produit. Aucune tranche du goodwill comptabilisé n'est déductible aux fins de l'impôt sur le résultat.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil a fourni un apport aux produits et au bénéfice net de 938 M$ et de 495 M$, respectivement.

Si l'acquisition de l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil avait pris effet le 1er janvier 2017, les produits et le bénéfice net de l'Entreprise se seraient établis à 1 673 M$ (non audité) et à 768 M$ (non audité), respectivement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Afin de déterminer les produits et le bénéfice net pro forma, la direction a :

- calculé l'amortissement des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles acquises selon les justes valeurs au moment du regroupement d'entreprises plutôt que selon les valeurs comptables inscrites aux états financiers publiés avant l'acquisition;
- fondé les coûts d'emprunt sur les niveaux de financement, les notations et le ratio dette/capitaux propres de l'Entreprise après le regroupement d'entreprises.

NOTE 5. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, la société utilise le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur en nous fondant sur les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou sur des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et au calendrier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, l'Entreprise se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt qui font partie des accords de financement est déterminée au moyen des flux de trésorerie actualisés selon les taux d'intérêt du marché et les écarts de taux applicables.

Classement des instruments financiers

Les instruments financiers classés comme des instruments à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisés à la juste valeur dans les états cumulés détachés de la situation financière. Les variations de la juste valeur des instruments financiers classés comme des instruments à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisées en résultat net. Les ajustements à la valeur de marché sur des éléments de couverture pour les instruments financiers faisant partie d'une relation de couverture et les variations de la juste valeur des titres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Valeur comptable et juste valeur des instruments financiers

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2018.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS
Classement des instruments financiers

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	Total
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**— $**	**99 $**	**99 $**
Débiteurs et autres actifs	**—**	**342**	**342**
Actifs financiers (courants et non courants)[1]	**34**	**—**	**34**
Total	**34 $**	**441 $**	**475 $**
Passifs financiers			
Emprunts sans recours (courants et non courants)	**—**	**3 246**	**3 246**
Créditeurs et autres passifs	**—**	**349**	**349**
Passifs financiers (courants et non courants)[1]	**83**	**900**	**983**
Total	**83 $**	**4 495 $**	**4 578 $**

1. *Les instruments dérivés auxquels la comptabilité de couverture est appliquée, qui totalisent 34 M$, sont compris dans les actifs financiers. Une tranche de néant des instruments dérivés est comprise dans les passifs financiers.*

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2017.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS
Classement des instruments financiers

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	Total
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	78 $	78 $
Débiteurs et autres actifs	—	351	351
Actifs financiers (courants et non courants)[1]	13	—	13
Total	13 $	429 $	442 $
Passifs financiers			
Emprunts sans recours (courants et non courants)	—	1 768	1 768
Créditeurs et autres passifs	—	327	327
Passifs financiers (courants et non courants)[1]	111	872	983
Total	111 $	2 967 $	3 078 $

1. *Les instruments dérivés auxquels la comptabilité de couverture est appliquée, qui totalisent 13 M$, sont compris dans les actifs financiers. Une tranche de néant des instruments dérivés est comprise dans les passifs financiers.*

Le tableau suivant présente la valeur comptable et la juste valeur des instruments financiers au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017.

	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Valeur comptable**	**Juste valeur**	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**99 $**	**99 $**	78 $	78 $
Débiteurs et autres actifs	**342**	**342**	351	351
Actifs financiers (courants et non courants)	**34**	**34**	13	13
Total	**475 $**	**475 $**	442 $	442 $

	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Valeur comptable**	**Juste valeur**	Valeur comptable	Juste valeur
Passifs financiers				
Emprunts sans recours[1]	**3 246 $**	**3 399 $**	1 768 $	1 888 $
Créditeurs et autres passifs	**349**	**349**	327	327
Passifs financiers (courants et non courants)	**983**	**983**	983	983
	4 578 $	**4 731 $**	3 078 $	3 198 $

1. *Les emprunts sans recours sont classés dans le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs. En ce qui a trait à la juste valeur des emprunts sans recours classés dans le niveau 2, les flux de trésorerie futurs sont estimés en fonction des taux d'intérêt à terme observables du marché à la fin de la période de présentation de l'information financière.*

Activités de couverture

L'Entreprise utilise des instruments financiers dérivés et non dérivés pour gérer les risques de taux d'intérêt et de change, et maintenir les niveaux de ces derniers. Pour certains dérivés utilisés pour gérer les risques, l'Entreprise détermine si la comptabilité de couverture peut être appliquée. Si la comptabilité de couverture peut être appliquée, une relation de couverture peut être désignée comme couverture de juste valeur, de flux de trésorerie ou du risque de change lié à un investissement net dans un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est autre que le dollar américain. Pour être admissible à la comptabilité de couverture, le dérivé doit être désigné comme couverture d'un risque précis, et la relation de couverture doit respecter toutes les contraintes d'efficacité de la couverture et compenser avec une grande efficacité la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie découlant du risque couvert, tant au moment de la mise en place de la couverture qu'au cours de sa durée de vie. S'il est déterminé que la relation de couverture ne respecte pas toutes les contraintes d'efficacité de la couverture, la comptabilité de couverture sera abandonnée sur une base prospective.

Couvertures de flux de trésorerie

L'Entreprise utilise des swaps de taux d'intérêt pour couvrir la variabilité des flux de trésorerie liés à un actif ou à un passif à taux variable et à des émissions de titres d'emprunt prévues hautement probables. Les dates de règlement coïncident avec les dates auxquelles l'intérêt est exigible sur la dette sous-jacente, et le montant inscrit dans les capitaux propres est reclassé en résultat net sur la période au cours de laquelle les paiements d'intérêt à taux variable sur la dette ont une incidence sur le résultat net. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, des profits nets latents avant impôt de 4 M$ (2017 – pertes de 1 M$; 2016 – pertes de 12 M$) ont été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 31 décembre 2018, le solde de l'actif dérivé net découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffrait à 34 M$ (2017 – 13 M$).

Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – instruments financiers

Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont directement fondés sur le degré de subjectivité des données d'entrée utilisées lors de l'évaluation de ces actifs et passifs et se détaillent comme suit :

Niveau 1 – Les données d'entrée ne sont pas ajustées et consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.

Niveau 2 – Les données d'entrée autres que les cours du marché visés au niveau 1 sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'instrument. Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur inclus dans cette catégorie consistent surtout en certains contrats dérivés et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur sur un marché inactif.

Niveau 3 – Les données d'entrée reflètent la meilleure estimation par la direction de ce que des intervenants sur le marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte. Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur inclus dans cette catégorie consistent en des swaps de taux d'intérêt, des contrats dérivés, certains titres de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur qui ne sont pas négociés sur un marché actif et la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net des fonds à durée de vie limitée.

La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers de l'Entreprise est évaluée de façon récurrente. Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée importantes relatives aux actifs financiers et aux passifs financiers de l'Entreprise.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Hiérarchie des justes valeurs	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Swaps de taux d'intérêt et autres	Niveau 2[1]		
Actif financier		**34 $**	13 $
Passif financier		**83**	111

1. *Technique d'évaluation : flux de trésorerie actualisés. Les flux de trésorerie futurs sont estimés en fonction de taux de change à terme (découlant de taux de change à terme observables à la fin de la période de présentation de l'information financière) et des taux liés à des contrats à terme, actualisés à un taux qui tient compte de notre risque de crédit et du risque de crédit de diverses contreparties.*

Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur de façon récurrente comprennent des actifs financiers de 34 M$ (2017 – 13 M$) et des passifs financiers de 83 M$ (2017 – 111 M$), lesquels sont évalués à la juste valeur au moyen de données d'entrée fondées sur les meilleures estimations de la direction.

Aucun transfert n'a eu lieu entre les niveaux 1 et 2, ni entre les niveaux 2 et 3 au cours de l'exercice.

NOTE 6. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Trésorerie	**6 $**	19 $
Équivalents de trésorerie[1]	**93**	59
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	**99 $**	78 $

1. *Placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et pour lesquels le risque d'une modification de la valeur est négligeable.*

NOTE 7. DÉBITEURS ET AUTRES ACTIFS

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Courant :		
Débiteurs	**328 $**	340 $
Paiements d'avance et autres actifs	**14**	11
Total courant	**342 $**	351 $
Non courant :		
Autres actifs	**86**	86
Total non courant	**86 $**	86 $

NOTE 8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Valeur comptable brute	Amortissement cumulé	Cumul des ajustements à la juste valeur	Total
Solde au 1er janvier 2017	2 388 $	(272) $	668 $	2 784 $
Entrées	328	—	—	328
(Cessions) sans effet sur la trésorerie	(12)	—	—	(12)
Cessions	—	16	—	16
Dotation à l'amortissement	—	(80)	—	(80)
Ajustements à la juste valeur	—	—	68	68
Écart de change net	238	(30)	74	282
Solde au 31 décembre 2017	**2 942 $**	**(366) $**	**810 $**	**3 386 $**

Aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Valeur comptable brute	Amortissement cumulé	Cumul des ajustements à la juste valeur	Total
Solde au 1er janvier 2018	2 942 $	(366) $	810 $	3 386 $
Entrées	402	—	—	402
(Cessions) sans effet sur la trésorerie	(22)	—	—	(22)
Cessions	—	7	—	7
Dotation à l'amortissement	—	(100)	—	(100)
Ajustements à la juste valeur	—	—	203	203
Écart de change net	(181)	22	(40)	(199)
Solde au 31 décembre 2018	**3 141 $**	**(437) $**	**973 $**	**3 677 $**

La juste valeur des immobilisations corporelles de l'Entreprise est évaluée sur une base récurrente, et les dates de prise d'effet de la réévaluation de toutes les catégories d'actifs ont été fixées aux 31 décembre 2018 et 2017. L'Entreprise a déterminé la juste valeur à l'aide de la méthode par les résultats. Les actifs en cours d'aménagement ont été réévalués lorsque la juste valeur pouvait être évaluée de façon fiable.

Le tableau qui suit résume les techniques d'évaluation et les données d'entrée importantes à l'égard des actifs liés aux immobilisations corporelles de l'Entreprise.

31 décembre 2018				31 décembre 2017			
Technique d'évaluation	**Taux d'actualisation**	**Multiple de valeur finale**	**Horizon de placement**	Technique d'évaluation	Taux d'actualisation	Multiple de valeur finale	Horizon de placement
Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie	7 %	22x	10 ans	Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie	7 %	21x	10 ans

Une augmentation du taux d'actualisation entraînerait une diminution de la juste valeur des immobilisations corporelles. À l'inverse, une augmentation du multiple de la valeur finale ferait augmenter la juste valeur des immobilisations corporelles. L'Entreprise a classé toutes les immobilisations corporelles dans le niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.

Au 31 décembre 2018, l'Entreprise a procédé à une évaluation de la juste valeur de ses immobilisations corporelles, ce qui a donné lieu à un profit de 203 M$ à la réévaluation (2017 – 68 M$), montant qui a été comptabilisé au titre de l'écart de réévaluation dans les états cumulés détachés du résultat global. Les principaux inducteurs du profit à la réévaluation comprennent la croissance des flux de trésorerie sous-jacents de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, qui découle de nouveaux raccordements et des installations de compteurs intelligents réalisés au cours de l'exercice, ainsi qu'une légère augmentation de l'hypothèse relative à la valeur finale en fonction des évaluations observables sur le marché pour des services publics réglementés situées dans des marchés matures.

Si les actifs avaient été comptabilisés en vertu du modèle du coût, la valeur comptable des immobilisations corporelles aurait été de 2 704 M$ au 31 décembre 2018 (2017 – 2 576 M$).

NOTE 9. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Coût	**4 631 $**	5 386 $
Cumul de l'amortissement	**(364)**	(185)
Immobilisations incorporelles, montant net	**4 267 $**	5 201 $

Les immobilisations incorporelles sont attribuées aux unités génératrices de trésorerie ci-dessous :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**4 211 $**	5 134 $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**56**	67
Total	**4 267 $**	5 201 $

Les immobilisations incorporelles de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil se rapportent aux accords de concession de services. Les conditions des accords de concession de l'entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil sont régies par l'Agência Nacional do Petróleo, Gás Natural e Biocombustíveis (l'« ANP »). Chaque accord de transport de gaz tient compte du rendement sur la valeur des actifs réglementés, et les tarifs sont calculés d'après le coût moyen pondéré du capital des actifs réglementés ajusté en fonction de l'inflation; ces tarifs sont fixés pour la durée des accords de transport de gaz. À l'expiration des autorisations, les actifs sont rendus à l'État et feront l'objet d'un nouvel accord de concession à la suite d'un processus public de soumissions. Ces autorisations qui arriveront à expiration entre 2039 et 2041.

Les immobilisations incorporelles de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni ont trait au carnet de commandes des clients.

Le tableau suivant présente la variation du solde du coût des immobilisations incorporelles.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Coût au début de l'exercice	**5 386 $**	75 $
Entrées, déduction faite des cessions	**26**	23
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	**—**	5 515
Écart de change	**(781)**	(227)
Coût à la fin de l'exercice	**4 631 $**	5 386 $

1. *Se reporter à la note 4, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.*

Le tableau suivant présente le cumul de l'amortissement des immobilisations incorporelles de l'Entreprise.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Cumul de l'amortissement au début de l'exercice	**(185) $**	(7) $
Amortissement	**(219)**	(183)
Écart de change	**40**	5
Cumul de l'amortissement à la fin de l'exercice	**(364) $**	(185) $

NOTE 10. GOODWILL

Le tableau suivant présente la valeur comptable du goodwill de l'Entreprise.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Solde au début de l'exercice	**805 $**	32 $
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises[1]	—	804
Écart de change et autres	**(114)**	(31)
Solde à la fin de l'exercice	**691 $**	805 $

1. *Se reporter à la note 4, « Acquisition d'entreprises », pour des renseignements supplémentaires.*

NOTE 11. CRÉDITEURS ET AUTRES PASSIFS

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Courant :		
Créditeurs	**67 $**	61 $
Charges à payer et autres passifs	**164**	140
Produits différés[1]	**118**	126
Total courant	**349 $**	327 $
Non courant :		
Produits différés[1]	**54 $**	25 $
Provisions et autres passifs	**29**	157
Total non courant	**83 $**	182 $

1. *Les produits différés ont principalement trait aux apports en trésorerie de la part de tiers versés dans le but d'établir de nouveaux raccordements de gaz naturel et d'électricité relativement à l'entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni de l'Entreprise. Les produits différés sont comptabilisés à la réception de paiements en trésorerie et comptabilisés à titre de produits à mesure que les services sont rendus sur la durée de vie des accords de raccordement. La direction estime que le solde des produits différés au 31 décembre 2018 sera réalisé au rythme suivant : 69 % en 2019, 5 % en 2020, 5 % en 2021 et 21 % dans plus de trois ans.*

L'exposition de l'Entreprise au risque de change et au risque de liquidité découlant des dettes fournisseurs et autres créditeurs est présentée à la note 21, « Gestion des risques financiers ».

NOTE 12. PASSIFS FINANCIERS

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Courant :		
Swaps de taux d'inflation et autres	**5 $**	27 $
Total des passifs financiers courants	**5 $**	27 $
Non courant :		
Contrepartie différée[1]	**900 $**	872 $
Swaps de taux d'inflation et autres	**78**	84
Total des passifs financiers non courants	**978 $**	956 $

1. *La contrepartie différée est liée à l'acquisition de NTS menée à terme en 2017. Se reporter à la note 4, « Acquisition d'entreprises » pour des renseignements supplémentaires.*

NOTE 13. EMPRUNTS

a) Emprunts sans recours

Les soldes courants et non courants des emprunts sans recours s'établissent comme suit :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Non courant	**3 246 $**	1 768 $
Total	**3 246 $**	1 768 $

Les emprunts sans recours ont augmenté de 1,5 G$ depuis le 31 décembre 2017. Cette augmentation est principalement attribuable à l'émission de billets de premier rang de cinq ans d'une valeur de 1,5 G$ par notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil.

Le tableau suivant présente les remboursements sur le capital à l'égard des emprunts sans recours venant à échéance au cours des cinq prochains exercices et par la suite.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Total
2022	**98 $**
2023	**1 674**
Par la suite	**1 480**
Total des remboursements de capital	**3 252**
Coûts de financement différés et autres	**(6)**
Total au 31 décembre 2018	**3 246 $**
Total au 31 décembre 2017	1 768 $

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur les emprunts sans recours sont présentés dans le tableau suivant.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Taux d'intérêt moyens pondérés	**5 %**	**3 %**

Les remboursements sur le capital à l'égard des emprunts sans recours, dans leur monnaie locale, s'établissent comme suit :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, sauf indication contraire	31 décembre 2018	Monnaie locale	31 décembre 2017	Monnaie locale
Dollars américains	**300 $**	**300 USD**	300 $	300 USD
Livres sterling	**1 604**	**1 256 GBP**	1 468	1 085 GBP
Reales brésiliens	**1 342**	**5 200 BRL**	—	— BRL

b) Information supplémentaire

Le tableau qui suit détaille les variations des passifs issus d'activités de financement, ce qui comprend les changements résultant des flux de trésorerie, mais aussi les changements sans contrepartie de trésorerie.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	31 décembre 2017	Flux de trésorerie	Fluctuations du change	31 décembre 2018
Emprunts sans recours	**1 768**	**1 549**	**(71)**	**3 246**

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	31 décembre 2016	Flux de trésorerie	Fluctuations du change	31 décembre 2017
Emprunts sans recours	1 440	353	(25)	1 768

NOTE 14. SOCIÉTÉS AFFILIÉES QUI NE SONT PAS ENTIÈREMENT DÉTENUES

Les tableaux suivants présentent un sommaire de l'information sur les sociétés affiliées qui ne sont pas entièrement détenues figurant dans l'état cumulé détaché de la situation financière.

	Au 31 décembre 2018					
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Participation ne donnant pas le contrôle dans les sociétés affiliées	Capitaux propres attribuables à la société mère
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**131 $**	**3 844 $**	**248 $**	**2 452 $**	**247 $**	**1 028 $**
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**310**	**4 955**	**106**	**3 185**	**1 540**	**434**
Total	**441 $**	**8 799 $**	**354 $**	**5 637 $**	**1 787 $**	**1 462 $**

	Au 31 décembre 2017					
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Participation ne donnant pas le contrôle dans les sociétés affiliées	Capitaux propres attribuables à la société mère
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	107 $	3 550 $	281 $	2 261 $	217 $	898 $
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	322	5 990	73	2 015	3 081	1 143
Total	429 $	9 540 $	354 $	4 276 $	3 298 $	2 041 $

Les tableaux suivants présentent un sommaire de l'information sur les sociétés affiliées qui ne sont pas entièrement détenues figurant dans l'état cumulé détaché du résultat net.

	Exercice clos le 31 décembre 2018				
		Attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle		**Attribuable à la société mère**	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Produits**	**Bénéfice net**	**Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)**	**Bénéfice net**	**Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)**
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**449 $**	**22 $**	**19 $**	**99 $**	**86 $**
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**1 112**	**357**	**(469)**	**139**	**(190)**
Total	**1 561 $**	**379 $**	**(450) $**	**238 $**	**(104) $**

	Exercice clos le 31 décembre 2017				
		Attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle		Attribuable à la société mère	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Produits	Bénéfice net	Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	Bénéfice net	Autres éléments de bénéfice global
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	385 $	21 $	29 $	114 $	118 $
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	938	349	(160)	146	(72)
Total	1 323 $	370 $	(131) $	260 $	46 $

	Exercice clos le 31 décembre 2016				
		Attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle		Attribuable à la société mère	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Produits	Bénéfice net	Autres éléments de perte globale	Bénéfice net	Autres éléments de perte globale
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	347 $	12 $	(14) $	79 $	(55) $
Total	347 $	12 $	(14) $	79 $	(55) $

Les tableaux suivants présentent un sommaire de l'information sur les sociétés affiliées qui ne sont pas entièrement détenues figurant dans le tableau cumulé détaché des flux de trésorerie.

	Activités liées aux flux de trésorerie					
	Exercice clos le 31 décembre 2018			Exercice clos le 31 décembre 2017		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Activités d'exploitation	Activités d'investissement	Activités de financement	Activités d'exploitation	Activités d'investissement	Activités de financement
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**226 $**	**(413) $**	**179 $**	220 $	(343) $	129 $
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil	**868**	**(26)**	**(792)**	819	83	(839)
Total	**1 094 $**	**(439) $**	**(613) $**	1 039 $	(260) $	(710) $

	Activités liées aux flux de trésorerie		
	Exercice clos le 31 décembre 2016		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Activités d'exploitation	Activités d'investissement	Activités de financement
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	244 $	(487) $	245 $
Total	244 $	(487) $	245 $

NOTE 15. PRODUITS

Produits provenant de clients externes

Pratiquement tous les produits de l'Entreprise sont comptabilisés progressivement, à mesure que les services sont rendus. Le tableau suivant présente la répartition des produits par région.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017	2016
Brésil	**1 112 $**	938 $	— $
Royaume-Uni	**449**	385	347
	1 561 $	1 323 $	347 $

Le bassin de clients de l'Entreprise se compose surtout de sociétés de première qualité, et seul un client représente plus de 10 % des produits de l'Entreprise. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, les produits provenant de ce client se sont chiffrés à 1 112 M$ (2017 – 938 M$; 2016 – néant).

Actifs non courants

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	2018	2017
Brésil	**4 955**	5 990
Royaume-Uni	**3 844**	3 550
	8 799 $	9 540 $

NOTE 16. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Des charges d'impôt sur le résultat sont comptabilisées au titre de l'impôt à payer par les sociétés affiliées de l'Entreprise constituées en société par actions et pour l'incidence des actifs et des passifs d'impôt différé liés à de telles sociétés affiliées.

a) Soldes d'impôt différé

Le tableau suivant présente les sources des soldes d'impôt différé.

	Aux 31 décembre	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017
Actifs d'impôt différé		
Pertes fiscales reportées en avant	**31 $**	34 $
	31 $	34 $
Passifs d'impôt différé		
Immobilisations corporelles	**(406) $**	(372) $
Immobilisations incorporelles	**(929)**	(1 004)
Instruments financiers et autres	**18**	21
	(1 317) $	(1 355) $
Passifs d'impôt différé, montant net	**(1 286) $**	(1 321) $
Présentés dans l'état de la situation financière de la manière suivante :		
Actifs d'impôt différé	**44 $**	49 $
Passifs d'impôt différé	**(1 330)**	(1 370)
Passifs d'impôt différé, montant net	**(1 286) $**	(1 321) $

Les sources des soldes et des fluctuations de l'impôt différé sont les suivantes :

		Comptabilisé dans				
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**1er janvier 2018**	**Résultat net**	**Autres éléments du résultat global**	**Autres[1]**	**Acquisitions (cessions)**	**31 décembre 2018**
Actifs d'impôt différé liés aux pertes autres qu'en capital et aux pertes en capital	**34 $**	**(2) $**	**— $**	**(1) $**	**— $**	**31 $**
Passifs d'impôt différé liés aux différences entre la base fiscale et la valeur comptable, montant net	**(1 355)**	**(98)**	**(36)**	**172**	**—**	**(1 317)**
Passifs d'impôt différé, montant net	**(1 321) $**	**(100) $**	**(36) $**	**171 $**	**— $**	**(1 286) $**

		Comptabilisé dans				
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	1er janvier 2017	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Autres[1]	Acquisitions (cessions)	31 décembre 2017
Actifs d'impôt différé liés aux pertes autres qu'en capital et aux pertes en capital	3 $	28 $	— $	3 $	— $	34 $
Passifs d'impôt différé liés aux différences entre la base fiscale et la valeur comptable, montant net	(280)	(129)	(11)	11	(946)	(1 355)
Passifs d'impôt différé, montant net	(277) $	(101) $	(11) $	14 $	(946) $	(1 321) $

1. Les autres éléments ont trait au change, car l'impôt différé est calculé selon la monnaie fonctionnelle de chaque entité opérationnelle.

Le montant des pertes en capital et autres qu'en capital et des différences temporaires déductibles pour lequel aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé s'élève à environ 3 M$ (2017 – 4 M$). Toutes les différences temporaires déductibles non comptabilisées ont trait à des pertes autres qu'en capital qui sont reportées en avant indéfiniment et qui n'ont pas de date d'expiration.

b) Impôt sur le résultat comptabilisé en résultat net

Le tableau suivant présente les principales composantes de la charge d'impôt sur le résultat.

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017	2016
Éléments constituant la charge d'impôt :			
Charge d'impôt exigible	**134 $**	75 $	— $
Charge d'impôt différé			
Création et résorption de différences temporaires	**94**	98	7
Variation des taux d'imposition ou imposition de nouveaux impôts	**—**	—	(9)
Actifs d'impôt différé non comptabilisés	**6**	3	2
Total de la charge d'impôt	**234 $**	176 $	— $
Rapprochement de l'impôt sur le bénéfice avant impôt et participations ne donnant pas le contrôle avec la charge d'impôt :			
Bénéfice net avant impôt et participations ne donnant pas le contrôle	**815 $**	753 $	57 $
Charge d'impôt calculée selon les taux d'imposition locaux applicables au bénéfice du pays pertinent	**257**	239	11
Variation des taux d'imposition et nouvelles lois	**—**	—	(9)
Activités internationales assujetties à différents taux d'imposition	**(12)**	(25)	—
Bénéfice imposable attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	**(24)**	(50)	—
Tranche des profits assujettie à des taux d'imposition différents	**9**	7	—
Actifs d'impôt différé non comptabilisés	**6**	3	2
Différences permanentes et autres	**(2)**	2	(4)
Charge d'impôt comptabilisée en résultat net	**234 $**	176 $	— $

L'Entreprise n'affiche aucune différence temporaire associée à ses participations dans des sociétés affiliées pour laquelle aucun impôt différé n'a été comptabilisé.

c) Impôt sur le résultat comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017	2016
Impôt différé découlant des produits et des charges comptabilisés dans les autres éléments du résultat global			
Réévaluation des immobilisations corporelles	**35 $**	11 $	17 $
Couvertures de flux de trésorerie	**1**	—	(2)
Autres	**—**	—	—
Total de l'impôt sur le résultat comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global	**36 $**	11 $	15 $

NOTE 17. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

a) Attribuables à la société mère

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Écart de réévaluation	Écart de change	Couvertures de flux de trésorerie	Cumul des autres éléments du résultat global
Solde au 31 décembre 2016	548 $	(207) $	(5) $	336 $
Autres éléments de bénéfice global	46	—	—	46
Solde au 31 décembre 2017	**594 $**	**(207) $**	**(5) $**	**382 $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	**135**	**(242)**	**3**	**(104)**
Solde au 31 décembre 2018	**729 $**	**(449) $**	**(2) $**	**278 $**

NOTE 18. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Dans le cours normal des activités, l'Entreprise conclut des engagements contractuels qui portent principalement sur les coûts des projets sous contrats visant diverses initiatives de croissance comme des dépenses engagées associées aux contrats de vente de gaz et d'électricité au sein de notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni. Au 31 décembre 2018, l'Entreprise avait des engagements en cours pour un montant de 915 M$ (2017 – 918 M$), dont 24 % étaient assortis d'une durée à l'échéance de moins de un an, 57 % étaient assortis d'une durée à l'échéance de deux à cinq ans et 19 % étaient assortis d'une durée à l'échéance de plus de cinq ans.

En outre, en vertu de la convention-cadre de services, la société en commandite paie au fournisseur de services, sur une base trimestrielle, des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la valeur de marché de la société en commandite. Les honoraires attribuables à l'Entreprise sont comptabilisés au titre des frais généraux et administratifs dans les états cumulés détachés du résultat net. L'attribution est fondée sur la juste valeur estimative de l'Entreprise.

NOTE 19. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, l'Entreprise a conclu les transactions présentées ci-après avec des parties liées. La société mère ultime de l'Entreprise est Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield »). Les autres parties liées de l'Entreprise sont les filiales et les entités en exploitation de Brookfield.

Depuis sa constitution, la société en commandite a une convention de gestion (la « convention-cadre de services ») conclue avec certains fournisseurs de services (individuellement, le « fournisseur de services »), qui sont des filiales entièrement détenues par Brookfield.

Les états financiers cumulés détachés de l'Entreprise comprennent certaines charges générales de la société mère qui ne sont habituellement pas attribuées aux activités de l'Entreprise. Ces charges ont trait aux honoraires de gestion à payer à Brookfield. Ces charges attribuées ont été incluses, comme il convient, dans l'état cumulé détaché du résultat net de l'Entreprise. Les principaux décideurs de l'Entreprise sont des employés de Brookfield. Cependant, les états financiers pourraient ne pas inclure toutes les charges qui auraient été engagées et pourraient ne pas être représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière et des flux de trésorerie cumulés qu'aurait présentés l'Entreprise si elle avait été une entreprise autonome durant les périodes présentées. Il est impossible d'estimer les coûts réels que l'Entreprise aurait engagés si elle avait été une entité autonome durant les périodes présentées, puisque ces coûts sont tributaires de nombreux facteurs, dont la structure organisationnelle et les infrastructures.

En vertu de la convention-cadre de services, la société en commandite verse chaque trimestre au fournisseur de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la valeur de marché de la société en commandite. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur de marché de la société en commandite correspond au total de la valeur de l'ensemble des parts en circulation majoré du montant de la dette impayée à l'égard d'une tierce partie, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services en vertu de la convention-cadre de services, déduction faite de toute trésorerie détenue par de telles entités.

Les honoraires de gestion de base attribués à l'Entreprise se sont chiffrés à 24 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (2017 – 25 M$; 2016 – 9 M$). L'attribution est fondée sur la juste valeur estimative de l'Entreprise.

Les sociétés affiliées de l'Entreprise fournissent des services de raccordement dans le cours normal des activités à des sociétés affiliées et à des entreprises associées de Brookfield Property Partners L.P., selon les modalités en vigueur sur le marché. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, des produits de 4 M$ ont été générés (2017 – néant; 2016 – néant) et aucune charge n'a été engagée (2017 – néant; 2016 – néant).

NOTE 20. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les activités de l'Entreprise l'exposent à divers risques financiers, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque sur marchandises et d'autres risques liés aux prix), le risque de crédit et le risque de liquidité. L'Entreprise utilise de façon sélective des instruments financiers dérivés dans le but premier de gérer ces risques.

Le tableau qui suit présente le montant notionnel total des positions sur dérivés de l'Entreprise aux 31 décembre 2018 et 2017.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Note	2018	2017
Swaps de taux d'intérêt et autres	a)	**417**	442
		417 $	442 $

Le tableau suivant présente la variation de la juste valeur des positions sur dérivés de l'Entreprise au cours des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Profits latents sur actifs financiers dérivés	Pertes latentes sur passifs financiers dérivés	Variation nette en 2018	Variation nette en 2017
Dérivé de taux d'intérêt	**34**	**(5)**	**29**	9
	34 $	**(5) $**	**29 $**	**9 $**

a) Taux d'intérêt

Au 31 décembre 2018, l'Entreprise détenait des contrats de swaps de taux d'intérêt et de devises d'un montant notionnel total de 257 M$ (2017 – 272 M$). L'Entreprise détient des contrats de swaps liés à l'inflation d'un montant notionnel total de 160 M$ (2017 – 170 M$).

Autres renseignements relatifs aux instruments financiers dérivés

Le tableau qui suit présente les montants notionnels sous-jacents des instruments dérivés de l'Entreprise au 31 décembre 2018 classés par durée jusqu'à l'échéance, ainsi que les montants notionnels correspondants au 31 décembre 2017, tant pour les dérivés classés à la juste valeur par le biais du résultat net que pour les dérivés admissibles à la comptabilité de couverture.

	2018				2017
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Moins de 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant notionnel total	Montant notionnel total
Juste valeur par le biais du résultat net					
Swaps de taux d'inflation et autres	—	—	**160**	**160**	170
	— $	**— $**	**160 $**	**160 $**	170 $
Désignés pour la comptabilité de couverture					
Swaps de taux d'intérêt et autres	—	**257**	—	**257**	272
	— $	**257 $**	**— $**	**257 $**	272 $

Le tableau qui suit présente un classement des dérivés désignés pour la comptabilité de couverture au cours des exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017, selon les catégories suivantes : couverture de flux de trésorerie ou couverture d'investissement net. Les variations de la juste valeur de la partie efficace des couvertures sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global ou en résultat net, selon la catégorie de la couverture, tandis que les variations de la juste valeur de la partie inefficace de la couverture sont comptabilisées en résultat net.

	2018			2017		
AUX DATES INDIQUÉES ET POUR LES EXERCICES CLOS À CES DATES (EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS)	**Montant notionnel**	**Partie efficace**	**Partie inefficace**	Montant notionnel	Partie efficace	Partie inefficace
Couvertures de flux de trésorerie	**257 $**	**34 $**	**— $**	272 $	13 $	— $

L'Entreprise règle le montant net de l'écart entre les taux fixe et variable contractuels de ses swaps de taux d'intérêt. Tous les swaps de taux d'intérêt qui prévoient l'échange de montants à taux d'intérêt variable contre des montants à taux d'intérêt fixe sont désignés comme des couvertures de flux de trésorerie afin de réduire l'exposition des flux de trésorerie de l'Entreprise aux taux d'intérêt variables liés aux emprunts. Les swaps de taux d'intérêt et les paiements d'intérêts sur les emprunts ont lieu simultanément, et le montant accumulé dans les capitaux propres est reclassé en résultat net sur la période au cours de laquelle les paiements d'intérêt variable sur les emprunts ont une incidence sur le résultat net.

NOTE 21. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Étant donné que l'Entreprise détient des instruments financiers, elle est exposée aux risques suivants : le risque lié au capital, le risque de liquidité, le risque de marché (c'est-à-dire le risque de taux d'intérêt et le risque de change), ainsi que le risque de crédit. Le texte qui suit décrit ces risques ainsi que la façon dont ils sont gérés.

a) Gestion du risque de liquidité

L'Entreprise gère sa structure du capital de manière à assurer la continuité de son exploitation tout en maximisant le rendement pour ses parties intéressées. La stratégie globale de gestion du capital de l'Entreprise demeure inchangée depuis 2017.

La structure du capital de l'Entreprise est constituée de la dette, contrebalancée par la trésorerie et les équivalents de trésorerie, et du capital social, constitué du capital émis et du cumul des profits.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017
Emprunts sans recours	**3 246 $**	1 768 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**(99)**	(78)
Dette nette	**3 147**	1 690
Total des capitaux propres	**3 249**	5 339
Total des capitaux propres et de la dette nette	**6 396 $**	7 029 $
Ratio d'endettement net	**49 %**	24 %

Le conseil d'administration ainsi que la haute direction du fournisseur de services procèdent à l'examen de la structure du capital de l'Entreprise, et dans le cadre de cet examen, prennent en considération le coût du capital et le risque lié à chaque catégorie de capitaux.

L'Entreprise gère son exposition à la dette en finançant ses activités sans possibilité de recours et en maintenant des niveaux d'endettement modérés, en s'assurant d'avoir recours à des sources de financement variées et d'échelonner les échéances de manière à réduire au minimum le risque lié au refinancement. L'Entreprise emprunte également dans la monnaie dans laquelle les actifs sont exploités, lorsque cela est possible, de manière à couvrir son exposition au risque de change.

La stratégie de l'Entreprise en matière de financement consiste à financer ses dépenses d'investissement de croissance récurrentes au moyen de flux de trésorerie générés par ses activités d'exploitation après les dépenses d'investissement de maintien, ainsi que par un financement par emprunt lui permettant de maintenir son profil de crédit. Pour financer des projets d'aménagement et des acquisitions de grande envergure, l'Entreprise évalue diverses sources de capitaux, y compris le financement provenant de notre société en commandite, le produit de la vente d'actifs secondaires et les financements par capitaux propres et par emprunt. L'Entreprise cherchera à obtenir des capitaux supplémentaires si elle croit pouvoir en dégager des rendements supérieurs au coût des capitaux propres supplémentaires.

Les tableaux suivants présentent le détail des échéances contractuelles des passifs financiers de l'Entreprise. Les tableaux tiennent compte des flux de trésorerie non actualisés liés aux passifs financiers selon la première date à laquelle l'Entreprise pourrait être tenue de régler ces passifs. Les tableaux présentent à la fois les flux de trésorerie liés aux intérêts et au capital.

31 décembre 2018 **EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS**	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 2 ans**	**De 2 ans à 5 ans**	**Plus de 5 ans**	**Total des flux de trésorerie contractuels**
Créditeurs et autres passifs	**202 $**	**— $**	**— $**	**— $**	**202 $**
Emprunts sans recours	**—**	**—**	**1 772**	**1 480**	**3 252**
Passifs financiers	**5**	**6**	**943**	**29**	**983**
Charges d'intérêts :					
Emprunts sans recours	**90**	**74**	**212**	**479**	**855**

31 décembre 2017 EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Moins de 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 5 ans	Plus de 5 ans	Total des flux de trésorerie contractuels
Créditeurs et autres passifs	**201 $**	**9 $**	**37 $**	**81 $**	**328 $**
Emprunts sans recours	**—**	**—**	**276**	**1 497**	**1 773**
Passifs financiers	**27**	**6**	**46**	**904**	**983**
Charges d'intérêts :					
Emprunts sans recours	**72**	**69**	**192**	**314**	**647**

b) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par l'Entreprise en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend le risque de fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et des cours des actions.

L'Entreprise cherche à réduire au minimum les risques de change et de taux d'intérêt en ayant principalement recours à des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition à ces risques. L'utilisation d'instruments financiers dérivés est régie par la politique en matière de trésorerie de Brookfield Infrastructure. L'Entreprise ne conclut ni ne transige des instruments financiers, y compris des instruments financiers dérivés, à des fins spéculatives.

La politique en matière de trésorerie présente des principes écrits sur l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le fournisseur de services procède à la surveillance, à l'examen et à l'approbation relatifs à la politique en matière de trésorerie et présente périodiquement ses rapports au conseil d'administration.

Les instruments financiers détenus par l'Entreprise qui sont assujettis au risque de marché comprennent les autres actifs financiers, les emprunts, les instruments dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises.

Gestion du risque de taux d'intérêt

Les principaux objectifs de l'Entreprise en ce qui concerne la gestion du risque de taux d'intérêt consistent à s'assurer que :

- l'Entreprise n'est pas exposée aux fluctuations de taux d'intérêt qui pourraient avoir une incidence défavorable sur sa capacité à respecter ses obligations financières;
- les bénéfices et les distributions ne sont pas négativement touchés;
- la volatilité des coûts liés au service de la dette est gérée selon des conditions acceptables;
- toutes les clauses restrictives relatives aux emprunts en vertu des diverses facilités d'emprunt, y compris les ratios de couverture des intérêts, sont respectées.

De façon générale, pour atteindre ces objectifs, le financement de l'Entreprise est à la fois constitué d'emprunts à taux fixe et à taux variable. Les emprunts à taux fixe prennent la forme de financement par emprunt à taux fixe ou d'instruments financiers dérivés. En outre, lorsque cela est possible, le risque de taux d'intérêt est réduit au minimum en concluant des contrats de swaps de taux d'intérêt liés à des activités réglementées dont la durée de la période de taux correspond à la durée du swap de taux d'intérêt, offrant ainsi une couverture naturelle.

Les analyses de sensibilité qui suivent présentent l'exposition de l'Entreprise aux taux d'intérêt, à la fois pour les instruments dérivés et les instruments non dérivés à la date de clôture, en supposant qu'une hausse ou une baisse de 10 points de base des taux d'intérêt survenue au début de l'exercice soit maintenue tout au long de la période de présentation de l'information financière. L'analyse de sensibilité prend en compte une variation de 10 points de base afin de refléter la méthodologie actuellement utilisée par l'Entreprise pour évaluer le risque de taux d'intérêt. Une telle variation simultanée de 10 points de base de la courbe de rendement aurait l'incidence suivante, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes :

	2018		2017		2016	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Diminution de 10 points de base**	**Augmentation de 10 points de base**	Diminution de 10 points de base	Augmentation de 10 points de base	Diminution de 10 points de base	Augmentation de 10 points de base
Bénéfice net (perte nette)	**1 $**	**(1) $**	1 $	(1) $	1 $	(1) $
Autres éléments de bénéfice global	**—**	**—**	—	—	—	—

Gestion du risque de change

L'Entreprise est exposée au risque de change relativement à ses transactions libellées en devises, ainsi qu'à la valeur de l'investissement net, des flux de trésorerie et des dépenses d'investissement de l'Entreprise qui sont libellés en monnaies autres que le dollar américain. L'approche de l'Entreprise à l'égard de la gestion du risque de change est la suivante :

- L'Entreprise tire parti de toute couverture naturelle qu'il pourrait y avoir au sein de ses activités d'exploitation.
- Dans la mesure du possible, l'Entreprise a recours au financement par emprunt libellé dans la monnaie locale.
- L'Entreprise peut recourir à des contrats dérivés dans la mesure où les couvertures naturelles ne sont pas suffisantes.

Les tableaux suivants présentent l'exposition de l'Entreprise au risque de change aux 31 décembre 2018, 2017 et 2016 :

2018 **EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS**	**GBP**	**BRL**	**Total**
Actif :			
Actifs courants	**131 $**	**310 $**	**441 $**
Actifs non courants	**3 844**	**4 955**	**8 799**
	3 975 $	**5 265 $**	**9 240 $**
Passif :			
Passifs courants	**248 $**	**106 $**	**354 $**
Passifs non courants	**2 452**	**3 185**	**5 637**
	2 700	**3 291**	**5 991**
Participation ne donnant pas le contrôle	**247**	**1 540**	**1 787**
Investissement net attribuable aux capitaux propres de la société mère	**1 028 $**	**434 $**	**1 462 $**

2017 EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	GBP	BRL	Total
Actif :			
Actifs courants	107 $	322 $	429 $
Actifs non courants	3 550	5 990	9 540
	3 657 $	6 312 $	9 969 $
Passif :			
Passifs courants	281 $	73 $	354 $
Passifs non courants	2 261	2 015	4 276
	2 542	2 088	4 630
Participation ne donnant pas le contrôle	217	3 081	3 298
Investissement net attribuable aux capitaux propres de la société mère	898 $	1 143 $	2 041 $

2016 EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	GBP
Actif :	
Actifs courants	65 $
Actifs non courants	2 985
	3 050 $
Passif :	
Passifs courants	187 $
Passifs non courants	1 919
	2 106
Participation ne donnant pas le contrôle	183
Investissement net attribuable aux capitaux propres de la société mère	761 $

Les tableaux suivants présentent une analyse de la sensibilité de l'Entreprise à une variation de 10 % de la valeur du dollar américain par rapport aux monnaies étrangères concernées, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes, à la date de clôture. Ce taux de 10 % représente le taux de sensibilité utilisé pour la présentation du risque de change à l'interne. L'analyse de sensibilité est effectuée de la manière suivante :

- Les éléments monétaires en cours libellés en devises (à l'exception des contrats de change dérivés) sont ajustés à la fin de la période pour tenir compte d'une variation de 10 % des taux de change par rapport au taux auquel ils sont convertis.
- Les contrats de change dérivés sont évalués comme étant la variation de la juste valeur du dérivé en raison d'une variation de 10 % du taux de change au comptant.
- L'incidence sur le bénéfice net découle d'une analyse de sensibilité d'une variation de 10 % des taux de change appliqués à l'apport au résultat net des établissements à l'étranger (après avoir pris en considération l'incidence des contrats dérivés de change).

	Incidence sur le bénéfice net					
	2018		2017		2016	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**-10 %**	**10 %**	-10 %	10 %	-10 %	10 %
USD/GBP	**10**	**(10)**	11	(11)	8	(8)
USD/BRL	**14**	**(14)**	15	(15)	—	—

	Incidence sur les capitaux propres de la société mère					
	2018		2017		2016	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**-10 %**	**10 %**	-10 %	10 %	-10 %	10 %
USD/GBP	**103**	**(103)**	90	(90)	76	(76)
USD/BRL	**43**	**(43)**	114	(114)	—	—

c) Gestion du risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles.

Sous l'angle de la trésorerie, le risque de crédit de la contrepartie est géré en établissant des limites de crédit autorisées à l'intention des contreparties qui permettent de s'assurer que l'Entreprise fait uniquement affaire avec des contreparties solvables et que le risque de concentration lié aux contreparties fait l'objet d'une attention particulière, atténuant ainsi le risque de perte. Les limites de crédit sont suffisamment basses pour empêcher que l'Entreprise présente un risque de crédit concentré auprès d'une seule contrepartie; elles favorisent plutôt la répartition de tels risques entre diverses parties. Les limites sont établies à des niveaux qui reflètent l'ampleur des activités de l'Entreprise et qui permettent à celle-ci de gérer sa trésorerie de manière concurrentielle.

L'Entreprise ne présente aucune exposition importante au risque de crédit de toute contrepartie ou tout groupe de contreparties ayant des caractéristiques semblables. Le risque de crédit lié aux fonds liquides et aux instruments financiers dérivés est limité, car les contreparties sont des banques jouissant de notations de crédit de première qualité attribuées par des agences de notation internationales. L'exposition au risque de crédit se limite à la valeur comptable des actifs présentés aux états cumulés détachés de la situation financière.

NOTE 22. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017	2016
Intérêts versés	**136 $**	80 $	56 $
Impôt sur le résultat payé	**107 $**	73 $	— $

Les montants versés et reçus au titre des intérêts sont présentés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation des tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie. Les intérêts versés sont présentés déduction faite des couvertures liées à la dette.

Les montants versés au titre de l'impôt sur le résultat sont présentés soit comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, soit comme des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement dans les tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie, selon la nature de la transaction sous-jacente.

L'information détaillée du poste « Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net » dans les tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie est la suivante :

	Pour les exercices clos les 31 décembre		
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**2018**	2017	2016
Débiteurs	**(21) $**	19 $	— $
Créditeurs et autres passifs	**36**	49	(10)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	**15 $**	68 $	(10) $

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

Au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS RÉSUMÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(non audité)

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Notes**	**Au 30 juin 2019**	Au 31 décembre 2018
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**3**	**212 $**	99 $
Débiteurs et autres actifs	**3**	**388**	342
Actifs courants		**600**	441
Immobilisations corporelles	**4**	**3 793**	3 677
Immobilisations incorporelles	**5**	**4 219**	4 267
Goodwill		**698**	691
Actifs financiers	**3**	**40**	34
Autres actifs		**88**	86
Actif d'impôt différé		**42**	44
Total de l'actif		**9 480 $**	9 240 $
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	**3**	**412 $**	349 $
Passifs financiers	**3**	**6**	5
Passifs courants		**418**	354
Emprunts sans recours	**3**	**3 318**	3 246
Passifs financiers	**3**	**992**	978
Autres passifs		**85**	83
Passif d'impôt différé		**1 385**	1 330
Total du passif		**6 198**	5 991
Capitaux propres			
Capitaux propres attribuables à la société mère		**1 490**	1 462
Participations ne donnant pas le contrôle		**1 792**	1 787
Total des capitaux propres		**3 282**	3 249
Total du passif et des capitaux propres		**9 480 $**	9 240 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS RÉSUMÉS DU RÉSULTAT NET

(non audité) EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	Pour les trimestres clos les 30 juin 2019	 2018	Pour les semestres clos les 30 juin 2019	 2018
Produits	**6**	**404 $**	390 $	**807 $**	805 $
Coûts d'exploitation directs		**(58)**	(57)	**(116)**	(117)
Frais de généraux et administratifs		**(7)**	(6)	**(13)**	(12)
Dotation aux amortissements	**4, 5**	**(77)**	(80)	**(156)**	(164)
		262	247	**522**	512
Charges d'intérêts		**(40)**	(30)	**(81)**	(47)
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	**3**	**(3)**	—	**(1)**	—
Autres charges		**(9)**	(10)	**(21)**	(16)
Bénéfice avant impôt sur le résultat		**210**	207	**419**	449
Charge d'impôt sur le résultat					
Exigible		**(43)**	(33)	**(87)**	(68)
Différé		**(24)**	(25)	**(48)**	(55)
Bénéfice net		**143 $**	149 $	**284 $**	326 $
Attribuable aux éléments suivants :					
Société mère		**48 $**	52 $	**96 $**	114 $
Participations ne donnant pas le contrôle		**95**	97	**188**	212

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS RÉSUMÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

(non audité) EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	Pour les trimestres clos les 30 juin 2019	 2018	Pour les semestres clos les 30 juin 2019	 2018
Bénéfice net		**143 $**	149 $	**284 $**	326 $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale) :					
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement en résultat net :					
Écart de change		**9**	(683)	**21**	(664)
Couverture de flux de trésorerie	**3**	**6**	(1)	**5**	(3)
Impôt sur les éléments précédents		**(1)**	—	**(1)**	—
Total des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)		**14**	(684)	**25**	(667)
Bénéfice global (perte globale)		**157 $**	(535) $	**309 $**	(341) $
Attribuable aux éléments suivants :					
Société mère		**35 $**	(180) $	**100 $**	(92) $
Participations ne donnant pas le contrôle		**122**	(355)	**209**	(249)

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS RÉSUMÉS DES CAPITAUX PROPRES

(non audité) **POUR LE TRIMESTRE CLOS LE 30 JUIN 2019** **EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS**	**Capital social ordinaire**	**Bénéfices non distribués**	**Changements de participation**	**Cumul des autres éléments du résultat global**	**Capitaux propres attribuables à la société mère**	**Participations ne donnant pas le contrôle**	**Total des capitaux propres**
Solde au 1er avril 2019	**648 $**	**436 $**	**115 $**	**295 $**	**1 494 $**	**1 778 $**	**3 272 $**
Bénéfice net	**—**	**48**	**—**	**—**	**48**	**95**	**143**
Autres éléments (de perte globale) de bénéfice global	**—**	**—**	**—**	**(13)**	**(13)**	**27**	**14**
Bénéfice global (perte globale)	**—**	**48**	**—**	**(13)**	**35**	**122**	**157**
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	**(39)**	**—**	**—**	**—**	**(39)**	**—**	**(39)**
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**(108)**	**(108)**
Solde au 30 juin 2019	**609 $**	**484 $**	**115 $**	**282 $**	**1 490 $**	**1 792 $**	**3 282 $**

(non audité) **POUR LE TRIMESTRE CLOS LE 30 JUIN 2018** **EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS**	**Capital social ordinaire**	**Bénéfices non distribués**	**Changements de participation**	**Cumul des autres éléments du résultat global**	**Capitaux propres attribuables à la société mère**	**Participations ne donnant pas le contrôle**	**Total des capitaux propres**
Solde au 1er avril 2018	1 305 $	248 $	115 $	408 $	2 076 $	3 257 $	5 333 $
Bénéfice net	—	52	—	—	52	97	149
Autres éléments de perte globale	—	—	—	(232)	(232)	(452)	(684)
Bénéfice global (perte globale)	—	52	—	(232)	(180)	(355)	(535)
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	(499)	—	—	—	(499)	—	(499)
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(106)	(106)
Capital fourni aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(877)	(877)
Solde au 30 juin 2018	806 $	300 $	115 $	176 $	1 397 $	1 919 $	3 316 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

ÉTATS CUMULÉS DÉTACHÉS RÉSUMÉS DES CAPITAUX PROPRES

(non audité) **POUR LE SEMESTRE CLOS LE 30 JUIN 2019** **EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS**	**Capital social ordinaire**	**Bénéfices non distribués**	**Changements de participation**	**Cumul des autres éléments du résultat global**	**Capitaux propres attribuables à la société mère**	**Participations ne donnant pas le contrôle**	**Total des capitaux propres**
Solde au 1er janvier 2019	**681**	**388**	**115**	**278**	**1 462**	**1 787**	**3 249**
Bénéfice net	**—**	**96**	**—**	**—**	**96**	**188**	**284**
Autres éléments de bénéfice global	**—**	**—**	**—**	**4**	**4**	**21**	**25**
Bénéfice global	**—**	**96**	**—**	**4**	**100**	**209**	**309**
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	**(72)**	**—**	**—**	**—**	**(72)**	**—**	**(72)**
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**(204)**	**(204)**
Solde au 30 juin 2019	**609 $**	**484 $**	**115 $**	**282 $**	**1 490 $**	**1 792 $**	**3 282 $**

(non audité) **POUR LE SEMESTRE CLOS LE 30 JUIN 2018** **EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS**	**Capital social ordinaire**	**Bénéfices non distribués**	**Changements de participation**	**Cumul des autres éléments du résultat global**	**Capitaux propres attribuables à la société mère**	**Participations ne donnant pas le contrôle**	**Total des capitaux propres**
Solde au 1er janvier 2018	1 358	186	115	382	2 041	3 298	5 339
Bénéfice net	—	114	—	—	114	212	326
Autres éléments de perte globale	—	—	—	(206)	(206)	(461)	(667)
Bénéfice global (perte globale)	—	114	—	(206)	(92)	(249)	(341)
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère	(552)	—	—	—	(552)	—	(552)
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(253)	(253)
Capital fourni aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(877)	(877)
Solde au 30 juin 2018	806 $	300 $	115 $	176 $	1 397 $	1 919 $	3 316 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

TABLEAUX CUMULÉS DÉTACHÉS RÉSUMÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

(non audité) EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Notes	Pour les trimestres clos les 30 juin 2019	 2018	Pour les semestres clos les 30 juin 2019	 2018
Activités d'exploitation					
Bénéfice net		**143 $**	149 $	**284 $**	326 $
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :					
Dotation aux amortissements	**4, 5**	**77**	80	**156**	164
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture, provisions et autres	**3**	**18**	28	**27**	36
Charge d'impôt différé		**24**	25	**48**	55
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net		**(7)**	(35)	**4**	(23)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation		**255**	247	**519**	558
Activités d'investissement					
Achat d'actifs à long terme, déduction faite des cessions	**4, 5**	**(103)**	(113)	**(198)**	(220)
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement		**(103)**	(113)	**(198)**	(220)
Activités de financement					
Distributions de sociétés affiliées aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle		**(108)**	(106)	**(204)**	(253)
Capital fourni aux détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle		**—**	(877)	**—**	(877)
Distributions à la société mère, déduction faite des apports de la société mère		**(39)**	(499)	**(72)**	(552)
Produit d'emprunts sans recours	**3**	**51**	1 440	**108**	1 888
Remboursement d'emprunts sans recours	**3**	**(21)**	(123)	**(41)**	(437)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement		**(117)**	(165)	**(209)**	(231)
Trésorerie et équivalents de trésorerie					
Variation au cours de la période		**35**	(31)	**112**	107
Incidence du change sur la trésorerie		**3**	(37)	**1**	(37)
Solde au début de la période		**174**	216	**99**	78
Solde à la fin de la période		**212 $**	148 $	**212 $**	148 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers.

ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS NON AUDITÉS DES ACTIVITÉS LIÉES AUX SERVICES PUBLICS DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.

NOTES ANNEXES

Au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 et pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018

1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités des activités liées aux services publics de Brookfield Infrastructure Partners L.P. présentés ici reflètent les états cumulés détachés intermédiaires résumés de la situation financière non audités, les états cumulés détachés intermédiaires résumés du résultat net non audités, les états cumulés détachés intermédiaires résumés des capitaux propres non audités ainsi que les tableaux cumulés détachés intermédiaires résumés des flux de trésorerie non audités des activités de transport de gaz naturel réglementées au Brésil et des activités de distribution réglementées au Royaume-Uni (l'« Entreprise ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« Brookfield Infrastructure », la « société en commandite », ou la « société mère ») (NYSE : BIP; TSX : BIP.UN). La société en commandite est l'un des principaux propriétaires et exploitants d'infrastructures diversifiées à l'échelle mondiale. La société en commandite a annoncé qu'elle entendait verser à ses porteurs de parts une distribution spéciale d'actions de Brookfield Infrastructure Corporation (« BIPC », ou notre « société »), une société par actions dont le siège social est situé en Colombie-Britannique. Avant la distribution spéciale, Brookfield Infrastructure procédera à une restructuration qui donnera lieu à l'acquisition de l'Entreprise par BIPC.

L'Entreprise, par l'entremise de ses sociétés affiliées, est un propriétaire et exploitant de participations dans des entreprises de services publics réglementés au Brésil et au Royaume-Uni. BIPC a été constituée en société par actions en vertu de la Business Corporation Act (Colombie-Britannique) et est une filiale de la société mère. Le siège social de la société mère est situé au 73 Front Street, Hamilton, HM12, Bermudes.

2. SOMMAIRE DES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les présents états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités de l'Entreprise ont été préparés en conformité avec la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* (« IAS 34 »), telle qu'elle est publiée par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), et selon les méthodes comptables utilisées dans les états financiers cumulés détachés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, modifiées selon les normes comptables adoptées récemment décrites dans la section qui suit. Les résultats présentés dans ces états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités ne donnent pas nécessairement une indication des résultats qui pourraient être obtenus pour l'exercice complet. Tous les chiffres sont présentés en dollars américains et sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire.

Les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités de l'Entreprise comprennent certaines charges générales de la société mère qui ne sont habituellement pas attribuées aux activités de l'Entreprise. Ces charges ont trait aux honoraires de gestion à payer à Brookfield Asset Management (« Brookfield »). Ces charges attribuées ont été incluses, comme il convient, dans l'état cumulé détaché intermédiaire résumé du résultat net non audité de l'Entreprise. Les principaux décideurs de l'Entreprise sont des employés de Brookfield. Cependant, les états financiers pourraient ne pas inclure toutes les charges qui auraient été engagées et pourraient ne pas être représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière et des flux de trésorerie cumulés qu'aurait présentés l'Entreprise si elle avait été une société autonome durant les périodes présentées. Il est impossible d'estimer les coûts réels que l'Entreprise aurait engagés si elle avait été une entité autonome durant les périodes présentées, puisque ces coûts sont tributaires de nombreux facteurs, dont la structure organisationnelle et les infrastructures. Par conséquent, les présents états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités ne reflètent pas nécessairement la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'Entreprise pour les périodes futures, pas plus qu'ils ne reflètent la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie qui auraient été comptabilisés si l'Entreprise avait été une entité autonome durant les périodes présentées. La direction est d'avis que les hypothèses qui sous-tendent les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités, y compris les hypothèses portant sur les charges attribuées, reflètent raisonnablement l'utilisation des services fournis à l'Entreprise ou des avantages reçus par cette dernière durant les périodes présentées.

Ces états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités doivent être lus en parallèle avec les états financiers cumulés détachés de l'Entreprise pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le conseil d'administration du commandité de notre société mère a autorisé la publication des présents états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités le 25 septembre 2019.

b) Normes comptables adoptées récemment

L'Entreprise a appliqué pour la première fois certaines nouvelles normes qui lui sont applicables entrées en vigueur le 1er janvier 2019. L'incidence de l'adoption de ces nouvelles normes sur les méthodes comptables de l'Entreprise est détaillée ci-dessous.

IFRS 16,* Contrats de location *(« IFRS 16 »)

En janvier 2016, l'IASB a publié une nouvelle norme, IFRS 16, qui entraîne la comptabilisation de la plupart des contrats de location au bilan, faisant disparaître la distinction entre contrats de location simple et contrats de location-financement. Toutefois, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même, et la distinction entre contrats de location-financement et contrats de location simple reste inchangée. IFRS 16 annule et remplace IAS 17, *Contrats de location* (« IAS 17 »), et les interprétations connexes, et entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2019.

L'Entreprise a adopté la norme selon une méthode rétrospective modifiée en vertu de laquelle l'incidence de la transition est comptabilisée en capitaux propres au 1er janvier 2019 et les chiffres des périodes comparatives ne sont pas retraités. Lors de la première application d'IFRS 16, nous avons appliqué les mesures de simplification suivantes prévues par la norme, contrat par contrat. Ces mesures de simplification peuvent être utilisées seulement au moment de l'adoption et ne peuvent pas être appliquées aux nouveaux contrats de location conclus après l'adoption :

- la comptabilisation des contrats de location simple dont la durée restante est de moins de 12 mois au 1er janvier 2019 en tant que contrats de location à court terme;
- l'application d'un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location possédant des caractéristiques relativement similaires; de plus, l'Entreprise a appliqué le choix de méthode au moment de l'adoption afin d'évaluer les actifs au titre de droits d'utilisation au montant de l'obligation locative.

L'Entreprise a choisi d'appliquer les mesures de simplification suivantes dans le cadre de l'application de la norme :

- la possibilité de ne pas répartir la contrepartie prévue au contrat entre les composantes locatives et les composantes non locatives et de comptabiliser chaque composante locative et composante non locative comme une composante unique de nature locative;
- la comptabilisation à titre de charge des paiements associés aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

L'adoption d'IFRS 16 a entraîné la comptabilisation d'obligations locatives, qui sont inscrites dans les créditeurs et autres passifs et dans les autres passifs, et d'actifs au titre de droits d'utilisation, qui sont classés dans les immobilisations corporelles, de 3,0 M$. L'adoption d'IFRS 16 n'a pas eu d'incidence sur les capitaux propres. Le taux d'emprunt marginal moyen pondéré utilisé pour déterminer les obligations locatives est d'environ 4 %. L'écart entre la valeur actualisée des contrats de location simple présentée aux termes d'IAS 17 au 31 décembre 2018 et les obligations locatives comptabilisées au 1er janvier 2019 est attribuable aux obligations en vertu de contrats de location-financement comptabilisées au 31 décembre 2018, à la comptabilisation en charges des contrats de location à court terme et des contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur et aux ajustements découlant du traitement différent des options de prolongation et de résiliation et des paiements de loyers variables en raison des variations des indices ou des taux.

L'Entreprise détermine si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de passation d'un contrat et comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location dans lesquels elle intervient en tant que preneur, sauf les contrats de location à court terme et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location, si ce taux peut être déterminé, ou sinon à l'aide du taux d'emprunt marginal. Les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent : i) les paiements de loyers fixes (y compris en substance), déduction faite des avantages incitatifs à la location; ii) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début; iii) la somme que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre de garanties de valeur résiduelle; iv) le prix d'exercice des options d'achat, si on a la certitude raisonnable qu'elles seront exercées; et v) les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice de l'option de résiliation du contrat de location. Les actifs au titre de droits d'utilisation se composent de l'évaluation initiale de l'obligation locative correspondante, des paiements de loyers effectués au plus tard à la date de début et des coûts directs initiaux. Les actifs au titre de droits d'utilisation sont évalués ultérieurement au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

L'Entreprise réévalue les obligations locatives et apporte un ajustement correspondant aux actifs au titre de droits d'utilisation connexes, lorsque i) il y a un changement dans la durée du contrat de location ou dans l'appréciation quant à savoir si une option d'achat sera exercée, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé; ii) les paiements de loyers ont changé en raison des variations d'un indice ou d'un taux, ou d'un changement dans les sommes que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre d'une garantie de valeur résiduelle, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen du taux d'actualisation initial (sauf si le changement dans les paiements de loyers résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, auquel cas un taux d'actualisation révisé est utilisé); iii) un contrat de location est modifié et la modification de contrat de location n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

L'Entreprise a formulé des jugements critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, notamment pour : i) déterminer si un contrat (ou une partie d'un contrat) contient un contrat de location; ii) déterminer si elle a la certitude raisonnable d'exercer une option de prolongation ou de résiliation d'un contrat de location, pour déterminer la durée du contrat de location; iii) déterminer si les paiements variables sont fixes en substance. L'Entreprise établit également des estimations critiques dans le cadre de l'application d'IFRS 16, y compris l'estimation de la durée du contrat de location et la détermination du taux d'actualisation approprié des paiements de loyers.

IFRIC 23,* Incertitude relative aux traitements fiscaux *« IFRIC 23 »)

En juin 2017, l'IASB a publié IFRIC 23, qui entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré au cas par cas ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit aussi déterminer s'il est probable que l'autorité compétente accepte chaque traitement fiscal ou chaque ensemble de traitements fiscaux, en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente. L'interprétation peut être appliquée de façon entièrement rétrospective ou selon l'approche rétrospective modifiée sans retraitement de l'information comparative. L'Entreprise a adopté la norme au 1er janvier 2019 selon l'approche rétrospective modifiée. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités de l'Entreprise.

IFRS 3,* Regroupements d'entreprises *« IFRS 3 »)

En octobre 2018, l'IASB a publié une modification d'IFRS 3, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. La modification clarifie la définition d'entreprise et aide les sociétés à déterminer si une acquisition est un regroupement d'entreprises ou une acquisition d'un groupe d'actifs. La modification met l'accent sur le fait que pour répondre à la définition d'une entreprise, un ensemble d'activités et d'actifs acquis doit inclure une entrée et un processus substantiel qui, ensemble, contribuent de façon importante à la possibilité de créer des sorties. Avec prise d'effet le 1er janvier 2019, l'Entreprise a adopté la norme de façon anticipée et prospective. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers cumulés détachés intermédiaires résumés non audités de l'Entreprise.

Depuis l'adoption des modifications d'IFRS 3, l'Entreprise continue à comptabiliser au moyen de la méthode de l'acquisition les regroupements d'entreprises dans le cadre desquels le contrôle est acquis. Lorsqu'une acquisition est effectuée, l'Entreprise tient compte des entrées, des processus et des sorties de l'entreprise acquise afin de déterminer si celle-ci répond à la définition d'une entreprise. Si l'ensemble d'activités et d'actifs acquis n'inclut pas de processus substantiel, mais qu'il sera intégré aux activités existantes de l'Entreprise, l'acquisition cesse de répondre à la définition d'une entreprise et est comptabilisée comme une acquisition d'actifs. Les actifs acquis dans le cadre d'une acquisition d'actifs sont évalués initialement au coût, lequel comprend les coûts de transaction engagés pour les acquisitions. Les acquisitions qui continuent de répondre à la définition d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées selon la méthode de l'acquisition.

3. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument est utilisé. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur en nous fondant sur les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou sur des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et au calendrier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, notre Entreprise se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas. La juste valeur des swaps de taux d'intérêt qui font partie des accords de financement est déterminée au moyen des flux de trésorerie actualisés selon les taux d'intérêt du marché et les écarts de taux applicables.

Classement des instruments financiers

Les instruments financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisés à la juste valeur dans les états cumulés détachés intermédiaires résumés de la situation financière non audités. Les variations de la juste valeur des instruments financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net sont comptabilisées en résultat net. Les ajustements à la valeur de marché sur des éléments de couverture pour les instruments financiers faisant partie d'une relation de couverture et les variations de la juste valeur des titres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Valeur comptable et juste valeur des instruments financiers

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 30 juin 2019.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS
Classement des instruments financiers

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	Total
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	212 $	212 $
Débiteurs et autres actifs	—	388	388
Actifs financiers (courants et non courants)[1]	40	—	40
Total	40 $	600 $	640 $
Passifs financiers			
Emprunts sans recours (courants et non courants)	—	3 318	3 318
Créditeurs et autres passifs	—	412	412
Passifs financiers (courants et non courants)[1]	82	916	998
Total	82 $	4 646 $	4 728 $

1. *Les instruments dérivés auxquels la comptabilité de couverture est appliquée, qui totalisent 40 M$, sont compris dans les actifs financiers. Une tranche de néant des instruments dérivés est comprise dans les passifs financiers.*

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2018.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS
Classement des instruments financiers

BASE D'ÉVALUATION	Juste valeur par le biais du résultat net	Coût amorti	Total
Actifs financiers			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	99 $	99 $
Débiteurs et autres actifs	—	342	342
Actifs financiers (courants et non courants)[1]	34	—	34
Total	34 $	441 $	475 $
Passifs financiers			
Emprunts sans recours (courants et non courants)	—	3 246	3 246
Créditeurs et autres passifs	—	349	349
Passifs financiers (courants et non courants)[1]	83	900	983
Total	83 $	4 495 $	4 578 $

1. *Les instruments dérivés auxquels la comptabilité de couverture est appliquée, qui totalisent 34 M$, sont compris dans les actifs financiers. Une tranche de néant des instruments dérivés est comprise dans les passifs financiers.*

Le tableau suivant présente la valeur comptable et la juste valeur des instruments financiers au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018.

	30 juin 2019		31 décembre 2018	
EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	**Valeur comptable**	**Juste valeur**	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**212 $**	**212 $**	99 $	99 $
Débiteurs et autres actifs	**388**	**388**	342	342
Actifs financiers (courants et non courants)	**40**	**40**	34	34
Total	**640 $**	**640 $**	475 $	475 $
Passifs financiers				
Emprunts sans recours[1]	**3 318**	**3 537**	3 246	3 399
Créditeurs et autres passifs (courants et non courants)	**412**	**412**	349	349
Passifs financiers (courants et non courants)	**998**	**998**	983	983
Total	**4 728 $**	**4 947 $**	4 578 $	4 731 $

1. *Les emprunts sans recours sont classés dans le niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs. En ce qui a trait à la juste valeur des emprunts sans recours classés dans le niveau 2, les flux de trésorerie futurs sont estimés en fonction des taux d'intérêt à terme observables du marché à la fin de la période de présentation de l'information financière.*

Activités de couverture

Notre Entreprise utilise des instruments financiers dérivés et non dérivés pour gérer les risques de taux d'intérêt et de change, et maintenir les niveaux de ces derniers. Pour certains dérivés utilisés pour gérer les risques, nous déterminons si la comptabilité de couverture peut être appliquée. Si la comptabilité de couverture peut être appliquée, une relation de couverture peut être désignée comme couverture de juste valeur, de flux de trésorerie ou du risque de change lié à un investissement net dans un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est autre que le dollar américain. Pour être admissible à la comptabilité de couverture, le dérivé doit être désigné comme couverture d'un risque précis, et la relation de couverture doit respecter toutes les contraintes d'efficacité de la couverture et compenser avec une grande efficacité la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie découlant du risque couvert, tant au moment de la mise en place de la couverture qu'au cours de sa durée de vie. S'il est déterminé que la relation de couverture ne respecte pas toutes les contraintes d'efficacité de la couverture, la comptabilité de couverture sera abandonnée sur une base prospective.

Couvertures de flux de trésorerie

Notre Entreprise utilise des swaps de taux d'intérêt pour couvrir la variabilité des flux de trésorerie liés à un actif ou à un passif à taux variable et à des émissions de titres d'emprunt prévues hautement probables. Les dates de règlement coïncident avec les dates auxquelles l'intérêt est exigible sur la dette sous-jacente, et le montant inscrit dans les capitaux propres est reclassé en résultat net sur la période au cours de laquelle les paiements d'intérêts à taux variable sur la dette ont une incidence sur le résultat net. Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, des profits nets latents avant impôt de 6 M$ et de 5 M$, respectivement, (2018 – pertes de 1 M$ et de 3 M$) ont été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 30 juin 2019, le solde de l'actif dérivé net découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffrait à 40 M$ (31 décembre 2018 – 34 M$).

Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – instruments financiers

Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont directement fondés sur le degré de subjectivité des données d'entrée utilisées lors de l'évaluation de ces actifs et passifs et se détaillent comme suit :

Niveau 1 — Les données d'entrée ne sont pas ajustées et consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.

Niveau 2 — Les données d'entrée autres que les cours du marché visés au niveau 1 sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'instrument. Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur inclus dans cette catégorie consistent surtout en certains contrats dérivés et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur sur un marché inactif.

Niveau 3 — Les données d'entrée reflètent la meilleure estimation par la direction de ce que des intervenants sur le marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte. Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur inclus dans cette catégorie consistent en des swaps de taux d'intérêt, des contrats dérivés, certains titres de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur qui ne sont pas négociés sur un marché actif et la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net des fonds à durée de vie limitée.

La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers de notre Entreprise est évaluée de façon récurrente. Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des données d'entrée importantes relatives aux actifs financiers et aux passifs financiers de notre Entreprise.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Hiérarchie des justes valeurs	30 juin 2019	31 décembre 2018
Swaps de taux d'intérêt et autres	Niveau 2[1]		
Actif financier		**40 $**	34 $
Passif financier		**82**	83

1. *Technique d'évaluation : flux de trésorerie actualisés. Les flux de trésorerie futurs sont estimés en fonction de taux de change à terme (découlant de taux de change à terme observables à la fin de la période de présentation de l'information financière) et des taux liés à des contrats à terme, actualisés à un taux qui tient compte de notre risque de crédit et du risque de crédit de diverses contreparties.*

Les actifs et les passifs évalués à la juste valeur de façon récurrente comprennent des actifs financiers de 40 M$ (2018 – 34 M$) et des passifs financiers de 82 M$ (2018 – 83 M$), lesquels sont évalués à la juste valeur au moyen de données d'entrée fondées sur les meilleures estimations de la direction.

Au cours du trimestre clos le 30 juin 2019, aucun transfert n'a eu lieu entre les niveaux 1 et 2, ni entre les niveaux 2 et 3.

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Valeur comptable brute	Cumul de l'amortissement	Cumul des ajustements à la juste valeur	Total
Solde au 1er janvier 2018	2 942 $	(366) $	810 $	3 386 $
Entrées	402	—	—	402
(Cessions) sans effet sur la trésorerie	(22)	—	—	(22)
Cessions	—	7	—	7
Dotation à l'amortissement	—	(100)	—	(100)
Ajustements à la juste valeur	—	—	203	203
Écart de change net	(181)	22	(40)	(199)
Solde au 31 décembre 2018	3 141 $	(437) $	973 $	3 677 $

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Valeur comptable brute	Cumul de l'amortissement	Cumul des ajustements à la juste valeur	Total[2]
Solde au 1er janvier 2019	**3 141 $**	**(437) $**	**973 $**	**3 677 $**
Changement de méthodes comptables[1]	**3**	**—**	**—**	**3**
Entrées	**191**	**—**	**—**	**191**
Cessions sans effet sur la trésorerie	**—**	**2**	**—**	**2**
Dotation à l'amortissement	**—**	**(56)**	**—**	**(56)**
Ajustements à la juste valeur	**—**	**—**	**(2)**	**(2)**
Écart de change net	**(21)**	**4**	**(5)**	**(22)**
Solde au 30 juin 2019	**3 314 $**	**(487) $**	**966 $**	**3 793 $**

1. *Se reporter à la note 2, « Sommaire des méthodes comptables ».*
2. *Comprend des actifs au titre de droits d'utilisation de 3 M$. Des obligations locatives courantes et non courantes de 3 M$ ont été incluses dans les créditeurs et autres passifs.*

5. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Au 30 juin 2019	Au 31 décembre 2018
Coût	**4 687 $**	4 631 $
Cumul de l'amortissement	**(468)**	(364)
Total	**4 219 $**	4 267 $

Les immobilisations incorporelles sont attribuées aux unités génératrices de trésorerie ci-dessous.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Au 30 juin 2019	Au 31 décembre 2018
Entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil[1]	**4 167 $**	4 211 $
Entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni	**52**	56
Total	**4 219 $**	4 267 $

1. *Les immobilisations incorporelles de notre entreprise de transport de gaz naturel réglementé au Brésil ont trait à des accords de concession de services. Les conditions des accords de concession sont régies par l'Agência Nacional do Petróleo, Gás Natural e Biocombustíveis (l'« ANP »). Chaque accord de transport de gaz tient compte du rendement sur la valeur des actifs réglementés, et les tarifs sont calculés d'après le coût moyen pondéré du capital des actifs réglementés ajusté en fonction de l'inflation; ces tarifs sont fixés pour la durée des accords de transport de gaz. À l'expiration des autorisations, les actifs sont rendus à l'État et feront l'objet d'un nouvel accord de concession à la suite d'un processus public de soumissions. Ces actifs arriveront à expiration entre 2039 et 2041.*

Le tableau suivant présente la variation du solde du coût des immobilisations incorporelles.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour le semestre clos le 30 juin 2019	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018
Coût au début de la période	**4 631 $**	5 386 $
Entrées	**7**	26
Écart de change	**49**	(781)
Solde de clôture	**4 687 $**	4 631 $

Le tableau suivant présente le cumul de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre Entreprise.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour le semestre clos le 30 juin 2019	Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018
Cumul de l'amortissement au début de la période	**(364) $**	(185) $
Amortissement	**(100)**	(219)
Écart de change	**(4)**	40
Solde de clôture	**(468) $**	(364) $

6. PRODUITS

Pratiquement tous ces produits sont comptabilisés progressivement, à mesure que les services sont rendus.

Le tableau suivant présente la répartition des produits par région.

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Pour les trimestres clos les 30 juin 2019	Pour les trimestres clos les 30 juin 2018	Pour les semestres clos les 30 juin 2019	Pour les semestres clos les 30 juin 2018
Brésil	**288 $**	278 $	**578 $**	583 $
Royaume-Uni	**116**	112	**229**	222
Total	**404 $**	390 $	**807 $**	805 $

Le bassin de clients de l'Entreprise se compose surtout de sociétés de première qualité, et seul un client représente plus de 10 % des produits cumulés de l'Entreprise. Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, les produits provenant de ce client se sont chiffrés à 288 M$ et à 578 M$, respectivement (2018 – 278 M$ et 583 M$, respectivement).

7. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

a) Attribuables à la société mère

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Écart de réévaluation	Écart de change	Couvertures de flux de trésorerie	Cumul des autres éléments du résultat global
Solde au 1er janvier 2019	**729 $**	**(449) $**	**(2) $**	**278 $**
Autres éléments de bénéfice global	**—**	**1**	**3**	**4**
Solde au 30 juin 2019	**729 $**	**(448) $**	**1 $**	**282 $**

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS	Écart de réévaluation	Écart de change	Couvertures de flux de trésorerie	Cumul des autres éléments du résultat global
Solde au 1er janvier 2018	594 $	(207) $	(5) $	382 $
Autres éléments de perte globale	—	(203)	(3)	(206)
Solde au 30 juin 2018	594 $	(410) $	(8) $	176 $

8. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, l'Entreprise a conclu les transactions présentées ci-après avec des parties liées. La société mère ultime de l'Entreprise est Brookfield. Les autres parties liées de l'Entreprise sont les filiales et les entités en exploitation de Brookfield.

Depuis sa constitution, notre société en commandite a une convention de gestion (la « convention-cadre de services ») conclue avec certains fournisseurs de services (individuellement, le « fournisseur de services »), qui sont des filiales entièrement détenues par Brookfield.

En vertu de la convention-cadre de services, notre société en commandite verse chaque trimestre au fournisseur de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la valeur de marché de la société en commandite. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la valeur de marché de la société en commandite correspond au total de la valeur de l'ensemble des parts en circulation majoré du montant de la dette impayée à l'égard d'une tierce partie, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire des services en vertu de la convention-cadre de services, déduction faite de toute trésorerie détenue par de telles entités.

Les honoraires de gestion de base attribués à l'Entreprise se sont chiffrés à 7 M$ et à 13 M$, respectivement, pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019 (2018 – 6 M$ et 12 M$). L'attribution est fondée sur la juste valeur estimative de l'Entreprise.

Notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni fournit des services de raccordement dans le cours normal des activités à des sociétés affiliées et à des entreprises associées de Brookfield Property Partners L.P., selon les modalités en vigueur sur le marché. Pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, des produits de moins de 1 M$ ont été générés (2018 – moins de 1 M$) et aucune charge n'a été engagée (2018 – néant).

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION
Au 30 août 2019

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

À l'intention de l'actionnaire et du conseil d'administration de Brookfield Infrastructure Corporation

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de Brookfield Infrastructure Corporation (la « Société ») au 30 août 2019 et des notes annexes (les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 30 août 2019, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board.

Fondement de l'opinion

La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la Société sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (PCAOB) et nous sommes tenus d'être indépendants de la Société conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. La Société n'est pas tenue de faire auditer son contrôle interne à l'égard de l'information financière, et nous n'avons pas eu pour mission de procéder à un tel audit. Dans le cadre de notre audit, nous sommes tenus d'acquérir une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion à cet égard.

Notre audit comprend la mise en œuvre de procédures pour évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et pour répondre à ces risques. Ces procédures incluent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Notre audit comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 25 septembre 2019

Nous sommes l'auditeur de la Société depuis 2019.

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION
ÉTATS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

EN DOLLARS AMÉRICAINS	Au 30 août 2019
Actif	
Trésorerie	**100 $**
Passif et capitaux propres	
Capitaux propres	
Capital social	**100**
Total du passif et des capitaux propres	**100 $**

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION
NOTES ANNEXES
Au 30 août 2019

NOTE 1. STRUCTURE ET DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ

Brookfield Infrastructure Corporation (notre « Société ») est une société par actions canadienne constituée et régie en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Notre Société est une filiale de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (la « société en commandite »), que nous appelons également notre société mère. Notre Société a été constituée par la société en commandite pour être un véhicule de placement alternatif destiné aux investisseurs qui préfèrent détenir une participation dans nos activités par l'entremise d'une filiale. La société en commandite a fourni, par l'entremise d'une filiale, un apport de 100 $.

Le siège social de notre Société est situé au 250 Vesey Street, New York, NY, États-Unis.

Les états financiers ont été approuvés, et leur publication a été autorisée par le conseil d'administration de notre Société le 25 septembre 2019.

NOTE 2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (les « normes IFRS »). Aucun état du résultat net, état des variations des capitaux propres, ni tableau des flux de trésorerie distinct n'a été présenté puisque la Société n'a exercé aucune activité depuis sa constitution.

b) Trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en caisse.

c) Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et passifs, sur la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants présentés des produits et des charges, qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources au cours de la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période actuelle et les périodes futures.

Les jugements et estimations critiques formulés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers de notre Société sont présentés ci-après.

i) Transaction sous contrôle commun

IFRS 3 (2008), *Regroupements d'entreprises*, ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative aux transferts d'entreprises ou de filiales entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, notre Société a défini une méthode pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres directives dans le cadre conceptuel des normes IFRS et des prises de position d'autres organismes de normalisation. La méthode de notre Société consiste à inscrire les actifs et les passifs comptabilisés par suite de transactions entre entités sous contrôle commun à la valeur comptable dans les états financiers du cédant. Les états cumulés détachés de la situation financière, les états cumulés détachés du résultat net, les états cumulés détachés des variations des capitaux propres et les tableaux cumulés détachés des flux de trésorerie reflètent les résultats des entités se regroupant pour toutes les périodes présentées au cours desquelles les entités étaient sous le contrôle du cédant, peu importe le moment où le regroupement a lieu.

NOTE 3. STRUCTURE DU CAPITAL

Au 30 août 2019, notre Société avait émis une action ordinaire pour 100 $. Notre Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Un détenteur d'actions ordinaires peut exiger que notre Société rachète les actions ordinaires à un prix équivalant à la valeur liquidative, soit l'excédent de la valeur de l'actif de notre Société sur le passif de notre Société.

Brookfield

BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION

Actions à droit de vote subalterne de catégorie A de Brookfield Infrastructure Corporation

Parts de société en commandite de Brookfield Infrastructure Partners L.P.
(pouvant être émises ou remises à l'échange, au rachat ou à l'achat d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A)

Prospectus daté du 2020

Jusqu'au , tous les courtiers qui effectuent des opérations sur les actions de catégorie A, , qu'ils participent ou non au présent placement, pourraient être tenus de livrer un prospectus. Cette obligation s'ajoute à celle des courtiers de livrer un prospectus lorsqu'ils agissent à titre de preneurs fermes à l'égard de leurs attributions ou de leurs souscriptions invendues.